







MÉMOIRES
DE SÉBASTIEN-JOSEPH
DE CARVALHO
ET MÉLO,
COMTE D'OEYRAS,
MARQUIS
DE POMBAL,

Secrétaire d'État & premier Ministre du Roi de Portugal JOSEPH *I.*

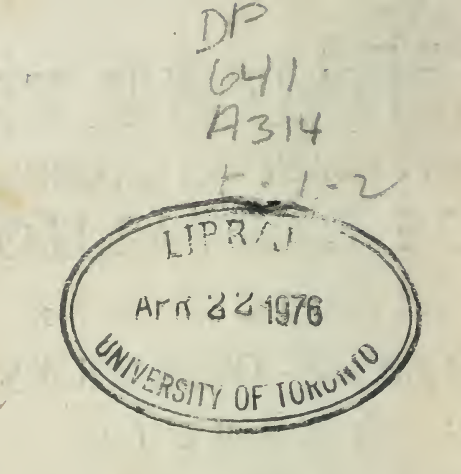
TOME PREMIER.

Documentum posteris, homines cum se permisere fortunæ, etiam naturam dediscere.
Q. CURT. *Lib.* 3.

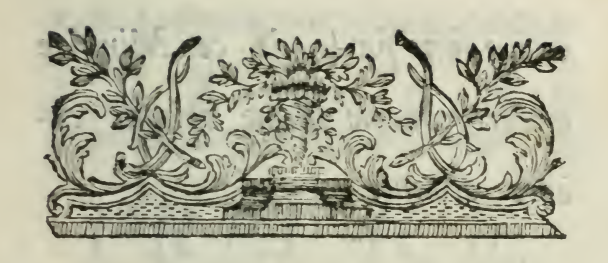


A LISBONNE;
Et se trouve à BRUXELLES,
Chez B. LE FRANCQ, Imprimeur-Libraire, rue de la Magdelaine.

M. DCC. LXXXIV.



See C** damn'd to ever-lasting fame!
Pope, *Ep. IV*.



AVERTISSEMENT.

Le Marquis de POMBAL *est mort dans sa Terre de ce nom le* 5 *Mai* 1782. *A cette époque non-seulement cette Histoire étoit écrite, mais le manuscrit n'étoit déjà plus à la disposition de l'Auteur; ainsi, on ne doit pas être surpris que dans tout le cours de l'Ou-*

vrage on parle de ce Miniſtre célebre comme d'une homme encore vivant.





PRÉFACE.

C'EST une heureuſe deſtinée que celle des grands Hommes ! on recherche leurs actions avec avidité, on les lit avec transport. A peine ont-ils terminé leur carriere, que des Ecrivains diſtingués ſe hâtent de recueillir juſqu'aux moindres détails de leur vie. Quelques-uns d'entr'eux plus fortunés encore, & jouiſſant d'avance des honneurs de l'immortalité, ont vu de leur vivant des plumes éloquentes s'occuper de leur hiſtoire, & une foule impatiente s'empreſſer de la parcourir, dans l'eſpérance d'y trouver à chaque page des événemens intéreſſans, & ſurtout extraordinaires. Mais cette avide curioſité n'à pas toujours été ſatisfaite. Ces ouvrages ſi recherchés n'ont le plus ſouvent offert à leurs lecteurs trompés, que la faſtidieuſe répétition des mêmes faits, des mêmes qualités attribuées à mille autres perſonnages célebres ; car quel eſt le Biographe qui n'ait cherché à faire de ſon Héros le modele de tous ceux que leurs talens, leurs

caractere & leurs actions ont élevés au-dessus du vulgaire ? Ce n'est que de loin en loin que viennent frapper nos regards quelques Etres privilégiés, destinés par la nature à briller même entre les plus grands hommes ; génies vraiment sublimes, qui ne ressemblent qu'à eux-mêmes, & qu'on ne peut confondre avec aucun autre. Cependant, quelque rares qu'ils soient, notre siecle peut se glorifier d'en avoir produit plus d'un, & s'il a été fécond en grands événemens, il a encore l'avantage de les devoir à des hommes non-moins extraordinaires. Les noms de Pierre-le-Grand, de Catherine II, de Fréderic, de Voltaire, de la Chevaliere d'Eon, ne sont point prononcés sans une juste admiration. Ils réveillent dans l'ame une foule de grandes idées; & en parcourant les traits qui caractérisent ces Personnages presque également célebres, quoique si différens les uns des autres, l'esprit demeure comme accablé à la vue de tout ce qu'ont produit leurs talens ou leur puissance. A côté de ces noms fameux, nous pouvons sans doute avec justice placer celui d'un homme qui dans le dernier période de sa vie fixe encore sur lui les regards de l'Europe entiere, & la divise en deux partis : les uns condamnant hautement l'extrême sévérité de sa conduite; les autres le plaignant dans sa disgrace, & louant les

vaſtes projets d'un Miniſtre, le premier moteur de la grande affaire qui a occupé ſi long-temps les cabinets les plus éclairés, le principal artiſan de la deſtruction d'une Société puiſſante dont l'exiſtence ſembloit être pour lui un tourment continuel. Cet homme eſt le célebre marquis de Pombal, Premier Miniſtre de Joſeph I, Roi de Portugal, qui pendant plus de vingt ans a joué un ſi grand rôle dans cette Cour. Quoiqu'il ait pris des noms différens, ſuivant les accroiſſemens ſucceſſifs de ſon pouvoir, ce changement n'a jamais pu le faire méconnoître, parce que ſes actions ont toujours porté une empreinte qui ne permettoit pas de les attribuer à aucun autre. Peut-être, dans le tableau que nous allons en tracer, quelqu'un croira-t-il reconnoître une copie de celui de Séjan; mais en l'examinant avec plus d'attention, on y trouvera des différences bien marquées, & une ſingularité de traits qui ne conviennent qu'à lui. Car tel eſt du moins l'avantage de notre entrepriſe, que ſi dans cette hiſtoire nous ne pouvons pas offrir à l'Europe éclairée un émule des Ximenès, des Sully, des Richelieu, des Colbert, des Albéroni, des Chatham, & des autres Miniſtres reſtaurateurs de la gloire & de la félicité de leur nation, elle contiendra la vie d'un homme qui, par ſon caractere extraordinaire, ſemble former à lui ſeul une

claſſe à *part*, & dont par conſéquent les moindres actions ne peuvent manquer d'être intéreſſantes. Lorſque nous nous ſommes propoſé de raſſembler dans cet Ouvrage les nombreuſes & piquantes anecdotes qui rendent la vie du Marquis de Pombal ſi mémorable, ſi propre à exciter la curioſité des Lecteurs, nous avons ſenti que notre premier devoir étoit l'exactitude & l'impartialité. Auſſi avons-nous eu ſoin de ne jamais nous en écarter. Nous ne voulons ni offenſer les amis qu'a pu conſerver ce Miniſtre, ni aigrir les bleſſures des malheureuſes victimes de ſa ſévérité.

C'eſt cette même exactitude qui nous engage à dire ici deux mots d'un Ouvrage tout récemment publié d'abord en anglois enſuite en portugais, & enfin en françois, ſous le titre de *Lettres ſur l'état ancien & moderne du Portugal*, & dont on trouve l'extrait dans divers journaux françois & italiens, particuliérement dans les *Annales Eccleſiaſtiques de Florence* (1). Nous n'examinerons point ici quel a pu être le but qu'on s'eſt

(1) Malgré nos ſoins pour adoucir cette critique des Lettres ſur le Portugal, & des Annales de Florence, autant du moins que notre devoir d'Éditeur nous l'a pu permettre, nous ne ſerions cependant pas ſurpris qu'elle parût encore à quelques-uns de nos Lecteurs plus juſte que modérée,

proposé, en faisant ainsi paroître ces lettres toutes à la fois : nous nous contenterons d'observer qu'on y lit une apologie très-artificieuse & tres-séduisante de la conduite du Marquis de Pombal, pendant la longue durée de son Ministere ; & comme plusieurs faits s'y trouvent présentés d'une maniere toute opposée à ce que nous en avons dit, nous nous devons à nous-même & à la vérité de relever les erreurs où ont été entraînés l'auteur de ces lettres & les Journalistes de Florence, soit par la passion qui les aveugloit, soit par le peu de connoissance qu'ils avoient des affaires de Portugal, & des événemens même de la vie de M. Carvalho.

I. L'auteur des Lettres, & après lui les Annalistes, débutent par se montrer ennemis déclarés des Jésuites. Ils en font même gloire, & veulent en conséquence que ce qui a rendu le Marquis de Pombal si odieux, je ne dirai pas, comme eux, seulement au Portugal, mais encore à toute l'Europe impartiale, soit la haine implacable qu'il avoit vouée à cette Société, & la guerre ouverte qu'il n'a cessé de lui faire jusqu'à son entiere extinction. Mais avant qu'il la poursuivît avec tant d'animosité, il étoit déjà devenu insupportable à la noblesse & au peuple portugais par ses violences, ses vexations, son caractere cruel, oppresseur, inté-

reſſé ; déjà il avoit vérifié ce que diſoit de lui le Roi Jean V, qu'*il avoit le cœur couvert de poils*; mot énergique qui marque aſſez de quelle trempe étoit, dans l'opinion du Monarque, l'ame de ce Miniſtre. Au reſte n'y eût-il de la cruauté du Marquis de Pombal d'autres preuves que les traitemens qu'il a fait eſſuyer aux Jéſuites, c'en feroit aſſez ſans doute pour juſtifier nos imputations, dans un ſiecle ſur-tout où l'*humanité* eſt regardée avec raiſon comme la baſe de toutes les vertus.

II. Nous ſouſcrivons volontiers aux magnifiques éloges que l'auteur des lettres & ſes échos prodiguent à la nation portugaiſe au ſujet de ſes anciennes conquêtes : mais il ne falloit pas y mêler des erreurs de toute eſpece. Il ne falloit pas dire que le Portugal fut uni à la Couronne de Caſtille, ou, comme s'explique l'auteur, devint une ſimple Province d'Eſpagne en 1584, & que cette réunion eut lieu juſqu'en 1586. Ce fut en 1580 que Philippe II s'empara du Portugal, & en 1640 que la révolution qui mit ſur le trône Jean, Duc de Bragance, enleva ce Royaume à la domination Eſpagnole. Il ne falloit pas dire que lorſque Joſeph I ſuccéda au Roi ſon pere, le Portugal étoit *dans l'état le plus déplorable qu'on puiſſe imaginer*. Certainement cet état n'ap-

prochoit pas de celui où s'étoit trouvé le Royaume sous le gouvernement du Roi d'Espagne Philippe IV, & beaucoup moins de ce qu'il avoit souffert pendant la guerre sanglante occasionnée entre les deux nations par l'élévation de la maison de Bragance au trône. Il est vrai que dans les huit dernieres années du regne de Jean V, l'impossibilité où étoit ce Prince accablé sous le poids de ses infirmités, de donner aux affaires l'attention qu'il y avoit apportée jusqu'alors, fit décheoir la Monarchie de l'état de splendeur & de prospérité où elle étoit parvenue mais non pas jusqu'au point que l'auteur des Lettres & les Annalistes voudroient nous le persuader. Même pendant ces huit années, Lisbonne fut tout aussi riche, tout aussi puissante qu'elle l'avoit été auparavant, si l'on en excepte les temps où, sous les Rois Emmanuel & Jean III, elle étoit seule en possession des précieuses épiceries de l'Orient. Il ne falloit pas dire enfin, que le Roi Joseph débuta par faire de Carvalho son premier Ministre. Celui-ci n'eut d'abord que le département des affaires étrangeres; l'emploi de premier Secrétaire d'Etat, ou, comme disent les Portugais de Secrétaire des affaires du Royaume, étoit alors & fut assez long-tems encore rempli par Pierre de Motta & Sylva.

III. Nous ignorons, & le Portugal entier

avec nous, quels traits remarquables ont si glorieusement distingué Carvalho pendant la durée de son éducation à l'Université de Coimbre. Il nous semble que l'unique chose qui puisse distinguer les éleves d'une Université, ce sont leurs progrès dans les sciences, & certainement le Marquis de Pombal n'a jamais donné des siens des preuves bien éclatantes. Du reste, s'il est vrai que dégoûté de l'étude des lois, il prit le parti der armes, il ne l'est pas également qu'il soit d'abord entré dans les Gardes-du-Corps. A l'exception des premiers officiers, aucun gentilhomme ne sert dans cette troupe (1). Il débuta par être cadet dans un régiment d'infanterie; & comme c'est l'usage en Portugal que les cadets passent par tous les grades militaires, il parvint jusqu'à celui de caporal, & n'alla pas au-delà. Il s'étoit flatté d'être fait capitaine, lors de la promotion de 1735 : ses espérances furent trompées, & il abandonna le service.

IV. C'est une insigne fausseté que d'oser

---

(1) La garde du Roi de Portugal est composée de trois compagnies de Hallebardiers Portugais de quatre-vingts hommes chacune, tous gens de métier. Leurs habits sont d'un drap gris-verdâtre & ressemblent parfaitement à des habits de livrée. La garde ordinaire n'est que de vingt Hallebardiers que l'on prend dans les trois compagnies. *Voyez* Description de Lisbonne. Paris, 1735.

dire, avec l'auteur des lettres, qu'un des grands plaisirs de l'Infant Dom Antoine étoit de courir la nuit pour assaillir les passans. Quiconque a connu ce Prince sait assez combien sa conduite a toujours été réglée, son caractere doux, ses amusemens paisibles. On ne doit pas ajouter plus de foi à ces *Ranchos* (car c'est ainsi que l'auteur devoit écrire ce mot) à ces assemblées licencieuses qui n'existerent jamais; & il n'est pas permis de calomnier jusqu'à ce point la mémoire du Duc de Cadaval, & des Marquis de Marialva & de Caseas (ou plutôt Cascaës), en les représentant comme autant de coupe-jarrets & d'assassins. On ne peut douter de la fausseté de ces imputations, quand on pense à la vigilance du Roi Jean, à son extrême attention à réprimer les excès des Grands, & à écarter de ses peuples jusqu'à l'ombre de la vexation; quand on se rappelle surtout avec quelle constance ce Prince a suivi le plan qu'il s'étoit tracé de tenir la noblesse de ses Etats dans un continuel abaissement. Quoi qu'il en soit, la prétendue bravoure de Carvalho dans ces nocturnes expéditions, si exaltée par les auteurs des Lettres & des Annales, prouveroit tout au plus qu'il fut dans sa jeunesse un audacieux perturbateur du repos public, un libertin téméraire & intrépide, & par-là même nuiroit plus à sa gloire qu'elle n'y ajouteroit.

V. Où les mêmes auteurs ont-ils trouvé que le Pere Gaſpard de l'incarnation avoit été Confeſſeur du Roi, & qu'il étoit parent de Carvalho ? Ce Pere Gaſpar, religieux récollet, nommé avant ſon entrée dans le cloître Dom Gaſpard de Moſcoſo Maſcarenhas, étoit de la maiſon des Marquis de Gouvea, & oncle de l'infortuné Dom Joſeph Maſcarenhas Duc d'Aveiro. Il étoit ſans doute très en faveur auprès de Jean V, qui avoit en lui la plus entiere confiance; mais il ne fut jamais ſon Confeſſeur. Quant à ſa parenté avec Carvalho, elle n'eſt ni prouvée, ni même vraiſemblable. Quoique nobles l'un & l'autre, trop de diſtance étoit entre leurs deux maiſons, les Maſcarenhas étant au nombre des Grands de la premiere claſſe, & les Carvalho de ſimples gentilshommes de Province.

VI. L'auteur des Lettres place long-tems avant ſa véritable époque le voyage de Carvalho à Vienne. Celui-ci n'arriva dans cette Capitale de l'Empire qu'après avoir été pendant quelques années Miniſtre de Portugal en Angleterre, & il y arriva ſans être revêtu d'aucun caractere public. S'il y fut chargé ſecrétement de quelques affaires, ce ne fut qu'à la ſollicitation de ſon oncle Paul de Carvalho, chanoine de la Patriarchale, Prélat diſtingué par ſa ſcience, & très-eſtimé du Roi Jean. Mais ce Prince fut ſi éloig-

né de l'admiration que lui ſuppoſent les Annaliſtes pour les prétendus talens de leur Héros, qu'il le rappella à Lisbonne très-mécontent de ſa négociation, & l'y laiſſa ſans lui confier le moindre emploi. Il eſt donc faux que ce ne fut qu'après la mort de Jean (arrivée du reſte en 1750 & non en 1759,) que Carvalho fut rappelé de Vienne pour entrer au conſeil.

Quel eſt encore ce Marquis *de Tantos* dont on nous parle ? Nous ne craignons pas d'avancer que jamais ce titre ne fut connu en Portugal. Si l'on ſuppoſe, comme cela peut être, que ce n'eſt qu'une faute d'impreſſion, & qu'on a voulu écrire *Tancos* au lieu de *Tantos*, l'auteur y gagnera peu : il n'en aura pas moins avancé une fauſſeté manifeſte, puiſque le Marquis de Tancos n'a été de ſa vie Ambaſſadeur à Vienne, ni même dans aucune autre Cour. Ce Seigneur, militaire dès ſon enfance, ne quitta jamais le parti des armes pour ſe livrer à l'étude des négociations. Après avoir été Gouverneur du Royaume d'Angola, dépendance du Portugal en Afrique, il fut fait Capitaine-général de la province d'*Alentejo*, Général des armées du Roi, & enfin Commandant de la province d'Eſtramadure, & Inſpecteur-général de l'infanterie Portugaiſe. Ainſi, il n'a pas pu concevoir à Vienne pour Carvalho ces ſentimens d'eſ-

time & d'amitié que lui prêtent ſi gratuitement les auteurs des lettres & des annales.

VII. Il y a eu en Portugal deux Miniſtres appellés Diego de Mendoza, le pere & le fils. Le premier mourut pluſieurs années avant le Roi Jean : le ſecond fut fait Secrétaire d'état par Joſeph I, en même tems que Carvalho, avec lequel il ſervit depuis 1750 juſqu'en 1756. Ce ne fut qu'à cette époque que, grace aux intrigues de ſon Collegue, Mendoza fut diſgracié & dépouillé de ſes emplois. Il n'eſt donc pas vrai que *Joſeph renvoya Diego de Mendoza ſon premier Miniſtre, pour donner ſa place à Carvalho.*

VIII. De la vie privée de Carvalho, l'auteur des lettres paſſant aux détails de ſon adminiſtration, commence par louer avec emphaſe l'Edit qui ordonnoit d'arracher le tiers des vignes, pour en remplacer la culture par celle du bled. Mais il ne ſait pas, ou il affecte d'ignorer que le but principal, ou plutôt l'unique objet que ſe propoſa le Miniſtre dans ce réglement ſi vanté, fut d'aſſurer le débit des vins de ſa chere compagnie de Porto, & de ceux dont il ne dédaignoit pas lui-même de faire commerce. Une preuve évidente de ce fait, c'eſt la diſpoſition de l'Edit qui excepte

expreſſement de la loi générale le territoire de Porto, quoique ſitué en grande partie dans le voiſinage des rivieres, & expoſé par-là plus qu'aucun autre à être dégradé par les pluies & les torrens; motif allégué par Carvalho lui-même dans ce renouvellement des anciennes ordonnances ſur les vignes. Il eſt vrai qu'il y avoit alors en Portugal, & qu'on y trouve encore aujourd'hui beaucoup de terres en friche; mais il ne faut s'en prendre ni au peu d'induſtrie des habitans, ni même à leur ignorance en agriculture. On ne doit en accuſer que le défaut de population dans les provinces que la nature de leur terroir rendroit plus propre à la culture des grains: défaut au reſte qui a lieu dans toute l'étendue du Royaume, & l'effet néceſſaire des émigrations qui s'y renouvellent preſque ſans interruption. Chaque année voit s'expatrier une foule de Portugais que l'eſpoir d'une meilleure fortune conduit en Amérique, en Afrique & dans les Indes Orientales. Ainſi, il n'eſt pas étonnant que les provinces ne puiſſent pas fournir au peuple immenſe qui habite Lisbonne, le bled néceſſaire à ſa ſubſiſtance.

C'eſt principalement ſur cette matiere qu'on peut reprocher à l'auteur des lettres d'avoir entaſſé fauſſeté ſur fauſſeté. C'en eſt une de dire qu'en Portugal les terres ſont perpétuel-

lement deſtinées à produire une même eſpece de grains. Il n'eſt pas rare d'en trouver qui donnent juſqu'à trois récoltes par an, en orge, par exemple, en lin & en haricots; & cela à force d'induſtrie & de travail de la part des cultivateurs, qu'on ſe plaît cependant à nous repréſenter comme des hommes ſans activité & ſans aucun principe d'Agriculture. C'en eſt une encore de ſoutenir que les terres conſacrées à la culture du bled, une fois miſes en valeur, ne ſe repoſent jamais. Dans les provinces plus propres que les autres à ce genre de production, mais qui manquent de bras, ainſi que nous l'avons déja obſervé, on laiſſe repoſer ces terres pendant un an, quelquefois même pendant deux, & l'on ſe contente, dans cet intervalle, d'y faire paître les beſtiaux, ou d'en tirer quelques fourrages. Quant aux engrais & aux autres moyens connus d'amélioration, ces reſſources ne ſont pas plus ignorées en Portugal que par-tout ailleurs. C'en eſt une enfin d'avancer qu'il fut un tems où les légumes cultivés dans ce Royaume ſe réduiſoient à des choux de mauvaiſe qualité, des oignons & quelques gouſſes d'ail. Nous n'examinerons point ſi on doit ainſi donner le nom de *légumes* à de ſimples herbages; mais du moins ne peut-on le refuſer aux feves, à toutes les eſpeces de pois, aux haricots noirs & blancs, aux lentilles,

&c. ; & certainement ces productions ont toujours été très-abondantes en Portugal. Seroit-ce donc que pour faire l'éloge de Carvalho, ses Panégyristes n'auroient eu d'autres ressources que l'erreur & le mensonge ?

IX. Le moyen encore, quand on est instruit de la vérité des faits, de lire de sang froid que Joseph I, en montant sur le trône, trouva le Trésor Royal épuisé & l'état chargé de dettes ! Jean V son pere a peut-être été de tous les Rois de Portugal celui qui a amassé le plus de richesses, & l'opinion en étoit si bien établie qu'on répandit, dans le tems, qu'il avoit été obligé de faire étayer le plancher de la chambre où étoit son trésor, pour l'empêcher de succomber sous le faix. Ce n'est pas que ce Prince ait toujours été très-réglé dans ses dépenses ; mais du moins, à la réserve de ses troupes, dont il faut avouer que son humeur pacifique & son aversion pour la guerre lui faisoient faire trop peu de cas, les pensions, les appointemens de ses Ministres, les salaires de ses Domestiques, tout étoit payé avec la plus grande exactitude. On sait assez jusqu'à quel point pendant les sept à huit dernieres années du regne de Joseph I, & du Ministere de Carvalho, ces payemens d'étroite obligation & de justice rigoureuse furent négligés. Une

anecdote très-curieuſe & très-vraie à cet égard, c'eſt que l'Infant Dom Emmanuel ayant envoyé prendre à la monnoie ce qui lui étoit dû pour ſon apanage, fut obligé de le recevoir en eſpeces de cuivre. Le Tréſorier donna pour raiſon qu'il n'y avoit ni or ni argent dans ſes coffres. La même choſe arriva dans une autre occaſion au Cardinal Patriarche.

X. Quant au prétendu aſſaſſinat du Roi, & au mérite d'en avoir fait la découverte, mérite ſi pompeuſement exalté dans les lettres, & plus encore dans les Annales, je m'en rapporte à la derniere déciſion de la Cour de Lisbonne. Je ferai ſeulement remarquer avec quelle adreſſe Carvalho ſe ſervit de cet événement funeſte, ſoit pour perdre ceux des grands qui pouvoient s'oppoſer à ſes projets & à ſon deſpotiſme, ſoit pour élever ſur leurs ruines lui, ſes parens, ſes créatures, tous ceux enfin qui, par leurs baſſes adulations, avoient eu l'art de ſe concilier ſa bienveillance.

XI. Certes, ce fut un grand réformateur du Clergé que Carvalho! Après avoir commencé cette réforme par abolir les proceſſions des *Auto-da-fé*, il en ordonna une ſolemnelle pour la condamnation & le ſupplice du malheureux Malagrida, & lui-même ne dédaigna pas d'y aſſiſter; prouvant par-

là que, du moins dans ſes principes, l'abus pour un homme d'état n'eſt que dans ce qui contrarie ſes deſſeins, & jamais dans ce qui peut en faciliter l'accompliſſement.

XII. Les Annaliſtes n'ont pas manqué de citer, comme un autre effet des vues ſupérieures & de l'eſprit réformateur de Carvalho, l'expulſion & l'entier anéantiſſement des Jéſuites. Mais ſi, comme ils le penſent, le nombre des Religieux étoit exceſſif en Portugal, & qu'il ait été de la ſageſſe du Marquis de Pombal de travailler à le diminuer, étoit-ce par les Jéſuites qu'il falloit commencer cette importante opération? De l'aveu de toute la nation, cette portion du Clergé étoit inconteſtablement & la plus réguliere & la plus utile. On ſent encore dans ce Royaume le vide qu'y a laiſſé cette laborieuſe & édifiante Société pour les lettres & la Religion.

XIII. La conduite du Nonce Acciajuoli, contre laquelle on s'éleve avec tant de chaleur, n'eut aſſurément rien de bien extraordinaire ni de bien repréhenſible. Un billet de la Secrétairerie d'Etat avoit inſtruit tous les Miniſtres étrangers du mariage de l'Infant Dom Pedre avec la Princeſſe du Bréſil. Acciajuoli demanda dans une lettre reſpectueuſe qu'on lui fît part de la même ma-

niere de cet heureux événement ; mais Carvalho qui vouloit à quelque prix que ce fût rompre avec la Cour de Rome, ne tint aucun compte de cette lettre, & ordonna de la laiſſer ſans réponſe. Le Nonce, ſi ouvertement mépriſé, ne fit point illuminer ſon Hôtel. Il crut devoir cette légere marque de reſſentiment au caractere dont il étoit revêtu, & à l'autorité du Prince qu'il repréſentoit ; Prince qui méritoit ſans doute plus d'égard, & comme Souverain & comme Chef de l'Egliſe. Mais ce que cette affaire eut véritablement d'étrange, ce que l'eſprit de parti ſeul a pu faire louer aux Auteurs des lettres & des Annales, & que les ſaines maximes de la politique ne ſauroient approuver, c'eſt l'indigne traitement fait à un Nonce & un Cardinal, en le chaſſant avec violence & ignominie d'un Royaume Catholique.

XIV. Les Journaliſtes font un pompeux éloge du Réglement qui ôta au tribunal de l'inquiſition l'examen des livres, pour l'attribuer au fameux Conſeil de Cenſure. Mais ſi cette Loi fut ſi ſage, pourquoi depuis cette époque le Portugal n'a-t-il ceſſé d'être inondé d'écrits impies & licencieux, également contraires à la Religion & aux bonnes mœurs, & dont, grace à la vigilance de l'Inquiſition, il avoit été juſqu'alors préſervé ? Sont-

ce là ces ſources pures & fécondes de doctrine & de vertu, ces ouvrages de ſolitaires de Port-Royal, qui, dans l'opinion des Annaliſtes, doivent ſervir de regle à tout Catholique pour ſa croyance & ſa conduite? Sont-ce là ces dépôts de ſcience & de lumieres, qui devoient dégager les études des entraves dont elles avoient été juſques-là chargées, & les faire refleurir avec tant d'éclat dans le Portugal? Cette malheureuſe expérience a trop ouvert les yeux au Gouvernement actuel, pour nous laiſſer craindre qu'elle ſe répete ſous la plus pieuſe des Reines, la plus ſincérement attachée à l'Egliſe & à la véritable religion.

XV. Qu'il y eût des abus dans l'Univerſité de Coimbre, c'eſt ce que nous n'avons garde de conteſter; mais ils n'étoient pas parvenus au point que le Marquis de Pombal & ſes partiſans voudroient le faire croire. Cette Univerſité a eu dans tous les tems de très-grands Profeſſeurs en Théologie, en droit civil, en droit canon, en médecine, &c.; & les abus qu'on lui reproche n'ont point empêché qu'il ne ſoit ſorti de ſon ſein une multitude de Magiſtrats célebres, de ſavans Juriſconſultes, de profonds Théologiens & d'habiles Médecins. Ce qu'il y a d'aſſez ſingulier, c'eſt que les Analiſtes mécontens de la réflexion que

fait l'auteur des lettres au ſujet de ces abus, » Qu'il y a un rapport marqué, une liai- » ſon intime entre les arts libéraux & les » arts mécaniques «, voudroient qu'il y eût ſubſtitué celle-ci : » Que la décadence » des études dans l'Univerſité de Coimbre, » avoit pour cauſe l'autorité exceſſive dont » jouiſſoient les Jéſuites en Portugal ». Comme ſi on ignoroit que ces peres, reſ- treints dans l'Univerſité à la faculté des arts, n'enſeignoient dans leur college de Coim- bre que la Philoſophie, la Rhétorique, les Humanités, la Grammaire & les langues Grecque & Hébraïque. Dans tout le reſte, cette grande influence qu'on leur attribue étoit abſolument nulle. L'Uni- verſité entiere dont ils ne faiſoient qu'une légere portion, étoit immédiatement ſou- miſe à l'inſpection du Conſeil de conſ- cience où les Jéſuites n'entroient pas, & où par conſéquent ils ne pouvoient dominer. Mais les Annaliſtes peu ſcrupuleux veulent voir les Jéſuites par-tout pour avoir le plai- ſir de les déchirer & d'épancher ſur eux le fiel de leur haine. Du reſte cette réforme de l'Univerſité, faite avec tant d'oſtenta- tion, & célébrée avec tant d'emphaſe, n'eut d'autre effet réel que de ſatisfaire la vanité du Marquis de Pombal qui voulut paroître à Coimbre dans tout l'appareil de la Sou- veraineté, & de charger de nouveaux impôts

la nation déja appauvrie, ſous prétexte des dépenſes qu'entraînoit le nouveau plan d'études, demeuré cependant preſque entiérement ſans exécution.

XVI. Nous ne voulons ni conteſter à Carvalho le mérite d'avoir formé ſouvent de magnifiques projets en faveur du commerce & des manufactures nationales, ni lui ravir la gloire d'en avoir réaliſé quelques-uns. Mais avec lui le bien qui en réſultoit ne pouvoit pas être de longue durée; parce que toutes les fois qu'il avoit beſoin des Anglois & des autres nations étrangeres, (comme il arriva lors de la guerre avec l'Eſpagne,) il ne manquoit pas de rouvrir à leurs productions l'entrée du Portugal, & quelquefois même de remettre le commerce ſous le joug ruineux du monopole.

XVII. L'aventure arrivée au Comte de la Lippe chez le Baron d'Arco, (on a voulu dire ſans doute le Comte d'Arcos, parce qu'il n'y a jamais eu de Baron d'Arco en Portugal:) cette aventure, dis-je, n'eſt qu'un conte imaginé par l'auteur des lettres, adopté par celui des annales, & qui prouve combien peu l'un & l'autre ſont au fait des mœurs & des uſages de la nobleſſe Portugaiſe. Qu'ils apprennent donc qu'en Portugal les grands ont coutume d'avoir à leur

ſervice divers gentilshommes ſemblables à ceux qu'on voit en Italie dans les maiſons des Princes, & qui y ſont connus ſous le nom de *Cappe-nere*. Ces gentilshommes ſervent à table, parce que chez les grands de Portugal les domeſtiques en livrée ne paroiſſent jamais dans la ſalle où l'on mange, à moins qu'ils n'y ſoient expreſſément appellés. Or, comme parmi les premiers il ſe trouve aſſez ſouvent des militaires, il ne ſeroit pas étonnant qu'on eût vu un capitaine de Cuiraſſiers ſervir à table le Comte d'Arcos; & c'eſt tout ce qu'on peut conclure de l'anecdote rapportée dans les lettres, en lui ſuppoſant un fondement réel. Mais jamais ce Seigneur, ni aucun autre de ſon rang, n'ont admis au ſervice de leur table ni laquais, ni cocher, ni même valet-de-chambre: & que ſa maiſon ait offert au Comte de la Lippe l'étrange ſpectacle d'un valet-de-chambre capitaine d'Infanterie, ou d'un cocher capitaine de Cavalerie, c'eſt un conte ridicule & qui n'a pas même le mérite de la vraiſemblance. Du reſte, je n'examinerai point s'il y a dans les grands Portugais trop de faſte & d'orgueil à ſe faire ainſi ſervir par des Gentilshommes; mais j'obſerverai que rien n'eſt plus contraire à la vérité que cet éloignement ou plutôt ce dédain qu'on ſuppoſe ici à la Nobleſſe Portugaiſe pour la profeſſion Militaire. Le grand nombre de

gentils-

Gentilshommes habituellement au Service, parmi lesquels on a toujours compté les Seigneurs les plus qualifiés du Royaume, démontre assez la fausseté de cette imputation.

XVIII. Pour élever jusqu'aux nues l'administration du Marquis de Pombal, les auteurs des lettres & des Annales nous représentent le Portugal avant cette époque comme un pays barbare un repaire de voleurs & d'assassins. C'est une fausseté manifeste. Ces fléaux de la société ne se faisoient pas plus sentir dans ce royaume que par-tout ailleurs. Quel est le peuple, même le plus policé, chez qui il ne se fait pas de tems en tems quelques meurtres & quelques vols? Lisbonne, par son immense population & le mélange des diverses nations qui l'habitoient, devoit sans doute être plus exposée que d'autres villes à ce danger; mais Jean V avoit suffisamment pourvu à la sureté de cette capitale par le moyen des rondes & des patrouilles qui s'y faisoient exactement toutes les nuits. Nous ne voyons pas que le regne de Joseph I & le Ministere de Carvalho ayent été à cet égard plus privilégiés; & nous ne craignons pas d'être démentis par ceux de nos lecteurs qui auront quelque connoissance du Portugal.

XIX. Si Carvalho reſſembla à Richelieu, ce ne fut pas du moins par les qualités brillantes qui ont fait de ce Cardinal célebre l'objet de l'admiration de ſon ſiecle & de la poſtérité. Comme lui ſans doute il fut ambitieux, oppreſſeur, ſanguinaire; mais eut-il ſon génie, ſes lumieres, ſon amour pour la Religion, ſon zele à étendre & affermir l'autorité de ſon maître? Ce parallele imaginé pour relever la gloire du Miniſtre de Joſeph I, n'eſt guere propre qu'à faire ſentir combien il fut au-deſſous de celui de Louis XIII.

XX. C'eſt ſans fondement & contre toute vérité que l'auteur des lettres impute au clergé Portugais la haine de la nation entiere pour Carvalho. J'ai dit la *haine* & non l'*ingratitude*, parce que ce mot ſuppoſe des bienfaits reçus, & que toute la bienfaiſance de ce Miniſtre envers ſa patrie s'eſt réduite à y ſacrifier à ſa barbare fureur des victimes ſans nombre, à l'écraſer d'impôts, à la faire gémir ſous le joug d'un deſpotiſme inconnu juſqu'alors en Portugal. Suivant les Annaliſtes, ce n'eſt pas le clergé qui eſt coupable de cette haine, ce ſont les Jéſuites ſeuls qu'il faut en accuſer. Ils blâment même à ce ſujet l'auteur des lettres d'oſer montrer quelque retenue & quelque impartialité, comme s'il eût craint de charger ces reli-

gieux de fausses imputations. Et certes, ils ont prouvé bien clairement combien ils étoient au-dessus de ce lâche & puérile scrupule. Mais qui peut sans indignation voir traiter de fanatique l'Evêque de Coimbre, pour s'être efforcé de préserver son diocese du mal qu'y pouvoient causer des livres impies & mille fois proscrits par l'église ? Cette témérité est d'autant plus inexcusable, que la Reine régnante vient de fixer l'opinion que nous devons avoir de ce vertueux Prélat, en le rétablissant dans tous les droits de sa dignité, & le comblant d'éloges pour son zele pastoral, & son attachement inviolable au service de ses Souverains.

XXI. Les auteurs des lettres & des annales terminent ce ramas scandaleux de faussetés, de calomnies, de malignes interprétations, de contes ridicules, par la fable tant de fois répétée du royaume Jésuitique dans le Paraguay, & de la prétendue guerre qu'y ont soutenue ces religieux contre les deux couronnes d'Espagne & de Portugal; fable authentiquement démentie par le Conseil-Souverain de Castille qui a condamné au feu les écrits où elle étoit consignée, par le jugement solemnel rendu à la suite d'un procès juridique sous le regne de Philippe V & la régence de la Reine Douairiere Elisabeth Farnese, par la conduite enfin

de Charles III actuellement ſur le trône, qui dès le commencement de ſon regne a envoyé dans le Paraguay une nouvelle recrue de ſoixante Miſſionnaires Jéſuites. Que répondre maintenant à cet argument victorieux que tirent les Annaliſtes de la carte Géographique du Paraguay, imprimée par les Jéſuites & dédiée à leur Général? *Riſum teneatis amici!* Quel pitoyable raiſonnement! qu'elle ridicule puérilité! Quoi! ſi quelqu'un de ces Meſſieurs, après avoir parcouru l'Italie, en dreſſoit une carte & la dédioit à ſon Souverain particulier, il faudroit en conclure que ce Prince & ſes ſujets regnent ſur l'Italie entiere! Pour nous, l'unique conſéquence que nous croirions devoir en tirer, c'eſt que l'Auteur de cette Carte auroit voulu faire part au Public de ſes découvertes & de ſes obſervations. Et telle eſt auſſi la ſeule intention raiſonnable qu'on puiſſe ſuppoſer aux Jéſuites. L'unique objet qu'ils ſe ſont propoſé a été de faire connoître d'une maniere plus détaillée ces vaſtes contrées, le théâtre de leur zele & de leurs travaux Apoſtoliques; ces contrées qu'ils parcouroient pour étendre non leur empire, mais celui de la Religion; ces terres enfin, comme ils le diſent à leur Général en lui en adreſſant la deſcription, *arroſées du ſang & de la ſueur de ſes enfans.*

Quant au pronoſtic de l'Auteur des Lettres & des Annaliſtes, *que le Peuple Portugais ne*

tardera pas à rendre aux ſervices du Marquis de Pombal la juſtice qu'il leur doit, nous n'y repondrons que par le Décret ſolemnellement publié à Lisbonne le 23 Août 1781 contre la conduite inique de ce Miniſtre; Décret où la Reine *conſultant plus ſa clémence que ſa juſtice, fait grace au coupable du ſupplice qu'il a mérité, mais ſeulement en faveur de ſon âge & de ſes infirmités.* Nous ne chercherons pas d'autres moyens de juſtification contre l'imputation de ſatyre & de calomnie qui pourroit nous être faite : heureux d'avoir ainſi pour garant de notre exactitude & de notre fidélité une Reine non moins éclairée que juſte, & dont la ſage adminiſtration étant en tout l'oppoſé de celle de Carvalho, confirme dans tous les points la vérité de notre Hiſtoire.

Il ne nous reſte plus qu'à dire un mot des raiſons qui nous ont engagé à inſérer dans notre Ouvrage le grand nombre de Pieces Juſtificatives qu'on y trouvera. Quand la plupart d'entr'elles ne ſeroient pas auſſi curieuſes qu'elles le ſont par leur piquante ſingularité, nous aurions cru qu'ayant à expoſer tant de faits extraordinaires & preſque incroyables, nous ne pouvions nous diſpenſer d'en rapporter les preuves. D'ailleurs, puiſque nous voulions donner au Public une juſte idée de l'Adminiſtration du Marquis de Pombal, il falloit bien mettre

ſous ſes yeux les actes authentiques qui en contiennent les maximes & en développent l'eſprit. Tous nos regrets ſont que ces Pieces pourront faire concevoir à quelques uns de nos Lecteurs une idée peu avantageuſe & par-là même très-fauſſe de la Nation Portugaiſe. On auroit tort de juger de ce qu'elle eſt en effet par ce qu'elle parut être ſous ce Miniſtere orageux & violent. Il étoit impoſſible qu'elle ne ſe montrât pas ſans activité, ſans lumieres & ſans goût, gouvernée par un Miniſtre qui, au lieu d'encourager les Sciences & les Arts, toujours armé d'un ſceptre de fer, ſembloit vouloir faire renaître en Portugal toute la barbarie des ſiecles d'ignorance. Cette ïndolence preſque ſtupide que nos Lecteurs pourroient reprocher aux Portugais ne fut donc chez eux que l'effet du moment & des circonſtances, & non celui du climat ou du caractere national. Il ſuffira pour s'en convaincre de ſe rappeller leurs ſuccès multipliés & brillans, ſoit dans les lettres, ſoit dans les armes ſous des Gouvernemens plus heureux, & de voir cette funeſte inertie ſe diſſiper inſenſiblement ſous le Miniſtere actuel : nouvelle preuve que les progrès d'une nation dans les arts, le commerce & les Sciences, dépendent preſque en entier des encouragemens & de la protection qu'elle trouve dans ceux qui la gouvernent.

MÉMOIRES



MÉMOIRES DE SÉBASTIEN-JOSEPH *DE CARVALHO*, COMTE D'OEYRAS, MARQUIS DE POMBAL.

LIVRE PREMIER.

Principaux événemens de la vie de Carvalho avant son entrée au Ministere.

SÉBASTIEN-JOSEPH DE CARVALHO, connu depuis, pendant long-tems, sous le nom de Comte d'Oeyras, & devenu plus célebre encore sous celui de Marquis de Pombal, eut pour pere Emmanuel de Carvalho, pauvre gentilhomme de Soure, gros bourg de Portugal dans le territoire de Coimbre. Un de ses oncles, Paul de Carvalho qui, après avoir rempli avec éclat une des chaires de l'Université de Coimbre, avoit été nommé à

I. *Naissance, éducation, études de Carvalho.*

un canonicat de la Chapelle Royale de Lisbonne ; engagea ſon frere à venir le joindre. Il lui procura d'abord une compagnie de Cavalerie, & lui fit enſuite épouſer Dona Tereſa de Mendoza, d'une famille illuſtre, & plus diſtinguée encore par ſon mérite perſonnel. C'eſt de ce mariage que naquit, en 1699, le héros de cette hiſtoire. Après une éducation convenable à ſa naiſſance, & les études propres au premier âge, le jeune Carvalho alla à Coimbre pour y faire ſon cours de Droit; mais ſon eſprit trop actif & trop inconſtant, trop ennemi ſurtout de toute gêne & de toute application, s'accommoda peu d'une étude auſſi ſérieuſe & il ne tarda pas à y renoncer.

II. *Son entrée au Service.*

Il revint donc à Lisbonne & entra au ſervice, où, ſelon l'uſage de la jeune Nobleſſe Portugaiſe, il débuta par être ſimple Soldat. Le crédit de ſon oncle, Prélat de la Chapelle Royale, érigée en Patriarchale en 1716 (1), & qui jouiſſoit d'une aſſez grande faveur auprès du Roi Jean V, lui faiſoit eſpérer un prompt avancement. Une taille avantageuſe & preſque giganteſque, une figure diſtinguée, une force extraordinaire, une bravoure à toute épreuve, le rendoient très-propre à ſon nouvel état. Il s'y fit en peu de tems beaucoup de réputation, & obtint le grade de Caporal ; mais au moment qu'il ſe flattoit de parvenir bientôt aux premiers emplois militaires, il vit toutes ſes eſpérances cruellement renverſées. La crainte d'une rupture prochaine avec l'Eſpagne fit faire en 1735 une promotion

(1) L'Egliſe Patriarchale de Lisbonne eſt diſtinguée de la Cathédrale. Les Chanoines, au nombre de 70, ſont mitrés & ont rang d'Evêque : voilà pourquoi on leur donne le nom de Prélats. Le Roi leur a aſſigné à chacun 5000 cruzades ou 12500 livres, en évaluant la cruzade à 2 liv. 10 ſous. Voy. *Deſcription de Lisbonne.*

générale d'Officiers, &, ſeul de tous ſes camarades, Carvalho eut le déſagrément de n'y être pas compris : peut-être ſon oncle, homme doué d'un diſcernement exquis, & qui connoiſſoit à fond le jeune Sébaſtien, ne voulut-il pas s'intéreſſer pour ſon avancement, de peur que, dans un grade trop élevé, ſon caractère bouillant n'eût pour lui des ſuites funeſtes. Il avoit coutume de dire que de trois neveux qu'il avoit, les deux cadets, François-Xavier Mendoza (1), qui fut depuis Gouverneur du Maragnon, & Paul Carvalho, mort après avoir été fait Cardinal, ne lui donneroient jamais beaucoup de peine, à cauſe de leur peu d'activité & de génie; mais qu'il craignoit tout de l'aîné que ſon inquiétude & ſon audace naturelle rendoient capable des plus téméraires entrepriſes. Le tems n'a que trop fait voir combien cette crainte étoit fondée.

III. *Il abandonne le Service, & ſe retire à Soure.*

Carvalho, dégoûté du métier des armes par cette injuſte excluſion, crut qu'il ne pouvoit plus demeurer avec honneur dans une Ville où ſes ſervices étoient ſi mal récompenſés. Il quitta Liſbonne & ſe retira à Soure, dans l'eſpoir d'y mener une vie agréable & tranquille, au milieu de ſes parens & de ſes amis. Il étoit, peu de tems auparavant, devenu amoureux d'une jeune veuve, nommée Dona Tereſa de Noronha Almada, fille de Dom Bernard de Noronha, cadet des Comtes d'Arcos, & de l'unique héritiere des Almada, Provéditeurs de la Maiſon des Indes. Dona Tereſa avoit épouſé, en premieres noces, ſon couſin Antoine de Mendoza, de la maiſon de *Cova*, mort ſans laiſſer d'enfans. Carvalho vint à bout de la déterminer à un

(1) Il eſt d'uſage en Portugal que quelqu'un des enfans porte le nom de ſa mere.

ſecond mariage, malgré l'oppoſition de tous les parens de cette Dame qui croyoient leur honneur bleſſé par cette alliance. Celui qu'elle offenſa le plus fut le Marquis de Las Minas, gendre du Comte d'Arcos. Craignant le reſſentiment de cette famille irritée & puiſſante, Carvalho emmena avec lui à Soure ſa nouvelle épouſe. Il y paſſa quelque tems, uniquement occupé d'amuſemens. On le rencontroit dans toutes les fêtes, dans toutes les parties de plaiſir. Sous le prétexte, ſi familier aux paraſites, d'y répandre plus de gaieté, il partageoit tour-à-tour la table de ſes voiſins, & trouvoit ainſi le ſecret d'épargner la ſienne.

Mais Soure n'étoit pas un ſéjour qui pût convenir long-tems à un eſprit auſſi inquiet & auſſi ambitieux. Les bornes étroites où il ſe trouvoit renfermé, le peu d'eſpérance d'y pouvoir jamais ſatisfaire cette ſoif de dominer qui commençoit à le dévorer, étoient pour lui un tourment continuel. Le mauvais état de ſes affaires ne lui cauſoit pas un moindre chagrin. Il ſouffroit avec impatience d'être ſans ceſſe condamné par l'extrême médiocrité de ſa fortune à des privations inconnues à ſes égaux. On raconte à ce ſujet un fait qui mérite d'être rapporté. Obligé un jour de faire à pied une viſite très-éloignée, & ſe ſentant au retour fatigué de cette longue courſe, il apperçut un cheval au milieu d'une prairie. L'occaſion étoit favorable, le beſoin urgent; Carvalho ſe laiſſa tenter: il ſe flatta qu'il ne ſeroit point vu, & crut que rien ne l'empêchoit de ſe ſervir de ce cheval pour achever plus commodément ſon voyage, dans l'intention cependant de le renvoyer auſſi-tôt après dans l'endroit où il l'avoit trouvé; mais malheureuſement, au moment où il montoit à cheval, il fut découvert par quelques payſans qui vinrent ſur lui en criant au voleur, le ſaiſirent & le traînerent devant le Juge du Canton. Celui-ci, après

l'avoir entendu, persuadé de son innocence, engagea les paysans à se désister de leur accusation. Ces premiers événemens de la vie d'un homme célebre, sans être aussi frappans que les grands traits qui le caractérisent, n'en ont peut-être pas moins d'intérêt aux yeux d'un lecteur curieux.

Il n'est pas étonnant que, dans cet état de détresse, Carvalho sollicitât sans cesse son oncle de le rappeler à Lisbonne, & de lui procurer quelque emploi. Quoique le bon Prélat conservât toujours les craintes que lui inspiroit cet esprit bouillant & inpétueux, vaincu cependant par ses instances, & cédant à l'amour naturel que tout homme a pour ses proches, il consentit enfin à son retour, & s'occupa efficacement du soin de le placer. Il le recommanda, dans cette vue, au Cardinal de Motta qui jouissoit auprès du Roi Jean V, de la plus haute faveur, & assura en même tems la fortune de son autre neveu Paul, en le faisant entrer dans la Patriarchale.

IV. *Il revient à Lisbonne, & passe en Angleterre en qualité d'Envoyé extraordinaire.*

1739.

De retour à Lisbonne, Carvalho s'appliqua, sous la direction de son oncle, à se concilier la protection de tous ceux qui pouvoient servir ses ambitieux projets : à force d'intrigues & de sollicitations, il obtint de passer en Angleterre en qualité d'Envoyé extraordinaire. Un emploi aussi honorable, & même si fort au-dessus de ses espérances, sembloit devoir lui ouvrir la route des plus hautes dignités ; mais l'exercice de son ministere, pendant son séjour à Londres, fut si obscur, il entra pour si peu de chose dans les négociations importantes de son tems, qu'à peine lit-on son nom dans cette infinité de mémoires, de Gazettes, d'Histoires du siecle présent, dont l'Europe est inondée. Je trouve seulement qu'en avril 1745, il fit des représentations à la Cour de Londres, pour obtenir que les vins de Portugal fussent déchargés de quelques droits nouvellement imposés par le Parle-

ment, repréſentation dont l'effet eſt demeuré parfaitement ignoré. Il eſt vrai que le ſyſteme adopté alors par la Cour de Lisbonne, condamnoit à une aſſez grande oiſiveté ſes Miniſtres dans les autres Cours. Jean V, accoutumé aux douceurs d'une longue paix, l'unique objet de ſes déſirs, bornoit tous ſes ſoins à étendre & affermir la Religion dans ſes Etats, & évitoit, autant qu'il lui étoit poſſible, de prendre part aux mouvemens qui agitoient les divers Cabinets de l'Europe.

Carvalho, réduit à Londres à la même inaction, conſacroit à ſes amuſemens le loiſir que lui laiſſoient les affaires. L'augmentation de ſa fortune, & les prérogatives attachées à ſon caractere lui fourniſſoient, pour ſatisfaire ſes paſſions ardentes, des moyens qu'il ſaiſiſſoit avec avidité. Il s'étoit fait à Londres des amis de ſon goût, avec leſquels il ſe livroit ſans ménagement à ces plaiſirs tumultueux ſi chers à la bouillante jeuneſſe, ſur-tout quand elle a, pour ſe les procurer, les reſſources de l'or & du pouvoir. Il ſe trouva plus d'une fois engagé dans des intrigues amoureuſes, & on cite, à ce ſujet, une aventure auſſi déſagréable qu'imprévue, qui dût une nuit le ramener chez lui très-mécontent. Son pere étant mort à cette époque, ſa mere épouſa en ſecondes noces François-Louis d'Acunha Ataïde, homme de qualité & très-riche, mort en 1755, Membre du Conſeil du Roi (1). Carvalho apprit avec joie la

---

(1) C'eſt ainſi que M. Lequien de la Neuville, dans ſon Hiſtoire de Portugal, a rendu en François, *El Dezembargo do Paço*, Conſeil créé par le Roi Jean III, „ „ pour examiner ceux qui aſpirent aux Charges de la „ Robe, pour régler les conflits de Juridiction & pour „ voir s'il y a lieu d'accorder la grace aux Criminels „ qui n'ont point de Parties. On y vérifie auſſi les Brefs „ des Nonces; on y regle les Juridictions Eccléſiaſti-

nouvelle de ce mariage. Il fonda dès-lors de grandes espérances sur la fortune de son beau-pere, qu'en effet, comme nous le verrons dans la suite, il ne manqua pas de s'approprier; mais le plaisir que lui causa cet heureux événement fut cruellement troublé par la douleur qu'il eut de perdre, presqu'à la fois, son oncle & le Cardinal de Motta, ses deux plus fermes, ou plutôt ses deux uniques appuis dans sa nouvelle carriere. Il ne tarda pas à ressentir les fâcheux effets de cette double perte. Il étoit peu agréable au Roi; le nouveau Ministre Pierre de Motta n'avoit pas une plus haute idée de ses talens : il fut rappelé à Lisbonne, où on le laissa sans emploi.

V. *Il est rappelé de Londres & envoyé à Vienne.*

Peu de temps après son retour, l'extinction du Patriarchat d'Aquilée fit naître, heureusement pour lui, une légere contestation entre le Pape Benoît XIV, & l'Impératrice-Reine Marie-Thérese. Le Pape, voulant terminer à l'amiable ce différend, pria la Reine de Portugal Marianne d'Autriche, d'interposer ses bons offices en sa faveur, & remit entiérement l'affaire entre ses mains. La Reine, qui 1745.
gouvernoit alors le Royaume pendant une longue & grave maladie du Roi, jeta les yeux sur Carvalho pour cette négociation. Celui-ci partit sur le champ pour Vienne, mais sans être revêtu d'aucun caractere public, & seulement avec la commission secrete de rétablir la bonne intelligence entre le Pape & l'Impératrice. C'étoit-là, sans doute, une occasion bien propre à seconder les vues d'un Courtisan ambitieux, jaloux de se distinguer dans la carriere de la Politique, & de don-

---

» ques.; on y procede aux élections des Officiers de » Ville; on y fait les lois & les pragmatiques; & en- » fin l'on y dispense des observations des même lois. » Ce Conseil est le premier du Royaume, après le Conseil d'Etat & le Conseil de Guerre.

ner des preuves de ſon adreſſe & de ſon habileté. Malgré l'éclat de leurs titres, & les honneurs attachés à leur rang, ce ne ſont pas toujours les Miniſtres publics qui, dans les Cours, influent le plus ſur les affaires qui s'y traitent. Souvent de ſimples particuliers, ſans autre diſtinction que leurs talens & leurs lumieres, y conduiſent le fil des plus importantes négociations, & rendent plus de ſervices à leurs Maitres que leurs auguſtes Repréſentans. Mais Carvalho ne ſut pas profiter de cet avantage. Dans une affaire de cette nature, ſi peu compliquée, ſi facile à terminer avec ſuccès, il eut le malheur d'échouer après la plus longue & la plus inutile négociation.

La paſſion dominante de Carvalho étoit l'ambition; toutes ſes idées, tous ſes déſirs avoient pour objet de s'élever, & il ne négligeoit aucun des moyens propres à l'y conduire : flatteries, promeſſes, intrigues il employoit tout. Une éloquence naturelle donnoit de l'intérêt à ſes diſcours, & lui concilioit les eſprits ; mais, comme il manquoit de prudence & de pénétration, il étoit bien difficile qu'il réuſſît dans les affaires qu'il avoit à traiter; privé d'ailleurs des connoiſſances ſcientifiques, ſi néceſſaires à un Politique, il ne ſavoit pas même expoſer avec clarté ſes idées & ſes projets. Auſſi Jean V, qui connoiſſoit à fond les talens de ceux qui le ſervoient, faiſoit-il ſi peu de cas de Carvalho que toutes les fois que Marc-Antoine d'Azevedo, Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangeres, venoit préſenter à ce Prince quelques lettres de ſon Envoyé à Vienne, le Roi ne vouloit ni les lire ni les écouter. » Laiſſez-moi, s'écrioit-il, » je ne puis ſupporter cette aſſommante maniere » d'écrire «. Son ſtyle, en effet, étoit diffus, fatiguant, & ſes dépêches ſans ordre, méthode & ſans préciſion. Le Roi lui faiſoit faire des réponſes courtes, mais ſi ſeches & ſi dures qu'elles lui cau-

ſoient un chagrin mortel. Il ne ceſſoit de ſe plaindre au Secrétaire Azevedo d'avoir ainſi le malheur de ne pouvoir contenter ſon Maître. » C'eſt » une choſe bien cruelle pour moi, écrivoit-il à » ce Miniſtre, de reçevoir chaque ordinaire les » reproches les plus amers de la part de Sa Ma» jeſté, ſans en connoitre les motifs. Combien je » ſerois plus heureux d'être encore à Soure man» geant, au ſein de l'amitié, de mauvais pain de » maïs, que de me voir dans cette Cour, ſans » honneur, ſans caractere public, condamné, en » quelque ſorte, à y jouer le rôle d'un vil eſpion ! «

Mais ſi la fortune parut ſi contraire à Carvalho dans la négociation dont il étoit chargé à la Cour de Vienne, elle l'en dédommagea amplement dans une affaire particuliere, que nous pouvons regarder comme la ſource de ſa prodigieuſe élévation. Dès l'année 1739, il avoit perdu ſa femme, morte à Liſbonne le 7 de janvier; quelques regrets qu'eût pu lui laiſſer cette perte, il eut bientôt ſujet de s'en conſoler. Il devint amoureux de la jeune Comteſſe Daun, parente du célebre Maréchal de ce nom, & la demanda en mariage. Cette propoſition fut d'abord très-mal acueillie par la famille de la Comteſſe, qui ne croyoit pas Carvalho d'une condition à prétendre à cette alliance. En vain s'efforça-t-il de prouver la nobleſſe de ſon origine; il ne fut pas cru. Il invoqua en ſa faveur le témoignage de l'Ambaſſadeur de Portugal à Vienne; on ne voulut pas s'y rendre. L'amoureux Carvalho & la jeune Comteſſe qui partageoit ſon empreſſement, réſolurent à la fin de s'adreſſer de concert à la Reine de Portugal, & la ſupplierent de daigner raſſurer la famille de Daun ſur ſes craintes. La Reine répondit qu'en effet Carvalho étoit d'une Maiſon noble. Il n'y eut plus moyen de réſiſter à une autorté auſſi impoſante & auſſi déciſive. Le mariage ſe fit, & Carvalho revint peu de tems

VI. *Il épouſe en ſecondes noces la Comteſſe Daun.*

après à Lisbonne avec les plus brillantes espérances fondées sur la protection de la Reine. Mais, quoique cette Princesse, qui aimoit sa femme, s'intéressât vivement en sa faveur, elle ne put obtenir du Roi son époux qu'il lui confiât le moindre emploi. La conduite de Carvalho à la Cour de Vienne avoit pour jamais dégoûté Jean V de ses services.

VII. *Il retourne à Lisbonne, & reste sans emploi.*

Il n'est pas aisé de décrire l'état violent où cette espece de disgrace mit l'ambitieux Carvalho; il éprouvoit des transports de rage, en se voyant ainsi exclu des honneurs où il aspiroit, & qu'il auroit vraisemblablement obtenus, s'il se fut mieux conduit. Cependant il ne perdit point courage. Il apporta plus de soins que jamais à se concilier les personnes qui avoient quelque crédit auprès du Roi. Il les recherchoit avec empressement; il saisissoit, sous le moindre prétexte, l'occasion de leur faire des visites où il mettoit en usage toutes les ressources de la flatterie. Il affectoit sur-tout d'avoir la plus profonde vénération pour le Pere Gaspard de l'Incarnation, Religieux Récollet, & oncle du Duc d'Aveiro, homme d'un extérieur humble & pénitent, mais pour qui Jean V avoit la plus haute estime, & une si entiere confiance qu'il ne faisoit rien sans le consulter. Toutes les fois que Carvalho le rencontroit, il l'abordoit avec un visage artificieusement composé, lui baisoit la main avec respect, montroit un goût extrême pour sa conversation, & à l'instant où il le quittoit, sembloit se faire violence à lui-même, en se privant de la compagnie d'un si saint homme.

VIII. *Il fait la cour aux Favoris du Roi.*

IX. *Il recherche avec empressement l'amitié des Jésuites.*

Mais ce qui paroîtra encore plus singulier, c'est qu'il ne dédaignoit pas de faire aussi la cour la plus assidue aux Jésuites, à ces mêmes Jésuites envers qui nous le verrons, dans la suite, tenir une conduite si opposée. Personne ne paroissoit plus attaché que lui à leur Société; il faisoit même gloire de cet attachement, affectant lorsqu'il alloit les voir

de s'annoncer ſous le nom emphatique de *Jéſuitique* : nom qui ne lui convenoit que dans le ſens qui fit donner à quelques Généraux Romains, les ſurnoms d'Africain, de Numide, &c. mais dont toute la pénétration de la Société ne put alors deviner la véritable ſignification.

Parmi les Jéſuites, dont Carvalho cultivoit ainſi l'amitié, celui qu'il courtiſoit avec le plus de ſoin, étoit le P. Jean-Baptiſte Carboni, Napolitain, que de grands talens & des mœurs exemplaires avoient mis très-avant dans les bonnes graces de Jean V. Ce Prince ne dédaignoit pas de l'appeller hautement ſon ami, & parut ſi affligé, ſi inquiet pendant la derniere maladie de ce Religieux, que, lorſque celui-ci mourut au mois d'Avril 1750, perſonne n'oſa en donner la nouvelle au Roi, dans la crainte qu'il n'en fût trop vivement affecté. Ce fut la Reine qui ſe chargea de cette triſte commiſſion, & on peut juger de la douleur du Monarque, par ces paroles qui en furent l'expreſſion : «Béni» ſoit le Dieu Tout-Puiſſant qui a voulu m'éprou» ver par l'affliction, en m'ôtant l'unique ami qui » me reſtoit en ce monde! » D'après des marques ſi ſenſibles de l'attachement du Souverain pour le Pere Carboni, on ne ſera pas ſurpris que non-ſeulement les Courtiſans, mais encore les Grands du Royaume & juſqu'aux Princes du Sang, ſe fiſſent un mérite d'être à chaque inſtant informés de l'état de ce Religieux, pendant ſa maladie, & d'aller même en perſonne & à l'envi le viſiter. Mais Carvalho ſe diſtinguoit de tous les autres, par ſon empreſſement & ſa triſteſſe. Il demeuroit des heures entieres à la porte du malade, en demandoit, avec inquiétude, des nouvelles à tous ceux qui ſortoient de ſa chambre, comme s'il n'eût pas eu le courage d'y entrer lui-même. Il pouſſoit des ſoupirs, verſoit des larmes, & alloit, de cellule en cellule, chercher auprès des autres

Peres quelques consolations, en ne cessant de déplorer la perte irréparable qu'alloient faire le Royaume & la Compagnie.

X. Des signes si peu équivoques d'attachement, avoient fait croire aux bons Jésuites qu'ils n'avoient pas, dans tout le Portugal, de plus fidelle *Tierçaire* (1) que Carvalho; aussi lui confioient-ils toutes leurs affaires, & jusqu'à leurs moindres secrets : ils convenoient tous que c'étoit un véritable Jésuite, auquel il ne manquoit que l'habit, & voyoient avec douleur un ami aussi zélé languir dans l'infortune & presque dans la misere. Les Peres Joseph Moreira, confesseur du Prince du Brésil, & François Portogallo, fils du Marquis de Valenza, travailloient de tout leur pouvoir à le tirer de ce fâcheux état. Le Pere Portogallo sur-tout, dont l'ame étoit naturellement sensible & bienfaisante, en parloit sans cesse à son pere, & n'oublioit rien pour l'engager à lui obtenir enfin quelque emploi. Le marquis étoit très-agréable au Roi qui goûtoit singuliérement sa conversation & qui, sur-tout dans les dernieres années de sa vie, où accablé d'infirmités, il ne quittoit presque plus

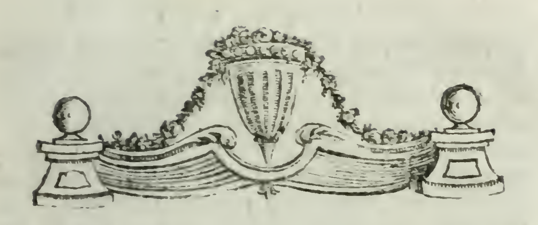
Les Jésuites le regardent comme leur meilleur ami.

(1) Nous avons traduit littéralement le mot *Terziario*, employé par l'Auteur Italien. Ce nom de *Tierçaire* n'est point inconnu dans notre langue : il désigne dans quelques Ordres Religieux des Affiliés qui, sans faire les mêmes voeux que les autres Membres, & sans en porter l'habit, ont avec eux une liaison & des rapports purement spirituels. Bien des gens ont cru que les Jésuites avoient de semblables Affiliés, connus sous le nom de *Jésuites de Robe courte.* Ç'a été, dans le tems, une des grandes difficultés proposées contre leur Institut. Il paroît même qu'en y répondant, ils ont plutôt cherché à expliquer la nature de ces associations, qu'à en nier décidément la réalité. Voy. *Mémoire sur l'Institut & la Doctrine des Jésuites*, P. 76 & suiv. (Note du Traducteur.)

ſon appartement, le faiſoit ſouvent appeler pour lui tenir compagnie. Le mauvais état de la ſanté de ce Prince ne l'empêchoit pas de ſe livrer aux ſoins du Gouvernement ; & la mort lui ayant enlevé deux de ſes Miniſtres, Antoine d'Azevedo & D. Antoine Guedes des Miranda, le ſeul Pierre de Motta lui ſuffiſoit pour expédier toutes les affaires. Un jour qu'il ſe trouvoit ſeul avec le Marquis de Valenza, il ſe plaignit à lui de n'avoir ainſi, pour l'aider à porter le poids entier de la Monarchie, qu'un unique Sécrétaire, & de ne pouvoir trouver dans tout ſon Royaume, perſonne qui méritât ſa confiance. Le Marquis, profitant de l'occaſion, lui répondit que s'il ne craignoit pas de lui déplaire, il oſeroit l'aſſurer que, parmi ſes ſujets, il y en avoit pluſieurs que leurs talens & leur intégrité rendoient très-capables de le ſervir utilement ; qu'il en connoiſſoit même quelques-uns qui lui paroiſſoient devoir répondre parfaitement aux intentions de Sa Majeſté. » Nommez-» m'en donc un ſeul, lui dit le Roi ». Le premier qui s'offre à ma mémoire, répliqua le Marquis, eſt Sébaſtien de Carvalho qui a déjà eu l'honneur de ſervir Votre Majeſté dans divers emplois. » Ne » me parlez jamais de cet homme, interrompit » le Monarque : Marquis, vous ne le connoiſſez » pas. *Il a le cœur couvert de poils*, & je ne veux » pas mettre mon Royaume en combuſtion, en » lui en abandonnant la conduite «. Le Marquis déconcerté demeura muet, & ne chercha plus à s'intéreſſer en faveur d'un homme ſi odieux à ſon Souverain.

Carvalho n'ignoroit pas le peu d'eſtime qu'avoit le Roi pour ſa perſonne ; mais par une imprudence impardonnable dans un Courtiſan ambitieux, il ne craignoit pas de s'en plaindre ouvertement dans les maiſons de ſes amis. Il portoit même encore plus loin cette dangereuſe témérité :

on l'entendoit ſans ceſſe blâmer avec dériſion divers Edits & Réglemens publiés par le Miniſtere, & vanter les grandes lumieres qu'il avoit rapportées de Londres ſur les vrais intérêts des Nations. Cependant, il avoit ſoin d'épargner, dans ſes diſcours, les Jéſuites & ſes autres Protecteurs. Il continuoit à leur faire aſſidument la cour, & ſe plaignoit ſeulement de ce qu'ils ne s'employoient pas en ſa faveur avec aſſez de vivacité. Il commença dès-lors à les regarder dans le fond de l'ame, comme autant d'ennemis ſecrets, auxquels il voua une haine implacable. Qui jamais auroit pu imaginer qu'un Courtiſan de ce caractere dût avec le tems, je ne dis pas devenir l'Arbitre d'une grande Monarchie, mais parvenir même à figurer dans une Cour? Cependant, nous avons vu cet homme imprudent & téméraire, s'élever à un point de puiſſance & de grandeur dont rarement ont joui les Miniſtres les plus juſtes & les plus ſages; tant il eſt vrai que la fortune aime les audacieux, & qu'il n'y a rien qu'on ne puiſſe obtenir par le manege & par l'intrigue.



MÉMOIRES
DU
MARQUIS DE POMBAL.

LIVRE SECOND.

Entrée de Carvalho au Ministere.

Nous avons vu les singulieres alternatives de faveur & de disgrace qui ont rempli jusqu'à présent une grande partie de la vie de Carvalho. Nous l'avons vu, placé sans cesse entre la crainte & l'espérance, parvenir à la cinquante-unieme année de son âge, avec peu d'espérance d'un changement avantageux dans sa fortune; mais nous voici arrivés au tems où un fâcheux événement devint l'époque de son bonheur & de son élévation. Cet événement est la mort du Roi, Jean V, arrivée le 30 juillet 1750. Le Ciel sembla, dès ce jour même, se déclarer en faveur de Carvalho. Selon les lois du Royaume, le corps du Roi ne pouvoit être livré pour ses obseques que par un Sécrétaire d'E-

1750.

I. *Mort du Roi Jean V.*

tat, avec toutes les formalités d'un acte public. Pierre de Motta étoit alors le seul qui eût ce titre, & le mauvais état de sa santé, la multiplicité des affaires dont il étoit chargé, l'engagerent à supplier le nouveau Roi de vouloir bien le dispenser de cette cérémonie. La Reine profita habilement de cette circonstance, & proposa Carvalho à son fils pour cette importante fonction. Ce n'est pas qu'elle prît à lui beaucoup d'intérêt; mais, ainsi qu'on l'a déjà vu, elle étoit tendrement attachée à sa femme. Le Roi ne put se refuser aux désirs de sa mere, & nomma sur le champ Carvalho Secrétaire des Affaires étrangeres, & l'Abbé Diego Mendoza Corte Real Secrétaire de la Marine & d'Outremer. Pierre de Motta conserva le département des Affaires du Royaume.

II. *Carvalho est fait Secrétaire d'Etat & des Affaires étrangéres.*

Ce choix fut hautement approuvé par le Pere Moreira, Confesseur de Sa Majesté, & les autres Protecteurs de Carvalho, qui se flattoient tous de voir bientôt l'administration d'un homme aussi éclairé, rendre au Portugal sa gloire & son ancienne splendeur. Il avoit coutume de dire lui-même que, s'il étoit jamais Ministre, il auroit, au bout de vingt ans, élévé le Portugal au plus haut point de prospérité, ou qu'il l'auroit rendu souverainement malheureux. Son Ministere, commencé en 1750 & terminé en 1777, a excédé cette longue durée; mais quelle est la nature & le dégré de bien & de mal qui en a résulté pour la Nation? c'est sur quoi les Portugais eux-mêmes ne sont pas d'accord : chacun d'enx n'en jugeant que d'après son intérêt particulier & les changemens arrivés dans sa fortune sous ce Gouvernement Despotique.

On ne conçoit pas aisément ce qui put aveugler le Pere Moreira & les autres partisans de Carvalho, jusqu'au point de juger digne d'être mis à la tête d'une Monarchie, un homme dont rien n'avoit encore annoncé les talens pour l'Administra-

tion ; à moins qu'on ne veuille en donner pour preuve, l'adreſſe avec laquelle il ſut en impoſer à ſes protecteurs, & leur déguiſer ſon naturel violent & ſanguinaire.

La Reine mérite, ſans doute, d'être excuſée. Son extrême attachement pour ſa compatriote, la jeune Daun, & les vives inſtances de celle-ci, étoient bien propres à lui cacher les défauts de ſon mari, ſur leſquels cependant elle ouvrit enfin les yeux, comme nous le verrons dans la ſuite. Mais comment juſtifier tous les autres qui pouvoient ſi aiſément s'inſtruire des véritables qualités de leur protégé ? Qu'elles ayent échappé au Pere Moreira, nous en ſommes peut-être moins ſurpris ; élevé dans un Cloître, & avec des principes tout différens de ceux qui regnent dans les Cours, manquant de cette pénétration, de cette ſcience des hommes, qu'on n'acquiert qu'en vivant avec eux, on doit lui pardonner de s'être laiſſé tromper par le manege & les détours artificieux d'un Courtiſan délié. Jean V qui, comme nous l'avons déjà dit, avoit un talent ſingulier pour connoître ceux qui le ſervoient, n'avoit pas été long-tems à découvrir, dans le Pere Moreira, cette profonde ignorance de la Cour & du Monde. Auſſi dit-il un jour avec ſa bonté ordinaire, au Pere Carboni qui l'avoit choiſi pour Confeſſeur du Prince du Bréſil : » Pour cette » fois, mon cher Carboni, vous vous êtes trompé. Moreira eſt, ſans doute, un homme reſpec» table, un ſavant & ſaint Religieux ; mais il ne » vaut rien pour la Cour ». Jean V avoit d'autant plus de raiſon de tenir ce langage, qu'il connoiſſoit parfaitement le Prince ſon fils, & que, d'après cette connoiſſance, il voyoit clairement que perſonne n'étoit moins propre à le diriger que le Pere Moreira.

III. Caractere du pere Moreira, Confeſſeur de Joſeph I.

Le fond du caractere du nouveau Roi, Joſeph I, étoit une timidité ſans bornes & une exceſſive

IV. Caractere du

nouveau Roi. crédulité. Quiconque ſavoit lui montrer un zele ardent pour ſes jours & ſa Couronne, qu'il trembloit à chaque inſtant de ſe voir enlever, étoit ſûr d'obtenir ſa confiance. Ce Prince foible ſe laiſſoit, à cet égard, ſéduire par les plus vaines démonſtrations, & n'oppoſoit jamais la moindre réſiſtance aux volontés de ceux qui le gouvernoient. Il avoit, dès le commencement, conçu la plus haute eſtime pour les lumières & la vie exemplaire de ſon Confeſſeur, & ne décidoit plus rien qu'il n'eût pris auparavant ſon avis.

Carvalho s'apperçut bientôt de l'extrême aſcendant qu'avoient ſur l'eſprit du Roi les conſeils de ſon Confeſſeur; & il crut, avec raiſon, que ſa fortune dépendoit entièrement de la protection & de l'amitié du Pere Moreira : c'eſt pourquoi il affecta de faire le plus grand cas de ſes ſentimens, & de lui témoigner dans toutes les circonſtances, le reſpect le plus marqué : pour ſe mettre encore mieux dans ſon eſprit, il revêtit de l'habit de la Compagnie le ſecond de ſes fils encore enfant, & après l'avoir préſenté dans cet état au Monarque, il le conduiſit chez le Pere Moreira, à qui il dit qu'il venoit remettre entre ſes mains *un petit Apôtre;* faiſant alluſion à l'uſage où on étoit alors en Portugal, de donner le nom d'Apôtre aux Jéſuites. Cette adroite flatterie eut tout le ſuccès qu'on pouvoit en attendre. Le bon Confeſſeur en fut enchanté; il redoubla ſon eſtime & ſon affection pour le nouveau Secrétaire d'Etat, & lui fit faire dans toutes les occaſions les plus grands éloges de ſes talens; mais comme ils étoient très-bornés, & malgré l'air d'aſſurance qu'affectoit Carvalho, beaucoup plus apparens que réels, il arriva que quelques mois après ſon entrée dans le Miniſtere, il manqua à je ne

V. Carvalho eſt pri- ſais quelles formalités uſitées envers les Miniſtres étrangers : ceux-ci s'en plaignirent au Roi, & ce Prince violemment irrité priva Carvalho de ſon

vé de son emploi.

emploi, & lui défendit de reparoître à la Cour. Ce coup, aussi imprévu qu'accablant, le réduisit au désespoir, & pour cacher au moins sa honte, il se hâta de quitter Salvaterra où étoit la Cour, vint à Lisbonne & se mit au lit, sous prétexte de maladie.

Cette disgrace de Carvalho dura à peu près un mois, pendant lequel il se rendoit chaque jour, à l'entrée de la nuit, à la Maison-Professe de Saint-Roch, pour y attendre le Pere Moreira, avec lequel il avoit de longs entretiens; il ne cessoit d'implorer sa protection auprès du Monarque, & poussa même si loin à cet égard ses instances, ou plutôt l'humiliation, que ne trouvant pas dans ce Religieux assez de zele à le servir, il alla jusqu'à se jeter aux pieds de son compagnon pour obtenir de lui d'engager Moreira à parler au Roi en sa faveur.

VI. *Le Pere Moreira intercede pour lui, & le fait rentrer dans le Ministere.*

Le Confesseur ne put résister à de si vives sollicitations; il alla trouver Joseph, & le pressa avec chaleur de rappeler Carvalho. La principale raison dont il se servit pour l'y déterminer, fut: » qu'il » ne devoit pas priver la Monarchie d'un Minis» tre qui surpassoit peut-être en mérite ceux de » toutes les autres Couronnes «. Une si puissante recommandation ne permit pas au Roi de balancer; il rétablit sur le champ Carvalho dans son emploi, & commença même à faire de lui un cas particulier, le croyant aveuglément tel que son Confesseur le lui avoit représenté. Ainsi sa disgrace momentanée, loin de nuire à son élévation, ne servit qu'à la rendre plus rapide & plus sûre, grace aux bons offices d'un ami trop confiant, & qui par-là même n'en fut que plus à plaindre. Si quelqu'un avoit dit alors à Moreira, que ce même homme dont il épousoit si chaudement les intérêts, devoit un jour, pour toute reconnoissance, le dépouiller de sa place de Confesseur, lui fer-

mer les portes du Palais, répandre contre lui d'affreuses calomnies & lui faire éprouver toutes les horreurs d'une indigne captivité, le bon Pere eût regardé tant d'atrocités comme impossibles, & cependant un petit nombre d'années suffirent pour vérifier dans toute son étendue, cette étrange prédiction.

VII. *Etat du Royaume, à l'époque de l'avénement de Joseph I au Trône.*

Le commencement du regne de Joseph I, étoit l'époque la plus favorable que pût désirer un Ministre jaloux de déployer ses talens & de faire connoître son habileté. Ce Prince, quoique timide & défiant, étoit cependant bon, facile, bien intentionné pour ses peuples, docile aux conseils qu'on lui donnoit, amoureux de la gloire, & jaloux de se faire un nom. Jamais d'ailleurs il n'y avoit eu plus de places vacantes dans tous les départemens; jamais les Ministres n'avoient eu plus de graces à distribuer à leurs amis & à leurs créatures : seulement dans le Militaire, il ne s'étoit point fait de promotion depuis 1735. Les coffres du Roi étoient bien remplis; le vœu unanime des Portugais étoit que le commerce refleurît, que les Manufactures fussent encouragées, qu'on rétablît la Navigation, que le Royaume enfin sortît de cet état de langueur & d'inertie où l'avoit laissé le Gouvernement précédent, Gouvernement sans nerf & sans activité, où le Prince qui en tenoit les rênes, accablé dans les dernieres années de sa vie sous le poids d'une paralysie cruelle & d'une mélancolie non moins incurable, l'esprit & le corps également incapables de mouvement, menoit la vie d'un Cénobite plutôt que celle d'un Souverain, toujours à l'Eglise & rarement dans son cabinet, donnoit tout son tems à la dévotion, & n'en réservant presque point pour les affaires. Quelque mois avant sa mort, devenu insensible à toutes les fêtes, à tous les amusemens de la Cour, son unique plaisir étoit de se faire porter dans sa Chapelle, où il assistoit aux Offices

Divins avec cette piété, cette ferveur, ce recueillement qui, joint à son zele pour la Religion Catholique & à sa munificence vraiment Royale envers les Eglises, lui avoit mérité du Pape, le glorieux surnom de *Roi Très-Fidelle.* C'est cet esprit de piété qui, dans les affaires même les plus importantes & les plus épineuses, lui faisoit consulter le Pere Gaspard de l'incarnation, personnage respectable par la sainteté de ses mœurs & la droiture de ses intentions, mais plus propre à faire un excellent Directeur spirituel qu'un grand & sage Ministre, & qui, sans talens politiques, sans connaissances des affaires, prétendoit gouverner une vaste Monarchie, d'après les mêmes principes qu'il auroit réglé un Monastere. Ce Religieux s'étoit rendu odieux à tous les commerçans, par un Edit qui avoit porté l'atteinte la plus funeste aux Manufactures; c'étoit une loi somptuaire publiée sous le feu Roi, & dont ce Prince avoit en mourant recommandé avec chaleur l'exécution. On lui attribuoit encore un nouveau traité entre l'Espagne & le Portugal, conclu dès le commencement de 1750, mais qui n'étoit pas encore ratifié, par lequel la premiere de ces deux Puissances cédoit à la seconde sept Peuplades du Paraguay dans l'Amérique Méridionale, & le Portugal lui donnoit en échange la Colonie du Saint-Sacrement sur le Fleuve de la Plata; traité où l'Espagne avoit tout à gagner, & le Portugal tout à perdre, ainsi que nous le verrons ci-après.

VIII *Début de Carvalho dans le Ministere.*

C'est dans des circonstances si propres à lui procurer une gloire immortelle, que Carvalho entra dans le Ministere; il parut d'abord vouloir en profiter; & sa courte disgrace l'ayant rendu plus circonspect, il s'appliqua, avec les autres Secrétaires d'Etat, à rétablir l'ordre dans toutes les parties du Gouvernement : ils travaillerent de concert & avec ardeur à remettre dans un état florissant

les Finances, la Marine, la Navigation & le Commerce. Les Fortifications de presque toutes les Places du Royaume tomboient en ruine; on résolut de les réparer, & de réprimer les insultes des Corsaires d'Alger qui, peu de jours avant la mort du feu Roi, avoient eu l'audace de venir mouiller à Capo-Spichel, à quelques lieues de Lisbonne, sans que le Fort eût pu leur en interdire l'entrée, n'y ayant pour toute défense, que quelques canons démontés.

En effet, plusieurs sages Réglemens, publiés presqu'à la fois, ne tarderent pas à faire changer la face du Royaume. Le Commerce refleurit: on mit en mer une escadre considérable qui éloigna les Corsaires & protégea la Navigation. Des flottes nombreuses, sorties du port de Lisbonne ou qui y abordoient de toute part, rouvrirent dans cette Capitale les sources de l'opulence. On ranima les Manufactures, en abolissant la fameuse loi somptuaire publiée sous le Regne précédent. On fit partir pour l'Afrique quelques vaisseaux de guerre chargés de Soldats, d'Ingénieurs, de matériaux pour élever des Forts dans l'Isle du Mozambique, la clef du Commerce des Portugais dans les Indes Orientales, & par cette raison un de leurs plus importans établissemens: d'autres prirent la route du Brésil avec plusieurs familles destinées à en augmenter la population. Les Places frontieres furent fortifiées & les côtes garnies de canons: divers Edits rendirent plus avantageuse la perception des Impôts, encouragerent l'Agriculture & donnerent au Portugal de nouvelles Manufactures & de nouveaux Arts. Les Troupes ne furent pas plus négligées, & on les remit sur le pied convenable à une grande Monarchie.

Tels furent les commencemens du Gouvernement de Joseph I; Gouvernement qui lui attira l'admiration de ses voisins, & qui s'il eût conti-

nué avec la même ſageſſe, la même vigilance, la même activité, auroit en peu d'années porté le Portugal à un point de grandeur & de proſpérité qui l'eût fait aller de pair avec les premieres Puiſſances de l'Europe. Mais les ſuites ne répondirent pas à de ſi belles eſpérances : d'horribles tremblemens de terre, la diſette non moins funeſte qui en fut l'effet, replongerent bientôt le Royaume dans l'état déplorable d'où il étoit ſorti.

Carvalho s'appliqua dans ſon département à étudier les rapports du Portugal avec les divers Etats de l'Europe, & les moyens les plus propres à en augmenter les richeſſes, la gloire & la ſûreté. Son premier ſoin fut de renouveler les Alliances contractées précédemment avec les autres Puiſſances, & ſur-tout avec l'Eſpagne dont le voiſinage & la jalouſie naturelle contre le Portugal rendoient la bonne intelligence entre les deux Couronnes plus nêceſſaire. Sa principale attention ſe porta enſuite ſur deux objets non moins importans ; le premier, l'extraction d'une énorme quantité d'or que les Anglois faiſoient ſans ceſſe ſortir du Portugal ; & le ſecond, le fameux Traité concernant la ceſſion de la Colonie du Saint-Sacrement ; mais, comme nous le verrons bien-tôt, le ſuccès dans ces deux affaires ne répondit pas à ſes intentions.

Il n'eſt pas aiſé de deviner quelles furent les vues & le plan d'Adminiſtration que ſe propoſa Carvalho. En comparant entre elles les diverſes époques de ſon Miniſtere, en rapprochant le commencement & la fin, on y trouve ſi peu de ſuite & de liaiſon, des maximes ſi oppoſées, un ſyſteme ſi contradictoire, qu'on a de la peine à ſe perſuader que le même homme ait été, pendant ce long intervalle, à la tête des affaires de la Monarchie. Il recherche d'abord avec empreſſement l'amitié de l'Eſpagne, & peu d'années après s'en déclare l'ennemi ; il commence par ſe montrer contraire aux avides prétentions des An-

glois, conclut ensuite avec eux des traités avantageux à leur Commerce, & au bout de quelque tems les rompt sans scrupule : dans les premieres années, il rétablit la Navigation, encourage les Manufactures, fait refleurir tous les Arts, bientôt après les laisse languir, & par de sages Réglemens finit par les ranimer. Il met les forces de la Nation sur un pied respectable, & les néglige ensuite à un point qu'on ne peut lui pardonner. Nous ne voyons que deux choses dans lesquelles Carvalho toujours semblable à lui-même, ne s'est jamais démenti; une soif des richesses que rien ne pouvoit éteindre, & une vengeance implacable contre ses ennemis réels ou imaginaires. Ces deux passions s'accrurent chez lui en proportion de son pouvoir, & il se laissa entraîner par elles aussi loin qu'elles pouvoient le conduire.

XI. *Il défend aux Anglois l'extraction de l'or du Brésil.*

Pour revenir au premier des deux objets qui l'occuperent principalement au commencement de son Ministerre, Carvalho ne voyoit pas d'un œil indifférent tout le commerce de la Nation entre les mains des Anglois, & ces Insulaires devenir par ce moyen les uniques possesseurs de la prodigieuse quantité d'or que le Portugal tire annuellement du Brésil. Il chercha à remédier à ce désordre ; & dans cette vue, il fit publier un Edit qui défendoit la sortie de l'or du Royaume, sans une permission expresse. Par cette loi, les Négocians Anglois étoient obligés d'échanger leurs productions contre celles du Portugal, & leurs vaisseaux soumis pour cet objet à des perquisitions très-rigoureuses. Cet Edit, destiné à mettre un frein à l'avidité Angloise, étoit juste & sage, & obtint l'approbation de tous les bons Politiques; mais ils ne porterent pas le même jugement de l'injonction faite immédiatement après, au nom du Souverain, à tous les commerçans Anglois de représenter leurs Registres & Livres de compte, pour vérifier s'ils avoient observé exactement par le passé les

les conventions qui ſubſiſtoient entre les deux Nations. Les Anglois crurent leur honneur attaqué ils tinrent une aſſemblée générale & réſolurent unanimement de ne point obéir à un ordre qui bleſſoi leur délicateſſe : ils convenoient bien d'avoir fait paſſer de l'or en Angleterre, mais non en fraude & par des voies illicites. La Cour de Londres, informée de l'eſpece d'inquiſition, à laquelle on vouloit ſoumettre ſes Négocians, regarda cette affaire comme ſi importante, qu'elle fit partir pour Lisbonne Milord Tirawley qui, dans un ſéjour de pluſieurs années dans cette Cour, avoit acquis un grand aſcendant ſur le Miniſtere Portugais : ce Seigneur en effet vint à bout, après trois mois de négociations, de terminer ce différend à l'amiable, & Carvalho fut obligé de retirer l'injonction qui y avoit donné lieu. De nouveaux Edits, de nouvelles Déclarations firent naître de nouvelles difficultés dont notre Miniſtre, toujours contraint de céder, ne ſe tira pas avec plus d'avantage.

X. *Il travaille à l'exécution du Traité de la Colonie du Saint-Sacrement.*

Il ne fut pas plus heureux dans l'exécution du traité dont nous avons parlé concernant la Colonie du Saint-Sacrement, & qui fut le ſecond objet qui attira ſa principale attention à ſon entrée dans le Miniſtere. Malgré tous ſes efforts, malgré pluſieurs années d'intrigues & de violences, malgré des millions de cruzades inutilement dépenſées, les choſes demeurerent toujours au même point. Un traité auſſi intéreſſant, qui fut la premiere ſource de la diſgrace des Jéſuites, & qui donna naiſſance à tant d'événemens extraordinaires, à tant d'écrits de tout genre dont s'eſt nourrie la curioſité des ſpéculateurs politiques, mérite certainement toute notre attention, & nous croyons devoir donner au Public un précis ſuccinct, mais clair & impartial de cette importante affaire.

XI. *Origine*

Il y avoit en 1747 à Rio-Janeiro, un Gentilhomme Portugais nommé Gomez Pereira devenu

de ce Traité.

célebre par force projets chimériques qui devoient selon lui assurer à jamais la gloire & la prospérité de sa Patrie. Il avoit l'art de donner à ses plus folles idées une apparence de vérité si séduisante, il savoit les revêtir de couleurs si spécieuses, qu'il trouvoit aisément dans la bourse de ceux qui l'écoutoient, des ressources pour en tenter l'exécution. Le mauvais succès de ces entreprises qui n'avoient abouti qu'à le ruiner, lui & ses crédules associés, ne l'empêchoit pas d'imaginer sans cesse de nouveaux plans & de trouver de nouvelles dupes. Un de ceux qui adopterent avec le plus de chaleur ses rêveries politiques, fut Gomez Freire d'Andrada, Gouverneur de Rio-Janeiro, à qui il persuada que dans les Missions du Paraguay gouvernées par les Jésuites, il y avoit un grand nombre de mines très-riches, & que le soin extrême avec lequel ces Peres en écartoient tous les Européens, n'avoit pour but que de leur dérober la connoissance de leurs immenses trésors. Pour donner plus de poids à ses discours, il avança qu'il savoit de science certaine que les Jésuites tiroient chaque année de ces mines jusqu'à trois millions de cruzades. En conséquence, il fit un plan d'échange entre les deux couronnes, suivant lequel les sept districts appellés Missions de l'Uraguay passeroient sous la domination du Portugal qui, de son côté, céderoit à l'Espagne l'importante colonie du Saint-Sacrement avec son territoire. Pereira avoit épuisé toutes les ressources de son imagination pour présenter ce traité sous un point de vue capable de faire illusion, & relevoit en termes pompeux les merveilleux avantages qui en devoient résulter pour sa Patrie. L'ambitieux Gouverneur, enchanté de ce projet, le jugea un moyen propre à servir à son avancement. Il se hâta de l'envoyer à la cour, sans l'avoir même examiné, & assura avec confiance que son exécution feroit couler un fleuve d'or du Paraguay dans le

Portugal. Un plan si peu réfléchi n'en fut pas moins adopté aveuglément par la Cour de Lisbonne, & proposé à celle de Madrid, qui trouva cet échange trop avantageux pour ne pas l'accepter avec empressement. En effet, en cédant un terrein stérile & qui ne lui étoit presque d'aucune utilité, elle acquéroit une Place très-importante pour ses possessions dans le Nouveau-Monde, & fermoit aux Négocians Portugais toute communication avec l'intérieur de l'Amérique Méridionale.

Le traité ayant donc été conclu, on chargea de son exécution Freire d'Andrada pour le Portugal, & le Marquis de Valdelirios pour l'Espagne. On étoit d'abord convenu que les Habitans du Paraguay ne quitteroient point leur Pays, & qu'ils deviendroient seulement Sujets du Roi de Portugal; & si on s'en étoit tenu à cette sage résolution, la guerre funeste qui désola si cruellement les sept Missions de l'Uraguay n'auroit jamais eu lieu. Ces Missions, sans contredit les mieux gouvernées & les plus florissantes du Monde Catholique, avoient mérité d'attirer sur elles les regards de la Philosophie, & étoient devenues cheres à tous les amis de l'humanité. On sait la maniere dont en parle Muratori dans son *Heureux Christianisme*. Le Politique Montesquieu, l'Observateur la Condamine conviennent du bonheur de ces Peuples, & l'Auteur de l'*Histoire des Etablissemens & du Commerce des Européens dans les deux Indes* n'en porte pas un autre jugement. Le tableau que ce dernier écrivain trace de ces Missions célebres, n'est pas un des moins curieux ni un des moins intéressans de son ouvrage. Mais, au lieu de laisser chacune de ces Nations continuer à vivre sur le sol qui les avoit vu naître, il fut depuis arrêté qu'en changeant de Souverain elles changeroient aussi d'habitation, & les malheureux Indiens furent condamnés à abandonner leur Patrie pour aller peupler des terres incultes & désertes. Tel

fut du moins l'ordre qui leur en fut donné en 1751 par les Commiſſaires des deux Couronnes. Mais ces Peuples, fortement attachés à leur Pays natal, répondirent qu'ils ne vouloient point en ſortir. » De » quel droit, diſoient-ils, les Eſpagnols & les » Portugais prétendent-ils nous chaſſer de ces terres » cultivées par nos mains, & arroſées de nos ſueurs, » de ces terres que nous ne tenons pas d'eux, mais » de nos ancêtres qui les ont toujours poſſédées ? » Si nous avons embraſſé le Chriſtianiſme, ſi nous » avons conſenti à devenir Tributaires du Roi » d'Eſpagne, ce n'a été que ſous la condition qu'il » nous laiſſeroit vivre paiſiblement dans notre » Patrie, & qu'il nous défendroit contre nos en» nemis. « Quelque naturelle que fût cette réſiſtance de la part des Indiens, Andrada ne balança pas à l'attribuer aux Jéſuites. Il diſoit publiquement que c'étoient les Miſſionnaires qui ſoulevoient ces Peuples & leur inſpiroient cet eſprit de ſédition & de révolte. Il eſt vrai que, dans la crainte que l'exécution du plan projeté n'eût quelques ſuites funeſtes, les Jéſuites furent d'abord d'un ſentiment contraire. Mais lorſqu'ils eurent appris que c'étoit l'intention expreſſe du Roi, ils céderent auſſi-tôt, exhorterent eux-mêmes leurs Néophytes à ſe ſoumettre aux ordres de leur Souverain, & déſeſpérant de les amener à cette obéiſſance, voulurent abandonner les Miſſions. Il y en eut même quelques-uns d'empriſonnés par ces Indiens qui avoient conçu une violente indignation contre tous ceux qui vouloient les engager à renoncer ainſi à leur Patrie.

XII. *Tentatives inutiles pour ſon exécution.*

La même répugnance à changer de Maître ſe fit ſentir dans la colonie du Saint-Sacrement dont tous les Habitans refuſerent avec obſtination de reconnoître le Roi d'Eſpagne pour leur Souverain. Leur réſiſtance alla même juſqu'au point de mettre publiquement le feu aux poteaux où on avoit

attaché les armes d'Espagne, & d'aimer mieux s'expatrier que de passer sous un autre Gouvernement. Tant d'obstacles forcerent les Commissaires à suspendre leurs opérations : ils écrivirent à leurs Cours respectives, & celles-ci déciderent qu'Andrada & Valdelirios, à la tête de deux petites Armées, entreroient dans l'Uraguay par différens côtés ; les Espagnols avec un corps de 3000 hommes, & les Portugais avec un autre de 1000 en qualité d'Auxiliaires. On s'étoit flatté qu'avec des forces aussi supérieures, on parviendroit bientôt à réduire les Indiens ; mais le succès ne répondit pas à ces espérances. On manqua de chevaux, de vivres, de fourrages ; à cette disette se joignit une funeste mortalité, & on ne put effectuer l'union convenue avec les Portugais. Ce renversement de ses plus chers projets ne fit qu'aigrir encore davantage l'esprit du Gouverneur Gomez-Freire. Il continua à en accuser les Jésuites, & écrivit contre eux à la Cour de Portugal des lettres où il se plaignoit vivement de leur conduite. Carvalho reçut avec joie des nouvelles qui lui paroissoient très-propres à favoriser ses vues secretes. Il s'en servit pour commencer à décréditer les Jésuites auprès du Roi, & pour persuader à ce Prince d'envoyer dans le Maragnon son frere François-Xavier Mendoza, en qualité de Capitaine général & de Gouverneur du Maragnon & du Grand-Para. Il lui fit donner avec ce titre un corps de troupes considérable, & un plein-pouvoir pour régler les limites des deux Couronnes en Amérique, selon le plan du traité précédemment conclu. Le nouveau Capitaine général partit de Lisbonne le 2 de Juillet 1753 avec une petite escadre & plusieurs bâtimens de transport chargés de munitions & de soldats, après avoir reçu de son frere des instructions secretes pour ôter aux Jésuites le gouvernement des Missions. A son départ,

XIII. *Le frere de Carvalho est envoyé dans le Maragnon.*

le Roi lui fit présent d'une tente magnifique, d'une grande quantité de vaisselle d'argent, & d'autres meubles précieux; mais, tandis qu'il fait voile pour l'Amérique, plein d'espérance & de courage, & sûr de la victoire contre de pauvres Indiens, nous allons rendre compte de quelques Réglemens particuliers qui signalerent les premieres années de l'Administration de Carvalho. Quoiqu'on ne doive pas lui en attribuer exclusivement la gloire, puisqu'il partageoit le soin des Affaires avec des Ministres plus habiles & plus éclairés que lui, cependant la nature de quelques-uns de ces Edits ne peut faire douter qu'il n'en ait fourni l'idée. Il commençoit par-là à se frayer un chemin à l'ascendant qu'il prit dans la suite sur l'esprit du Roi, & à l'aide duquel, devenu en peu d'années entiérement maître de sa volonté, il gouverna despotiquement tout le Royaume.

XIV. *Edit sur les cornes mises aux portes de quelques maisons*

1751.

Au commencement de 1751, Lisbonne vit naître dans son sein un désordre également bizarre & contraire aux bonnes mœurs, & qui fourniroit à un Ecrivain plaisant ou satirique, une belle occasion de s'égayer aux dépens de notre héros. Pour nous, qui nous sommes proposé de mettre dans le tableau que nous traçons de sa vie la plus parfaite impartialité, notre devoir est de raconter les faits, sans commentaire & avec la simplicité de l'Histoire. Quelques libertins, aussi méchans que scandaleux, imaginerent d'attacher des cornes aux portes & aux fenêtres des personnes nouvellement mariées, dans l'intention de rendre suspectes aux maris la sagesse & la fidélité de leurs femmes; on vit pendant plusieurs jours un grand nombre de maisons ornées de ces enseignes injurieuses & ridicules; & cette insolence vint à un tel point, que pour la réprimer il fallut un Edit très-sévere. Le premier auteur de ces excès fut pris & rigoureusement châtié, & grace à cet exemple, on parvint enfin à mettre un frein à cette licence.

La même année 1751 fut l'époque d'une loi très-sage, destinée à régler la conduite du Tribunal de l'Inquisition. Par cette loi on abolit ces *Auto-da-fé* ou Actes de foi devenus malheureusement trop célebres, où chaque année on punissoit avec une rigueur excessive, une foule de malheureux, souvent plus imprudens que coupables. Il fut ordonné qu'à l'avenir on ne feroit aucune exécution sans le consentement de la Cour, sous les yeux de laquelle on mettroit tous les Jugemens rendus, pour y être confirmés ou annullés. Cet Edit faisoit honneur au Souverain & au ministre qui lui en avoit suggéré l'idée. Il renfermoit dans ses véritables bornes le pouvoir d'un Tribunal respectable sans doute dans sa premiere institution, mais qui, à force de s'écarter de l'esprit & des maximes qui y avoient présidé, étoit venu à bout de rendre la Religion odieuse, & de changer un saint zele pour la pureté de la foi, en une rigueur ou plutôt une barbarie incompatible avec la charité chrétienne.

XV. *L'autorité du Saint-Office est diminuée.*

On loua la même sagesse & la même justice dans une autre Ordonnance publiée peu de temps après, au sujet d'un abus qui s'étoit introduit dans le Brésil, & qui en diminuoit sensiblement la population. Chaque année on faisoit passer en Portugal, sous prétexte de leur y procurer dans un Couvent une éducation plus soignée, un grand nombre de jeunes filles, dont presque aucune ne retournoit ensuite dans sa Patrie; parce que, forcées par leurs parens de vivre ainsi dans un Cloître, elles finissoient ordinairement, & souvent contre leur gré, par y faire profession. On remédia à ce désordre par un Edit qui défendoit, sous les peines les plus graves, à tous les Habitans du Brésil d'envoyer désormais leurs filles en Portugal, sans le consentement du Roi.

XVI. *On abolit un usage nuisible à la population.*

1752.

Mais on ne reçut pas avec le même applaudis-

XVII. *Réunion*

à la Couronne de plusieurs Fiefs qui en avoient été détachés.

1753.

sement un Acte de Souveraineté absolue, par lequel le Roi réunit en 1753 au domaine de sa Couronne, diverses portions des possessions Portugaises en Afrique & en Amérique, que ses prédécesseurs en avoient détachées pour en faire la récompense des services de quelques familles, & dont celles-ci jouissoient paisiblement depuis une longue suite d'années. Cette Déclaration fit perdre en un moment aux plus grands Seigneurs du Royaume, des revenus immenses & des privileges non moins étendus, sans qu'ils pussent en obtenir d'autres dédommagemens que quelques pensions annuelles, quelques nouveaux titres qui les obligeoient à des dépenses plus considérables dans le même temps qu'on les privoit des moyens de les soutenir. On ôta, entr'autres, au Comte de la Riviere, l'Isle de Saint-Michel, l'une des Açores, possédée par ses ancêtres depuis plus de trois siecles, où il exerçoit en quelque sorte l'autorité d'un Souverain, & à laquelle les Manufactures qu'il y avoit établies avoient acquis tout à la fois de la célébrité & des richesses. Ce fut par-là que commença à se manifester cette soif insatiable de l'or dont Carvalho étoit dévoré. Il se flattoit de s'approprier avec le temps quelqu'une de ces riches dépouilles; & en effet il parvint dans la suite à obtenir de la libéralité du Monarque, plusieurs de ces domaines si injustement enlevés à leurs premiers possesseurs.

XVIII. *Etablissement de la fameuse Compagnie de Commerce de Félicien Vélho*

Cet Acte de Souveraineté, funeste à tant de maisons puissantes, fut suivi en 1754 d'un autre encore plus ruineux pour tous les Négocians Portugais. Le Commerce précieux de la Chine & des Indes qui jusques-là avoit été libre & indistinctement permis à tous les Citoyens, & qui, à l'aide de cette liberté, étoit devenu pour le Royaume entier une source féconde d'opulence & de grandeur, fut mis exclusivement entre les mains d'un seul Particulier de Lisbonne, immensément riche,

nommé Félicien Velho Oldembourg ; celui-ci forma le plan d'une Compagnie de Commerce qui, par sa constitution & les privilèges inouis qu'il lui obtint du Gouvernement, étonna toute l'Europe. Il la composoit lui seul toute entiere ; seul il en étoit le Chef, le Directeur, le Caissier. Tous les Capitaines de Vaisseaux, les Officiers, les Employés quelconques ne dépendoient que de lui. En un mot, c'est en son nom seul que se faisoient toutes les affaires de la compagnie. Un projet aussi extraordinaire, aussi contraire à toutes les maximes de la saine politique, ne pouvoit être le fruit que des profondes spéculations de Carvalho. aussi en fut-il si content, qu'il s'occupa bientôt à former des Etablissemens du même genre, aussi conformes qu'il le put à ce premier modele. Nous verrons dans la suite quels en furent l'objet & le succès.

Oldembourg. 1754.

Le Roi fit à cette époque, dans le Militaire & dans le Civil, une promotion très-nombreuse, & telle qu'on n'en avoit point vue depuis plusieurs années. On publia en même temps une nouvelle Ordonnance pour les Troupes. Carvalho ne laissa pas échapper cette occasion de placer avantageusement ses créatures & tous ceux qui, par leur entier dévouement à ses volontés, pouvoient servir ses desseins ; mais, pour plusieurs d'entr'eux, cette faveur ne fut pas de longue durée. Ce Ministre ombrageux & sanguinaire ne tarda pas à les joindre aux autres victimes de ses soupçons & des ses fureurs.

XIX. *Gan. de promotion dans le Militaire & dans le Civil.*

Ce fut encore dans la même année 1754, que mourut au mois d'Août, la Reine Douairiere, Marianne d'Autriche, pour qui le Roi son fils avoit conservé le plus grand respect & l'attachement le plus tendre, jusqu'au point de ne décider aucune affaire importante sans l'avoir auparavant consultée. Nous avons vu que c'étoit à cette Princesse que Carvalho devoit son entrée au Ministere ; démarche dont elle s'étoit ensuite vivement repentie, lorsque le

XX. *Mort de la Reine Douairiere.*

temps & l'expérience l'eurent éclairée sur le caractere & les talens de son protégé. Cependant elle n'avoit jamais eu la force d'engager son fils à le renvoyer; elle s'étoit contentée d'avertir les Jésuites de se défier de certains courtisans qui leur prodiguoient tous les dehors de l'amitié, & sous main n'oublioient rien pour les décréditer & les ruiner entiérement dans l'esprit du Roi. Mais, ou ces Peres ne firent pas de cet avertissement le cas qu'il méritoit, ou les choses étoient déjà si avancées, qu'il n'étoit plus possible d'en arrêter le cours. Déjà, peu de mois avant la mort de la Reine, on avoit agité dans un conseil secret tenu devant le Roi, si on chasseroit les Jésuites du Maragnon. Presque tous les conseillers, prévenus par Carvalho, avoient été pour l'affirmative. Mais le Roi, avant de se rendre à leur avis avoit dit qu'il falloit consulter la Reine-Mere, & cette Princesse avoit aussi-tôt détourné son fils de cette violente résolution. Sa mort, arrivée trop tôt pour les Missionnaires, laissa le champ libre à Carvalho pour l'exécution des projets qu'il méditoit contre eux, & il y travailla sans relâche. Pour cet effet, il renouvela les ordres pressans qu'il avoit déjà donnés à son frere Mendoza d'humilier les Jésuites dans toutes les occasions, & il engagea Michel de Bulhoens, Dominicain & Evêque du Grand-Para, à faire usage d'un Bref donné par Benoit XIV le 10 Décembre 1741, en faveur de la liberté des Indiens. Ce Bref fut publié avec un Edit du Roi du 6 Juin 1755, par lequel il fut ordonné qu'à l'avenir les Indiens ne dépendroient plus, quant au temporel, de leurs Missionnaires, mais seulement des Gouverneurs séculiers. Nous ne rapportons point ici ces pieces, excessivement longues, & qui ne contiennent rien autre d'intéressant.

XXI. *Moyens qu'emploie.*

Mais avant de nous engager dans le détail de l'affaire des Jésuites, qui fut sans contredit un des principaux événemens du Ministere de Carvalho,

nous devons rendre compte de quelques autres faits non moins intéressans que curieux, & qui serviront à faire connoître par quels artifices cet ambitieux Ministre s'éleva peu à peu à un degré de puissance qui ne lui laissa à désirer que le nom de Souverain. La mort de la Reine-Mere commença à lui en aplanir la route. Depuis cette époque, son crédit auprès du Roi ne fit qu'augmenter. En flattant les penchans de ce Prince, il eut l'art de s'insinuer insensiblement dans son esprit, & s'en rendit enfin entiérement le maitre. Tel fut l'ascendant qu'il prit sur lui, que le Monarque ne savoit pas faire un pas que son Ministre n'en fût instruit. Du reste, il ne falloit pas beaucoup de génie pour subjuguer un Prince qui en avoit reçu fort peu de la nature; & voici les moyens dont se servit Carvalho pour parvenir heureusement à ses fins.

Carvalho pour subjuguer l'esprit du Roi.

Rien n'étoit plus aisé à découvrir que le foible de Joseph I. La pusillanimité & la jalousie étoient, comme on l'a déjà vu, ses deux passions dominantes, & l'artificieux Ministre s'appliqua de tout son pouvoir à les fomenter. Il lui insinuoit qu'il étoit peu aimé des Portugais qui le voyoient avec chagrin privé d'enfans mâles; il lui faisoit naître des soupçons sur le caractere de son frere l'Infant Dom Pedre, Prince cher à la Cour & au peuple par son affabilité & mille qualités brillantes, & dans qui la Nation entiere aimoit à contempler l'héritier du Trône & l'objet de ses plus douces espérances. C'étoit assez de faire sa cour à l'Infant, pour être mal-vénu auprès du Roi. On interprétoit avec malignité les propos les plus indifférens, & Carvalho relevoit avec un soin extrême les moindres faits, les plus légeres circonstances propres à accroître les soupçons du Roi & la crainte où il étoit continuellement de voir ses sujets se soulever contre son autorité. Souvent avec l'air & le ton du plus vif attachement, & comme s'il eût découvert

quelque trame secrete, il faisoit entendre au Roi qu'il ne dévoit pas compter sur la fidélité de tous ses Ministres, protestant en même temps de la sienne, & jurant qu'il étoit prêt à verser pour sa Personne jusqu'à la derniere goutte de son sang. » Sire, ajoutoit-il quelquefois, que Votre Majesté » se souvienne qu'elle regne sur un peuple inconstant & volage. La Noblesse est trop puissante ; » les liens du sang qui unissent quelques Grands à » la Famille Royale leur donnent une audace & » une confiance sans bornes. Ils se croient tout » permis, & ne voient point d'entreprises qu'ils » ne puissent tenter avec succès. Ils ont précipité » du trône votre grand-oncle Dom Alphonse, » pour y placer Dom Pedre, & je frémis en » pensant aux suites funestes que peut avoir un » pareil exemple. Il faut donc les contenir par la » crainte «. Ces dangereuses insinuations faisoient sur l'esprit soupçonneux du Roi tout l'effet que s'en étoit promis l'ambitieux Carvalho. Elles accrurent tellement la défiance naturelle de ce Prince, & sa prévention pour son Ministre, qu'il crut avec le temps qu'il n'avoit dans ses vastes Etats d'autre sujet fidele que lui.

XXII. *Il prend le surnom de Mélo.* Le premier Secrétaire d'Etat, Pierre de Motta, devenoit tous les jours, par son âge & ses infirmités, moins propre à soutenir le poids des affaires. Carvalho en profita pour s'arroger peu à peu le maniement de toutes celles de son département, & parvint ainsi à concentrer dans ses mains presque tous les pouvoirs de l'Administration. Cette augmentation de puissance, le désir de se rendre plus respectable à la multitude, lui firent imaginer de joindre au nom de Carvalho le surnom de *Mélo*. Ce qui lui en fournit l'occasion fut un procès qu'il eut au sujet de quelques terres, avec un Gentilhomme d'une Maison illustre, nommé le Chevalier Dom Gonzale de Mélo. Il le perdit d'abord,

& obtint ensuite par son crédit & ses intrigues un arrêt plus favorable. Alors, dans l'espérance de donner par-là plus d'authenticité à ses droits, il prit le surnom de son compétiteur, dont cependant il voulut conserver l'amitié. Il le menoit souvent avec lui dans son carrosse, l'invitoit à dîner, & lui prodiguoit dans toutes les circonstances les plus grandes marques d'estime & de considération. Son orgueil ne lui laissoit pas douter que des distinctions si flatteuses de la part d'un Ministre ne dussent compenser amplement les biens dont il l'avoit dépouillé. Mais ces honneurs même ne furent pas de longue durée. Nous verrons plus bas qu'après le supplice du Duc d'Aveiro, Carvalho, soit par crainte, soit par ostentation, ne parut plus en public qu'escorté d'une Compagnie de Gardes à cheval qui marchoient tambour battant. Or, un jour que Mélo se trouvoit dans une maison avec quelques amis, l'un d'eux qui entendit de loin le bruit de ce tambour, demanda quelle en étoit la cause. » Eh ! vite, Messieurs, répondit plaisamment » Mélo, vite à la fenêtre ; voici notre Ours qui » vient « ; faisant allusion à l'usage des Piémontois de promener par les rues, au son du tambour, des Ours enchaînés. Mais cette saillie innocente, échappée, dans une société d'amis, à un ami même de Carvalho, coûta cher à son auteur. Il n'en fallut pas davantage pour le faire, dès le lendemain, enlever & disparoître, sans qu'on fût instruit de son sort. Ce ne fût que dans la suite qu'on apprit qu'il avoit été renfermé dans une horrible prison.

XXIII. *Il s'empare du testament & de la fortune de son*

Quelque temps après, son beau-pere, Dom Louis d'Acunha Ataïde, mourut à Lisbonne, Membre du Conseil du Roi. Carvalho se hâta de s'emparer du testament qui instituoit sa mere héritiere universelle. Mais, en fils tendre & respectueux qui ne sortoit jamais de table sans avoir baisé la main à

Beau-pere, & traite sa mere de la maniere la plus cruelle

sa mere, il songea à lui épargner l'embarras d'une si pénible administration. En conséquence, il se mit en possession lui-même de cette opulente succession, s'inquiétant peu des raisons, des prieres, des besoins même de sa mere ; besoins qui la réduisirent plus d'une fois à demander quelques secours à diverses personnes, & entr'autres au Recteur du College de Saint-Antoine. Elle se plaignoit souvent & avec amertume de sa malheureuse destinée. Quelquefois même il lui échappoit de dire, les larmes aux yeux, qu'elle avoit mis au monde, *non un fils, mais un tigre* qui, au sein de l'opulence & au faîte du pouvoir, avoit l'inhumanité de refuser à une mere presque décrépite, jusqu'aux choses les plus nécessaires à la vie. Carvalho, fatigué des justes reproches de cette mere infortunée, ne put les souffrir plus long-temps. Il la confina dans un Couvent de Religieuses Dominicaines, où elle avoit déjà une fille, nommée Marie-Magdelaine, & dont nous aurons occasion de parler dans la suite.

Déjà, quelques années auparavant il s'étoit rendu maître de la même maniere du testament & de tous les biens de son oncle Paul Carvalho, sans se mettre en peine de divers legs qu'il étoit chargé d'acquitter. Une pauvre veuve entr'autres, qui avoit été longtemps au service de ce Prélat, après avoir épuisé inutilement toutes les ressources, prit la résolution de s'adresser directement au Roi & de lui présenter un Mémoire ; mais Carvalho qui en fut instruit, lui fit bien vîte abandonner ce dessein, en la menaçant d'un châtiment sévere, si elle osoit faire à cet égard la moindre démarche.

Ce fut encore par des moyens à peu près semblables qu'il s'appropria, dans la suite, les richesses considérables du Secrétaire d'Etat Pierre de Motta. Il soutint hautement que ce Ministre étoit mort sans tester, quoique plusieurs de ses domestiques

aſſuraſſent qu'ils avoient vû eux-mêmes le teſtament, & offriſſent même d'indiquer la caſſette où leur maitre l'avoit renfermé.

XXIV. *Il projette de faire enlever & marier de force tous les débauchés & gens ſans aveu.*

Le mois de Juin 1755 vit éclore un projet tout-à-fait extraordinaire. Carvalho, dans l'idée qu'il ſeroit avantageux au commerce de peupler quelques Cantons déſerts de l'Afrique, voiſins de l'Iſle du Mozambique, fit publier au nom du Roi qu'on accorderoit des terres & des privileges très-étendus aux familles qui voudroient aller fonder les nouvelles colonies. Mais, comme il ne ſe préſenta perſonne qui voulût ainſi s'expatrier volontairement & ſe tranſporter dans des climats auſſi éloignés, Carvalho propoſa & fit adopter au conſeil l'idée de faire enlever indiſtinctement tous les vagabonds & débauchés de l'un & de l'autre ſexe, de les marier de gré ou de force, & de les envoyer dans ces contrées: condition vraiment déplorable pour des infortunés qui, outre la pauvreté, compagne inſéparable de leur état, ſe voyoient condamnés à porter les chaînes, peut-être plus dures encore, d'un mariage forcé! Mais des difficultés ſans nombre empêcherent que ce projet extravagant ne fût mis à exécution.

XXV. *Etabliſſement de la Compagnie de Commerce du Maragnon.*

Les compagnies de commerce que les ſpéculateurs politiques regardent, ſans doute avec raiſon, comme des moyens très-efficaces pour ranimer l'induſtrie d'une Nation & y ramener l'opulence, deviennent auſſi quelquefois le principe de la décadence des Etats, lorſque, abandonnées à un petit nombre de Particuliers, il n'en peut réſulter pour le public qu'un monopole arbitraire & ruineux. C'eſt ce qui arriva au Portugal. Ce Royaume, ſorti au commencement du regne de Joſeph I de l'état de langueur & de détreſſe où il avoit gémi ſi long-temps, y fut preſque auſſi-tôt replongé par la mauvaiſe conſtitution des compagnies qu'on y établit. Celle de Velho Oldembourg avoit porté

l'atteinte la plus funeste au commerce national ; celle qui y fut créée le 7 Juin de la même année 1755, sous le nom de compagnie du Maragnon & du Grand-Para, ne lui fut peut-être pas moins nuisible. Si elle enrichit Carvalho dont elle étoit l'ouvrage favori, & qui, dit-on, y avoit un intérêt considérable, elle causa la ruine d'une infinité de familles. A cette compagnie composée d'un très-petit nombre de personnes, furent attachées des prérogatives sans bornes. Elle eut le privilege exclusif de la Traite des Negres, & outre deux vaisseaux de guerre que le Roi lui donna, il lui fit encore en argent des avances considérables.

Cet établissement excita de vives réclamations de la part de tous les Négocians Portugais, non-seulement à Lisbonne, mais encore dans toute l'étendue du Royaume. Ils prévoyoient le coup terrible que cette compagnie alloit leur porter, en leur enlevant toutes les ressources qu'offrent à l'industrie & au commerce les belles & riches possessions du Portugal dans les quatre Parties du Monde ; possessions qui suffiroient pour assurer le bonheur de toute autre Nation moins indolente que la Portugaise. On fit au Roi plusieurs représentations pour l'engager à retirer cette protection ouvertement accordée au monopole ; elles furent toutes inutiles. Carvalho, ferme dans son projet, & résolu de ne point reculer, marqua le plus vif ressentiment à tous ceux qui oserent s'en plaindre, & alla jusqu'à faire arrêter les principaux Négocians qui étoient d'un avis contraire. Peu content même de cette détention, il les fit juger en toute rigueur : huit des plus riches & des plus accrédités furent relégués pour huit ans à Mazagan en Afrique ; on en exila un plus grand nombre encore, pour le même temps, dans de méchans villages éloignés de la capitale.

XXVI. *Diverses personnes sont exilées à l'occasion de cette Compagnie.*

Ces punitions exercées avec tant de sévérité à propos d'une Compagnie de Commerce ne se bornerent pas aux seuls Négocians. Elles s'étendirent à d'autres personnes qui n'avoient pas le moindre intérêt à cette Compagnie. L'exil des deux Jésuites Emanuel Ballester & Benoît Fonsacca attira sur-tout l'attention générale des Portugais, peu accoutumés jusqu'alors à voir cette Société puissante exposée à de semblables humiliations. Le premier de ces Peres, prêchant à Lisbonne dans l'Eglise de Sainte-Marie, avoit pris pour texte de son sermon ces paroles : *Negotiamini dum venio.* Son but étoit de prouver qu'il y avoit entre Dieu & les hommes une sorte de contrat & de société de commerce dans laquelle ceux-ci ont tout l'avantage. Quoique dans tout ce discours, il n'y eut pas un mot qui eût le moindre rapport à la Compagnie du Maragnon, le pénétrant Carvalho n'y découvrit pas moins une malignité punissable. Il accusa le Prédicateur d'y avoir fait d'un bout à l'autre la satire de cet établissement. En conséquence, il envoya au College des Jésuites une voiture avec un Officier & un détachement de Soldats qui firent sortir sur le champ le Pere Ballester de Lisbonne. L'Infant Dom Pedre, le Marquis d'Allegrette & le Pere Moreira, instruits de son innocence, s'intéresserent en sa faveur auprès du Roi; mais ce Prince, prévenu par son Ministre, se refusa constamment à toutes les sollicitations.

L'exil du Pere Fonsacca qui étoit Procureur du Maragnon, eut pour cause une réponse imprudente de ce Religieux. Des Négocians lui demandoient quels avantages on pouvoit se promettre de la Compagnie qui venoit d'être établie. Il répondit avec franchise qu'il ne croyoit pas qu'ils balançassent les dépenses qu'elle occasionneroit. Carvalho à qui cette réponse fut rapportée, fit aussi-tôt signifier au Pere Fonsacca un ordre du Roi qui l'exiloit; mais le

désastreux événement du premier Novembre 1755, survenu deux jours après cette signification, fut cause qu'elle n'eut aucun effet.

XXVII. Nous voici insensiblement parvenus à cette époque si funeste au Portugal, à ce tremblement de terre épouvantable qui répandit la désolation dans tout le Royaume, & sur-tout dans la capitale, & qui força Carvalho de suspendre pour quelque tems l'exécution de ses vastes desseins. Nous ne nous arrêterons point ici à décrire dans tous ses détails cette affreuse catastrophe qui changea presque en un moment une ville oppulente & superbe en un spectacle d'horreur & de pitié. Plus de vingt ans écoulés depuis n'ont pu en effacer l'idée, & ce seul souvenir remplit l'imagination de douleurs & d'effroi. Nous renvoyons le lecteur aux Descriptions multipliées qui en furent faites dans le temps (1); nous dirons seulement que le Roi, vivement touché des maux de ses sujets, & exposé lui-même avec toute sa cour aux tristes effets de ce terrible fléau, n'oublia rien pour soulager tant d'infortunés réduit à l'état plus déplorable, & placés entre la crainte d'être à chaque instant engloutis, & celle de périr de misere. Carvalho, forcé de seconder les intentions bienfaisantes de son Maître, & pénétré, du moins en apparence, d'une égale compassion, se hâta de donner les ordres convenables pour secourir cette foule de malheureux, ensevelis à demi-vivans sous des monceaux de ruines. Il fit aussi punir sévérement quelques scélérats qui profitoient du désordre

Tremblement de terre du 1 Novembre 1755.

(1) Outre ces Descriptions particulieres, on peut consulter sur ce malheureux événement, l'*Histoire de 1755*, liv. dernier, les *Mercures de Hollande* des mois de Décembre 1755, Janvier & Février 1756; & la *Géographie de Busching*, tom. 1, art. *Portugal.*

& de la confusion générale pour voler avec plus de liberté.

Mais le caractere de ce Ministre perçoit même à travers ces actes d'humanité & de justice. Nous n'en donnerons pour preuve que le trait suivant. Le Roi ayant demandé au général Dom Pedre d'Almeida, Marquis d'Alorna, pere du Seigneur de ce nom actuellement vivant, & que ses malheurs ont rendu si célebre, ce qu'il étoit à propos de faire dans de si tristes circonstances : *Trois Choses*, répondit le Marquis ; *enterrer les morts*, *pourvoir aux besoins des vivans*, & *fermer les ports.* Carvalho feignit d'approuver un si sage conseil, & insinua au Roi d'envoyer Almeida à Setuval pour y faire les approvisionnemens nécessaires à la Capitale. L'infortuné Dom Pedre partit pour cette espece d'exil, dont il ne fut point rappelé & où il finit ses jours.

Ce fléau destructeur dura plusieurs mois, & dans ce long intervalle, peu de jours s'écoulerent sans qu'on ne ressentit de nouvelles secousses ; quelques-unes même furent assez violentes pour achever de ruiner de fond en comble ce qui restoit d'édifices dans cette malheureuse Cité. A cette déplorable calamité s'en joignirent d'autres qui réduisirent les habitans à la plus affreuse misere. Le feu consuma leurs effets les plus précieux : les eaux du Tage se débordent avec une telle impétuosité, qu'après avoir submergé une infinité de bâtimens, elles innonderent les campagnes voisines : des pluies continuelles tomberent pendant plusieurs jours avec une abondance extraordinaire ; de sorte que les maladies occasionnées par l'humidité, le froid & la faim, enleverent un grand nombre de ceux qu'avoient épargnés les tremblemens de terre.

Le Roi ne cessa de donner à ses peuples les marques les plus touchantes de son amour paternel & du tendre intérêt qu'il prenoit à leurs maux. Pénétré de douleur à la vue de tant de malheureux,

il leur fit diſtribuer gratuitement du pain, de l'argent & des planches pour ſe conſtruire des baraques où ils puſſent ſe loger. Il y avoit une telle quantité de morts, le ſpectacle en étoit ſi effrayant & ſi hideux, qu'il glaçoit d'horreur les plus intrépides, & que perſonne n'oſoit commencer à déterrer ces cadavres entaſſés, pour leur donner une ſépulture plus convenable : Joſeph fut le premier à en montrer l'exemple. On lui conſeilloit de ſe retirer à Porto, où ces terribles convulſions de la nature avoient fait moins de ravages que dans les autres villes du Royaume ; mais il ne voulut jamais en entendre parler ; n'ayant pas, diſoit-il, le courage d'abandonner ſon peuple dans cet état de déſolation. Tous les Souverains de l'Europe furent vivement touchés de ce déſaſtre, & ceux d'Eſpagne & d'Angleterre plus que tous les autres. Ces deux Princes ſe hâterent d'envoyer au Roi Très-Fidelle de l'argent & des vivres en abondance pour être diſtribués aux pauvres Habitans de Lisbonne. On vit à cet effet arriver d'Eſpagne un grand nombre de mulets chargés de toutes ſortes de proviſions ; ſecours qui ſauva la vie à une infinité de malheureux que leur extrême indigence avoit forcés à paſſer dejà pluſieurs jours preſque ſans nourriture.

Une calamité auſſi générale, auſſi funeſte à tant de familles qu'elle ruina ſans reſſource, qui réduiſit tant de perſonnes nées pour une autre deſtinée, à mendier le pain néceſſaire à leur ſubſiſtance, ſembla être pour Carvalho ſeul un événement heureux. Traité par la fortune avec une ſorte de prédilection, il fut du petit nombre des Habitans dont les maiſons ne furent point renverſées. Il ſe hâta d'aller lui-même en porter la nouvelle au Roi ; & tandis que les malheureux portugais recouroient à la priere & à la pénitence pour déſarmer le bras d'un Dieu vengeur, le tranquille Carvalho contemploit avec indifférence ce phénomene effrayant, & n'y voyant qu'un

effet néceſſaire des cauſes naturelles, croyoit fort inutile de s'adreſſer au Ciel pour en être délivré. Le bonheur de ce Miniſtre dans la diſgrace commune frappa tellement le Roi, qu'il crut devoir l'attribuer à une providence particuliere, & dans cette idée, il reprit avec aigreur quelques Courtiſans qui blâmoient hautement la conduite de Carvalho. » Oui Sire répondit en plaiſantant le Comte » d'Obidos, célebre par ſon eſprit & ſes ſaillies, il » eſt vrai que la maiſon de M. de Carvalho a été » conſervée; mais celles de la rue *Zuia* ont eu le » même avantage «. La rue Zuia eſt celle où demeuroient alors à Lisbonne les filles publiques. Le parallele étoit peu flatteur pour le Miniſtre ; cependant une réflexion ſi ſenſée, ſi propre à détromper le Monarque, ne lui fit point changer d'opinion. Il ne l'attribua qu'à une baſſe & maligne envie contre ſon fidelle Carvalho.

Enfin, au mois de Février de l'année ſuivante, 1756. les ſecouſſes devinrent plus rares, les eſprits commencerent à ſe raſſurer, & on s'occupa ſérieuſement de rebâtir Lisbonne. On fit en conſéquence divers projets pour réunir dans cette Capitale la beauté à la ſûreté. Mais cette vaſte entrepriſe exigeoit des ſommes immenſes, & tant de malheurs réunis avoient épuiſé les coffres de l'Etat. Carvalho, pour en remplir le vuide, fit impoſer par le Roi un nouveau droit de quatre pour cent ſur toutes les marchandiſes venant de l'Etranger. Cette nouvelle impoſition intéreſſoit ſur-tout les Anglois, maîtres de tout le Commerce du Portugal, & dont elle ne pouvoit que gêner beaucoup les opérations. Ils devoient être d'autant plus ſenſibles à ce procédé que, dans les circonſtances actuelles, ils avoient, ce ſemble, à ſe promettre tout autre choſe de la reconnoiſſance des Portugais. Il étoit entré ces jours mêmes dans XXVIII le port de Lisbonne pluſieurs vaiſſeaux chargés *Mécon-* de vivres & de proviſions, ſans compter une *tente-*

ment des Anglois à l'occasion d'un nouveau droit imposé sur les Marchandises étrangeres, & de la préférence donnée aux Nationales.

somme de 40,000 livres sterlings, le tout envoyé par l'Angleterre pour soulager les malheureux Habitans de cette capitale. De plus, Sa Majesté Britannique venoit de faire présent au Roi Très-Fidelle d'une quantité considérable de vaisselle superbe, travaillée par les meilleurs ouvriers de Londres. M. de Castres Envoyé d'Angleterre à la cour de Lisbonne, instruit de cette nouvelle taxe, en témoigna sa surprise & son mécontentement. Il s'en pleignit vivement à Carvalho, & lui représenta avec chaleur l'atteinte qu'elle portoit aux Traités de commerce qui subsistoient entre les deux Nations. Les autres Ministres étrangers suivirent l'exemple de M. de Castres; mais toutes leurs démarches furent inutiles. Carvalho se contenta de répondre en termes généraux que le Roi ne manqueroit pas de prendre en considération un objet de cette importance, dès qu'il auroit à cet égard les instructions nécessaires.

Un autre événement attira bientôt l'attention des Anglois, & ne leur fut guere plus agréable. Presque toutes les marchandises étrangeres avoient péri par le feu, par les inondations, ou sous les ruines des magasins. Plusieurs Habitans manquoient d'habits pour l'hiver; & dans l'impossibilité de se procurer des draps d'Angleterre, de Hollande ou de France, ils eurent recours à une étoffe de laine non-teinte qui se fabriquoit dans quelques Provinces de Portugal. Le Roi lui-même voulut les encourager par son exemple, & parut en public vêtu de cette étoffe, quoique grossiere & à vil prix. La Noblesse en fit bientôt autant, & les Négocians Portugais gagnerent en peu de temps un million de cruzades qui sans cela auroit passé entre les mains des étrangers. La conduite de Joseph I dans cette circonstance excita de grands applaudissemens, & les méritoit. Il y avoit beaucoup de sagesse à favoriser ainsi le débit des productions nationales, & à

résister au préjugé si commun & pourtant si nuisible aux Etats même les plus puissans, de s'attacher de préférence aux Marchandises étrangeres. Si on eût suivi les mêmes principes pour tous les autres objets de commerce, le Portugal auroit pu se flatter de réparer bientôt ses pertes, & de se relever de l'état déplorable où tant de désastres l'avoient plongé. Mais, soit qu'il faille en accuser l'extrême indolence de la Nation ou l'activité non moins extrême qui caractérise le Negociant Anglois, ces commencemens d'industrie ne se soutinrent pas longtemps; & le Commerce ne tarda pas à rentrer tout entier dans les mains de l'Angleterre.





MÉMOIRES
DU
MARQUIS DE POMBAL.

LIVRE TROISIEME.

Carvalho devient Premier Miniſtre. Principaux événemens juſqu'à l'attentat de la nuit du 3 Septembre 1758.

CARVALHO, devenu maître de l'eſprit du Roi, & jouiſſant de toute ſa confiance, n'étoit pas encore ſatisfait. Un point manquoit à ſes déſirs, & cette privation étoit pour lui un véritable ſupplice. Il aſpiroit depuis long-tems à l'emploi de Pierre de Motta qui étoit toujours à la tête des affaires du Royaume, quoique Carvalho s'en fût déjà en grande partie attribué l'Adminiſtration. Avide d'honneurs & ſur-tout de pouvoir, il falloit à ſon ambition démeſurée une autorité abſolue, deſpotique, indépendante de tout autre que le Souverain; & rien ne pouvoit remplir ſes vues que

que ce Département regardé en Portugal comme la premiere place du Miniſtere : deux événemens mirent enfin le comble à ſes vœux ; la mort de Pierre de Motta arrivée peu de mois après le tremblement de terre, & le retour à Lisbonne de Dom Louis d'Acunha. Ce Seigneur venoit d'exercer à Londres les fonctions d'Envoyé extraordinaire : le Roi voulut récompenſer ſes ſervices, & déterminé d'ailleurs à ce choix par les conſeils de Carvalho qui ſe flattoit avec raiſon de trouver dans Acunha un Miniſtre fidele de ſes cruautés, il nomma celui-ci Secrétaire des Affaires étrangeres, le lendemain même de ſon arrivée, c'eſt-à-dire, le 3 de Mai. Carvalho prit alors le titre de Secrétaire d'Etat pour les Affaires du Royaume.

I. *Carvalho eſt fait Miniſtre des Affaires du Royaume.*

Ainſi, revêtu de l'autorité de premier Miniſtre, il donna un libre cours à la dureté naturelle de ſon caractere, & ſignala les commencemens de ſa nouvelle Adminiſtration par des rigueurs exceſſives & mal-entendues : il imagina des ſupplices extraordinaires pour mettre un frein aux vols qui déſoloient la capitale ; vols devenus preſque inévitables dans les circonſtances actuelles, où une infinité de malheureux, ſans biens & ſans reſſources, ne ſavoient comment fournir aux premiers beſoins de la nature ; parmi les moyens qu'il employa, celui-ci mérite d'être diſtingué par la cruauté inexprimable dont il porte l'empreinte.

II. *Il fait élever plusieurs gibets dans le voiſinage de Liſbonne.*

Il fit élever dans le voiſinage de Lisbonne des gibets ſans nombre où furent attachés 350 cadavres : ſpectacle bien propre à augmenter l'horreur d'un peuple qui croyoit être parvenu au comble de la déſolation. Mais les châtimens les plus rigoureux ne ſont pas toujours ceux dont l'effet eſt le plus ſûr. Les voleurs, moins effrayés qu'aigris par cette ſévérité outrée, ſe livrerent à de nouveaux excès ; quelques-uns furieux contre l'auteur de ces ordres violens, prirent la réſolution de mettre le feu à divers

quartiers de la Ville, & ſur-tout à ceux qu'occupoit la cour. Par le plus heureux haſard, on en arrêta deux, au moment où ils alloient traverſer le Tage pour exécuter ce projet.

Malgré les loix terribles du Miniſtre, malgré les exécutions multipliées qui en étoient la ſuite, le déſordre & la confuſion s'accroiſſoient à chaque inſtant dans cette Ville infortunée : les vols, les aſſaſſinats y devenoient ſans ceſſe plus communs. Les choſes en vinrent à ce point, que les Citoyens qui jouiſſoient encore de quelque fortune, furent obligés, pour leur ſûreté, de faire garder, même en plein jour, les portes de leurs maiſons par des troupes de gens armés. Ces précautions ôterent aux voleurs la facilité plus que l'envie de continuer leurs brigandages ; ils ſe mirent à ſaccager les Egliſes, & porterent leurs mains ſacrileges juſque ſur les vaſes ſacrés. Le peu d'effet de ſon extrême ſévérité ne put déterminer Carvalho à prendre la voie de la douceur, peut-être plus ſûre, & ſurtout plus convenable aux circonſtances. Au lieu de tant de châtimens & de ſupplices, les maximes d'une politique éclairée & la miſere affreuſe à laquelle ce malheureux Peuple étoit réduit, exigeoient plutôt qu'on travaillât efficacement à les ſoulager, qu'on baiſſât le prix des vivres, qu'on ouvrît en leur faveur le tréſor royal deſtiné à cet uſage ; & par-là ſans doute on ſeroit parvenu à remédier, du moins en partie, à des maux ſi preſſans.

Ce fut à cette époque que la diſette des grains & leur cherté exceſſive firent ordonner par Carvalho que la farine renfermée dans les greniers de l'Etat ne ſeroit diſtribuée aux Boulangers que par une fenêtre. Le concours immenſe de Peuple dans un endroit ſi reſſerré fit naître de nouveaux déſordres. Le murmure fut général. On n'entendoit de toute part que gens qui ſe plaignoient, les uns de la diffi-

culté d'obtenir la quantité de farine nécessaire à leurs besoins, les autres de ne pas en recevoir en proportion de l'argent qu'on leur avoit fait compter d'avance, plusieurs enfin de la mauvaise qualité de la denrée qu'on leur livroit. Ces plaintes devinrent bien plus vives encore, l'orsqu'on sut que c'étoit moins le defaut réel de vivres, que la sordide avarice des Ministres qui les tenoit à un si haut prix; on ne put en douter en voyant arriver & retenir dans le Tage plusieurs bâtimens chargés de blé, auxquels Carvalho ne voulut jamais qu'on touchât, pour ne pas nuire au débit de celui dont les magasins publics étoient remplis; mais ce Ministre n'étoit pas homme à céder à de vaines clameurs: il ne changea de plan que lorsque le Roi, instruit par plusieurs mémoires de l'état des choses, lui eut ordonné de mettre dans cette distribution de farine plus de désintéressement & de grandeur.

Une nouvelle ordonnance qui suivit cet évenement, va prouver combien Carvalho étoit ferme dans ses principes de rigueur, & éloigné de toute idée d'humanité. On eût dit qu'il vouloit se joindre à la nature & au Ciel irrité, pour réduire au désespoir une malheureuse Nation, sans cesse accablée par de nouvelles disgraces, sans cesse en proie à toutes les horreurs des tremblemens de terre, de la famine, des inondations, des incendies & de mille autres fléaux. Il donna ordre aux Officiers qui commandoient les patrouilles de faire pendre sur le champ & sans autre forme de procès, tous les vagabonds & désœuvrés qu'ils trouveroient la nuit dans les rues. Combien d'innocens, combien d'infortunés que la nécessité seule condamnoit à l'inaction, ont dû être les victimes de cette loi sanguinaire exécutée avec toute la rigueur militaire! Lorsqu'on jette les yeux sur les circonstances où se trouvoient alors les Habitans de Lisbonne, l'orsqu'on pense à l'état de désolation, de misere, de

III. Il donne ordre aux Patrouilles de faire pendre sur le champ tous les gens oisifs qu'el,

Les trouveroient dans les rues.

désespoir où ils étoient plongés, on frémit de ce qu'ils durent souffrir sous ce Gouvernement terrible, sous ce Ministere de sang, toujours occupé à punir, & jamais à pourvoir à leurs plus pressans besoins.

Cependant ce ne fut encore-là qu'un léger essai de cette dureté, ou plutôt de cette barbarie qui caractérisa la longue Administration de Carvalho. Il devoit effacer à cet égard la gloire de ses ancêtres, fameux depuis long-temps par leurs violences & leurs cruautés. Cette atrocité héréditaire leur avoit valu l'étrange distinction d'un legs pieux fait par un propriétaire de la Terre d'Oeyras où la famille Carvalho avoit ses biens; par ce legs, le Curé étoit chargé, chaque jour de fête, de faire réciter pendant la Messe à ses Paroissiens trois fois l'Oraison Dominicale, pour obtenir du Ciel qu'il les délivrât de la fureur des Carvalho (1); mais une fondation si honorable ne fut pas long-tems acquittée, ou du moins elle ne le fut qu'à demi. Peu de temps après l'entrée de Carvalho dans le Ministere, une personne digne de foi demanda au Curé d'Oeyras s'il continuoit à faire réciter les trois *Pater*: » Oui, répondit le Pasteur, le Peuple » les dit encore; mais je n'ai garde de lui en ap- » prendre les motifs; j'ai soin de les prononcer si » bien entre les dents, que personne n'y comprend » rien «. Une priere fondée pour une semblable cause, paroîtra avec raison bien extraordinaire pour le tems où nous sommes. Que vont en penser les Critiques & les Philosophes qui se sont établis juges de l'Histoire? Ils diront, & nous avec eux, qu'il y a des Nations reculées encore de deux siecles

IV. Legs pieux fait à l'occasion de la famille Carvalho.

(1) Ce fait, tout incroyable qu'il paroîtra au lecteur, est cependant incontestable, & rien n'est plus facile aujourd'hui que de le vérifier.

par rapport à celui où elles vivent, ou que dans les mœurs, ainsi que dans les édifices, il y a souvent des restes d'antiquité & de barbarie.

Si les cruautés de Carvalho se fussent bornées à punir sévérement les voleurs & les assassins, le Portugal auroit pu espérer de goûter quelque repos après leur entiere destruction; mais combien d'autres en furent les malheureuses victimes qui, loin d'être nuisibles à l'Etat, avoient bien mérité du Public & jouissoient de l'estime générale! Les rigueurs exercées contre eux furent un mystere pour la Nation, qu'on chercha à tromper par de faux prétextes fort éloignés des véritables motifs; nous sommes parvenus à les pénétrer, & nous allons faire part de nos lumieres au lecteur impartial, sur un événement qui mérite toute son attention.

V. *Enlevement de Martin de la Rocca & de ses amis.*

Le 23 Juin 1756, on arrêta dans la nuit, Martin de la Rocca Oldembourg; fils du célébre Négociant Félicien Velho Oldembourg dont nous avons parlé plus haut : on s'assura en même temps d'un de ses amis nommé Emmanuel Carvalho; l'un & l'autre avoient perdu leurs maisons dans le désastre qui renversa presque toutes celles de la capitale, & s'étoient logés dans le jardin des Capucins, dont deux furent aussi enlevés. Ces Religieux s'appeloient l'un le Pere Clément, l'autre le Pere Illuminé, tous deux très-agréables au Roi, & aussi distingués par leur esprit que par leur vertu. On arrêta encore Dom François Texeira, Avocat célebre, & trois autres Religieux de différens Ordres, dont un, Moine de Saint-Jérôme, étoit frere de la Rocca. Tous ces prisonniers furent conduits dans les maisons même des Officiers de Justice, où on les garda à vue, & où ils subirent pendant plusieurs jours un interrogatoire rigoureux, en présence du nouveau Secrétaire d'Etat Dom Louis d'Acunha. L'Avocat Texeira, plus accoutumé sans doute à causer de l'inquiétude aux autres qu'à en

éprouver lui-même, fut ſaiſi d'un ſerrement de cœur ſi violent, qu'il termina ſes jours avant la fin du procès. Les deux capucins furent renfermés dans une étroite priſon, & tous les autres, condamnés à un exil perpétuel, furent rranſportés à la garniſon d'Angola en Afrique. Dès le premier jour de leur détention, Carvalho répandit le bruit qu'ils étoient criminels d'Etat, & coupables d'avoir entretenu avec les Miniſtre de quelques Puiſſances étrangeres de ſecretes correſpondances tendantes à ſoulever la Nation contre ſon légitime Souverain. La conduite irréprochable qu'avoient tenue juſqu'alors les prétendus criminels, démentoit trop hautement cette accuſation, pour qu'on y ajoutât foi; mais Carvalho y gagne du moins de s'aſſurer toujours davantage de l'eſprit du Roi, en nourriſſant ſes ſoupçons, & la crainte où il étoit continuellement de perdre ſa Couronne.

Cependant Joſeph ne pouvoit guere ſe tromper ſur le véritable motif de ces empriſonnemens. Ce Prince qui avoit des bontés pour la Rocca, ne dédaignoit pas d'avoir quelquefois avec lui d'aſſez longues converſations. Un jour entr'autres, il lui dit avec ſa familiarité ordinaire : « Quand viendra » donc, mon cher la Rocca, le jour qui nous ramenera un peu de tranquillité ? Quand finiront » tous ces tremblemens de terre? Sire, répondit la » Rocca, j'ignore ſi nous en verrons jamais la fin. » Au lieu de travailler à appaiſer le courroux du » Ciel, il ſemble qu'on ne cherche qu'à le provoquer. On n'a plus de reſpect pour la Religion, » la juſtice eſt foulée aux pieds, les ſcandales ſe multiplient, les vexations les abus d'autorité augmentent de jour en jour. » L'imprudent la Rocca s'étendit fort au long ſur ce ſujet, & fit entendre au Roi que Carvalho ſeul étoit l'auteur de tant de maux. Le Roi vivement frappé, lui ordonna de mettre par écrit ce qu'il venoit de lui dire, & de le

faire attester par des personnes dignes de foi. La Rocca, fort content de cet ordre, rédigea son Mémoire, le fit signer par les prisonniers que nous avons nommés plus haut, & le présenta au Roi, qui lui dit en le recevant : « N'en doute pas, Martin, le » regne de Carvalho est fini. » Malgré cette assurance, le Mémoire de la Rocca n'eut d'autre effet que de perdre sans retour son auteur & ceux qui l'avoient souscrit. Le Roi fit appeler son Ministre, lui montra l'écrit qu'on venoit de lui remettre, & l'accabla de reproches ; mais celui-ci eut si bien l'art de se justifier, il peignit avec des couleurs si spécieuses ses accusateurs comme autant de traîtres à la Patrie, & d'ennemis du Gouvernement, que le Roi ne put se défendre de consentir à leur punition & d'en charger Carvalho lui-même.

Ce prodigieux ascendant du Ministre sur l'esprit du foible Monarque ne se démentit dans aucune circonstance. Toutes les fois qu'on présentoit à ce Prince un Mémoire contre Carvalho, il le remettoit sur le champ entre ses mains ; & celui-ci, après l'avoir lu, ne manquoit pas de s'écrier avec la plus vive indignation : « Voilà, Sire, les excès où se » portent la noirceur & la perfidie. On voudroit à » quelque prix que ce fût m'éloigner du service de » Votre Majesté, parcequ'on connoît mon atta- » chement pour votre Personne Royale ; mais on » n'y réussira pas : je vous serai fidele : mon zele » est à l'épreuve de ces complots ténébreux, de ces » vains efforts des *Pédristes.* » C'est sous ce nom qu'il se plaisoit à désigner les partisans de l'infant Dom Pedre. On sait assez combien de fois un titre bizarre, une simple épithete donnée à un parti, ont eu, pour le décréditer, plus de pouvoir que de graves accusations. Ces armes, qui paroissent si foibles, sont souvent les plus dangereuses, & le Politique en connoît bien mieux l'usage que le Philosophe ne peut en expliquer la force. C'est ainsi

que Carvalho faiſoit ſervir à s'affermir dans l'eſtime & la confiance de ſon Maître les moyens même qu'on employoit pour le perdre, & le malheureux ſuccès des Mémoires préſentés contre lui, apprit à leurs auteurs combien il étoit dangereux d'oſer ſe plaindre d'un Miniſtre à qui on confioit le ſoin de les en punir.

Un empire auſſi abſolu ſur les volontés du Roi rendit Carvalho maître du Royaume entier, & il commença à élever aux premieres charges de l'Etat ſes amis & ſes créatures. Celui de tous à l'avancement duquel il travailla avec le plus de chaleur, parcequ'il s'en promettoit des ſervices plus importans, fut ſon couſin le Commandeur, François d'Almada, & Mendoza, qu'il fit nommer Ambaſſadeur à Rome, à la place de Freyre d'Andrada Enſerrabodès : celui-ci, quoiqu'irréprochable dans ſa conduite, quoique exerçant ſon miniſtere à la ſatisfaction générale des deux cours, quoique s'étant acquis dans cet exercice la même eſtime, la même conſidération dont il jouit aujourd'hui dans l'éminente dignité de Grand-Chancelier du Royaume, reçut ordre, ſans autre explication, de quitter Rome & de ſe rendre en Hollande en qualité de Miniſtre de Portugal. Ce Seigneur connoiſſoit trop bien le caractere de Carvalho, il ſavoit trop combien ſes maximes étoient oppoſées aux ſiennes, pour ne pas ſentir tout le riſque que couroit ſa fortune ſous ſon Miniſtere ; il s'en étoit même ouvert à quelques perſonnes, ſur l'attachement deſquelles il comptoit. Cependant vivement bleſſé de cette ordre injurieux qui, au lieu de le faire paſſer à un poſte plus élevé, le faiſoit deſcendre à un moins honorable, il conſulta un de ſes amis ſur le parti qu'il avoit à prendre ; celui-ci lui conſeilla d'obéir, & de répondre qu'il étoit prêt à ſervir le Roi à quelque titre & dans quelque emploi que ce fût, y ayant tout à craindre que ce

VI. *Carvalho fait nommer le Commandeur d'Almada, Ambaſſadeur à Rome à la place d'Enſerrabodès.*

déplacement ne fut un piege qu'on lui tendoit pour le perdre en cas de résistance. Enserrabodès suivit ce sage conseil, & se prêta aux intentions de Carvalho, quelque offensantes qu'elles lui parussent pour son honneur. Il remit sa place au commandeur qui, pendant son long séjour à Rome, répondit parfaitement aux vues de son Protecteur, dans la conduite de quelques affaires très-importantes dont nous rendrons compte ci-après.

Mais, avant de passer aux autres évévemens du Ministere de Carvalho, nous devons dire un mot d'une aventure très-extraordinaire, arrivée au mois d'Août de la même année 1756; outre qu'elle causa un nouvel effroi aux malheureux Portugais, son extrême singularité mérite bien que nous lui donnions une place dans cette histoire: peut-être ce fait paroitra-t-il à quelques-uns de nos lecteurs, plus incroyable encore que ridicule; mais nous osons leur en garantir la vérité, & il est une preuve trop frappante des talens & des lumieres de Carvalho pour lui en dérober la gloire. Des Officiers d'Artillerie devoient éprouver cent vingt pieces de canon, qu'on avoit fait venir des Pays étrangers pour le service de l'Arsenal; ils les conduisirent avec beaucoup de solemnité, & un concours immense de personnes de tout état, de l'autre côté du Tage, sur une colline appelléeMontéjo; & comme si aucun d'eux n'eût jamais entendu parler des effets que produit le salpêtre enflammé, ils imaginerent de faire partir ces cent vingt pieces toutes dans le même temps: ils les chargent en conséquence, & en hommes prudens, y mettent le feu d'assez loin, dans la crainte que quelqu'une ne vienne à éclater. Cette décharge générale ne fit entendre qu'une son, mais si épouvantable qu'on a peine à s'en former l'idée. On crut que la Ville alloit être encore une fois ensevelie sous ses ruines: les murs de plusieurs édifices déjà ébranlés par les tremblemens de terre

VII. *Effroi causé par l'ignorance des Officiers d'Artillerie.*

s'écroulerent avec fracas: des poutres, qui servoient d'étaies au toit de l'Eglise de Saint-Marie, furent renversées, tuerent deux femmes & blesserent cinq autres personnes. On peut juger par-là des grand progrès qu'avoit fait la Balistique, sous la protection & la conduite de Carvalho, de ce Ministre qui ne cessoit de blâmer l'indolence du Gouvernement précédent, & se vantoit d'avoir, par les lumieres qu'il avoit rapportées de Londres, fait renaître en Portugal le goût de toutes les connoissances.

VIII. *Disgrace de l'Abbé Mendoza Corte Real.*

Avec une prévention aussi exclusive en faveur de ses talens, il étoit difficile qu'il fît grand cas de ceux des autres; aussi ne voyoit-il pas de sang froid qu'on osât s'opposer à ses desseins. L'Abbé Diego de Mendoza Corte Real, Ministre de la Marine & d'Outre-mer, ne se prêtoit souvent qu'avec répugnance aux idées de Carvalho. Cette répugnance perçoit à travers tous les efforts qu'il faisoit pour la cacher, de peur de s'exposer au ressentiment du plus vindicatif des hommes. Depuis long-temps les Politiques prévoyoient sa chute; & en effet dans la nuit du 30 Août, la foudre éclata subitement, & il fut privé de son emploi. Comme son merite distingué & ses qualités aimables lui avoient concilié l'estime & l'amour de tous ses Concitoyens, on fut aussi affligé que surpris de sa disgrace. L'étonnement s'accrut encore à la vue d'un Manifeste qui fut publié & affiché le jour suivant, & dans lequel Mendoza étoit traité de Ministre infidele, de traître & d'ennemi de la Patrie. Personne ne crut qu'un homme que son intégrité & sa droiture avoient rendu l'objet de la commune admiration, un homme que ses actions justifioient d'une maniere si éclatante aux yeux de tous les gens éclairés, pût être coupable des crimes qu'on lui imputoit. On s'épuisa en raisonnemens & en conjectures sur les véritables causes de cet événement; mais elles ne furent connues que d'un petit nombre de personnes C'est d'el-

les que nous les avons apprises, & le compte que nous allons en rendre au public ne peut manquer de l'intéresser.

IX. *Vraies causes de cet événement.*

Peu de jours avant la mort du Secrétaire d'Etat Pierre de Motta, il s'étoit élevé une légere contestation entre Carvalho & l'Abbé Mendoza, au sujet d'une nouvelle Compagnie pour le commerce du Maragnon qu'on vouloit, dit-on, établir pour le compte du Roi. Joseph, voyant cette diversité d'opinions, ordonna aux deux Ministres d'aller consulter Motta qui, quoique retenu dans son lit par ses infirmités & son extrême vieillesse, avoit conservé toute sa tête, & dont le Roi suivoit encore les avis préférablement à ceux de tous les autres. Carvalho s'y rendit le premier, proposa l'affaire sous le point de vue qui convenoit à ses intentions, & parvint à obtenir du vieux Secrétaire l'approbation qu'il désiroit. Tout fier ensuite de ce succès, il courut en rendre compte au Roi. Mendoza y alla à son tour, & mit dans l'exposé de ses raisons tant de force & de clarté que Motta ne put se défendre d'être de son avis; mais, lorsqu'il voulut en parler au Roi, ce Prince le reçut très-mal, le traita d'imposteur, & lui dit qu'il étoit déjà instruit des véritables sentimens de Motta. Mendoza justement blessé de cette injurieuse imputation, supplia le Monarque de lui permettre de se justifier en mettant sous ses yeux le témoignage de Motta lui-même. Ce Prince y consentit, & le vieux Ministre, instruit de tout ce qui s'étoit passé, attesta dans un écrit signé de sa main, qu'il étoit de l'avis de Mendoza & non de celui de Carvalho qui l'avoit trompé. Cette déclaration causa au Roi une vive surprise & une égale indignation. Il jura de punir Carvalho, & de le faire repentir d'une supercherie aussi criminelle. Mais il arriva précisément tout le contraire. Joseph ayant mandé son Ministre, lui & ayant fait des reproches amers sur son in-

fidélité, celui-ci par ses artifices ordinaires, par ses protestations de zele & d'attachement, sut si bien tourner l'esprit du crédule Monarque, qu'il le détermina à renvoyer Mendoza & à le faire punir comme un calomniateur.

Le matin même qui précéda sa disgrace, l'Abbé étoit venu au Palais, & le Roi lui avoit fait, comme à l'ordinaire, l'acceuil le plus favorable. Il avoit coutume d'offrir chaque jour à Sa Majesté quelques plats de confitures, qu'il faisoit faire chez lui avec beaucoup de soin par deux Allemandes qu'il avoit à son service, & que le Roi, la Reine & la famille Royale trouvoient excellentes : son cadeau fut reçu ce jour-là avec les mêmes marques de bonté ; il expédia les affaires de son département, & se retira le soir sans que rien pût lui annoncer l'orage prêt à fondre sur lui ; mais au moment qu'il s'y attendoit le moins, il vit entrer dans son appartement Dom Louis d'Acunha, qui lui demanda sa démission, & lui signifia un ordre du Roi qui l'exiloit à quarante lieues de la Cour. Ce coup imprévu fut d'autant plus accablant pour lui, que Joseph avoit toujours montré beaucoup d'estime pour ses talens, & de goût pour la douceur de son caractere. Ce Prince disoit souvent que le choix de l'Abbé Mendoza pour Secrétaire d'État, étoit proprement son ouvrage ; mais qu'il n'en étoit pas de même de Carvalho qu'il n'avoit pris que par condescendance pour la Reine sa mere. Mendoza se retira dans une maison de campagne, à une lieue de Porto, séjour vraiment délicieux où il se flattoit de terminer sa carriere en Philosophe chrétien, loin du tumulte du monde & des affaires, & libre des soucis poignans, des inquiétudes cruelles, compagnes inséparables de l'ambition ; mais Carvalho n'étoit pas homme à le laisser jouir de cette douce tranquillité : peu de temps après il le fit transporter, avec plusieurs autres victimes de sa haine, à

Mazagan en Afrique. Lorſque dans la ſuite le Portugal eut perdu cette Place qui lui fut enlevée en 1769, Mendoza fut ramené à Lisbonne & renfermé dans une étroite priſon où il finit ſes jours, ſacrifié, comme tant d'autres, à la jalouſie & à la fureur de ſon rival.

Quoiqu'on ne puiſſe pas dire que Joſeph I manquât abſolument d'eſprit & de pénétration, cependant ſa timidité naturelle & la défiance exceſſive qu'il avoit de lui-même, étoient cauſe que dans toutes les circonſtances il ſe laiſſoit aiſément prévenir par Carvalho. Souvent la vérité s'offroit à ſes yeux, il la voyoit, il l'aimoit, il étoit prêt à s'y rendre; mais bientôt l'adroit Miniſtre le faiſoit retomber dans ſes perpléxités ordinaires, & le déterminoit à ſe repoſer entiérement ſur ſa fidélité. Dans les premieres années du regne de ce Prince, le Comte d'Unhao qui avoit été ſon Gouverneur, le trouva un jour appuyé ſur une fenêtre, ſeul & plongé dans une profonde rêverie. Ce Seigneur ſurpris demanda à Sa Majeſté quel pouvoit être le ſujet d'une triſteſſe ſi extraordinaire.

X. *Défiance du Roi, entretenue par Carvalho.*

» Vous vous en étonnez, lui dit Joſeph! je » ſuis Roi, & j'ignore l'art de régner. Mon pere » n'a jamais voulu me donner à cet égard les inſ» tructions convenables à ma naiſſance, comme » s'il ne m'eût pas jugé digne de gouverner après » lui. Sans lumieres, ſans expérience, comment » ne pas ſuccomber ſous le fardeau d'une vaſte » Monarchie, & me garantir des écueils qui m'en» vironnent de toute part?

» Sire, lui répondit le Comte vivement frappé » d'un langage ſi modeſte, ne vous affligez pas, » & craignez ſurtout de vous décourager. Si j'oſois » donner quelques conſeils à Votre Majeſté, je » lui dirois que l'art de régner conſiſte principale» ment à ſe choiſir des Miniſtres vigilans, déſin» téreſſés, zélés pour le bien public. Un Roi ne

» peut pas tout voir par lui-même, il ne peut
» pas entrer dans tous les détails du Gouverne-
» ment; mais il doit veiller ſans ceſſe ſur la con-
» duite de ceux à qui il a confié le dépôt de ſon
» autorité, de peur qu'ils n'en abuſent pour op-
» primer l'innocence & protéger l'injuſtice. Gardez-
» vous dans vos réſolutions d'une précipitation
» toujours funeſte : que le bien de l'État, que le
» bonheur de vos Sujets, ſoient dans tous les cas,
» le but de vos deſſeins & le mobile de vos ac-
» tions. Voilà, Sire, ce que me dictent mon zele
» & mon attachement pour Votre Majeſte «. Joſeph écouta avec reconnoiſſance de ſi ſages conſeils. Il parut même pendant quelque tems vouloir en faire la regle de ſa conduite; mais ſa défiance, ou plutôt ſa puſillanimité naturelle reprit bientôt le deſſus. Il n'avoit ni aſſez de diſcernement dans l'eſprit, ni ſur-tout aſſez de fermeté dans le caractere pour ne pas ſe laiſſer à la fin ſubjuguer par le plus entreprenant & le plus artificieux de tous les Miniſtres.

A cette timidité invincible de Joſeph I, au peu de confiance qu'il avoit en ſes forces, ſe joignoit un défaut réel d'expérience & de lumieres dans le maniement des affaires; ſes plaintes ſur la négligence de ſon pere à le former aux ſoins du Gouvernement, n'étoient que trop bien fondées. Jean V étoit ſans contredit un Prince très-habile & très-éclairé; mais, ſoit prévention contre ſon fils, ſoit effet de cette jalouſie que ſemblent avoir les plus grands Rois contre leurs ſucceſſeurs, comme ſi la vue de l'héritier de leur Puiſſance étoit pour eux un fâcheux avertiſſement que le terme n'en eſt pas éloigné, il s'étoit toujours fort peu occupé de l'éducation politique du jeune Prince. Il le tenoit éloigné des affaires, & n'avoit jamais voulu qu'on lui confiât aucun ſecret du Cabinet. En vain le Jéſuite Henriquès Carvalho, confeſſeur du Prince

du Bréſil, repréſentoit-il ſouvent au Roi la néceſſite de l'inſtruire de bonne heure dans l'art important & difficile de gouverner, Jean V, peu touché de ces repréſentations, ſe contentoit de répondre que le peu d'aptitude de ſon fils pour les affaires rendroit inutiles tous les ſoins qu'on prendroit de l'y former. Un jour cependant, par condeſcendance pour le confeſſeur, il conſentit que le jeune Prince fût appelé à un Conſeil particulier où devoit ſe traiter une affaire qui exigeoit le plus profond ſecret; mais au ſortir du Conſeil, Joſeph ne pouvant contenir la joie que lui cauſoit une faveur ſi inattendue, courut communiquer l'affaire en queſtion à la Princeſſe ſa mere & à quelques autres Dames de la Cour; en ſorte que tout le monde en fut bientôt inſtruit. Le Roi le ſut, & reprocha vivement au P. Henriquès de l'avoir engagé à cette fauſſe démarche. » Vous voyez, lui » dit-il, la confiance que je dois avoir en mon fils; » il eſt ſecret comme une femme «. Cet eſſai n'étoit pas propre à faire changer le Roi de façon de penſer. Ce fut pour lui un nouveau motif de donner au jeune Prince moins de part que jamais à l'Adminiſtration.

Avec auſſi peu d'expérience, auſſi peu de connoiſſance des hommes & des affaires, on ne doit pas être étonné que Joſeph naturellement bon, & auſſi éloigné de ſoupçonner dans les autres le deſſein de le tromper, qu'incapable de tromper lui-même, ſe livrât ſans réſerve à un homme qui ne ceſſoit de lui proteſter une fidélité inviolable & un attachement à toute épreuve: proteſtations qui n'empêchoient pas qu'on n'écartât de ſa perſonne, qu'on ne calomniât avec noirceur, qu'on ne pourſuivit avec acharnement ſes ſujets les plus ſoumis, les plus zélés pour ſa gloire, les plus dévoués à ſon ſervice, mais qui pouvoient contrarier les projets du plus ambitieux des hommes. Que les Rois ſeroient heu-

reux, si le moment qui les éleve sur le Trône, leur donnoit aussi des talens proportionnés à ce haut rang! Quelle précieuse prérogative de ne prendre dans toutes les circonstances que le parti le plus convenable, de ne former jamais que les plus sages résolutions! Mais malheureusement les Princes, au-dessus de tous les autres mortels par leur grandeur & leur puissance, sont pour tout le reste circonscrits dans les mêmes bornes & sujets aux mêmes erreurs.

L'Abbé Mendoza Corte-Real fut remplacé dans le Ministere de la Marine, par Joachim de Costa Corte-Real, digne de ce choix par son mérite, & vivement porté par Carvalho qui comptoit sur son attachement & son entier dévouement à ses volontés.

XI. *Mémoires contre le frere de Carvalho, trouvés parmi les papiers de l'Abbé Mendoza.*

Dans l'inventaire qui fut fait bientôt après des papiers de Mendoza, on trouva plusieurs réprésentations faites par les Jésuites du Maragnon, au sujet des excès auxquels se portoit journellement contre eux le frere de Carvalho, Gouverneur de cette Province. Le Roi avoit reçu ces représentations des mains de son Confesseur, & les avoit remises, pour les examiner, à l'Abbé Mendoza, comme roulant sur des objets qui étoient de son Département. La plus importante de ces pieces étoit un Mémoire secret adressé au Roi par le Conseil des Missions, composé de l'Evêque & des Supérieurs Réguliers du Maragnon, dans lequel on rendoit compte à Sa Majesté des violences exercées par le nouveau Capitaine-Général contre les Missionnaires Jésuites, & on la supplioit d'y apporter un prompt remede. La lecture de ce Mémoire alluma la colere de Carvalho qui ne manqua pas de l'attribuer aux artifices des Jésuites: furieux contre ces Missionnaires, il jura qu'il s'en vengeroit, & résolut dès-lors de ne rien épargner pour les chasser non-seulement du Maragnon, mais encore de

toute l'étendue des Domaines du Portugal. Dans cette vue, il renouvela les ordres qu'il avoit donnés à ſon frere d'ôter aux Jéſuites le gouvernement des Miſſions, ordres déjà exécutés, du moins en grande partie ; il y ajouta celui de faire ſortir inceſſamment tous ces Religieux du Maragnon, & d'envoyer les principaux à Lisbonne ſous bonne & ſûre garde. En conſéquence de ces inſtructions, pluſieurs Jéſuites furent ramenés en Portugal, & relégués, par les ordres de Carvalho, dans de petits Villages très-éloignés de la cour.

Le but principal qu'on s'étoit propoſé en faiſant partir pour le Maragnon le frere de Carvalho, avoit été l'exécution du fameux traité concernant la ceſſion de la Colonie du Saint-Sacrement ; mais, malgré des forces conſidérables & des dépenſes énormes, le nouveau Gouverneur ne put venir à bout de remplir cet objet important de ſa miſſion. Le ſeul ſuccès dont il put ſe glorifier, c'eſt que les troupes Eſpagnoles & Portugaiſes étant entrées dans l'Uraguay en plus grand nombre que la premiere fois, elles défirent & taillerent en pieces les Indiens. Ces infortunés étoient parvenus à raſſembler un corps à peu près de deux mille hommes ; mais ſans chef, ſans diſcipline, & preſque ſans armes ; la ſeule approche de l'ennemi leur inſpira une telle frayeur qu'ils ſe débanderent & s'enfuirent précipitamment dans les bois. Vivement pourſuivis & environnés de toute part, ils furent bientôt joints, & malgré leurs proteſtations d'être prêts à faire tout ce qu'on exigeroit d'eux, malgré leurs prieres & leurs larmes, ils furent tous paſſés au fil de l'épée.

XII. *Victoire remportée ſur les Indiens du Paraguay.*

Cette expédition ſanglante qui répandit la terreur dans toutes les Miſſions, & qui étoit ſi peu glorieuſe aux vainqueurs, n'en fut pas moins célébrée par les Armées combinées, comme un fait d'armes, éclatant & à jamais mémorable ; Mais

ſi cette étrange victoire ne procura pas à ceux qui l'avoient remportée toute la gloire qu'ils s'en étoient promiſe, elle prouva du moins aux gens ſages & déſintéreſſés la fauſſeté de tant de contes abſurdes imaginés à cette époque par la malignité de quelques oiſifs, & répandus dans toute l'Europe par la cupidité des faiſeurs de gazettes. On vit ce qu'il falloit croire de ces Armées formidable d'Indiens conduits au combat par leurs Miſſionnaires, de ces Armées aſſez nombreuſes, aſſez aguerries pour lutter avec ſuccès contre les forces réunies de deux puiſſans Empires, & pour gagner ſur elles d'importantes batailles. On ceſſa d'ajouter foi à ce fameux Royaume du Paraguay, dont les monnoies inventées en Europe par un Chevalier D. N. Lac... & un Dominicain Fr. N. Mag.... tous deux Eſpagnols, tomberent bientôt dans le diſcrédit qu'elles méritoient. Ce ſeroit perdre le tems que de s'amuſer à réfuter ſérieuſement cette fable ridicule, qui n'a pu être adoptée que par ces eſprits crédules & peu réfléchis pour qui tout ce qui eſt imprimé eſt une vérité inconteſtable. Nous nous contenterons d'obſerver qu'on ne peut guere concevoir comment un ſeul inſtant a ſuffi pour tirer de l'obſcurité le nom & la gloire d'un Monarque auſſi puiſſant, auſſi formidable qu'on nous peint Nicolas I; & comment ce vaſte Empire s'eſt évanoui avec la même rapidité. Il n'eſt pas plus aiſé d'expliquer pourquoi de tant de Jéſuites chaſſés ignominieuſement des Miſſions, il ne s'en eſt pas trouvé un ſeul qui ait oppoſé la moindre réſiſtance, pas un qui ait ſongé à tirer avantage de la puiſſance attribuée à un de leurs confreres.

Freire d'Andrada lui-même, revenu avec le tems de ſes idées chimériques ſur les mines du Paraguay, & convaincu par ſes propres yeux de la fauſſeté de tout ce qu'on lui avoit ſuggéré à cet égard, rougit enfin de ſa crédule ſimplicité : bourrelé par ſa

conſcience qui lui reprochoit ſa précipitation dans une affaire de cette importance, où la vie & l'honneur de tant d'infortunés étoient ſi cruellement compromis, il réſolut d'écrire à Carvalho pour lui avouer ſon erreur & lui en demander pardon. Dans la même vue, il fut le premier à mettre de nouveaux obſtacles, de nouveau délais à l'échange de la Colonie du Saint-Sacrement contre les ſept Peuplades de l'Uraguay, qui ne pouvoient offrir à l'ambition du Portugal que des terres rendues fertiles à force de travaux & de culture; mais une rétractation ſi contraire aux idées de Carvalho n'étoit guere propre à le ſatisfaire; il ſe moqua de la lettre de Freire d'Andrada, & ſe contenta de dire après l'avoir lue : » Le bon Freire a perdu l'eſprit en devenant vieux; ne nous occupons pas de ſes radotages «. Le projet d'établir dans l'opinion publique comme un fait indubitable, l'empire des Jéſuites en Amérique, ſervoit effectivement trop bien ſes deſſeins, il devoit en retirer trop d'avantage pour décréditer ces Religieux dans l'eſprit des peuples accoutumés à ne les regarder qu'avec vénération, pour qu'il pût s'en déſiſter ſi facilement. Il crut même qu'au défaut d'autres moyens, ſon autorité ſeule ſuffiroit pour changer la fable abſurde du Royaume de Nicolas I en vérité inconteſtable. En conſéquence il fit publier un petit Ouvrage intitulé : *Relation abrégée de la République que les Religieux Jéſuites des Provinces de Portugal & d'Eſpagne, ont établie dans les Pays & Domaines d'Outre-mer des deux Monarchies, & de la guerre qu'ils y ont excitée & ſoutenue contre les Armées Eſpagnoles & Portugaiſes.* Pour donner à cette Relation plus de crédit & d'autorité, il fit ajouter au bas du Frontiſpice, qu'elle avoit été *dreſſée ſur les regiſtres des Secrétariats des deux Commiſſaires reſpectifs, principaux & plénipotentiaires des deux Couronnes, & ſur d'autres pieces authentiques.* Enſuite,

XIII. *Rétractation de Gomez Freire d'Andrada. Carvalho refuſe d'y ajouter foi.*

comme s'il eût été queſtion d'une affaire d'Etat, il fit diſtribuer des exemplaires de cet Ouvrage à tous les Miniſtres étrangers, aux Corps Séculiers, aux Communautés Religieuſes, & en envoya un grand nombre à Rome, pour être remis au Pape & aux Cardinaux. Le Provincial des Jéſuites étant allé ſur ces entrefaites lui faire viſite, eut la mortification de recevoir dans l'antichambre ce libelle contre ſa Compagnie, magnifiquement relié, & de le reçevoir des mains même du ſecond fils de Carvalho.

Un livre qui paroiſſoit réunir tous les caracteres de l'authencité, n'en fut pas moins reçu généralement avec dériſion. Un de ceux qui témoignerent le plus ouvertement le peu de foi qu'ils y ajoutoient, fut le Prieur des Carmes-Déchauſſés de Lisbonne. Ce Religieux, ſaiſi d'une indignation juſte à la vérité, mais alors bien imprudente, pour les calomnies contenues dans cet Ouvrage aſſembla ſa Communauté, lui en défendit ſévérement la lecture, & le jeta publiquement au feu : il fut aſſez heureux pour que le ſecret lui fût gardé, & que ce mouvement d'un zele ſi dangereux dans les circonſtances ne parvînt pas aux oreilles de Carvalho. Si ce Miniſtre en avoit eu la moindre connoiſſance, il eſt certain qu'il n'eût pas laiſſé ſans punition un miſérable Moine qui oſoit cenſurer ſa conduite avec tant d'amertume & ſi peu de ménagement. Il n'eût pas manqué de décharger ſur lui la vive colere que lui cauſoient les étranges procédés de la Cour de Madrid dans cette occaſion. Le Roi Catholique à qui on rendoit ſans doute un ſervice important en lui dénonçant une République indépendante de ſon autorité, au ſein même de ſes Etats, ne témoigna d'autre reconnoiſſance à l'Auteur de cette découverte, que d'en faire brûler ſolemnellement la Relation, avec d'autres Ouvrages du même genre, venus de Portugal. A ce premier trait de mépris

la Cour d'Eſpagne en joignit bientôt un ſecond dont Carvalho ne fut pas moins bleſſé ; elle rendit public un Procès-verbal fait *ex officio* dans le Paraguay, par D. Jean-Ignace de Locoiſqueta ; Vicaire-Général de Santa-Fè-Vera-Crux dans la province de la Plata, & qui démentoit dans tous les points la Relation du Miniſtre Portugais.

Mais c'eſt nous arrêter trop long-temps à des détails indignes de notre attention. Cet événement incroyable dans un ſiecle de lumieres, dans un ſiecle juſtement célebre par les progrès rapides de l'eſprit humain, lui fait trop peu d'honneur pour être tiré de l'oubli qu'il mérite. Contentons-nous d'obſerver qu'il y avoit beaucoup de mal-adreſſe, pour ne rien dire de plus, à donner pour authentique un fait dont il étoit ſi aiſé de démontrer la fauſſeté : à peine en auroit-on pardonné le projet au milieu des ſiecles d'ignorance & de barbarie.

Carvalho, ainſi traverſé dans ſes deſſeins, & trompé dans ſes plus cheres eſpérances, commença à faire un peu plus de cas des ennemis nombreux que lui attiroit tous les jours ſa violente adminiſtration : il travailla même à ſe précautionner contre leurs entrepriſes ; & pour cet effet il fit publier, quelques jours après la diſgrace de l'Abbé Mendoza, un Edit par lequel « on promettoit, au nom » du Souverain, une récompenſe de 20,000 cru» ſades, à quiconque dénonceroit quelqu'un qui au» roit mal-parlé du Gouvernement actuel, ou qui » chercheroit à nuire aux perſonnes employées » dans le Miniſtere. » Cet Edit n'a pas beſoin de commentaire ; l'intention du Légiſlateur s'y montre aſſez à découvert. On voit que l'unique objet que s'y propoſoit Carvalho étoit d'immoler à ſa vengeance tous ceux qui refuſeroient d'encenſer ſes autels.

XIV. *Edit. contre les détracteurs du Gouvernement.*

Cependant les tremblemens de terre n'avoient pas entiérement ceſſé ; ils continuerent à ſe faire

ſentir pendant toute l'année 1756, & les Habitans de Lisbonne réſolurent de prendre ſaint François de Borgia pour Protecteur de cette Capitale. En conſéquence ils en célébrerent la Fête avec une ſolemnité extraordinaire, Le Parlement (1) y aſſiſta, & fit au ſaint Protecteur une offrande qu'il promit de renouveler tous les ans. Mais cet acte de piété n'eut pas le ſuccès qu'on s'en étoit promis. Les 25 & 29 Octobre, deux nouvelles ſecouſſes très-violentes répandirent la conſternation & l'effroi parmi le peuple. Ce qui augmentoit ſa terreur, étoit le ſouvenir de la funeſte cataſtrophe arrivée le 1 Novembre de l'année précédente. La crédulité, compagne ordinaire de la peur, acheva de jeter le trouble dans les eſprits ; & pluſieurs milliers d'Habitans ſe diſpoſerent à abandonner la Ville, comme ſi l'anniverſaire de cet horrible déſaſtre ne pouvoit revenir ſans ramener les mêmes malheurs. Il n'y avoit aucun inconvénient à laiſ-

(1) On ne compte en Portugal que deux Tribunaux ſouverains ou *Parlemens* appelés *Relaçaon.* Le premier tient ſes ſeances à Lisbonne, & le ſecond à Porto. Le Parlement de Lisbonne eſt compoſé d'un *Pregedor* ou Préſident, d'un Chancelier & de dix *Dezembargadores* ou Juges, qui le ſont preſque de toutes les affaires. Les privilégiés ou ceux qui ont droit de *Committimus* vont plaider pardevant les *Corregidores de la Corte*, ou Inſpecteurs ſur les Officiers de Juſtice, pour l'obſervation des Lois & des coutumes. Ces Inſpecteurs ſont un des Membres de la même Juridiction.

Le Parlement de Porto eſt compoſé de pareils Officiers que celui de Lisbonne. Outre les Juges ordinaires de ces deux Tribunaux ſouverains, il y a encore deux *Dezembargadores* ou Conſeillers qui, pour n'avoir point de fonctions réglées, ſont appelées *Extravagantes.* Voy. l'Hiſtoire du Portugal par M. Lequien de la Neufville, tom. I.

ſer cette multitude effrayée chercher à ſe dérober par la fuite au danger imaginaire qui la menaçoit. Lorſqu'elle auroit vu que ſes craintes étoient ſans fondement, elle ſe ſeroit hâtée de rentrer dans ſes foyers ; raſſuré déſormais ſur l'objet de ſes alarmes, chacun auroit repris paiſiblement les fonctions de ſon état ; mais le Miniſtre en jugea tout autrement. Il établit un cordon de Cavalerie ſur les rives du Tage, & fit garder par de gros détachemens d'Infanterie les rues qui aboutiſſoient à la campagne. A l'aide de ces précautions, qui redoublerent encore l'inquiétude & la terreur générale, perſonne ne ſortit de la Ville ; parceque, heureuſement, ce jour ſi redouté s'écoula ſans qu'on reſſentit la moindre ſecouſſe. Si ce malheur fût arrivé, les ordres de Carvalho n'auroient ſervi qu'à rendre le mal plus grand, & le remede plus difficile. Une confuſion inexprimable, un horrible déſeſpoir auroient bien-tôt régné parmi cette multitude aſſiégée dans ſes murailles à demi-renverſées, & les Soldats menacés dans leurs poſtes par une terre prête à les engloutir, n'auroient pu réſiſter long-temps à leur propre épouvante & à la fureur du peuple. Mais la nature n'a pas formé les grands hommes pour agir & penſer comme le vulgaire.

XV. *Soulévement occaſionné à Porto par la Compagnie des Vins.*

Ce fut dans le même temps que fut établie à Porto la Compagnie de commerce, ſi connue ſous le nom de Compagnie des Vins, & qui dut ſon exiſtence moins aux vues patriotiques de Carvalho qu'à ſon inſatiable cupidité. La maniere dont on voulut célébrer l'époque de cet établiſſement eſt trop curieuſe pour ne pas la rapporter. Le Miniſtre ordonna qu'on chanteroit un *Te Deum* ſolemnel, auquel tout le Peuple aſſiſteroit. Comme on voit dans une Place conquiſe, les vaincus ſe mêler aux vainqueurs pour remercier le Ciel des chaînes dont on les charge, ainſi les malheureux Habitans de Porto

furent condamnés à témoigner publiquement leur joie pour la création d'un corps de Négocians destiné à les ruiner sans ressources. Cette compagnie eut le privilege exclusif des vins de ce territoire. Tous les Propriétaires furent obligés de livrer à ses Agens la quantité qu'ils en recueilloient, à un prix fixé & très-modique. Carvalho montra pour cet établement, le même zele, la meme prédilection qu'il avoit eue pour la Compagnie du Maragnon. Il s'en fit déclarer le Protecteur; titre peut-être honorable, mais à coup sûr très-lucratif, puisque pour chaque tonneau de vin on payoit trois crusades au Protecteur-Ministre. Dans les commencemens les achats de Compagnie se montoient année commune, à 40,000 tonneaux, qui valoient par conséquent à Carvalho 120,000 crusades. Il n'est pas étonnant qu'avec l'assurance d'un profit aussi considérable, il cherchât à faciliter aux Actionnaires les moyens de trouver les capitaux dont ils avoient besoin. Pour cet effet il fit souscrire au Roi un ordre qui défendoit à tous les Habitans de Lisbonne & de la Province d'Estramadure, de prêter de l'argent à intérêt à d'autres personnes qu'aux Directeurs de la Compagnie. Cette défense ne fut levée que lorsque les fonds de cette Société eurent été portés à 1,200,000 crusades.

Jusques-là le Commerce des Vins avoit été pour les Habitans de Porto la source de leurs richesses, & avoit rendu cette Ville la plus opulente du Royaume après la Capitale. Ce Commerce jouissoit de la plus grande liberté; chacun faisoit ses marchés de la maniere qui convenoit le mieux à ses intérêts; & la concurrence des Acheteurs, attirés de toute part par la réputation méritée des vins de ce Canton, ne pouvoit manquer d'en rendre le débit très-avantageux; mais le nouvel établissement fit bientôt languir ce commerce important. Il appauvrit & finit par ruiner des familles opulentes,

tes, réduites à livrer leur vin à vil prix, tandis, qu'exerçant ſous leurs yeux le plus odieux monopole, les Agens de la compagnie le vendoient à l'Étranger ſur le même pied qu'auparavant.

Il eſt facile d'imaginer le chagrin que cauſa cette funeſte révolution aux habitans de Porto; leur mécontentement ſe communiqua à ceux de la campagne qui n'en recevoient pas un moindre dommage : le murmure devint univerſel, & éclata à la fin par un ſoulevement qui eut pour cette malheureuſe Ville les ſuites les plus plus cruelles. La populace furieuſe s'attroupa devant l'Hôtel du *Juge du Peuple* (c'eſt le nom qu'on donne à Porto au premier Magiſtrat municipal); elle le fit ſortir du lit tout malade qu'il étoit, le mit dans un fauteuil, & le promenant par la Ville, l'obligea de proteſter contre la compagnie des Vins, & de demander à l'Intendant qu'on rendit à ce commerce ſon ancienne liberté. L'Intendant, forcé de céder aux circonſtances, accorda ce qu'il n'auroit pas été prudent de refuſer, & rétablit les choſes dans leur premier état. Alors les mutins reconduiſirent en triomphe le Juge à ſon Hôtel, en faiſant voler en l'air leurs mouchoirs & leurs chapeaux, & criant *Vive la liberté.* On pilla la maiſon du Directeur de la compagnie, qui voulut avec ſes domeſtiques s'oppoſer à ce torrent. Le commandant à la tête de deux bataillons crut qu'il viendroit aiſément à bout de diſperſer cette populace; mais il fut bien vite obligé de ſe retirer pour échapper à une grêle de pierres qui pleuvoient de toute part ſur lui & ſur ſa troupe. L'Intendant imagina, pour appaiſer le tumulte, un expédient plus heureux : il engagea les Religieux de Saint-François à faire une proceſſion fixée ordinairement au jour des cendres, dans l'eſpérance que ce pieux ſpectacle feroit pour le Peuple une diverſion propre à calmer les eſprits. Cette

attente ne fut point trompée ; la procession se fit, & tout rentra dans l'ordre.

XVI. *Châtimens terribles, exercés à Porto.*

La nouvelle d'un soulevement si funeste à sa compagnie chérie, mit en fureur Carvalho ; qui résolut d'en tirer une vengeance éclatante : dans ce dessein, il envoya à Porto deux Régimens d'Infanterie & un de cavalerie, sous le commandement de D. Juan d'Almada, frere de l'Ambassadeur à Rome, auquel il donna les pouvoirs réunis de commandant & d'Intendant, & une autorité sans borne pour punir indistinctement tous les citoyens qu'il jugeroit coupables : ainsi cette Ville infortunée, au lieu du soulagement qu'elle espéroit à des maux devenus insupportables, & l'unique source des désordres qu'on lui reprochoit, ne vît ses efforts suivis que de châtimens rigoureux & de nouveaux malheurs. Les Habitans furent condamnés à entretenir jusqu'à nouvel ordre & à leurs frais les trois Régimens qui n'étoient là que pour les punir. Les Procureurs de la Ville & les Corps de métiers furent supprimés à perpétuité. Le Juge du Peuple, personnage respectable & moins distingué encore par sa place que par son mérite personnel, fut par l'ordre exprès de Carvalho mis entre les mains du bourreau, & traîné ignominieusement par les rues la corde au cou ; spectacle révoltant par sa cruauté & son injustice, & qui excita l'horreur & l'indignation universelle. On renferma dans la tour de Saint-Jean & dans d'autres prisons plus de trois cents personnes, dont dix-huit furent condamnées à mort, vingt-six envoyées aux galeres, & quatre-vingt-dix-neuf exilées. Une infinité de familles abandonnerent le pays pour se dérober à la famine qui commençoit à s'y faire sentir, & sur-tout aux violences du nouveau commandant, qui remplissoit sa mission avec une sévérité sans exemple. Jaloux de répondre aux vues sanguinaires de son cousin, Almada n'oublia rien de ce qui pouvoit

augmenter les maux de ce malheureux peuple ; loin de réprimer l'insolence & les excès de ses Soldats, il les encourageoit lui-même à de nouveaux desordres, & les laissoit vivre en quelque sorte à discrétion.

Ce funeste événement fit perdre tout à la fois à Porto ses Habitans & son lustre ; & cette perte n'en fut pas seulement une pour son territoire & & le Domaine de la couronne, mais encore pour la compagnie elle même ; parce que plusieurs de ces infortunés, poussés à bout par des rigueurs si mal entendues, & cédant à leur indignation & à leur désespoir, négligerent de propos délibéré la culture de leurs vignes, & les arracherent même pendant la nuit, malgré toutes les défenses & toutes les précautions du Gouvernement. l'Evêque de Porto fit dans cette occasion tout ce qu'on pouvoit attendre d'un Pasteur zélé & charitable ; il mit d'abord tout en œuvre pour désarmer le Roi, ou plutôt son implacable Ministre ; mais n'ayant pu les attendrir sur le sort de ses malheureuses ouailles, il pourvut du moins au soulagement des plus pauvres, en leur faisant distribuer vingt mille crusades.

Tant des cruautés ne suffirent pas à Carvalho pour assouvir sa vengeance : il exigea du Parlement de Porto qu'il déclarât criminels de lese-Majesté tous ceux qui avoient eu part à la sédition. Le Parlement répondit qu'une semblable qualification seroit contraire à toutes les Loix du Royaume ; mais il reçut bientôt après une Lettre écrite au nom du Roi, où ce Prince lui reprochoit vivement son ignorance & son peu d'activité, & lui enjoignoit, sous peine d'encourir son indignation, de rendre sans délai le Jugement qu'on lui demandoit. A cet étrange abus d'autorité, Carvalho en joignit un autre plus criant encore ; dans la vue d'inspirer aux Peuples plus de respect & de soumission

XVII. *Edit qui déclare criminels de lese-majesté tous ceux qui résisteront aux ordres des Ministres.*

pour ses ordres, il fit publier un Édit, qui déclaroit également criminel de lese-majesté quiconque résisteroit à la moindre disposition du Souverain, Loi qu'il étendit depuis à tout ordre émané des Ministres, attendu que ces ordres n'étoient que l'expression des volontés du Prince, dont les Ministres étoient les organes ainsi que les représentans. Un Edit aussi extraordinaire n'en étoit par-là que plus conforme au caractere & aux maximes de Carvalho, qui traitoit avec un souverain mépris toutes les Loix fondamentales de l'Etat. Il n'imaginoit pas que dans une Monarchie il pût y avoir d'autres Loix, d'autres constitutions que les volontés du Monarque. Ces principes de despotisme étoient la base de son système de Gouvernement. Il les répétoit sans cesse avec une douce complaisance, & il en fit constamment la regle de sa conduite. Pendant sa longue Administration, il n'y eut point de Loi divine, naturelle, ecclésiastique & civile qui ne fût sacrifiée plus d'une fois à cette prétendue volonté du Souverain : j'ai dit prétendue, parce que dans le fait tous les ordres partoient du Ministre, & n'avoient d'autre objet que de servir son ambition & d'assurer l'exécution de ses projets.

A l'aide de ce système oppresseur, Carvalho, étoit parvenu à jouir d'une autorité presque absolue, & cependant il n'étoit pas tranquille. Une peine secrete se mêloit à cette jouissance & en empoisonnoit la douceur. Il se voyoit méprisé des Grands, dont quelques-uns sur-tout, qui se croyoient trop au-dessus de son ressentiment pour le craindre, ne daignoient pas même le regarder. Ce mépris blessoit vivement son orgueil, il en frémissoit intérieurement, & attendoit avec impatience le moment de s'en venger. La disgrace de l'Abbé Mendoza lui en fournit une occasion qu'il ne laissa pas échapper. Nous avons vu plus haut

que le déplacement de ce Miniſtre avoit cauſé un mécontentement général. Quelques Seigneurs entr'autres en avoient dit hautement leur avis, & par une imprudence plus dangereuſe encore, avoient fait à ce propos une cenſure très-amere de ſon Adminiſtration. Le Miniſtre furieux ſe ſervit de ce prétexte pour abaiſſer l'orgueil des Grands & leur inſpirer plus de reſpect pour ſa perſonne. Il commença par immoler à ſa vengeance & à ſes ſoupçons quelques amis de l'Abbé Mendoza, que ſon inquiete défiance lui faiſoit voir ſans ceſſe occupés à ourdir contre lui quelque trame ſecrete. D. Joſeph Galvan de la Cerda, Envoyé extraordinaire à Paris, & D. Juan de Souza Calhàris, que des affaires particulieres avoient appelés dans la même Ville, furent les premiers ſur leſquels tomba ce nouvel orage. Dans l'inventaire qu'on avoit fait des papiers de Mendoza, on avoit trouvé une correſpondance politique entre ces deux Seigneurs & ce Miniſtre; & à l'aide de quelques fauſſes interprétations, Carvalho étoit venu à bout de donner à cette correſpondance l'apparence d'une conjuration, & de déterminer le crédule Joſeph à en punir rigoureuſement les auteurs. En conſéquence il écrivit à l'un & à l'autre, au nom du Roi, de revenir inceſſamment en Portugal. Un ordre auſſi imprévu leur fit ſoupçonner avec raiſon qu'on avoit abuſé de leurs liaiſons avec Mendoza, pour les perdre dans l'eſprit du Monarque. Ils eurent recours à la protection du Roi de France & du Dauphin, à qui ils firent part des circonſtances critiques où ils ſe trouvoient. Ces deux Princes, touchés de leur ſituation, leur conſeillerent, les preſſerent même de demeurer en France, où on leur feroit un ſort convenable à leur naiſſance & à leur mérite. D. Juan de Souza accepta ſans héſiter une propoſition auſſi avantageuſe, & le Roi lui donna un Régiment; mais l'Envoyé, faiſant réflexion au caractere

XVIII. *Diſgrace de D. Galvan de la Cerda, de D. Juan de Souza, & de ſon frere.*

dont il étoit revêtu, crut qu'il ne pouvoit sans devenir criminel de lese-majesté, se dispenser d'obéir aux ordres d'une Cour dont il étoit le Représentant. Il supplia donc le Roi très-Chrétien & les Dauphin de borner leur faveur à lui accorder des lettres de recommandation pour son Maître. Ce Princes lui en donnerent de très-pressantes, avec lesquelles il se crut parfaitement en sûreté, & il se hâta de partir pour le Portugal; mais cette sécurité ne fut pas de longue durée : arrivé à Lisbonne, son premier soin fut d'aller au Palais, & de demander une Audience pour remettre au Roi les lettres de recommandation de Sa Majesté très-Chrétienne. Quelle fut sa surprise, lorsque, pour toute réponse, D. Louis d'Acunha lui apporta un ordre signé du Roi de sortir de la Ville dans l'espace de vingt-quatre heures, & de se retirer à dix lieues de la Cour. Quant à D. Juan de Souza, Carvalho, violemment irrité de la résolution qu'il avoit prise de se fixer en France, fit rendre un décret qui le déclaroit coupable de rébellion & de désobéissance aux ordres de son Souverain, le privoit des droits de sa naissance, & confisquoit tous ses biens. Peu content même de cette punition, il exila de la Cour D. Louis de Souza frere de D. Juan, & nous verrons dans la suite quel sort bien plus cruel encore étoit réservé à l'ainé de cette illustre Maison.

XIX. *D. Juan de Bragance est forcé de sorti du Royaume, & le Marquis de Marialva de*

Deux autres Personnages nés dans le plus haut rang, devinrent bientôt l'objet de vengeance de cet implacable Ministre. Quoiqu'il les traitât avec plus de ménagement que tant d'autres infortunés, victimes innocentes de ses soupçons & de sa jalousie, leur disgrace n'en fut pas moins sensible à tous les gens de bien : ces Seigneurs étoient D. Juan de Bragance, frere du Duc de Lafoins, & le Marquis de Marialva, l'un & l'autre aussi distingués par leurs talens naturels que par l'étendue de leurs

connoiſſances ; le premier principalement, qui dans le cours de ſes longs voyages a étonné l'Europe par ſon ſavoir, étoit eſtimé de toute la Cour, & l'Infant Dom Pedre en faiſoit ſur-tout le plus grand cas : un jour que ce Prince cauſoit familiérement avec lui dans ſon cabinet, le Roi y entra tout-à-coup, & leur demanda ſur quoi rouloit leur converſation. » Sire, répondit D. Juan, Son Alteſſe » Royale & moi nous parlions du malheureux évé-» nement de Porto. Eh bien ! qu'en penſez-vous, » répliqua le Monarque ? les ſéditieux ne ſont-ils » pas criminels de leſe-majeſté ? C'eſt préciſément » de quoi il étoit queſtion, repartit D. Juan, & » j'oſois dire à S. A. R. que je n'étois pas de ce » ſentiment. Comment ! interrompit le Roi, j'ai » donc été trompé ! Ceux qui me l'ont aſſuré ſi » poſitivement s'abuſoient donc eux-mêmes ou » m'en impoſoient ! Sire, reprit D. Juan, à Dieu » ne plaiſe que j'offenſe Votre Majeſté ; je ne » condamne l'avis de perſonne ; je dis le mien, » qui ne peut avoir d'autre autorité que celle d'un » ſimple Particulier. « Ces paroles ſemblerent redoubler encore la colere du Roi, qui partit en répétant à pluſieurs repriſes : *C'eſt donc ainſi qu'on me trompe !*

ſe retire de la Cour.

Dom Juan, vivement affligé de cette aventure, en prévit auſſi-tôt les ſuites, & dit à Dom Pedre : » C'en eſt fait, je ſuis perdu ; je ne ſerai » pas long-tems à voir fondre quelque orage ſur » ma tête. « L'Infant tâcha de le raſſurer ; mais les triſtes preſſentimens de ce Seigneur ne ſe trouverent que trop bien fondés. On lui remit l'inſtant d'après un billet écrit par Carvalho au nom du Roi, dans lequel Sa Majeſté lui renouvelloit la permiſſion qu'elle lui avoit déjà accordée deux ans auparavant de voyager dans les diverſes cours de l'Europe. L'état des affaires de D. Juan, les dettes dont ſa maiſon étoit chargée, l'avoient empêché

jusqu'alors de faire usage de cette permission ; mais regardant le billet qu'il venoit de recevoir comme l'ordre tacite de son exil, il alla le communiquer au Duc son frere, & lui demander non des conseils, mais des secours. Le Duc de Lafoins, dans l'impossibilité de lui en fournir de proportionnés à son rang, ne trouva d'autre ressource que de recourir au Roi. Il s'adressa pour cet effet à Carvalho lui-même, à qui il représenta l'honneur qu'il avoit d'appartenir par les liens du sang à S. M., & la nécessité qui en résultoit pour son frere de faire dans les cours étrangeres une figure convenable à sa naissance. Carvalho se chargea d'en parler au Roi, & bientôt après fit savoir au Duc que ce Prince accordoit à D. Juan une pension annuelle de 30,000 crusades, qui lui seroit payée par quartiers. D. Juan toucha le premier en partant pour Londres ; mais ce fut le seul. Toutes les fois que le Duc de Lafoins alla solliciter Carvalho pour le payement des autres, il n'en reçut d'autre réponse, sinon que le trésor royal étoit épuisé. Cependant D. Juan privé de ce secours ne put se soutenir long-tems à Londres avec honneur. Il résolut de passer à Vienne & d'y demander de l'emploi. L'Impératrice-Reine l'accueillit avec distinction, le fit Lieutenant-Général de ses Armées, & ne cessa de le combler de nouvelles faveurs pendant le séjour qu'il fit en Allemagne, c'est-à-dire, jusqu'à la mort du Roi.

Le second des deux Seigneurs, disgraciés à peu-près à la même époque, fut, comme nous l'avons dit, le Marquis de Marialva. La haute opinion qu'en avoit le Monarque, le cas qu'il faisoit de ses conseils, la part qu'il lui donnoit aux affaires, l'avoient rendu peu agréable au Ministre. Le Marquis avoit élevé Joseph & la Famille Royale ; ce qui, joint à son mérite personnel, le faisoit jouir à la cour de la plus haute considération. Il étoit

Général d'Infanterie de la province d'Estramadure; charge qui le mettoit dans le cas de ne recevoir des ordres que du Roi seul; mais Carvalho qui cherchoit à l'éloigner sous quelque prétexte, nomma le Marquis de Tancos, Officier d'ailleurs très-estimé, Inspecteur-Général de toutes les troupes Portugaises. Le Marquis de Marialva sentit vivement cette injure; il fit tout ce qu'il put pour obtenir de Carvalho que le corps qu'il commandoit ne fût point soumis à l'autorité du nouvel Inspecteur : ses sollicitations furent inutiles, & dans son juste ressentiment il quitta la cour. Le Roi le rappella & l'accueillit avec bonté. Il renouvella auprès du Monarque les tentatives qu'il avoit faites auprès du Ministre : elles n'eurent pas plus de succès, & il prit le parti de se retirer tout-à-fait, préférant avec sagesse les douceurs d'une vie privée, mais indépendante, aux vaines distinctions d'un état qui lui imposoit le sacrifice de sa liberté. Carvalho accepta sa démission avec joie, & s'applaudit beaucoup d'avoir réussi à éloigner un homme qu'il regardoit depuis long-tems comme un obstacle à ses desseins.

XX. *On renvoie de la Cour les Jésuites, Confesseurs du Roi & de la Famille Royale.*

D'autres personnes d'un caractere & d'une condition toute différente, mais plus suspectes, plus odieuses encore au Ministre, furent enveloppées dans la même disgrace. Il y avoit long-temps que leur conduite, leurs principes, leur ascendant sur l'esprit du Roi avoient inspiré à Carvalho l'envie de s'en défaire, & qu'il cherchoit les moyens d'y réussir. On sent assez que c'est des Jésuites dont je veux parler. Ces Peres avoient un libre accès à la Cour, &, Confesseurs du Roi & de la Reine, chargés de l'éducation de la Famille Royale, il n'étoit guere possible de leur en interdire l'entrée. Le Roi avoit pour eux la plus haute estime, & ne décidoit rien qu'il n'eût pris l'avis du P. Moreira. Carvalho, accoutumé à regarder ses rivaux comme

autant d'ennemis, ne voyoit qu'avec une peine extrême cette confiance du Monarque en ſon Confeſſeur. Lorsque la haine qui couvoit ſourdement dans ſon cœur contre ſon protecteur Moreira & les autres Jéſuites vint à éclater, le Public en donna pour cauſe la réſiſtance qu'ils avoient apportée aux volontés du Miniſtre dans deux affaires auxquelles il prenoit un vif intérêt : il avoit, dit-on, propoſé au Roi le mariage de la Princeſſe du Bréſil avec le Duc de Cumberland, & de permettre aux Juifs de s'établir librement à Lisbonne à condition de rebâtir cette capitale; mais Joſeph avoit rejetté ces deux projets par les conſeils du P. Moreira; qui lui avoit fait ſentir combien les ſuites pourroient en être funeſtes pour la Religion catholique. Nous ne pouvons pas garantir ici la vérité de ces faits, parce que nous ſavons combien les bruits publics ſont une regle peu ſûre pour juger de ce qui ſe paſſe dans le ſecret du Cabinet. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que dans tous les tems Carvalho fut l'ennemi des Jéſuites, & peut-être les raiſons que nous venons d'indiquer, celles dont nous parlerons dans la ſuite, contribuerent-elles aux réſolutions violentes qu'il prit contre eux. Il leur devoit cependant ſon élévation; mais dans ſes principes la reconnoiſſance n'étoit qu'une foibleſſe indigne d'un homme d'Etat. Il auroit trop rougi d'avouer qu'il avoit quelque obligation à des Moines, eux dont il diſoit hautement que l'exiſtence n'étoit pas ſeulement inutile, mais encore nuiſible au Public. Son opinion à cet égard étoit ſi décidée, qu'il croyoit rendre un véritable ſervice à ſa Patrie, toutes les fois qu'il faiſoit diſparoître quelque Religieux, ſoit en le renfermant dans une obſcure priſon, ſoit en le reléguant dans quelque garniſon d'Afrique ou d'Amérique.

Carvalho, ainſi déterminé à humilier les Jéſuites, mit toute ſon étude à les décréditer dans l'eſ-

prit du Roi. Les troubles du Maragnon & du Paraguay continuoient à lui fournir un prétexte trop favorable pour ne pas s'en servir; en conséquence il ne cessoit d'insinuer à ce Prince crédule que les Jésuites étoient les seuls auteurs de tout le désordre. Les lettres de son frere Mendoza venoient à l'appui de cette odieuse imputation : ce Gouverneur écrivoit que tous les soins qu'il se donnoit pour faire exécuter les ordres du Roi, (c'est-à-dire ceux du Ministre, dont il n'avoit garde de s'écarter,) devenoient inutiles par la résistance des Jésuites qui abusoient ouvertement, pour cet effet de la protection que leur accordoit Sa Majesté. Carvalho, voyant l'impression que ces lettres répétées faisoient sur l'esprit du Roi, osa enfin lui dire que l'unique moyen de faire cesser cet étrange scandale, étoit de renvoyer de la Cour les Confesseurs & les autres Jésuites que leurs emplois y attachoient; que leurs Confreres, privés par-là de la médiation puissante sur laquelle ils comptoient auprès de Sa Majesté, perdroient bientôt l'envie & le pouvoir de persister dans leur révolte. Après plusieurs jours passés dans l'incertitude, Joseph se laissa persuader; & dans la nuit du 19 Septembre 1757, au moment où les Jésuites, logés au Palais de Bélem, venoient de se retirer dans leur appartement, on leur enjoignit, au nom du Roi, de partir incessamment pour Lisbonne, avec défense de rien emporter avec eux, pas même leurs effets, qu'on auroit soin de leur renvoyer au College. Le P. Jean Henriquès, Provincial, se hâta d'aller le lendemain matin à Bélem, pour apprendre la cause d'un événement aussi extraordinaire dans les circonstances avantageuses où se trouvoit alors la Société; mais à peine fut-il arrivé qu'on lui signifia un ordre de la Secrétairerie d'Etat, qui lui défendoit à lui & à tout autre Jésuite, de reparoître désormais à la cour. Le Provincial vint à bout, malgré

cet ordre, de s'introduire chez le Miniſtre, & lui demanda avec inſtance ce qui pouvoit leur avoir attiré juſqu'à ce point l'indignation de Sa majeſté; Carvalho répondit que le Roi n'avoit aucune raiſon de ſe plaindre perſonnellement des Confeſſeurs; mais qu'il avoit voulu montrer, dans cette occaſion, le juſte reſſentiment que lui inſpiroit la conduite ſcandaleuſe des Jéſuites dans le Maragnon. Le Provincial repréſenta à Carvalho que les Jéſuites du Maragnon ne dépendoient point de lui. » » Non pas directement, répliqua le Miniſtre; mais » vous n'en formez pas moins un corps, un corps » dont tous les Membres ont entr'eux une ſecrete » intelligence « : Paroles contradictoires à ce qu'il avoit dit d'abord, que le Roi n'avoit aucun ſujet de mécontentement contre les Confeſſeurs.

Le Pere Timoni Vicaire-Général de la compagnie, inſtruit de tout ce qui s'étoit paſſé, écrivit au Roi Très-Fidelle une Lettre où il ſupplioit humblement ce Prince de vouloir bien déſigner ceux de ſes Religieux qui avoient eu le malheur de l'offenſer, pour qu'il pût les punir d'une maniere proportionnée à leur crime, & donner à Sa Majeſté la ſatisfaction qui lui étoit due. Carvalho ne répondit à cette Lettre que par un Manifeſte publié le 3 Décembre de la même année, concernant la prétendue République du Paraguay, & auquel il joignit un véritable Libelle diffamatoire, intitulé : *Précis de la conduite & des dernieres actions des Jéſuites en Portugal, & de leurs intrigues à la Cour de Lisbonne,* Dans ce Libelle, le Miniſtre, après avoir chargé les Jéſuites d'une infinité de crimes énormes non-moins invraiſemblables, après leur avoir imputé entr'autres choſes, le ſoulévement de Porto, finiſſoit en diſant que le Roi, malgré des délits ſi puniſſables, s'étoit contenté de les rendre publics, & d'en bannir les auteurs de ſa cour. Sur quoi nous pouvons faire ici deux réflexions importantes :

la premiere, que relativement à la sédition de Porto, Carvalho lui-même avoit dit plus d'une fois que tous les Réguliers y avoient eu part, à l'exception des Carmes-Déchaussés & des Jésuites : la seconde, que c'étoit infliger aux Jésuites une punition bien légere, s'ils étoient en effet coupables d'avoir excité, fomenté la révolte dans une des principales Villes du Royaume, & dans une vaste contrée de l'Amérique.

Et tels furent les témoignages inconstables, les preuves non-équivoques que donna le *Jésuitique* (1) Carvalho de cet attachement sans bornes qu'il avoit si souvent juré à ses bons amis, & à sa chere Société; telle fut la singuliere reconnoissance dont il paya l'amitié & les bienfaits du P. Moreira, son protecteur & son Apologiste, de ce Moreira qui avoit employé tout son crédit auprès du Roi pour le rétablir dans l'esprit de ce Prince, forcé par son incapacité de lui retirer sa confiance. Ce bon Pere ne revenoit pas de sa surprise; il n'osoit paroître qu'en rougissant devant quelques-uns de ses amis qui, dès l'entrée de Carvalho au Ministere, l'avoient averti à diverses reprises de ne se fier à lui qu'avec précaution ; mais Moreira avoit toujours pris sa défense, & s'étoit même fâché plus d'une fois contre ceux qui osoient en dire du mal.

Lorsque le *Précis* injurieux dont nous venons de parler se répandit dans le Public, le Provincial Henriquès se rendit de nouveau chez le Ministre pour se plaindre des calomnies rassemblées dans cet Ouvrage, & lui représenter le tort irréparable qu'il pouvoit faire à la compagnie ; mais, au lieu de la justice qu'il attendoit : » J'apprends, lui » répondit Carvalho avec hauteur, que quelques-uns » de vos Peres se proposent de répondre à cet Ouvra-

(1) *Voyez* page 11.

» ge : qu'ils se taisent, & tout s'arrangera ; Mais s'ils » osent écrire un seul mot sur ce sujet, dites-leur » bien que le Roi sait punir *en Maître* «. (C'est ainsi que Carvalho appeloit sa méthode de se venger de ses ennemis sans aucune formalité judiciaire.) Ces menaces effrayerent le Provincial ; lui & ses Confreres se tûrent, dans l'espoir de se faire un mérite de leur silence auprès du Ministre ; mais cette attente fut bien trompée : les choses, loin de s'arranger, en vinrent bientôt à un point auquel il ne fut plus possible de remédier.

Les Courtisans avoient observé que pendant les derniers mois qui précéderent le renvoi des Confesseurs Jésuites, toutes les fois que Joseph voyoit de loin le P. Moreira, il se détournoit pour éviter sa rencontre ; mais il firent plus d'attention encore à ce qui arriva dans la premiere cérémonie publique du *Baise-main*, qui suivit cette disgrace. Le Roi apperçut dans la foule des personnes admises à l'honneur de lui baiser la main, un Théatin, nommé le Pere Thomas Do Bem, & trompé par la ressemblance de l'habit, il le prit pour un Jésuite. Cette vue lui causa une émotion dont tout le monde fut frappé. Le Gentilhomme de la Chambre qui étoit auprès de sa Personne, se hâta de lui en demander le sujet. Le Roi le lui dit, reconnut son erreur, & reprit sa premiere tranquillité.

1758. XXI. *Le Cardinal de Saldanha est nommé par le Pape, Visiteur & Réformateur*

Mais le dessein de Carvalho n'étoit pas de borner à ce début les effets de son ressentiment ; sa haine demandoit que les Jésuites fussent anéantis, & il ne voyoit qu'avec un dépit extrême le crédit qu'ils conservoient encore non-seulement auprès du peuple, mais encore auprès de la Noblesse. Les Grands eux-mêmes, enchantés de trouver cette occasion de mortifier le Ministre, ne lui prouvoient le cas qu'ils faisoient des libelles diffamatoires qu'il avoit repandus contre ces Religieux, qu'en les recherchant, en allant les voir avec plus d'empressement que ja-

mais. Carvalho jugea, en adroit politique, que pour enlever à cette odieuse Société une considération si contraire à ses vues, il falloit nécessairement faire intervenir dans cette affaire l'autorité du Saint-Siege; en conséquence il obtint l'agrément du Roi pour envoyer en son nom au Commandeur d'Almada Ministre Plénipotentiaire à Rome, une *Instruction* en date du 8 Octobre 1757, & une *Lettre Instrüctive* du 10 Février 1758, dont l'objet étoit de solliciter auprès du Pape Benoît XIV, un Bref de visite & de réforme pour les Jésuites de Portugal. Ces deux pieces, dont nous avons inséré la traduction à la fin de ce Volume (n°. I & II) étoient conçues en des termes qui ne permettoient pas à Carvalho de douter de leur succès. On y représentoit les Jésuites comme coupables des plus grands crimes, sans cesse occupés à calomnier le Gouvernement par leurs discours, & à le troubler par leurs intrigues; on les accusoit d'avoir renoncé également & à l'obéissance qu'ils avoient jurée au Pape, & à la fidélité qu'ils devoient à leur Souverain; de sacrifier sans pudeur toutes les obligations que leur imposoit leur état de Sujets & de Religieux, à une ambition sans bornes, & à une insatiable cupidité; d'aspirer à une indépendance absolue, & de former, au sein des États des Princes, des Républiques qui ne reconnoissoient qu'eux pour Maîtres; de s'opposer de tout leur pouvoir, & souvent même à main-armée, à l'exécution des projets les plus sages, les plus utiles à la Nation, mais qui contrarioient leurs desseins; d'avoir profité du désastre épouvantable de Lisbonne, pour répandre & accréditer de prétendues Prophéties injurieuses au Roi & à ses Ministres, uniquement propres à troubler les consciences & à effrayer les peuples en leur annonçant de nouvelles calamités; d'avoir été les principaux moteurs de la sédition de Porto, & les seules causes des troubles du Brésil,

des Jésuites de Portugal.

& de la guerre ſcandaleuſe qui y régnoit depuis ſi long-temps.

De ſi graves imputations eurent tout l'effet que s'en étoit promis leur artificieux auteur. Le Bref fut accordé & adreſſé au Cardinal de Saldanha. Le Pape y établiſſoit ce Prélat Viſiteur & Réformateur des Jéſuites dans toute l'étendue des Etats ſoumis au Roi de Portugal, avec les pouvoirs les plus amples pour faire dans leurs Maiſons Profeſſes, Noviciats, Egliſes, Colleges, Hoſpices & Miſſions, tous les changemens qu'il jugeroit convenables. (*Voyez Pieces juſtificatives N.° III.*) L'état fâcheux où ſe trouvoit alors Benoît XIV dont la ſanté laiſſoit peu d'eſpérance de le conſerver long-tems & qui mourut en effet bientôt après, la haine déclarée que portoit aux Jéſuites le Cardinal Paſſionei Secrétaire des Brefs, les intrigues du Commandeur d'Almada, & les termes même du Bref obtenu, firent ſoupçonner avec aſſez de vraiſemblance, qu'il étoit ſubreptice ; il fut du moins regardé comme tel par tous ceux qui ſe flattoient d'avoir la vue aſſez bonne pour juger ſainement des objets à travers les obſcurités du Droit Canonique. Quoi qu'il en ſoit, on ne peut douter que ce Bref ne fût un moyen très-efficace pour remplir les vues de Carvalho & conſommer la ruine des Jéſuites; ſon exécution ne pouvoit manquer de faire une impreſſion profonde ſur un peuple ignorant, nourri dans un reſpect ſans réſerve pour Rome & ſes déciſions, & aux yeux duquel le moindre ordre émané du Pape ou produit ſous ſon nom, ſuffiſoit pour couvrir les vices de la procédure la plus irréguliere. On ne pouvoit déſirer des circonſtances plus favorables : tant de Relations arrivées coup ſur coup de l'Amérique ſur les tréſors & la puiſſance des Jéſuites, avoient commencé à les décréditer : une troupe de Réguliers, animés par le faux Abbé Platel, confirmoient

de vive voix & par écrit les événemens des Indes : une faction déjà nombreuse répandue dans la Capitale, excitée par les sourdes intrigues du Ministre, & soutenue de tout son pouvoir, donnoit aux ennemis des Jésuités un puissant avantage, & préparoit cette étrange révolution qui, quelques années après, étonna l'Univers. Le Prélat choisi pour la réforme, quoique *Tierçaire*, (1) de la Société, n'en étoit pas moins dévoué aux volontés de la Cour : ses décisions, revêtues du Sceau de l'autorité Royale, devoient naturellement en imposer aux esprits foibles, & enlever aux Jésuites un grand nombre de leurs partisans.

Mais la précipitation qui caractérisa presque toujours les démarches de Carvalho, lui fit perdre encore, dans cette circonstance, le fruit de ses soins & de ses combinaisons. Une trame si bien ourdie, au lieu du succès qu'il en attendoit, n'eut d'autre effet que de mettre dans tout son jour la haine implacable qu'il avoit vouée à la Société. Le Cardinal, Réformateur d'un Ordre jusqu'alors si considéré, reçevant en même-tems que son nouveau caractere, le degré d'intelligence & de lumieres nécessaires à sa mission, déploya en la remplissant des talens tout-à-fait extraordinaires. On ne peut sans contredit ni saisir une affaire avec plus de pénétration, ni la terminer avec plus d'activité. Malgré les profondes méditations de nos Philosophes, les Jésuites sont encore pour eux une sorte de problême moral qu'ils ne peuvent résoudre *Le Portrait des Jésuites*, *le Tableau Impartial*, *les Preuves & Aveux authentiques*, *les Erreurs Impies la Morale Pratique*, *les Lettres Provinciales*, *les Loups démasqués*, tant d'autres Ouvrages où on a cherché à peindre ces hommes inexplicables, n'ont

---

(1) *Voyez* page 12.

pu fixer ſur leur compte l'opinion des Politiques les plus exercés ; & quatre jours ſuffirent au cardinal de Saldanha pour les étudier & les connoître. Ce Prélat alla le 31 Mai faire ſa viſite juridique dans la Maiſon Profeſſe de Saint-Roch, & dit modeſtement aux Supérieurs, lorſqu'il reçut leur ferment d'obéiſſance, que c'étoit lui qui avoit beſoin de réforme, & non une Société dont il étoit bien perſuadé que la conduite étoit irréprochable. Cette vaine formule d'humilité ne ſervit qu'à rendre encore plus ſenſible l'étrange contradiction où il tomba quatre jours après, en déclarant ces mêmes Jéſuites, qu'il venoit de combler d'éloges, occupés de trafics honteux & contraires aux diſpoſitions des ſaints Canons. Il n'eut beſoin, pour porter un jugement auſſi déciſif, de citer ni d'interroger aucun de ces Réligieux ; il ne perdit point ſon tems à examiner leurs papiers ou leurs perſonnes ; il ne fit nulle recherche, nulle information, parce que, dit-il lui-même dans ſon Décret publié le 4 Juin, la vérité de tous les faits qui y ſont énoncés étoit évidente & notoire. Cette rare ſagacité ne ſe borna pas aux Jéſuites de Lisbonne, elle s'étendit à tous les autres répandus dans les vaſtes Domaines du Roi de Portugal. Quoique le cardinal n'eût pu faire la viſite de leurs Maiſons, quoiqu'il ne les eût jamais vus, il n'en prononça pas moins dans le même Décret, qu'ils étoient tous des Banquiers & des Commerçans ſcandaleux. Quatre jours de méditations politico-philoſophiques le conduiſirent à ce raiſonnement auquel il n'y a rien à répliquer : *Les Jéſuites ſont les mêmes dans toutes les Parties du Monde ; ils y ont le même habit, le même nom, le même régime, le même ſyſtême : or, ceux de Lisbonne ſont un commerce illicite : donc tous les autres ſont également coupables.* Le Viſiteur Apoſtolique n'avoit pas même beſoin, pour ſe décider, de ce court intervalle de

quatre jours ; puisque dès le 15 Mai il avoit souscrit le Decret de réforme. Tant il est vrai que la nature a donné aux génies d'un ordre supérieur des lumieres qui leur font voir avec évidence ce qu'un esprit vulgaire n'oseroit pas même soupçonner !

Ce Décret célebre fit une vive sensation à Lisbonne & dans tout le Portugal. On en parla fort librement, & bien des gens jugerent qu'il faisoit plus de tort au Prélat réformateur qu'aux Religieux à réformer. Mais son Eminence méprisoit trop les vains propos de la multitude pour en faire la regle de sa conduite. Un de ses Confreres, le Cardinal Manuel, Patriarche de Lisbonne, se joignit bientôt à lui, & vint donner un nouveau poids à ses décisions. Ce Prélat, après une contestation de quatre heures avec Carvalho, céda enfin à ses instances, & publia le 7 Juin un Mandement qui ôtoit aux Jésuites les pouvoirs de prêcher & de confesser. Ce nouveau coup porté à la Société, fit sur les esprits la même impression qu'y avoit faite le Décret du Cardinal de Saldanha. La famille du Patriarche ne le vit pas sans une peine extrême, se prêter ainsi aux intentions du Ministre; son frere le Marquis de Tancos lui reprocha avec aigreur une action qui, outre le scandale qu'elle causoit à tous les gens de bien, outre le danger éminent qui en résultoit pour le salut des ames, lui paroissoit encore imprimer à sa Maison une tache déshonorante. Le bon Prélat reconnut ses torts, & en fut si vivement affecté, que s'étant retiré à la campagne, le chagrin & les remords le conduisirent en peu de jours au tombeau. Le Cardinal de Saldanha n'eut garde de suivre cet exemple : son ame étoit trop audessus d'une semblable foiblesse; tous les reproches de sa famille ne l'empêchoient pas de s'applaudir hautement de sa conduite : il répondit sur ce sujet à Dona Marie de

Porta, Dame d'un mérite distingué & sa parente, » que la volonté du Roi étoit la regle unique de » ses actions ; qu'il étoit tellement pénétré des fa- » veurs dont ce Prince l'avoit comblé, qu'il ne ba- » lanceroit pas à se jetter du haut d'une fenêtre en » bas, s'il étoit sûr que ce fût-là l'intention de Sa » Majesté, » reconnoissance bien rare, bien digne en effet de nos éloges ; mais qui dans le fond n'é- toit pas tout-à-fait désintéressée. Ce dévouement absolu, cette déférence aveugle de Saldanha lui va- lut l'estime & la confiance entiere du Ministre, qui l'employa dans la suite aux affaires les plus im- portantes. (*Voyez le Décret de ce Cardinal & le Mandement du Patriarche, Pieces Justificatives, N°. IV & V.*)

L'étude continuelle que faisoit Carvalho des moyens propres à servir sa haine contre un corps qu'il vouloit anéantir à quelque prix que ce fût, ainsi qu'il s'en expliquoit ouvertement avec ses amis, ne l'empêchoit pas de vaquer aux soins du Gouvernement dont tout le poids reposoit sur sa tête. Il y avoit à la vérité trois Sécrétaires d'Etat ; mais il étoit l'ame de toutes les affaires. C'est ce qui faisoit dire assez plaisamment au Comte d'Obidos : « Nous autres Portugais, nous avons un » beau privilege. Sans le secours de la foi, nous » voyons ici bas la Trinité, trois personnes dis- » tinctes en un seul Secrétaire. » Dom Louis d'Acunha, & Joachim de Costa Corte-Réal, l'un & l'autre distingués par leur naissance & les services qu'ils avoient rendus à l'Etat, n'étoient en quelque sorte que deux Agens subalternes soumis en tout aux ordres de Carvalho. Ce Ministre s'occupoit avec tant d'activité des divers détails de l'Administration, qu'il s'écouloit peu de semaines où il ne publiât quelques nouveaux Edits. Nous avons vu plus haut que Carvalho, supérieur aux vains préjugés de l'usage & de l'opinion, ne parloit qu'a-

XXII. *Application de Carvalho au Gouvernement.*

vec mépris de ces corps de Loix, de ces Constitutions fondamentales, regardés avec raison comme la base des Gouvernemens bien ordonnés, mais dont le premier effet est de circonscrire l'autorité du Souverain. Dans ses principes, la loi suprême, la seule loi étoit la volonté du prince ; il falloit par conséquent que cette volonté fût sans cesse expliquée & clairement connue, pour servir de regle au milieu de cette diversité d'intérêts & de rapports qui forment la vie civile. Aussi, comme nous venons de le dire, voyoit-on sans cesse éclore de nouvelles Ordonnances, de nouvelles Déclarations qui ne rendoient pas les Portugais plus heureux. « Entr'autres Edits, dit le » Mercure de Hollande du mois de Novembre » 1757, art. de *Portugal*, il en a paru un destiné » à diminuer le prix de la paille, du bois & de » quelques autres denrées, mais soit que l'année » soit mauvaise, soit que notre situation soit désespé» rée, soit enfin que la multiplicité des Loix nuise » à leur exécution, nous n'avons encore éprouvé » aucun soulagement. Le Fisc s'appauvrit à vue d'œil » sans parler de la Douane de Porto où les choses » sont toujours dans l'état le plus déplorable, le » produit de tous les autres droits, tant dans le » Continent que dans les conquêtes, à baissé d'un » tiers ; & les autres branches des Revenus Royaux » ont souffert la même diminution «

XXIII. *Sept Edits publiés par Carvalho concernant la paille.*

Mais la multiplicité des Loix n'étoit pas la seule chose qui en empêchât l'effet ; leur impénétrable obscurité les rendoit encore plus inutiles. L'Edit dont on vient de parler, concernant la paille, parut, à tout le monde si inintelligible, qu'on fut obligé d'en donner un autre pour lui servir d'explication. Le commentaire ne fut pas plus clair que le texte, & eut besoin d'une nouvelle interprétation qui ne put suffire pour éclaircir toutes les difficultés, & faire connoître l'intention du Législateur. Il

fallut une troisieme Déclaration, sur laquelle s'éleverent encore des doutes que le Gouvernenement essaya vainement de résoudre dans une quatrieme. L'affaire fut plus embrouillée que jamais; le commerce d'une denrée aussi nécessaire demeura suspendu, & les murmures devinrent universels. Enfin le Ministre, indigné de la stupidité de ses Portugais, publia une nouvelle exposition de son premier Edit, & n'ayant pu satisfaire entiérement tous les intéressés, il y ajouta une derniere clause qui laissa encore des mécontens. Ainsi quelques brins de paille coûterent à Carvalho assez d'embarras & de travaux pour le forcer de convenir que c'étoit acheter bien chérement le plaisir de commander. Il est vrai qu'il en rejettoit toute la faute sur le caractere du peuple qu'il gouvernoit, peuple sans intelligence & sans pénétration, & dont la foible vue ne pouvoit atteindre à la hauteur de ses sublimes idées. Mais lorsqu'une Loi a besoin d'être expliquée jusqu'à sept fois, est-ce l'imbécilité d'une Nation entiere qu'il faut en accuser, ou la maniere obscure dont s'explique le Législateur ? C'est un problême que nous laissons à résoudre au lecteur sensé & impartial.

Ce n'étoit pas-là sans doute la premiere preuve qu'eût donnée Carvalho de l'étrange confusion qui regnoit dans son esprit. Cependant tant d'Edits pour un objet si mince, ne laisserent pas d'inquiéter ses partisans; ils craignoient que dans des affaires plus importantes, la même cause ne produisît des effets encore plus funestes, & qu'ils ne fussent les premiers à en souffrit. Dom Ferdinand de Miranda, Seigneur distingué par son mérite, & dont le fils a été fait Comte de Sandomil sous le Gouvernement actuel, s'efforçoit assez singuliérement de les rassurer. » Pour-quoi vous effrayer, leur disoit-il, » pour quelques petites contradictions qui forment » après tout le véritable caractere de Carvalho ?

» Ne savez-vous pas que nous avons un Ministre
» qui ne ressemble en rien aux autres hommes?
» Ceux-ci pensent d'abord, & agissent après : lui
» commence par agir, & pense ensuite aux moyens
» de remédier aux choses, si elles ont été mal-
» faites «.

XXIV. *Distique fait à l'occasion des trois Edits sur les cornes, la paille & les châtaignes.*

Peu de temps après les sept Edits sur la paille, il en parut un autre concernant les châtaignes. Nous n'en rapporterons ici ni les motifs ni le succès, pour ne pas arrêter trop long-temps les yeux de nos lecteurs sur des objets si peu dignes de leur attention; nous nous contenterons de dire que cet Edit sur les châtaignes, ceux sur la paille, & celui sur les cornes dont nous avons parlé plus haut, valurent à Carvalho un Distique Portugais, chanté dans le tems par le Peuple de Lisbonne à la gloire de ce Ministre immortel. Le sens de ce Distique qui n'est, il faut en convenir, ni fort ingénieux ni même plaisant, étoit que de la paille, des châtaignes & des cornes, composoient à Carvalho un trophée digne de lui.

Tandis que Carvalho donnoit toute son attention à des Loix si sérieuses, le Portugal ne cessoit de gémir sous les coups redoublés de la colere céleste. Il seroit difficile de peindre l'horreur de sa situation pendant les années 1755, 1756, 1757, & 1758. Outre les tremblemens de terre plus ou moins fréquens pendant ce long intervalle, outre les inondations & les incendies dont nous avons déjà parlé, le feu fit encore d'autres ravages plus terribles que les premiers; les fleuves débordés de nouveau inonderent de vastes territoires, & une affreuse disette, née de ces désastres mêmes, vint y mettre le comble. La terre s'ouvrit en plusieurs endroits; des maladies cruelles & inconnues jusqu'alors enleverent au bout de quelques heures presque tous les malheureux qui en furent atteints. Le 19 Mars, jour de la fête du Roi, un effroyan-

ble tourbillon d'air renverſa tout ce qui ſe trouva ſur ſon paſſage, & repouſſa juſqu'en pleine mer pluſieurs vaiſſeaux prêrts à entrer dans le Port. Dans des circonſtances ſi fâcheuſes, un Miniſtre humain & bienfaiſant n'eût cherché qu'à ſecourir ce peuple infortuné, à diminuer ſes maux, à ſoulager ſa miſere ; mais ce n'étoit là ni le caractere, ni le ſyſtême de Carvalho : ſon cœur impitoyable ſembla redoubler encore de ſévérité ou plutôt de barbarie. Chaque jour étoit marqué par de nouvelles rigueurs, de nouveaux ſupplices dont on ne pouvoit connoître d'autres motifs que les ordres du Miniſtre.

Tant de calamités réunies, tant de malheureux qui en étoient les déplorables victimes, ne pouvoient guere faire eſpérer d'en dérober la connoiſſance aux autres Nations. Cependant Carvalho eſſaya de perſuader à toute l'Europe que ces malheurs n'étoient que des contes abſurdes imaginés par les Jéſuites pour parvenir à leurs fins.

XXV. *Carvalho publie contre les Jéſuites deux nouveaux Libelles.*

Dans cette vue, il fit publier deux nouveaux Libelles, intitulés, l'un *Relation abrégée concernant la République*, &c. & l'autre *Aveux & Preuves authentiques*, &c. mais ces deux Ouvrages ne produiſirent pas l'effet que s'en étoit promis leur auteur. Perſonne n'ajouta foi aux faits invraiſemblables dont ils étoient remplis. Les étrangers s'en rapporterent avec plus de raiſon à cette multitude de Lettres & de Relations qui venoient tous les jours de Portugal, & où étoient conſignés de maniere à convaincre les plus incrédules les déſaſtres trop réels de ce Royaume ; ils lurent avec un juſte mépris des Libelles mal-digérés ; & qui n'offroient aux yeux les moins attentifs qu'un tiſſu informe de menſonges & de calomnies. Quoiqu'à la tête du ſecond de ces deux fruits d'iniquité, on trouve le nom d'un homme reſpectable, nous ſavons, à n'en pouvoir douter, que depuis ſon retour

d'Angola, cet illuftre Perfonnnage a protefté plus d'une fois qu'il n'avoit jamais eu la moindre part à cette infame production ; il a trop de lumieres, & fur-tout trop de vertu pour vouloir adopter un enfant qui n'eft propre qu'à déshonorer fon pere.

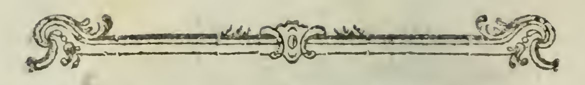
Le feul fait qui ait quelque apparence de vérité dans ces deux ouvrages de ténebres, c'eft qu'à la vue des tremblemens de terre & de tous les fléaux qui accabloient à la fois le Portugal, les Jéfuites, ainfi que les autres Réguliers, crurent cette occafion favorable pour inviter les peuples à la pénitence; il fe fit en conféquence plufieurs Miffions, où les Jéfuites fe fignalerent par les tableaux frappans qu'ils mirent fous les yeux de leurs auditeurs des crimes particuliers & des défordres publics; défordres dont aucune Nation n'eft exempte. Les vives peintures des châtimens éternels, animées par les couleurs d'une mâle & fainte éloquence, firent une impreffion profonde fur tous les cœurs. Les pecheurs effrayés rentrerent en eux-mêmes, & changerent de vie. Quelques Prédicateurs, emportés par leur zele, augmenterent les terreurs des peuples en les menaçant, au nom du Ciel irrité, de nouveaux défaftres prêts à fondre fur leurs têtes. Carvalho ne fouffroit qu'avec impatience des difcours qui renfermoient la cenfure tacite, mais amere de fa conduite & de fes excès ; il fe plaignoit à fes confidens de l'inutilité des Miffions qui ne fervoient, difoit-il, qu'à retenir dans l'abattement des efprits déjà trop accablés fous le poids de leur maux; bientôt le Miffionnaires ne furent plus à fes yeux que de coupables perturbateurs du repos public, & il mit tout en œuvre pour en donner la même opinion au Roi; il tâchoit d'alarmer la défiance naturelle de ce Prince fur l'empreffement du peuple à courir en foule à ces faints Exercices, & ne ceffoit de lui repréfenter ces affemblées pieufes comme de dangereux moyens de fédition; mais

les Prédicateurs étoient trop satisfaits des fruits abondans qu'ils recueilloient de leurs travaux apostoliques, pour ne pas chercher à en obtenir de nouveaux. On remarquoit sur-tout à leur tête le fameux Pere Gabriel Malagrida dont nous aurons ocasion de parler amplement dans la suite : ce Jésuite infatigable ne se contenta pas de prêcher plus qu'aucun autre, & de faire faire, sous sa direction, des retraites spirituelles aux personnes les plus distinguées de la Ville & de la Cour, il eut encore le courage imprudent de publier un Ouvrage où il soutenoit que les tremblemens de terre & les autres fléaux qui désoloient le Royaume, étoient des châtimens du Ciel, qui vouloit punir avec éclat les scandales & les injustices publiques. Cet Ouvrage mit en fureur Carvalho, qui avoit sur cet objet des sentimens bien opposés à ceux de Malagrida : il jura de nouveau la perte de ce Jésuite indiscret, & celle de toute la Société. Malagrida reçut ordre de quitter incessamment Lisbonne; & un Religieux Observantin, Missionnaire non moins zelé, eut le même sort. Le Ministre ne borna pas son ressentiment à ces deux Prédicateurs; il imposa silence à tous les autres, & les dénonça à l'Europe entiere comme des imposteurs séditieux qui, pour calomnier le Gouvernement, supposoient dans le Portugal des désastres qu'on n'y avoit jamais éprouvés. Ces désastres cependant étoient consignés dans tous les papiers publics les plus accrédités; ils étoient confirmés par les témoignages les plus authentiques, & nous-mêmes, quoique éloignés alors du théâtre de tant de calamités, nous avons pris sur ce sujet des informations qui ont levé tous nos doutes. On ne peut assez s'étonner qu'un Ministre ait osé concevoir l'espérance, & seulement l'idée de faire passer pour de vains songes des événemens qui ont eu tout un Royaume pour témoin, & dont le tems n'a pas encore effacé le souvenir.

XXVI. *Il traite les Prédicateurs de perturbateurs du repos public, & leur impose silence.*

Mais ces maux réunis pour accabler les malheureux Portugais, & qui auroient dû, ce ſemble, épuiſer toute leur ſenſibilité, diſparurent en quelque ſorte à leurs yeux, à l'époque de la nuit du 3 Septembre, de cette nuit déſaſtreuſe qui plongea dans la conſternation un Peuple fidelle & dans tous les tems attachés à ſes Rois. Le monſtrueux attentat dont le bruit ſe répandit le lendemain, l'attente des ſupplices effroyables réſervés à ſes auteurs ſous un Miniſtere dont la rigueur étoit connue, glacerent tous les eſprits d'épouvante & d'horreur. Cet événement eſt ſans contredit le plus important de cette hiſtoire : nous allons tâcher d'en faire connoître à nos lecteurs juſqu'aux moindres détails.





PIECES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

INSTRUCTION

Que Sa Majesté Très-Fidelle a fait expédier à Dom François d'Almada son Ministre Plénipontentaire en Cour de Rome, au sujet des crimes dont les Jésuites se sont rendus coupables dans ce Royaume & dans le Brésil, pour en rendre compte à Sa Sainteté, le Pape Benoît XIV, avec le Précis des attentats que ces Religieux ont commis dans le Nord & dans le Sud de l'Amérique Portugaise.

Du 8 Octobre 1757.

IL y a long-tems que Votre Excellence est instruite des intrigues séditieuses que les Jésuites de Portugal ont tramées dans cette Cour, dans celle de Rome, & dans toutes les Cours d'Europe,

Nota. Nous prévenons nos Lecteurs qu'ils doivent s'attendre à ne trouver ici qu'une traduction très-littérale

contre le Service du Roi, notre Maître, & l'intérêt public de ce Royaume & de ses Conquêtes. Leur méchanceté leur a fait inventer, écrire, insinuer & publier de prétendus malheurs, des désordres imaginaires qui n'ont jamais existé. Le but que se proposoit leur malice étoit d'imprimer de toute part dans l'esprit crédule du Public tout ce qu'ils ont cru le plus capable de donner une idée sinistre du très-religieux, très-régulier & très-heureux Gouvernement de Sa Majesté; ils vouloient par-là faire perdre de vue les avantages inexprimables que, pour la gloire immortelle de Sa Majesté, les Sujets du Portugal & des Etats qui en dépendent, ont rétirés de ce Gouvernement, & qu'ils ne cessent de publier avec des bénédictions infinies & des prieres pour la conservation de la vie & de la prospérité de leur auguste Bienfaiteur.

Mais Votre Excellence ne peut pas encore savoir les vraies causes de ces abominables excès, parce que l'incomparable clémence de Sa Majesté & son extrême dévotion pour les glorieux Saint Ignace de Loyola, & Saint François-Xavier & Saint François de Borgia, ont suspendu non-seulement l'infaillible justice de Sa Majesté, mais encore les effets de la protection qu'elle doit à ses Sujets pillés & opprimés. Sa Majesté espéroit que tant de modération pourroit opérer l'amendement des désordres si grands & si extraordinaires, sans porter atteinte à l'honneur des Enfans d'une Mere aussi sainte & aussi vénérable que la Religion de la Compagnie.

Les détestables excès que Votre Excellence verra dans l'exacte & fidelle Relation qui sera jointe à cette Lettre, & l'incorrigible obstination dont leurs auteurs n'ont cessé de donner des marques, ayant

---

des ces Pieces. Il nous a paru que la plus scrupuleuse fidélité devoit en faire le principal mérite, & nous avons tout sacrifié à cette considération.

fait perdre toute espérance de cet amendement, l'autorité Royale & la constante protection que Sa Majesté doit aux Peuples que Dieu lui a confiés, l'obligent enfin à appliquer les derniers remedes à des maux aussi désespérés que ceux qui sont constatés par la même Relation.

On n'y a pas fait entrer le détail de scandales bien plus grands & bien plus horribles, qu'on n'auroit pu rapporter sans une extrême indécence, & sans blesser la pudeur de ceux qui les auroient écrits ou qui les auroient entendus. On a cru devoir se restreindre dans cette Relation aux faits les plus publics, & dont la notoriété est telle qu'il n'y a pas moyen d'en dérober la connoissance, ou même de les déguiser. Il n'est pas plus possible d'en nier la certitude que celle des faits que leur évidence met sous les yeux de tout le monde, & qui de leur nature sont incontestables. Encore Sa Majesté ne se voit-elle qu'à regret forcée à publier de si grands désordres & l'entiere corruption des Provinces de la Compagnie dans le Portugal & le Brésil.

Votre Excellence trouvera dans cette Relation la preuve évidente que, depuis plusieurs années, ces Religieux ont entiérement renoncé à l'obéissance qu'ils doivent aux Bulles & Commandemens des Papes, à l'observation des Loix les plus nécessaires pour la conservation de la paix publique de ces Royaumes, à la fidélité due à leurs Souverains, & à la pieuse instruction de leurs Sûjets. Ils ont sacrifié toutes ces obligations chrétiennes, religieuses, naturelles & politiques à une ardeur aveugle, insolente & sans bornes, de s'emparer des Gouvernemens politiques & temporels, au désir insatiable d'acquérir & d'amasser des richesses étrangeres, & même d'usurper les Etats des Souverains. Rien n'a pu les détourner de ces abominables transgressions, sur-tout quand ils ont vu qu'elles pou-

voient leur ſervir de moyens pour parvenir à des fins ſi repréhenſibles & ſi contraires à leur ſaint Inſtitut, pour lequel ces mêmes Religieux ont fait voir un mépris auſſi abſolu que ſcandaleux.

Enfin, l'extrême corruption de ces indignes enfans d'une Religion ſi ſainte en eſt venue à ce point déplorable dans le Royaume de Portugal, & plus encore dans ſes Domaines d'Outre-mer, qu'il s'y eſt trouvé peu de Jéſuites qui ne paruſſent être plutôt des Marchands, des Soldats ou des tirans que des Religieux.

Il n'y avoit plus moyen de diſſimuler de ſi grands déſordres, ſans courir le riſque de les rendre abſolument irrémédiables. C'eſt ce qui a déterminé Sa Majeſté à prendre des meſures efficaces pour prévenir la déſolation entiere de ſes Sujets & de ſes Etats, & même la ruine totale des Provinces de cette Compagnie; ruine qui ne pouvoit manquer d'arriver, ſi l'on n'y apportoit le plus prompt remede, autant qu'il dépendoit de l'autorité temporelle de Sa Majeſté.

Comme les Confeſſeurs de cette Cour, & leur libre entrée dans le Palais, étoient le plus ferme appui de l'inſolence & de l'audace que ces Peres ont fait éclater tant en Europe qu'en Amérique, le Roi notre Maître a commencé par ordonner à tous les Confeſſeurs Jéſuites des Princes & Princeſſes du Sang Royal de ſe retirer dans les maiſons de leur Ordre: à leur place, Sa Majeſté a nommé pour ſon Confeſſeur le Pere Antoine de Sainte-Anne, Provincial actuel des Capucins de Sainte-Marie de Arrabida, en conſervant pour Confeſſeur de la Reine le P. Antoine de l'Incarnation, Vicaire-Général des Auguſtins Déchauſſés, qui depuis quelque tems occupoit cette place; & pour Confeſſeur de la Princeſſe Héréditaire & de Meſdames les Infantes, Sa Majeſté a nommé le P. Joſeph Pereira de Sainte-Anne, Provincial actuel des

Carmes; S. A. R. l'Infant Dom Pedre a choisi pour son Confesseur celui du Roi; S. A. R. l'Infant Dom Antoine a pris pour le sien le P. Antoine de Sainte-Marie-des-Anges, Ex-Provincial des Franciscains de la Province de Portugal; & S. A. R. l'Infant Dom Emmanuel, le P. Valere du Saint-Sacrement, Capucin de la Province de Saint-Antoine.

En même-tems, le Roi a interdit au Pere Provincial de la Compagnie & à tous ses Religieux l'entrée de son Palais jusqu'à nouvel ordre, & jusqu'à ce que S. M. fût assurée que ces Religieux auroient conformé leur vie & leur conduite aux obligations de leur saint Institut. Pour parvenir à un but si juste & si nécessaire, Elle a aussi ordonné qu'on mît en œuvre tous les moyens qui dépendent de son autorité, & du droit qu'elle a de faire inviolablement observer dans les Royaumes & Etats, les saints Canons & les Constitutions Apostoliques, lesquel défendent aux Réguliers, & encore plus aux Religieux de la Compagnie, & à tous les Missionnaires de s'immiscer dans les affaires temporelles, dans la pratique du commerce & des intérêts de la Banque; enfin, de faire observer avec exactitude les Concordats faits avec le Saint Siege, qui dans ce Royaume, ont force de Loi & de coutume.

Mais comme tout ce que le Roi peut faire, en sa qualité de Prince temporel, ne peut s'étendre que sur des choses de la même nature, & ne suffit pas pour remédier aux maux spirituels, qui cependant ont besoin d'un remede également prompt & efficace, lequel ne peut émaner que du Souverain Pontife & Vicaire de Notre-Seigneur Jesus-Christ sur la terre, Sa Majesté ordonne à votre Excellenee de présenter au Saint Pere la fidelle relation dont j'ai parlé ci-dessus, ainsi que tout ce qui est contenu dans cette Lettre; & de supplier en même-temps sa Saintété qu'il lui plaise de

mettre en usage dans une affaire aussi importante les moyens les plus efficaces & les plus propres à faire cesser entiérement les abus, les excès & les crimes qui se commettent journellement dans les susdites Provinces Régulieres, & d'obliger ceux qui les composent à se conformer à leur sainte & primitive observance; afin qu'on y puisse voir revivre les exemples dignes de louange & d'imitation, qui depuis tant d'années se trouvent ensevelis sous les horreurs des scandales si énormes, si universels & si publics.

Ceux qui ont causé le plus de dommage aux Habitans des Etats de Sa Majesté en Amérique, auroient dû cesser en grande partie par l'exécution de la Bulle de Sa Sainteté, du 20 Décembre 1741, insérée dans le Mandement de l'évêque du Grand-Para, lequel est joint à cette Lettre, sous le N°. II, comme aussi par l'exécution des deux Ordonnances de Sa Majesté, cotées N.° III & IV. Sa Majesté les avoit fait publier à cette intention dans tout le Bréfil, espérant qu'elles seroient un moyen efficace pour mettre fin aux abus qui ont résulté du défaut d'exécution des décisions Pontificales & des résolutions Royales, lorsqu'elles pouvoient déplaire aux susdits Religieux; & bien plus encore, de ce qu'il ne se trouvoit personne qui osât donner avis d'un désordre si préjudiciable & si indécent. Un mal aussi grand n'avoit d'autre source que les menaces violentes de ces Religieux, dans lesquelles ils affectoient de faire sonner bien haut le grand crédit de leur compagnie, & de ceux de leurs Peres qui fréquentoient la Cour. On en a une preuve bien convaincante dans ces dernieres tems, lorsqu'on a su combien de Gouverneurs & de Ministres zélés pour le Service de Dieu & de Sa Majesté ces peres ont malheureusement ruinés par leurs sinistres artifices, quoique ces Officiers n'eussent d'autre tort que d'avoir représenté à la cour des

vérités qui ne plaisoient pas à ces Peres, & qui paroissoient alors incroyables, mais qui ne sont devenues que trop certaines depuis la guerre du Paraguay, la révolte du Maragnon, & tant d'autres désordres manifestes & publiquement constatés par la susdite Relation, sans parler d'une infinité d'autres dont le récit suffiroit pour former de gros volumes.

Tout ceci considéré, Sa Majesté ordonne à Votre Excellence de demander au Saint Pere une Audience particuliere & très-secrete, pour lui rendre un compte exact de tout ce que je viens de dire. Sa Majesté espere en conséquence que la prudence paternelle & Apostolique de Sa Sainteté n'ometttra rien de ce qu'exige une conjoncture aussi urgente, pour empêcher qu'un Ordre qui a rendu tant de services à l'Eglise, ne se perde totalement dans ce Royaume & dans ses dépendances, par la corruption des mœurs de ses Religieux, & par le scandale public & général qu'ils ont donné en s'abandonnant à des désordres & à des abus si étranges & si continuels.

Le détail qui en est fait dans la fidelle Relation que je joins à cette Lettre, ayant pour fondement & pour preuves des faits toujours subsistans, connus non-seulement de trois Armées, mais encore de tout l'Amérique Portugaise & Espagnole, & venant directement, comme d'une source pure, des lieux même où ces faits sont arrivés, sans mélange d'aucun rapport suspect & incertain, ne peut pas laisser lieu au moindre doute. C'est pourquoi Sa Majesté est persuadée que Sa Sainteté n'hésitera pas un seul moment à prendre le parti convenable & néceffaire qu'exigent ces mêmes excès, pour rappeler ces Religieux aux obligations & aux exercices de leur saint Institut, en les forçant à ne plus s'ingérer dans des affaires politiques, & dans des intérêts temporels & de Commerce; afin que, dégagés de la corruption où les a précipités leur désir effréné

de gouverner les Cours, d'acquérir des richesses & des intérêts de commerce, de pratiquer l'usure, de tenir la banque & de s'enrichir de tous les biens de la terre, ils puissent servir Dieu & édifier le prochain, comme de fidelles imitateurs des héroïques vertus des grands & glorieux Saint Ignace, Saint François-Xavier & Saint François de Borgia, qui reluisant comme de brillans flambeaux, non-seulement dans leur Ordre, mais encore dans toute l'Eglise Catholique, y ont laissé les plus illustres exemples.

Il est sur-tout essentiel de considérer avec toute l'attention que la chose merite, ce que l'histoire nous apprend de la sévere punition des Templiers, dont l'Ordre fut éteint à cause des scandales qu'ils avoient causés. Il est cependant certain qu'on ne lit en aucun endroit que ces Chevaliers se soient jamais portés à des excès aussi criminels que ceux dont les susdits Religieux se sont rendus coupables. On ne les vit jamais résister ouvertement comme ces Peres, aux Papes & aux Rois, & se prévaloir d'un crédit excessif pour énerver ou directement ou indirectement les Bulles des premiers & les Ordonnances des seconds : jamais on ne leur reprocha d'avoir formé des Républiques de Sujets audedans même des Etats des Princes, pour les faire révolter contre leurs Souverains : jamais ils ne porterent l'audace jusqu'à résister à main-armée à tout ce qui pouvoit intéresser les Rois & les Peuples de leurs Etats : jamais enfin, on ne les accusa d'avoir aspiré à l'usurpation de Royaumes & d'Empires entiers ; Mais les Jésuites sont coupables de tous ces excès ; tous ces crimes entrent dans leurs projets, & ils n'auroient pas manqué de réaliser cet odieux systême, si on n'avoit pas eu l'avantage de découvrir leur plan ambitieux & clandestin.

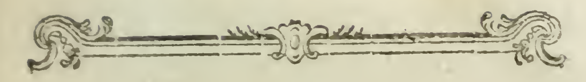
C'est en effet ce qu'ils auroient exécuté par le moyen de ces Colonies d'Indiens rebelles & sauva-

ges qu'ils avoient établies, & dont ils s'efforçoient tous les jours d'augmenter le nombre dans toute cette vaste contrée qui s'étend depuis le Maragnon jusqu'à l'Uraguay; ils rendoient journellement plus fortes & plus peuplées ces nombreuses Colonies par le commerce très-considérable & très-animé qu'ils pratiquoient clandestinement, à l'aide des Colleges, des Maisons Professes & Résidences qu'ils possedent dans les Capitales des deux Royaumes de Portugal & d'Espagne, dans les divers Ports de ces Royaume & dans les pays d'Outre-mer. Déjà par tous ces moyens, ils avoient fermé en quelque sorte les deux Amériques Portugaise & Espagnole par un cordon si fort que, si on les eût laissé faire, dans dix ans il auroit été impossible de le rompre & de les chasser de ces contrées; n'y ayant point dans toute l'Europe de Puissance capable de les forcer dans ces vastes forêts défendues par des hommes dont le nombre est presque infini, dont les Jésuites seuls connoissent la langue & les mœurs, & dont ils ne cessent de nourrir & d'enflammer la haine implacable & irréconciliable qu'ils leur ont inspirée contre tous les blancs qui ne sont pas de la Compagnie. Que Dieu vous ait en sa sainte garde.

A Bélen le 8 Octobre 1757.

Signé D. LOUIS D'ACUNHA.

A Dom François d'Almada de Mendoza.



N.° II.

LETTRE INSTRUCTIVE,

Du 10 Février 1758.

A DOM FRANOIS D'ALMADA DE MENDOZA, Ministre de Sa Majesté Trés-Fidelle en Cour de Rome,

Pour l'instruire des nouveaux excès que les Jésuites avoient ajoutés jusqu'à cette époque, aux crimes énormes dont ils s'étoient déjà rendus coupables dans les Etats d'Outre-mer de cette Monarchie, lorsque Sa Majesté s'est vue obligée de faire donner avis à N. S. P. le Pape, Benoît XIV, des attentats de ces Religieux, par sa premiere Lettre Instructive du 8 Octobre. 1767

1. LES désordres & les attentats que les Jésuites ont accumulés dans le Maragnon, depuis le commencement du regne de Sa Majesté, dans la vue de rendre impossible l'exécution du traité des limites conquêtes, les soulevemens qu'ils ont excités pour cette même fin dans les contrées du Paraguay & de l'Uraguay, & les trames qu'ils ont ourdies au-dedans même de ce Royaume & jusque dans le

Palais du Roi, ſont les preſſans motifs qui ont déterminé Sa Majeſté à faire ſentir à ces Religieux ſon juſte pouvoir. En cela Sa Majeſté ne fera que ce que tous les Souverains ont droit de faire, & dont ils ne peuvent même ſe diſpenſer, contre les Eccléſiaſtiques coupables de ſéditions & révoltes, même lorſqu'elles ſont moins condamnables & moins pernicieuſes que celles dont les Jéſuites ont été la cauſe dans le Nord & le Midi du Bréſil, & au-dedans de ce Royaume & de cette cour. Le Roi a d'autant plus de raiſon de le faire, qu'il a vu l'inutilité parfaite des premiers effets auxquels il a eu la modération de ſe reſtreindre, en ſe contentant de renvoyer de ſa cour les Religieux de cette compagnie qui en étoient les Confeſſeurs. Sa Majeſté eſpéroit que cette démarche ſuffiroit pour faire rentrer dans l'ordre le régime intérieur & perverti de ces Peres; qu'elle les engageroit à mettre fin à cette ſcandaleuſe obſtination avec laquelle il s'oppoſoient à l'exécution du traité des limites, & qu'ils ceſſeroient de troubler le repos de la cour & des Sujets de Sa Majeſté; mais cette clémence & modération de Sa Majeſté a produit des effets tout contraires à ceux qu'on avoit droit d'en attendre, ainſi que Votre Excellence va le voir.

2. Dès qu'ils ont été convaincus qu'il étoit impoſſible de faire plier l'infléxible conſtance de Sa Majeſté & de ſes Miniſtres, & de les détourner du deſſein de faire exécuter le traité, dont ils ont bien compris que l'effet ſeroit de leur faire perdre l'empire qu'ils s'étoient formé dans le centre des Etats d'Outremer des deux Monarchies; dès qu'ils ont vu paſſer Gomez Freire de Andrada à la tête d'une armée dans la Province de la Plata, & François-Xavier de Mendoza dans celle de Para, avec trois Régimens de nouvelle création, ces Peres ont entiérement perdu le jugement & tout ſentiment de Religion. Pour parvenir au but que ſe propoſoit

leur méchanceté, ils se sont aussi-tôt livrés aux pratiques les plus exécrables pour calomnier & déshonorer par des fables injurieuses le très-heureux Gouvernement du Roi, & la fidélité de ses Ministres : en mettant en œuvre parmi nous les même moyens qu'ils ont tant de fois employés dans plusieurs autres Cours, ils ont commis des excès qui nous ont remplis d'horreur & d'épouvante.

3. D'une part, ils se sont appliqués à gagner les personnes qu'ils savoient être mecontentes du Gouvernement, soit parce que le Roi ne les employoit pas à son Service, soit parce qu'il leur avoit refusé des places qu'elles n'avoient pas méritées; ils ont répandu de vive voix & par écrit des impostures inouies, des mensonges, des injures atroces contre Sa Majesté; ils ont cherché à noircir & à défigurer les effets admirables de la sagesse & de la bonté d'un Roi, Pere de ses Sujets, & qui ne cesse de faire respecter & adorer pour ainsi dire la justice de son incomparable & trés-heureux Gouvernement.

4. D'autre part, à l'aide de ces artifices Machiavéliques, ils se sont efforcés de rompre la bonne intelligence qui regnoit entre cette Cour & les autres, & en particulier de la brouiller avec celle d'Espagne, non-seulement en y répandant des impostures capables d'offenser personnellement les Souverains des deux Royaumes, mais encore en supposant de prétendus préjudices qui devoient résulter pour l'une & l'autre Cour de l'exécution du traité. Dans ce dessein, ils insinuoient à Lisbonne que le Portugal étoit extrêmement lésé dans ce traité; & à Madrid, que c'étoit la Cour d'Espagne qui avoit été trompée par celle de Portugal.

5. En même-tems, lorsqu'ils apprirent l'établissement de la Compagnie du Para, comprenant qu'elle alloit ruiner sans ressource le gros commerce qu'ils faisoient dans ces Contrées, ils pousserent

ſeur audace exceſſive juſqu'à tenter d'exciter contre cette compagnie un ſoulevement général au-dedans de la Cour de Sa Majeſté : ce qui n'auroit pas manqué d'arriver, ſi le Roi ne l'avoit ſur le champ prévenu par l'exil du P. Balleſter, qui avoit eu la témérité de faire tout exprès un ſermon d'une inſolence extrême pour ameuter le Peuple contre cet établiſſement. Ce Pere crioit comme un furieux dans ſa Chaire, que *quiconque entreroit dans cette Compagnie, n'auroit aucune part à celle de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt.* Le Roi fut encore obligé d'exiler le P. Fonſaca, qui, en perſonne & par d'autres émiſſaires de la Société, alloit faire de ſemblables déclamations dans les maiſons des Miniſtres & des Particuliers, lorſqu'il ſe flattoit d'y trouver de mauvaiſes intentions, ou une ignorance dont il pouvoit abuſer. A la même époque, Sa Majeſté exila ou fit arrêter les Négocians de la compagnie dite *du Bien Commun.* Par cette démarche & d'autre également dignes de la ſageſſe de Sa Majeſté, Elle confondit & rendit inutiles toutes ces intrigues & pluſieurs autres encore plus exécrables, pour leſquelles on étoit allé juſqu'à ſe ſervir d'étrangers qui ſe trouvoient alors dans cette capitale, & qui furent aſſez imprudens pour ſe prêter à de ſemblables pratiques.

6. Sur ces entrefaites, arriva le tremblement de terre. Cette terrible calamité fournit aux Jéſuites un nouveau théâtre pour jouer dans une conjoncture ſi triſte & ſi affligeante, les rôles les plus propres à les faire parvenir à leurs fins déteſtables. Jamais la méchanceté ſi fertile de Nicolas Machiavel, n'inventa rien que la diabolique politique de ces Religieux ne mît alors en uſage ; ils fabriquerent des Prophéties pleines de menaces de nouveaux déſaſtres qui devoient être cauſés par des éruptions & des déluges de feux ſouterrains & des eaux de la mer ; en même-tems, ils faiſoient inférer, tant

par eux que par leurs Emiſſaires, dans les Papiers publics qui ont cours en Europe, des Relations de nouveaux malheurs, de miſeres extrêmes, d'horreurs épouvantables qu'ils diſoient nous être arrivés, quoique rien de tout cela n'eût eu la moindre ombre de réalité; ils annonçoient ces maux imaginaires comme des punitions de péchés publics & ſcandaleux qui n'étoient que des ſuppoſitions & des impoſtures d'autant plus criminelles qu'ils les plaçoient dans le tems de la réforme la plus réguliere & la plus exemplaire que la Cour & le Royaume de Portugal ayent vue depuis l'époque de la fondation de cette Monarchie. Ce n'eſt pas tout encore; Ils en vinrent juſqu'à cette incroyable audace qui n'avoit point encore eu d'exemple, d'oſer mettre ſous les yeux de Sa Majeſté ces écrits ſéditieux & remplis de toutes ces impoſtures; ils eſpéroient par-là de jeter dans l'ambattement & la conſternation cette grande ame à laquelle Dieu a accordé pour notre bonheur, une ſérénité à toute épreuve, & ſupérieure à toutes ces malignes impreſſions; à cette énorme témérité ils ont encore ajouté celle d'abuſer de la pieuſe affection que le Roi a toujours eue pour les perſonnes qui portent l'habit de Capucin; & par ce moyen, ils ont introduit à la cour deux Peres Récollets que, pendant quelques années, ils avoient logés avec eux dans leur Maiſon de Saint-Roch, & que depuis, pour ſe les attacher davantage, ils avoient établis dans l'Hoſpice de Sainte-Apollonie, lorſqu'ils en chaſſerent les Génois; ils ſe ſont ſervis de ces Récollets comme de leurs inſtrumens, non-ſeulement pour inſpirer les frayeurs dont j'ai parlé, mais encore pour inſinuer d'autres ſuggeſtions très-pernicieuſes, dont la profonde ſageſſe & la pénétration de Sa Majeſté ont heureuſement triomphé. Pour eux (de concert avec ces Peres Récollets) ils s'étoient réſervé le rôle d'appuyer & de confirmer toutes les impoſtures qu'ils leur avoient fait avan-

cer, non-feulement dans l'intérieur du Palais, mais encore dans fes fanctuaires les plus impénétrables & les plus facrés: par ces moyens, s'il avoient pu venir à bout de vaincre la fageffe & la conftance de Sa Majefté, le Royaume auroit été expofé aux plus grands défordres; l'autorité Royale auroit été entiérement renverfée ; & du fein d'une horrible confufion, on auroit vu s'élever l'Empire Jéfuitique felon toute l'étendue de leurs projets.

7. La découverte de ces intrigues, & la punition de ceux qui y avoient fervi d'inftrumens, ne fuffirent pas pour les arrêter. Le Roi ayant fait publier l'établiffement de la Compagnie chargée de la culture des vignes du Haut-Douro, la cabale dont la prudence de Sa Majefté avoit déjà déconcerté & fait avorter les deffeins dans fa Capitale, fe mit à ourdir de nouvelles trames dans la Ville de Porto, feconde Ville du Royaume. Les Jéfuites, à la tête de cette Cabale, y travaillerent avec ardeur à rendre odieux aux Sujets de Sa Majefté, la Perfonne du Roi, fon Gouvernement & fon fidelle Miniftre, en ne ceffant de répéter les imputations & les impoftures qu'ils avoient répandues dans le Royaume & dans les Pays Etrangers : ils abuferent même de la fimplicité du Peuple jufqu'à lui faire croire cette infigne fauffeté, que *les Vins qui feroient vendus par la Compagnie qui venoit d'être établie, ne vaudroient rien pour la célébration du Saint Sacrifice de la Meffe.* Ils firent en même-tems extraire des Archives de la ville la Relation du foulevement arrivé à Porto en l'année 1661, & en la mettant entre les mains de gens mal-intentionnés & encore plus mal-inftruits, ils leur difoient & repandoient par toute la Ville, que fi le foulevement commençoit, comme en 1661, par des femmes & des enfans, il demeureroit, comme alors, fans punition : ils fe fervirent des mêmes fuggeftions pour animer quelques Eccléfiaftiques

que leur légéreté naturelle rendoit plus capables de ſe livrer à leurs inſinuations. Par ces moyens, ils vinrent à bout d'exciter l'horrible émotion du 23 Février de l'année derniere, qui fut une fidelle copie de celle de 1661, ſans la moindre différence; ce qui força enfin le Roi à faire violence à ſa bonté, & lui cauſa l'extrême déplaiſir de punir les Habitans de cette Ville, mais avec toute la modération que pouvoit lui permettre l'indiſpenſable néceſſité de ne pas laiſſer ſans châtiment un exemple auſſi pernicieux, & de donner à ſes fideles Sujets la ſatisfaction qu'exigeoit naturellement un ſcandale & un attentat ſi extraordinaire dans le Royaume.

8. Rien au monde ne paroiſſoit plus propre à abattre & à réprimer le téméraire orgueil de ces Peres : ils devoient naturellement s'affliger, être remplis de confuſion & pénétrés de regrets, en voyant cette Ville infortunée livrée à la diſcrétion des gens de guerre, & ſes Habitans gémiſſant dans les fers, dont ils étoient redevables à la mechanceté de ces Religieux qui les avoient précipités dans certe calamité ; mais il arriva tout le contraire, comme on a été obligé d'en être convaincu par des faits qu'il eſt impoſſible de nier.

9. De tels événemens, des conjonctures ſi périlleuſes & ſi délicates font voir d'une maniere bien évidente la ſageſſe de la réſolution ſi néceſſaire que le Roi a priſe de chaſſer les confeſſeurs de ſa cour. C'étoit-là le moyen qui ſembloit le plus propre à déſarmer ces Religieux, & à leur ôter le crédit que leur donnoient les places de Confeſſeurs de Leurs Majeſtés & de le Famille Royale : ils abuſoient de ce crédit juſqu'à écraſer & fouler aux pieds les Miniſtres & tous les Citoyens, en ne ceſſant de les intimider par leur pouvoir exceſſif, & l'appareil formidable qu'ils étaloient aux yeux de tout le monde. D'où il eſt arrivé, entre autres effets perni-

cieux, que pendant plusieurs années, on n'a osé exécuter aucun ordre du Roi qui fût capable de causer le moindre déplaisir à ces Peres..

10. Mais tout l'effet qu'a produit une démarche si modérée, eu égard aux motifs qui l'ont rendue si nécessaire, a été de porter ces Peres à forger de nouvelles impostures, & à répandre les bruits injurieux & les plus faux. Entre autres calomnies, ils ont publié que *leur conduite dans le Maragnon & dans l'Uraguay a été aussi juste que réguliere; qu'ils n'étoient persécutés que parce qu'ils travailloient de toutes leurs forces à conserver la Foi dans ce Royaume, où disoient-ils, on avoit dessein d'abolir le Tribunal du Saint-Office,* Tribunal dont tout le monde sait que ces Peres sont les plus grands ennemis, parce qu'ils n'ont pas pu s'en rendre les maîtres; ils ajoutoient que *le Roi vouloit établir en Portugal la liberté de conscience; qu'il pensoit à marier la Princesse Héréditaire avec un Prince d'une autre Religion; que le soulevement de Porto avoit été juste, & d'ailleurs de peu de conséquence, puisqu'il n'y avoit eu que des femmes & des enfans qui y eussent pris part; que le châtiment terrible qui l'avoit suivi étoit d'une injustice criante,* &c.

11. Le Roi étant donc convaincu par ces nouveaux motifs, de l'indispensable nécessité de désabuser ceux de ses Sujets que l'on a imbus de calomnies si pernicieuses & si sacrileges, & de démasquer enfin ces Religieux en faisant connoître une partie des justes raisons que *la décence peut permettre d'exposer aux yeux du Public,* & qui ont obligé Sa Majesté d'agir comme elle a fait; elle a ordonné l'impression des deux Ecrits dont Votre Excellence recevra quelques copies pour son entiere instruction.

12. L'un des deux Ecrits (1) contient de simples

---

(1) C'est ce même Mémoire que Sa Majesté a fait présenter au Pape pour demander la réforme de ces Religieux,

Extraits des Lettres de Gomez Freire d'Andrada, de François-Xavier de Mendoza, & de l'Evêque de Para. Ces extraits ont été tirés avec la plus ſcrupuleuſe exactitude, &, *autant que la pudeur a pu le permettre*, des Originaux authentiques qui ſont conſignés dans la Secrétairerie d'Etats. Ils ne contiennent que des faits publics & notoires qui ont été & qui ſont encore de la connoiſſance de tous les Habitans du Bréſil, & de tous les Portugais qui ont des correſpondances dans cette Contrée.

13. Le ſecond Ecrit contient une copie de l'Original de la Sentence rendue par le Parlement de Porto, ſur des procédures de 4000 rôles. Le Régime des Jéſuites y feroit une grande & énorme figure, ſi Sa Majeſté n'avoit cru dès le commencement que ſa piété obligeoit de ſupprimer, dans l'Extrait qu'elle en a fait faire, tout ce qui regardoit les Eccléſiaſtiques.

14. Il eſt certain que ces deux Ecrits & les faits inconteſtables qui y ſont contenus, acheveront de faire connoître les cabales & les méchancetés que ces Religieux ont pratiquées dans ce Royaume. On y trouvera la preuve complette de toutes les impoſtures que ces Peres ont publiées. Il eſt également certain qu'après qu'ils ont vu qu'il ne leur étoit pas poſſible de tromper le Portugal, ils ont redoublé d'efforts & de ſoins pour répandre, & accréditer dans les Pays étrangers ces dangereuſes calomnies, qu'ils n'ont inventées que pour faire diſparoitre & nier avec une incroyable témérité les révoltes & les attentats dont ils ont été les auteurs dans le Paraguay & le Maragnon. Ils ont eu l'audace de nier ce qui eſt de notoriété publique, ce qui s'eſt paſſé & ſe paſſe encore ſous les yeux de trois Armées & de tout le Bréſil : témérité non-moins grande que ſi on nioit qu'il y eût en Europe les Villes de Lisbonne, de Londres & de Madrid, en préſence des perſonnes qui n'y ont point encore été : c'eſt par des artifices & des men-

songes de la même nature, qu'ils sont autrefois parvenus à rendre incroyables à la cour de Madrid les attentats par lesquels ils ont opprimé en Asie Dom Philippe Pardo Archevêque de Manilles en Amérique, Dom Bernardin de Cardenas, Evêque du Paraguay, & Dom Jean de Palafox de Mendoza, Evêque de Puebla de Los-Angeles; il se sont encore servis des mêmes moyens pour rendre pendant si long-tems incroyables à la cour de Lisbonne les plaintes multipliées des peuples & des Prélats du Brésil; de maniere que les unes n'ont jamais pu parvenir à la connoissance du Roi Jean V, & que les autres, qu'ils n'ont pu lui dérober, sont demeurées pendant vingt-cinq ans sans effet, ainsi que les Décrets destinés à y mettre ordre; & qu'enfin, à la mort de ce Prince, les choses se sont trouvées au même point qu'au premier jour, sans que les ordres du Roi ayant eu la moindre exécution.

15. Tel étoit le pouvoir de ces Peres dans cette cour; tel étoit leur crédit excessif dans les affaires, qu'il alloit jusqu'à l'emporter sur le respect dû à un si grand Roi : tel enfin a été le préjudice que ce pouvoir & ce crédit ont causé aux deux Monarchies, en empêchant d'ajouter foi aux représentations des Prélats les plus respectables, & aux plaintes des peuples opprimés, quand il étoit temps de les entendre & d'y mettre ordre, avant que ces Religieux se fussent procuré en Asie & en Amérique les forces qui animent aujourd'hui si excessivement leur témérité.

16. Sa Majesté ordonne de donner à Votre Excellence connoissance de toutes ces choses, pour en faire l'usage convenable en temps & lieux opportuns, & désabuser par ce moyen les personnes à qui ces Religieux ont fait illusion par leurs artifices. Que Dieu vous ait en sa sainte garde.

A Salvaterra de Magos le 10 Février 1758.

Signé, D. LOUIS D'ACUNHA.

A Dom François d'Almada de Mendoza.



N.° III.

LETTRES
EN FORME DE BREF
DE N. S. P. LE PAPE
BENOIT XIV.

Par lesquelles, de son propre mouvement, il établit & constitue l'Eminentissime & Révérendissime François de Saldanha, Cardinal Diacre de la sainte Eglise Romaine, Visiteur & Réformateur des Clercs Réguliers de la Compagnie de Jesus, dans les Royaumes de Portugal & des Algarves, & dans tous les pays des Indes Orientales & Occidentales, soumis à la domination du Roi Très-Fidelle.

BENOIT XIV. PAPE.

NOTRE très-cher Fils : SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Placés par la providence Divine au faîte de la suprême Dignité, malgré notre insuffisance, au milieu des affaires innombrables dont nous sommes accablés dans un âge fort avancé & avec une santé très-foible; le devoir de la charge pastorale qui nous a été confiée, exige que nous nous occupions

auſſi des moyens propres à maintenir perpétuellement, avec le ſecours de Dieu, les Maiſons Religieuſes & les perſonnes qui s'y ſont conſacrées au Service du Seigneur, dans la paix & la tranquillité, dans l'obſervance de la vie réguliere & de la diſcipline Eccléſiaſtique, en réformant par notre vigilance & notre Autorité Apoſtolique tout ce que nous reconnoîtrons y mettre quelque obſtacle, de la maniere qui nous paroîtra la plus convenable ſelon Dieu, eu égard à la qualité des lieux, des choſes & des perſonnes.

C'eſt pourquoi Notre Très-Cher Fils en Jeſus-Chriſt, Joſeph Roi de Portugal & des Algarves, nous ayant fait expoſer qu'il s'étoit introduit des déſordres & des abus très-conſidérables dans les Provinces des Clercs Réguliers de la Compagnie de Jeſus, établies dans le Portugal & dans les parties des Indes Orientales & Occidentales ſoumiſes à ſa domination; que la connoiſſance de ces abus s'étoit répandue dans preſque toutes les Nations & toutes les contrées de l'Univers, par un petit Volume imprimé qui nous a même été préſenté, ainſi qu'à nos Vénérables Freres les Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine; qu'il déſire ardemment que par un effet de notre bonté & de notre ſageſſe Apoſtolique, nous voulions bien prévenir inceſſamment les ſcandales qui dans la ſuite pourroient naître de ces abus: pénétrés d'ailleurs d'une affection vraiment paternelle pour cette Compagnie, nous ne voyons rien de mieux à faire dans ces circonſtances, que de nommer & députer, conformément à l'inſtitution & à l'uſage des Souverains Pontifes nos prédéceſſeurs, un des Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, pour s'inſtruire d'abord lui-même à fond de toutes & chacune de ces affaires, & nous en rendre enſuite un compte exact; afin qu'après un mûr examen, nous puiſſions ſtatuer ce que nous jugerons être

le

le plus convenable & le plus efficace pour remédier à ces maux.

A CES CAUSES, de notre propre mouvement & ſcience certaine, après une mûre délibération, de la plénitude de notre puiſſance Apoſtolique, ayant dans le Seigneur une pleine confiance en votre diſcrete perſonne, dont la fidélité, la prudence, l'intégrité, l'habileté, la vigilance & le zele pour la Religion nous ſont connus, nous vous établiſſons par ces préſentes, & vous conſtituons Viſiteur Apoſtolique & Réformateur des Clercs Réguliers de la Compagnie de Jeſus, dans les Royaumes, Etats & Provinces, même des Indes, qui ſont ſous la domination du Roi Très-Fidele : vous donnons commiſſion de faire une fois la viſite des Provinces deſdits Clercs Réguliers ſituées dans les Royaumes & Domaines dudit Roi Joſeph, étant aſſiſté d'une ou de pluſieurs perſonnes d'une probité reconnue, verſées dans la connoiſſance des regles & uſages des Religieux, que vous prendrez à votre choix ou parmi les Prêtres Séculiers, pourvu qu'ils ſoient revêtus de quelque dignité Eccléſiaſtique, ou dans quelque Ordre ou Inſtitut approuvé par le Saint Siege : vous autoriſons à réformer tout ce qui vous paroîtra en avoir beſoin dans leurs Maiſons Profeſſes, Noviciats, Egliſes, Colleges, Hoſpices & Miſſions, & dans tous autres lieux, de quelque nom qu'ils puiſſent être appelés, dépendans de ladite Société & lui appartenans, nonobſtant toute exemption, tout privilege & indult, & à étendre cette réforme ſur les perſonnes mêmes, tant ſur le Chef que ſur les Membres, c'eſt-à-dire, ſur leurs Supérieurs, Recteurs, Adminiſtrateurs, ſur les Clercs Réguliers & tous autres de quelque dignité, ſupériorité, état, grade & condition qu'ils ſoient : voulons que vous faſſiez les informations les plus exactes ſur ce qui les regarde tous en général & chacun d'eux en

particulier, ſur leur état, vie, mœurs, uſages, diſcipline & ſur toute leur conduite; que vous rameniez tout à la Doctrine Evangélique & Apoſtolique, aux ſaints Canons & aux Décrets des Conciles généraux, à la tradition des Saints Peres, à l'Inſtitut de ladite Société, aux Conſtitutions Apoſtoliques & notamment au Bref *Ex debito Paſtoralis officii* d'Urbain VIII, notre prédéceſſeur, en date du 22 Février 1633, & aux Lettres en forme de Bref données par Nous le 20 Décembre 1741, qui commencent par ces mots: *Immenſa Paſtorum Principis;* que, ſelon l'eſprit de ſageſſe que vous avez reçu du Seigneur, vous corrigiez, réformiez, renouveliez, révoquiez tout ce que, ſelon les conjonctures, la qualité des choſes & la néceſſité actuelle, vous connoîtrez exiger quelque changement, correction, réforme, renouvellement ou révocation; que vous faſſiez même, s'il en eſt beſoin, de nouveaux Réglemens, & confirmiez ceux que vous trouverez établis, qui ne feront pas contraires aux ſaints Canons & aux Décrets du Concile de Trente; que vous ſupprimiez tous abus; que vous rétabliſſiez & remettiez en vigueur par les moyens convenables & conformément à l'Inſtitut de ladite Société, les Regles & Réglemens, la diſcipline Eccléſiaſtique & Réguliere, & ſur-tout le culte Divin, l'obéiſſance due à notre Saint Siege, & l'exécution des ſuſdites Conſtitutions Apoſtoliques, s'il paroiſſoit qu'on s'en fût écarté: Vous donnons tout pouvoir de punir & châtier les délinquans, ſi vous en trouvez, ſelon les Lois Canoniques; de ramener les perſonnes, même ſoi-diſant exemptes, à une forme de vie telle que l'exigent le devoir & la bienſéance, & à un état conforme à ce que preſcrivent les ſaints Canons & le Concile de Trente; de faire obſerver ponctuellement & ſans délai tout ce que vous aurez ſtatué & ordonné, ſans qu'aucun appel puiſſe en ſuſpen-

dre l'exécution ; de dépoſer les Recteurs & autres Supérieurs des Colleges & des autres Maiſons, que votre prudence & le bien de la choſe vous feront juger devoir être déplacés, & de les envoyer, ainſi que tous autres Clercs Réguliers de la même Société, d'une Maiſon ou d'un College dans un autre ; enfin, de contraindre & réduire les déſobéiſſans & les rebelles, par Sentences, cenſures & peines Eccléſiaſtiques, ſuſpenſe *à Divinis*, & toutes autres voies convenables de droit & de fait. Car en vertu de notre dite Autorité Apoſtolique, Nous vous accordons & donnons plein pouvoir, libre & ample faculté de faire & d'exécuter tous les actes ci-deſſus exprimés & tous autres qui vous paroîtront néceſſaires ou convenables pour réuſſir dans la viſite & réforme dont il s'agit ; & s'il arrivoit que par quelque cauſe légitime vous fuſſiez empêché de faire par vous-même ladite viſite hors de la ville de Lisbonne, nous vous permettons de commettre toutes perſonnes Eccléſiaſtiques qu'il vous plaira, pour faire à votre place ladite viſite & réforme, même dans les Provinces des Indes, avec un pouvoir égal au votre ou par vous limité.

Que ſi dans cette viſite vous trouvez des affaires trop graves & trop importantes, vous aurez ſoin de nous en référer & de nous envoyer au plutôt dans un paquet ſcellé de votre ſceau toutes les pieces néceſſaires pour nous en inſtruire à fond : de notre côté nous les examinerons ſuivant la nature des choſes & les circonſtances des tems ; nous préſenterons au Tout-Puiſſant nos larmes, nos cris & nos prieres, afin d'obtenir que nous jugions avec maturité de ce qu'il faudra ſtatuer.

Nous ordonnons en conſéquence à tous & chacun des Supérieurs, Officiers, Clercs Réguliers & autres perſonnes des Provinces, Maiſons, Colleges & autres lieux de ladite Société, ſitués dans les Royaumes, Terres & Provinces, même des In-

des, de la domination du Roi Très-Fidele, & ce sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, réservée à Nous & aux Souverains Pontifes, nos successeurs, excepté l'article de la mort, sous peine de suspense *à Divinis*, de privation de tous offices & autres peines à notre choix qui seront encourues par le seul fait, de rendre prompte obéissance & soumission à vous & aux personnes qui auront été par vous députées pour toutes les choses ci-dessus exprimées; de recevoir humblement les avertissemens & les ordonnances salutaires qui émaneront de vous ou de vos Députés, & de prendre des moyens efficaces pour les faires exécuter; à défaut de quoi nous ratifierons la sentence ou la peine que vous aurez juridiquement portée ou prononcée contre les réfractaires, & avec l'aide du Seigneur, nous la ferons exécuter inviolablement jusqu'à pleine & entiere satisfaction.

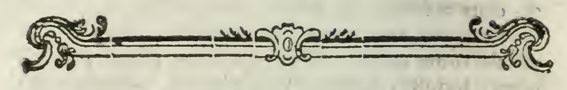
Nous voulons que ces présentes Lettres soient & demeurent fermes, valides & efficaces, qu'elles sortent tout leur effet, qu'elles vous autorisent pleinement pour cela, ainsi que les personnes que vous commettrez, & qu'elles soient inviolablement observées par ceux qu'il appartient & qu'il appartiendra dans la suite. Enjoignons à tous Juges ordinaires & délégués, même aux Auditeurs du Palais Apostolique & aux Nonces du Saint Siege, de juger & définir conformément à la teneur de ces Lettres; leur ôtant toute faculté & autorité de juger & interpréter autrement; déclarant nul & de nul effet tout ce qu'ils entreprendroient de faire à ce contraire, avec connoissance de cause ou par ignorance: défendons d'avoir égard à toutes dispositions générales ou particulieres qui paroîtront s'opposer aux présentes, soit des Constitutions Apostoliques, soit des Ordonnances des Conciles généraux, provinciaux & synodaux, soit des Statuts de ladite Société, de ses Maisons, Colleges & autres lieux Réguliers,

de ceux mêmes qui seroient munis de la religion du serment, confirmés par l'Autorité Apostolique ou de toute autre maniere, soit des usages, Privileges, indults, Lettres Apostoliques, ci-devant accordés, confirmés & renouvellés en faveur des Supérieurs ou des autres personnes de ladite Société, en quelque teneur & forme que ce puisse être, y eût-il des clauses dérogatoires, des dérogatoires, plus efficaces que les très-efficaces, insolites & irritantes; soit enfin de tous autres Décrets généraux & particuliers, de ceux même qui seroient donnés *motu proprio* ou émanés du Consistoire; & quand ces actes seroient tels que, pour y déroger, il seroit nécessaire de faire d'eux & de toute leur teneur une mention spéciale, spécifique, expresse, individuelle & de mot à mot, & non pas simplement par des clauses générales qui l'annonceroient, ou bien qu'il seroit besoin de quelque autre maniere de s'exprimer, ou de quelque formalité singuliere, nous regardons la teneur desdits actes comme aussi suffisamment exprimée par ces présentes, que si elle y étoit insérée de mot à mot, & que la formalité qui y est prescrite fût exactement observée; & nous dérogeons spécialement & expressément auxdits Actes & à tous autres contraires aux Présentes, pour cette fois seulement, & en ce qui pourroit empêcher l'exécution de ce que nous venons d'ordonner, les laissant d'ailleurs dans leur force & vigueur.

DONNÉ à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le premier Avril de l'année 1758, la dix-huitieme de notre Pontificat.

Pour M. le Cardinal PASSIONEI,

JEAN FLORIUS, Substitut.



N.° IV.

DÉCRET

DE SON ÉMINENCE LE CARDINAL

DE SALDANHA,

Qui déclare les Jésuites de Portugal coupables d'un commerce illicite, & leur défend de le continuer.

NOUS DOM FRANÇOIS, Cardinal DE SALDANHA, Visiteur & Réformateur Général Apostolique de l'Ordre de la Compagnie de Jesus, dans les Royaumes de Portugal & des Algarves & Pays qui en dépendent, &c. &c. &c.

A tous ceux qui ces présentes verront, ou qui en auront connoissance : SALUT ET PAIX en Notre-Seigneur JESUS-CHRIST.

Depuis la fondation de l'Eglise, il a toujours été défendu à toutes les personnes consacrées par le Sacerdoce, de souiller la sainteté de leur Ministere en s'ingérant dans les affaires séculieres. Le Rédempteur des hommes a lui-même établi cette vérité dans son Evangile (1); il l'a annoncée aux Ecclésiastiques par la bouche de l'Apôtre des Gentils (2).

---

(1) Non potestis Deo servire & mammonæ. *Matth.* 6. ℣. 24.

(2) Nemo militans Deo, implicat se negotiis sæcularibus. *II. ad Timoth. cap.* 2. ℣. 4.

Il l'a fait publier dans le premier Concile de l'Eglise, qui a ordonné que les Evêques, Prêtres & Diacres qui se seroient mêlés d'affaires profanes, seroient privés de leur dignité & de l'exercice de leur ministere (1). C'est sur toutes ces dispositions de droit divin que sont fondées les défenses positives du Droit Canonique, & toutes les peines qu'il fulmine contre les violateurs de ces saintes Loix (2.)

La rigueur de ces Lois à l'égard des Ecclésiastiques va jusqu'à leur ordonner expressément de s'abstenir de tous ministeres séculiers, même honnêtes, tels que sont les fonctions de Procureur dans les Villes & les Bourgs (3); mais elles sont encore plus formelles & plus rigoureuses pour défendre à tous ceux qui sont consacrés au service de Dieu, de se laisser jamais aller à une avarice sordide, en se mêlant de commerce & de marchandises. Notre Divin Rédempteur nous a fait comprendre combien ce commerce est opposé à l'esprit de son Eglise & à la sainteté de son Ministere, lorsqu'il chassa du Temple les Changeurs & les Marchands qu'il y trouva occupés à vendre & à acheter : il renversa leurs tables, leurs comptoirs & l'argent qui servoit à leur négoce, & alla jusqu'à les frapper à coups de fouet, leur faisant les reproches les plus séveres de ce qu'ils faisoient de la Maison de son Pere une maison de trafic, & une caverne de

---

(1) Episcopus aut Presbyter, aut Diaconus nequaquam sæculares curas assumat : sin aliter, ejiciatur. *In Concil. Apostolor. Can. 7.*

(2) Per totum titul. Ne Clerici vel Monachi sæcularibus negotiis se immisceant.

(3) Text. in cap. Sed nec Procurationes Villarum, 4. *eodem. tit.*

voleurs de la Maison de Dieu destinée à la priere. (1)

C'est dans cet esprit que depuis le commencement de l'Eglise les saints Canons se sont toujours élevés avec force contre les Ecclésiastiques, qui, sans crainte de Dieu & sans respect pour la Loi Evangélique, couroient après ces vils intérêts provenant d'un commerce réprouvé par les Loix sacrées (2), & qui consiste à vendre plus cher dans

---

(1) Ascendit Jesus Jerosolymam, & invenit in templo vendentes boves, & oves, & columbas, & nummularios sedentes. Et cùm fecisset quasi flagellum de funiculis, omnes ejecit de templo, & nummulariorum effudit æs, & mensas subvertit. Et his, qui columbas vendebant, dixit : Auferte ista hinc, & nolite facere domum Patris mei domum negotiationis. *Joan. c. 2. ℣. 14. 15. & 16.*

Et intravit Jesus in templum, & ejiciebat omnes vendentes & ementes in templo : & mensas nummulariorum, & cathedras vendentium columbas evertit : & dixit eis : Scriptum est : Domus mea domus orationis vocabitur : vos autem fecistis illam speluncam latronum. *Matth. cap. 21. ℣. 11. 12. 13.*

(2) Si quis inventus fuerit post hanc definitionem usuras accipere, vel ex quolibet tali negotio turpia lucra sectari, vel etiam species frumentorum ad sex-tuplum dare; omnis, qui tale aliquid conatus fuerit ad quæstum, rejiciatur à Clero, & alienos ab Ecclesiastico habeat gradus. *Ex Concil. Nicen. in Can. Quoniam caus. 14. quæst. 4. cap. 8.*

Consequens est, ut illa quoque de Piceni partibus nuper ad nos missa relatio nuntiavit, non prætermittenda putaremus : id est, plurimos Clericorum negotiationibus inhonestis & lucris turpibus immisceri, nullo pudore cernentes Evangelicam lectionem.... Proinde hujusmodi aut ab indignis posthac quæstibus noverint abstinendum, & ab omni cujuslibet negotiationis ingenio, vel cupiditate cessandum; aut in quocumque gradu sint positi, mox à Clericalibus officiis abstinere cogantur. *Ex Pap. Gelasio in Distinct. 88. cap. 2.*

un tems ce qu'on a acheté moins dans un autre (1). Les mêmes Canons ordonnent de fuir comme la peste un Ecclésiastique Négociant, qui, par ce moyen illicite, de pauvre est devenu riche, & arrogant d'humble qu'il étoit ; (2) enfin, ils prononcent les plus rigoureuses peines & fulminent toutes les censures Ecclésiastiques, contre tout Clerc & Religieux qui fait commerce par lui-même, ou s'intéresse seulement dans celui d'un tiers. (3)

Cette défense commune à tous les Ecclésiastiques, oblige bien plus étroitement les Religieux Missionnaires, qui, comme tels, doivent avoir pour patrimoine la pauvreté Apostolique, & pour unique objet un zele ardent d'éclairer de la lumiere de l'Evangile ceux qui sont assis dans l'ombre de la mort & habitent au milieu des ténebres de l'ignorance du vrai Dieu. D'ailleurs ils doivent se reposer sur l'infinie Providence, & espérer qu'au moyen de la charité des Fideles, ils ne manque-

---

Canonum statutis firmatum est, ut quicumque in Clero esse voluerit, emendi viliùs, vel vendendi cariùs studio non utatur. Quod certè si voluerit exercere, cohibeatur a Clero. *Ex Concil. Tarraconensi in Canon. 14. quæst. 4.*

(1) Quicumque tempore messis vel vindemiæ, non necessitate, sed propter cupiditatem, comparat annonam, vel vinum, v. g. de duobus denariis quatuor, aut sex, aut ampliùs, hoc turpe lucrum dicimus. *Ex Jul. Pap. in caus. 14. quæst. 4. cap. 9.*

(2) Negotiatorem Clericum, aut ex inope divitem, ex ignobili gloriosum quasi quamdam pestem fuge. *Ex D. Hieronymo in distinction. 88. cap. 9.*

(3) Secundum Instituta Prædecessorum nostrorum sub interminatione anathematis prohibemus, ne Monachi vel Clerici, causâ lucri, negotientur ; & ne Monachi à Clericis, vel Laicis suo nomine firmas habeant. *In cap. 6. Ne Clerici vel Monachi.*

ront point du néceſſaire pour leur nourriture & leurs vêtemens. (1)

Des motifs ſi juſtes & ſi preſſans exciterent le zele Apoſtolique du Pape Urbain VIII, & il ne put ſe diſpenſer de réprimer les Religieux des Miſſions d'au-delà de la Mer, qui, dès le tems de ſon Pontificat, avoient déjà cauſé du ſcandale ſur cette matiere ſi délicate. Ce Pape s'efforça de l'étouffer par ſa Bulle en date du 22 Février 1633 *Ex debito Paſtoralis officii*, dans laquelle, après avoir repréſenté tout commerce & trafic temporel comme indigne de la ſainteté du Miniſtere ſacerdotal & contraire à toutes les Lois de l'Egliſe, il défend à tous Religieux Mendians & non-Mendians, & notamment à ceux de la Compagnie de Jeſus, de s'y immiſcer & d'y prendre part directement ou indirectement, ſoit par eux & en leur nom propre, ſoit par l'entremiſe d'un tiers, ou au nom de leur Communauté, ſous peine d'excommunication *latæ ſententiæ*, de privation de voix active & paſſive & de tous offices, emplois & dignités dont ils ſeroient revêtus, les déclarant même inhabiles à en poſſéder jamais aucun, & confiſquant au profit des Miſſions toutes les marchandiſes objet de ce commerce, ainſi que l'argent qui en ſeroit le produit (2).

(1) Euntes prædicate, dicentes : Quia appropinquavit Regnum Cœlorum. Nolite poſſidere aurum, neque argentum, neque pecuniam in zonis veſtris : non peram in viâ, neque duas tunicas, neque calceamenta, neque virgam : dignus eſt enim operarius cibo ſuo. In quamcumque autem Civitatem, aut Caſtellum intraveritis, interrogate, quis in eâ dignus ſit : & ibi manete, donec exeatis. *Matth. cap.* 10. ℣. 7. 8. 9. 10. 11.

(2) Cæterum quia à ſacris Canonibus, Conciliorum Decretis, ac Apoſtolicis Conſtitutionibus, omnibus Religioſis, ac etiam aliis Eccleſiaſticis, præſertim in ſacris Ordinibus conſtitutis, mercatura & negotiationes

Mais comme plusieurs des Religieux susdits & d'autres personnes Ecclésiastiques oubliant leurs obligations & l'obéissance qu'ils devoient aux Constitutions Apostoliques, continuerent encore depuis

---

sæculares districtè prohibentur, ac valdè damnosum ac indecens existit hujusmodi personas divino cultui mancipatas, ac præcipuè illas quæ ad prædicandum sacrosanctum Christi Domini Evangelium destinatæ sunt, præfatis mercaturis & negotiationibus, se immiscere, aut operam dare; prædictorum sacrorum Canonum ac Decretorum Constitutionumque Apostolicarum dispositioni inhærentes, auctoritate Apostolicâ, earumdem tenore præsentium, Religiosis omnibus cujuscumque Ordinis, & Instituti, tam Mendicantium quam non Mendicantium, *etiam Societatus Jesu*, eorumque singulis, tam in prædictis locis nunc existentibus, quam in futurum ad illa mittendis, omnem & quamcumque mercaturam seu negotiationem, quocumque modo ab eis fieri continget, sive per se, sive per alios, sive proprio, sive Communitatis nomine directè, sive indirectè, aut quovis alio prætextu, causâ aut colore interdicimus, & prohibemus, sub excommunicationis latæ sententiæ poenâ ipso facto incurrendâ, ac privationis vocis activæ & passivæ, officiorum, ac graduum, & dignitatum quarumcumque, etiam inhabilitatis ad eas, & insuper amissionis mercium, & lucrorum ex eis factorum. Quæ omnia à Superioribus Religionum, ex quibus delinquentes existent, reservanda erunt ad usum Missionum, quas eædem Religiones habent, & habituræ sunt in prædictis Indiis, & non in alios usus; eisdem Superioribus districtè præcipientes sub eisdem poenis, ut in hoc invigilent & contrà delinquentes ad prædictas poenas procedant, sublatâ eisdem facultate, eisdem delinquentibus aliquid ex dictis mercibus & lucris, quantumvis minimi remittendi aut condonandi.

Quòd si fortè aliquæ controversiæ inter Religiosos dictarum Religionum, quod Deus avertat, oriantur; Episcopi locorum prædictorum pro tempore existentes, tanquam Sedis Apostolicæ Legati, illas decidant & terminent, Si vero graviora aliqua, &c. &c. &c.

ce trafic illicite & indécent, ſous différens prétextes & ſubterfuges, au détriment de leur ame & au grand ſcandale des Fideles, le Pape Clément IX s'oppoſa à ces déplorables tranſgreſſions par une autre Bulle du 17 Juin 1669, qui commence par ces mots : *Sollicitudo Paſtoralis officii*, où il cite, confirme & étend la précédente Bulle, en rappelle toutes les diſpoſitions, & prononce les mêmes peines contre les Religieux Commercans (1).

(1) Motu proprio, ac ex certâ ſcientiâ & maturâ deliberatione, deque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, omnibus & ſingulis perſonis Eccleſiaſticis, tam ſæcularibus quàm Regularibus, cujuſcumque ſtatûs, gradûs, conditionis & qualitatis, ac cujuſvis Ordinis, Congregationis & Inſtituti, tam Mendicantium quàm non Mendicantium, etiam Societatis Jeſu, & earum cuilibet, quæ ad Inſulas, Provincias & Regna Indiarum Orientalium, & præſertim in Provinciam Societatis Jeſu de Japone nuncupatam, ac in partes Americæ tam Auſtrales quam Septentrionales, à Sede Apoſtolicâ vel Congregatione Venerabilium Fratrum noſtrorum S. R. E. Cardinalium, negotiis Propagandæ Fidei Præpoſitorum, aut ab earum Superioribus ſub nomine Miſſionariorum, aut quovis alio titulo pro tempore miſſæ fuerint, aut in illis partibus quomodolibet morabuntur, ſub excommunicationis latæ ſententiæ, ac privationis vocis activæ & paſſivæ, & officiorum, dignitatum & graduum quorumcumque per eas obtentorum, & inhabilitatis ad illa, & alia quæcumque in poſterùm obtinenda, necnon amiſſionis mercium, & lucrorum omnium ipſo facto incurrendis, ac aliis noſtro, & Romani Pontificis pro tempore exiſtentis, vel prædictæ Cardinalium Congregationis arbitrio imponendis pœnis; tenore præſentium, diſtrictè prohibemus, & interdicimus, ne mercaturis & negotiationibus ſæcularibus hujuſmodi, quovis prætextu, titulo, colore, ingenio, causâ, occaſione, & formâ etiam ſemel, per ſe, aut mediantibus miniſtris, ſeu aliis perſonis ſubſidiariis, directè vel indirectè tam nomine proprio, quàm ſuarum reſpectivè Religionum ſeu Congregationum, aut So-

Ces défenses, quoique si pressantes & si générales, ne purent empêcher qu'il ne fût encore porté des plaintes éclatantes aux pieds de N. S. P. le Pape, Benoît XIV, aujourd'hui Chef de l'Eglise Universelle : elles donnerent lieu à une Bulle du Saint Pere en date du 25 Février 1741, confirmative des deux précédentes, & qui en prescrit de la maniere la

---

cietatum, etiam Jesu, vel aliorum quorumlibet; & alio quovis modo & qualitercumque se ingerant vel immisceant. Ac ex nunc prout ex tunc & è contra postquam casus evenerit, merces, & lucra quæcumque quæ ex hujusmodi mercaturis & negotiationibus provenerint & provenient, in usus & commodum Pauperum, Hospitalium, Seminariorum, Ecclesiarum, ac Operiariorum (non tamen Religionum, Congregationum & Societatum, etiam Jesu, seu Institutorum eorum qui in præmissis vel circa ea deliquerint, sed aliorum non delinquentium) harum serie, applicamus, qui teneantur consignare merces, & lucra hujusmodi Ordinariis, seu eorum Vicariis in spiritualibus Generalibus, aut Officialibus, vel Apostolicis Vicariis, seu Pro-Vicariis : si verò tanquam dictæ Sedis delegati illa ut præfertur, & non in alios usus distribuere & erogare debeant, ut super quibus eorum conscientiam districtè oneramus. Et quia in præmissis & circà ea delinquentes, ut plurimùm prætextu necessitatis pro eorum Missionibus se excusare præsumunt excusationes ejusmodi, eis eorumque cuilibet nullo modo suffragari posse, vel debere, decernimus & declaramus.

Insuper eisdemmet pœnis & censuris innodamus, & innodatos fore declaramus Superiores immediatos ac Provinciales, & Generales prædictorum Ordinum, Congregationum & Societatum, etiam Jesu, qui eorum respectivè subditos, in præmissis, vel circa ea, etiam pro unicâ vice delinquentes, saltem per amotionem illorum à locis commissi per eos delicti non puniverint : a sententiâ verò excommunicationis hujusmodi, per Superiores, vel alium, seu alios quoscumque, etiam quâvis facultate suffultos nemo ex prædictis delinquentibus absolvi possit, præterquàm in mortis articulo constitutos, nisi lucris hujusmodi priùs restitutis, &c.

plus formelle & la plus précise la pleine & entiere exécution (1).

Cependant le scandale que ces trafics illicites d'Ecclésiastiques ont causé dans ces Royaumes & leurs dépendances, est devenu si public & si révoltant, qu'il a forcé d'appeler au secours des

---

Decernentes.... ipsas præsentes Litteras semper firmas, validas & efficaces existere, & fore, suosque plenarios & integros effectus sortiri, & obtinere, ac omnibus & singulis, ad quos spectat, & pro tempore quandocumque spectabit, in omnibus & per omnia inviolabiliter & inconcussè servari.

Sicque & non aliter in præmissis per quoscumque Judices ordinarios & delegatos, etiàm causarum Curiæ Cameræ Apostolicæ Generales, & Palatii Apostolici Auditores, ac ejusdem Cameræ Clericos, Thesaurarium Generalem, Commissarios, aliosque Officiales & Ministros, necnon S. R. E. prædictæ Camerarium seu Pro-Camerarium, & alios Cardinales, etiam de Latere Legatos, & dictæ Sedis Nuncios, cæterosque quoslibet quâcumque præeminentiâ & potestate fungentes, & functuros in quâvis causâ & instantiâ sublatâ eis, & eorum cuilibet, quâvis aliter judicandi, & interpretandi facultate & auctoritate, ubique judicari ac defendi debere, ac irritum & inane, si secus super his à quopiam...., contigerit attentari, &c.

(1) Omnes & singulas Romanorum Pontificum Prædecessorum nostrorum Constitutiones, illarumque quamlibet contrà quosdam Clericos illicitos negotiatores, cum omnibus & singulis pœnis contrà eosdem Clericos illicitè negotiantes.... præsentibus de verbo ad verbum pro insertis haberi volumus. Motu proprio & ex certâ scientiâ, maturâque deliberatione, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, nostris innovamus, confirmamus & approbamus, eisque, & earum cuilibet, novum Apostolicæ firmitatis, & inviolabilis observantiæ robur adjicimus; illasque sic innovatas, confirmatas & approbatas cum omnibus & singulis pœnis in eis & in earum quâlibet adversùs Clericos illicitos negotiatores hujusmodi

Saints Canons & des Conſtitutions Apoſtoliques les Loix même de l'Etat. En vertu de ces Loix, les Magiſtrats ſéculiers ont ſaiſi les marchandiſes & effets qui étoient l'objet du commerce de ces Perſonnes Eccléſiaſtiques, pour être remis avec les pieces & informations à leurs Juges ordinaires (1).

Nous avons de plus été informés avec certitude (ce qui nous a pénétré de la plus vive douleur), que dans les Colleges, Noviciats, Maiſons, Réſidences & autres lieux des Provinces & Vice-Provinces de l'Ordre de la Compagnie de Jeſus, dans ces Royaumes & Domaines en dépendans, où le Saint Siege nous a établi Commiſſaire, pour les réformer & les ramener à la pratique exacte de leurs devoirs, autant que nous le pouvons ſelon notre foibleſſe, il ſe trouvoit encore quelques Religieux ſi éloignés du ſouvenir des ſuſdites ſaintes Ordonnances & Conſtitutions Apoſtoliques, & ſi obſtinément endurcis dans leurs tranſgreſſions, que, foulant aux pieds toute crainte de Dieu & tout reſpect humain, au grand détriment de leurs ames

---

contentis, ad Clericos, illicitè ſub alieno Laici nomine quomodolibet negotiantes, perinde ac ſi per ſeipſos, ac proprio eorum nomine negotia ipſa exercerent.... extendimus & ampliamus, &c.

Per eaſdem noſtras præſentes perpetuó valituras, motu proprio, & poteſtatis plenitudine decernimus, ac pariter declaramus, quod ſi aliquod negotium Eccleſiaſticis illicitum perſonis, licèt ab eis minimè inſtitutum, ſed à Laicâ perſonâ inchoatum, & ad eoſdem Clericos, ſive hæreditario jure, aut quocumque alio titulo ſive ſingulariter ſive communiter, ſive ſeparatim, ſive conjunctim cum aliis bonis, & aliis cohæredibus, vel ſociis Laicis exiſtentibus delatum fuerit, vel per ſeipſos, eorumque nomine proprio, vel per alios, aut alieno nomine etiam per ſuos cohæredes, aut ſocios proſecuti ſint, illud ſtatim dimittere teneantur, &c. &c. &c.

(1) Ord. Liv. 4. Tit. 16.

& au ſcandale de tous les Fideles, les uns imitent les Vendeurs & Banquiers que N. S. J. C. chaſſa avec un fouet hors du Temple, & s'occupent dans leurs propres Maiſons Religieuſes, & comme telles conſacrées à Dieu, non-ſeulement à recevoir & délivrer des lettres de change, ainſi que font les Banquiers & Gens de commerce, mais même à vendre des marchandiſes apportées d'Aſie, d'Amérique & d'Afrique, pour en retirer du bénéfice, comme ſi ces Colleges, Maiſons, Noviciats, Réſidences & autres lieux étoient des magaſins de commerce, & ces habitations des boutiques de Marchands. D'autres, ſemblables à ces commerçans Eccléſiaſtiques que les Saints Canons & les Saints Peres ordonnent de fuir comme la peſte, parce qu'ils paſſent de la pauvreté aux richeſſes, & de l'humilité à l'orgueil & à l'arrogance, après s'être fait par leur trafic des capitaux conſidérables, ont établi des magaſins dans les Villes maritimes de ces Royaumes & de leurs dépendances, où le voiſinage des Ports rend le commerce plus facile & plus avantageux, & où ils vendent eux-mêmes aux peuples toutes ſortes de marchandiſes, comme de véritables Négocians. D'autres enfin qui ſont dans les Pays d'Outre-mer, dépendans de ce Royaume, ſe ſont portés à un excès de corruption encore plus déplorable & qui eſt ſans exemple. Ils envoient dans les Provinces & Contrées circonvoiſines des gens chargés d'y faire des proviſions de drogues qu'ils vendent enſuite dans leurs propres Maiſons; ils font ſaler des viandes & des poiſſons; ils préparent des peaux; en un mot, leurs réſidences ſont devenues des boutiques de toutes ſortes de comeſtibles, de ces denrées même dont le commerce ſeroit honteux pour des Séculiers de la lie du peuple (1).

(1) Ord. 4. Tit. 16.

Tous ces désordres considérés, usant de l'Autorité Apostolique qui nous a été confiée, & joignant aux dispositions Divines & Canoniques les Bulles des Papes, & plus spécialement la Commission qui nous est donnée par Sa Sainteté, en vertu de la sainte obéissance, & sous les menaces de déclarer l'excommunication majeure encourue *ipso facto*, ainsi que toutes les autres peines contenues dans les Bulles ci-dessus citées, Nous ordonnons aux RR. PP. Provinciaux, Vice-Provinciaux, Préfets, Recteurs & autres Supérieurs des liéux, & à leurs Sujets respectifs dudit Ordre de la Compagnie de Jesus dans ces Royaumes & Pays en dépendans, à tous en général, & à chacun en particulier, qu'à l'instant où notre présente Ordonnance leur sera représentée, manuscrite ou imprimée, pourvu qu'elle soit signée de Nous, & souscrite de notre Illustrissime & Révérendissime Secrétaire & Adjoint, & scellée de notre grand sceau, après l'avoir lue en pleine Communauté assemblée au son de la cloche, & l'avoir enregistrée dans leurs livres respectifs, ceux à qui elle est adressée fassent pour son exécution cesser les susdites transgressions, ces scandales & tout ce qui pourroit y ressembler, sans que pour couvrir leur négoce ils puissent, en quelque maniere que ce soit, se prévaloir d'aucun prétexte, titre, couleur, intelligence, cause, occasion ou moyen, même pour une fois seulement, alléguer le besoin de leurs Eglises respectives, se servir de personnes interposées, éluder les susdites Constitutions Apostoliques par des interprétations contraires au sens que présentent leurs dispositions littérales ou enfin temporiser sous prétexte qu'il faut du temps pour terminer les affaires de négoce dans lesquelles ils se trouvent engagés. Toutes ces excuses étant réprouvées d'avance dans ces mêmes Constitutions Apostoliques, Nous voulons que celles-ci ayent leur entier effet, & qu'elles soient pleinement exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui regarde lesdits RR,

PP. Supérieurs de la Compagnie de Jesus soumis à notre autorité.

Nous leur déclarons donc par ces Présentes que tous & chacun desdits commerces, quand ils seroient licites pour des Séculiers, sont honteux & illicites pour des Ecclésiastiques, attendu que la défense faite à ceux-ci de commercer comprend toutes sortes de négoces, & ne leur permet que d'acheter les choses nécessaire à la vie & d'en vendre le superflu, & s'étend jusqu'aux choses qui proviennent du travail de leurs mains, lorsqu'elles sont indécentes pour des Religieux (1). Mais le commerce est encore bien plus illicite & plus honteux pour des Religieux Missionnaires qui, comme tels, sont bien plus étroitement liés par les dispositions du Droit Divin & par les Constitutions Apostoliques ; en sorte que dans la Commission dont Nous sommes chargés, notre conscience nous oblige indispensablement de ne pas permettre le moindre relâchement en cette matiere.

C'est pourquoi Nous commandons auxdits Religieux de la Compagnie de Jesus, en vertu de la sainte obéissance, & sous la même menace, de déclarer qu'ils ont encouru toutes & chacune des peines portées par les susdites Constitutions Apostoliques ; que dans le terme péremptoire de trois jours continus qui, selon les regles du Droit Canonique, suivront l'intimation qui leur sera faite des Présentes, ils fassent aussi-tôt, ou viennent faire leur déclaration pardevant Nous en cette ville de Lisbonne, & ailleurs pardevant nos Subdélégués, des commerces, lettres de change, transports de marchandises, tant de celles qui sont propres

---

(1) L'opinion des Docteurs sur ce point est uniforme. *Voy.* Gonzales, *Tell. ad Text. in dict. cap. secundùm Instituta 6. Ne Clerici vel Monachi*, *n.* 6 & 7.

à l'usage & à la parure des personnes, à l'ornement des tables & des maisons, que de celles qui servent d'aliment & de soutien à la vie; des capitaux dans lesquels ils sont intéressés, des effets & marchandises qu'ils ont actuellement en conséquence de leur négoce, & des actions qui au même titre appartiénnent à chacune de leurs Maisons Religieuses, soit dans ce Royaume & ses dépendances, soit au dehors; représentant en même tems devant Nous ou nos Commissaires tous les registres & livres de compte qui se trouveront au pouvoir desdits Supérieurs & de ceux qui leur sont soumis, déclarant dans quelles mains & pour quels motifs sont passés & se trouveront ceux qu'il ne leur sera pas possible d'exhiber; afin que pleinement informés de tout ce que dessus, Nous puissions des marchandises, capitaux & effets provenans desdits commerces, faire telles applications au service de Dieu qui seront plus conformes aux décisions du Saint Siege, & au bien spirituel de la réforme dont Sa Sainteté nous a chargé.

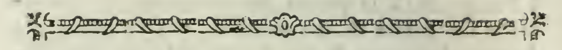
DONNÉ en notre demeure de la Junqueira le 15 Mai 1758.

Moi Etienne-Louis de Magalhaens, Conseiller du Roi, Secrétaire & Adjoint de cette Réforme, ai fait écrire & souscrire ce Décret, & l'ai signé.

FRANÇOIS, Cardinal de Saldanha.

Place † du Sceau.

ÉTIENNE-LOUIS DE MAGALHAENS.



N°. V.

MANDEMENT

DE L'ÉMINENTISSIME ET RÉVÉRENDISSIME

CARDINAL PATRIARCHE

DE LISBONNE,

Qui ôte aux Jésuites les pouvoirs de prêcher & de confesser.

JOSEPH, CARDINAL PATRIARCHE de Lisbonne.

Pour de justes raisons à nous connues, & qui intéressent spécialement le service de Dieu & l'utilité publique, nous suspendons du pouvoir de confesser & de prêcher, dans toute l'étendue de notre Patriarchat, les Peres de la compagnie de Jesus, dès ce moment & jusqu'à nouvel ordre de notre part. Et afin que tout le monde en soit instruit, nous ordonnons que le présent mandement sera publié & affiché aux lieux accoutumés dans cette Ville & dans notre Patriarchat.

DONNÉ dans notre Palais, sous notre seing & notre sceau, le 7 Juin de l'année 1758.

J. Cardinal Patriarche de Lisbonne.

PAR SON ÉMINENCE.

CHRISTOPHE DE ROCHA CARDOSO.

Fin du premier Volume.



SOMMAIRES
DES LIVRES
Contenus dans le premier Volume.

LIVRE PREMIER.

Principaux Événemens de la Vie de Carvatho avant son entrée au Ministere.

LIVRE SECOND.

Entrée de Carvalho au Ministere.

LIVRE TROISIEME.

Carvalho devient Premier Ministre. Principaux Événemens jusqu'à l'attentat de la nuit du 3 Septembre 1758.

XIV.

PIECES JUSTIFICATIVES.

Fin de la Table du Tome premier.

Mr. Library

MÉMOIRES
DE SÉBASTIEN-JOSEPH
DE CARVALHO
ET MÉLO,
COMTE D'OEYRAS,
MARQUIS
DE POMBAL,

Secrétaire d'État & premier Ministre du Roi de Portugal JOSEPH I.

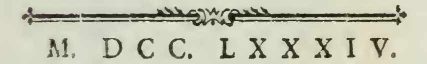
TOME SECOND.

Documentum posteris, homines cum se permisere fortunæ, etiam naturam dediscere

Q. CURT. *Lib.* 3.



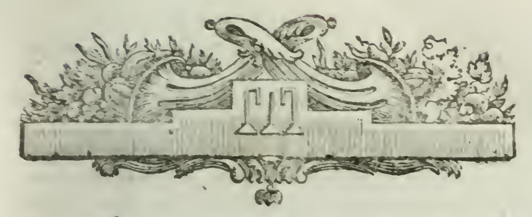
A LISBONNE;
Et se trouve à BRUXELLES,
Chez B. LE FRANCQ, Imprimeur-Libraire rue de la Magdelaine.



M. DCC. LXXXIV.

See C** damn'd to ever-lafting fame!

Pope, *Ep. IV.*



MÉMOIRES
DU
MARQUIS DE POMBAL.

LIVRE QUATRIEME.

Attentat contre la vie du Roi, & supplice des Conjurés.

QUELQUE curieux, quelque intéressans que puissent être les événemens renfermés dans les trois premiers Livres de cette Histoire, nous ne nous sommes pas attendus qu'ils feroient la même impression sur l'esprit de tous nos Lecteurs. La plupart, sans doute, auront été vivement frappés de tant de faits extraordinaires ; quelques-uns en auront lu le récit avec plaisir, d'autres peut-être avec chagrin ; mais certainement cette lecture aûra fait naître dans tous une extrême impatience d'arriver à l'époque la plus remarquable du Ministere de Carvalho. L'horrible attentat commis contre la personne d'un Monarque puissant, étoit une de ces occasions rares propres à mettre dans tout leur jour l'habileté & le courage d'un génie supérieur, 1758.

L'honneur de la Majesté Royale à venger, les auteurs de cet exécrable forfait à punir, l'audace & la scélératesse à effrayer & à contenir par un grand exemple, étoient autant de devoirs imposés au Ministre, qui ne pouvoit manquer en les remplissant d'assurer à jamais la gloire de son nom. Carvalho sur-tout qui, dans tous les tems, s'étoit montré plus jaloux d'inspirer la crainte que le respect, auroit vainement désiré des circonstances plus favorables à ses vues, & où il pût déployer avec plus d'éclat l'extrême sévérité de son caractere.

Ce fut, comme nous l'avons annoncé sur la fin du Livre précédent, dans la nuit du 3 Septembre 1758 qu'arriva l'événement funeste dont nous devons au Lecteur un compte exact, & sur-tout impartial; mais, en nous engageant dans ce récit, nous nous trouvons arrêtés dès le premier pas; & malgré nos efforts pour saisir la vérité, elle échappe à toutes nos recherches. La nouvelle de cet attentat se répand le lendemain dans tout Lisbonne, on en nomme les auteurs, on en détaille les circonstances, on désigne le lieu & les armes, on dit le nombre des coups tirés & l'effet qu'ils ont produit. Les Ministres étrangers, les Grands du Royaume courent en foule au Palais pour s'informer de l'état du Roi; Carvalho les reçoit de l'air le plus tranquille, s'étonne de leur empressement, les rassure, les détrompe & les engage à se retirer: il avoue à la vérité que le Roi est au lit; mais il ajoute qu'il n'y est retenu que par une saignée faite à ce Prince à l'occasion d'une chute légere & qui ne laisse craindre aucune suite fâcheuse. C'est ainsi qu'il présenta d'abord comme un simple accident ce que trois mois après il fit déclarer juridiquement un assassinat prémédité. Cette étrange contradiction donna lieu dans la suite à des soupçons assez bien fondés sur la vérité des faits énoncés dans la fameuse Sentence de condamnation du Duc

I. Artifices de Carvalho, pour donner le change aux courtisans sur l'assassinat du Roi.

d'Aveiro & de ses prétendus complices. Bien des gens penserent que ce n'étoit-là qu'une invention du Ministre, pour abaisser & perdre quelques Grands dont la présence lui étoit devenue insupportable. Quoi qu'il en soit de cette imputation, il est certain que les détails & les causes de cet événement furent un véritable mystere pour les Portugais, à l'exception d'un très-petit nombre de personnes instruites de tous les secrets de la Cour.

C'est de l'une d'elles que nous tenons ce que nous allons dire sur cet objet intéressant; & notre récit doit inspirer d'autant plus de confiance au Lecteur, que nous espérons de le voir bientôt confirmé par un Jugement solemnel de la Cour de Lisbonne. On sait que l'auguste Princesse, qui occupe aujourd'hui si glorieusement le Trône de Portugal, a ordonné la révision de ce fameux procès; révision dont toute l'Europe attend l'issue avec une vive impatience, & qui doit justifier la mémoire de tant de Personnages illustres accusés sans fondement du plus noir des forfaits, & condamnés sans preuves à périr dans d'horribles supplices.

II. *Le ressentiment du Duc d'Aveiro contre Pierre Texeira, est la véritable cause de cet attentat.*

Parmi les Officiers attachés au service domestique du Palais, il y en avoit un que le Roi distinguoit de tous les autres & pour qui il avoit un véritable attachement : cet Officier, nommé Pierre Texeira, savoit si bien se prêter aux désirs de son Maitre, qu'il étoit parvenu peu-à-peu à en être traité moins en sujet qu'en ami : il avoit obtenu toute sa confiance; mais Joseph s'en servoit surtout pour quelques commissions qui exigeoient autant de mystere que de fidélité : confident des amours de ce Prince, c'étoit lui qui l'accompagnoit dans son carrosse toutes les fois qu'il sortoit la nuit pour aller voir en secret ses maîtresses. Une faveur aussi déclarée, une prédilection si marquée de la part du Monarque, avoient inspiré à Texeira un orgueil insupportable. Le Duc d'Aveiro, Grand-

Maître de la Maison du Roi, & qui en cette qualité avoit sur tous les Domestiques du Palais une autorité très-étendue, donna un jour à Texeira je ne sais quel ordre qui demandoit une prompte exécution; celui-ci s'en excusa d'assez mauvaise grace. Le Duc naturellement haut & incapable de souffrir la moindre résistance, lui dit d'un ton impérieux & menaçant : *Obéissez sans réplique. Il ne me plaît pas*, lui répondit l'insolent Officier. » Ah! » infame *Mercure*, repartit le Duc en fureur, je sais » bien ce qui t'enhardit à me répondre de la sorte. » Hé bien oui, répliqua Texeira avec une impu» dence & une audace sans exemple; je ne m'en » défends pas, je me tiens honoré de cet emploi » au service du Roi mon Maître, & je tâche d'en » remplir de mon mieux les fonctions auprès de la » Duchesse & de la fille de Votre Excellence «. En effet le Roi avoit beaucoup de penchant pour ces deux Dames, & le Duc lui-même ne l'ignoroit pas; mais en habile Courtisan, il ne faisoit pas semblant de s'en appercevoir : furieux cependant de la réponse outrageante de Texeira, il porta la main sur son épée pour laver cette injure dans le sang de son auteur; mais la réflexion du lieu où il se trouvoit, & du crime de lese-majesté dont il alloit se rendre coupable à raison de cette circonstance, l'arrêta : il se contenta de dire à ce Domestique téméraire : » Rends grace, malheureux, » aux murs de ce Palais qui te dérobent dans ce » moment à ma vengeance; mais sois sûr que tu » ne m'échapperas pas «. Depuis lors, le Duc épioit les occasions de se défaire de son ennemi, & cherchoit sur-tout à le joindre pendant la nuit, pour venir plus aisément à bout de son dessein.

Le Roi ne sortoit pas toutes les nuits de son Palais, & il y avoit sur-tout peu d'apparence qu'il dût le faire à l'époque de son assassinat; un deuil d'étiquette très-rigoureuse & qui devoit durer dix

jours pour la mort de la Reine d'Eſpagne, ſœur de Joſeph, arrivée le 27 Août, ne permettoit guere de lui ſuppoſer ce deſſein, dont au reſte lorſqu'il l'avoit formé, Carvalho, Texeira & un Valet-de-Chambre étoient ſeuls inſtruits. Les Secrétaires d'Etat devoient ſe trouver chaque jour à onze heures du ſoir dans l'Antichambre de Sa Majeſté pour l'expédition générale des affaires. Carvalho entroit le premier dans le Cabinet du Roi, qui lui diſoit quelquefois de congédier ſes Miniſtres, parce qu'il n'avoit pas le tems de les écouter, & qu'il vouloit ſortir cette nuit. Carvalho alloit porter à ſes Collegues les ordres de Sa Majeſté, & demeuroit enſuite enfermé ſeul dans le Cabinet. Joſeph deſcendoit par un eſcalier dérobé, montoit dans une voiture toute unie, ſans ſuite, ſans gardes, & au bout de deux ou trois heures rentroit par le même eſcalier dans ſon appartement. Carvalho l'y attendoit; & profitant du moment où ce Prince, encore rempli de l'idée des plaiſirs qu'il venoit de goûter, n'étoit guere capable de s'occuper d'affaires : » Sire, lui » diſoit-il, voici ce que j'ai fait pendant votre » abſence. Il ne manque plus à ces dépêches inté» reſſantes que la ſignature de Votre Majeſté «. Le Monarque plein d'eſtime pour les talens de ſon Miniſtre, & d'une confiance aveugle en ſa fidélité, ne vouloit pas même qu'il lui rendît compte de ce que contenoient les papiers qu'il lui préſentoit, & les ſignoit ſans examen. Ces ſorties nocturnes du Roi ſe faiſoient avec tant de précaution & de myſtere, que la Reine elle-même n'en avoit pas le moindre ſoupçon : elle le croyoit de bonne foi enfermé dans ſon Cabinet avec ſon Miniſtre, & aimoit à le voir ſacrifier ainſi aux ſoins du Gouvernement juſqu'aux heures les plus précieuſes de la nuit.

III. *Sorties nocturnes de Joſeph I.*

La circonſtance du deuil de la Reine d'Eſpagne exigeoit que le ſecret fût encore mieux gardé. C'eſt ce qui détermina le Roi à ſe ſervir dans la fameuſe

nuit du 3 Septembre, de la chaiſe de Texeira, qu'il mena à ſon ordinaire avec lui (1) : Il ſe rendit chez Dona Tereſa, fille du Comte d'Albor, épouſe du jeune Marquis de Tavora, dont les agrémens naturels, relevés par tout ce que l'art pouvoit y ajouter, avoient depuis long-tems inſpiré au Roi une forte paſſion. Les fréquentes viſites que ce Prince lui rendoit, leurs longs entretiens, le plaiſir que la Marquiſe elle-même ſembloit y prendre, étoient un tourment continuel pour ſon mari, D. Louis naturellement jaloux. D. François de Tavora & Dona Eléonor, pere & mere du jeune Marquis, n'en éprouvoient pas un moindre chagrin. Le Duc d'Aveiro partageoit encore leur mécontentement : ce Seigneur étoit beau-frere de D. François & de Dona Tereſa qui ſe trouvoit tout à la fois tante & femme de D. Louis : ils n'oſoient cependant faire éclater leur reſſentiment : outre le reſpect dû à la Majeſté Royale, ils étoient encore retenus par les eſpérances qu'ils avoient, le Duc d'obtenir quelques Commanderies attachées autrefois à ſa Maiſon, & le Marquis D. François d'être élevé au titre de Duc, en récompenſe des ſervices qu'il avoit rendus à l'Etat pendant qu'il étoit Vice-Roi des Indes.

En revenant de l'Hôtel Tavora, le Roi fut attaqué par trois hommes à cheval. L'un d'eux, qu'on prétendit être le Duc d'Aveiro, tira ſur le Cocher avec une carabine qui par bonheur ne prit pas feu; les deux autres domeſtiques du même Seigneur tirerent derriere la chaiſe. Lorſqu'on réfléchit aux circonſtances de ce tragique événement, on a peine à ſe perſuader que le Duc eût d'autre intention que celle de tuer Texeira dont il avoit reconnu la

---

(1) Voyez *Nouvelles intéreſſantes*, depuis la page 3 juſqu'à la page 7.

voiture. Le Cocher, ſi heureuſement manqué, ainſi que nous l'avons dit, s'écria dans ſon effroi : » Malheureux, que faites-vous ? le Roi eſt là-dedans ». Et à ce cri, les prétendus conjurés, au lieu d'achever leur entrepriſe, & de ſe mettre par-là à couvert des ſuites funeſtes que devoit avoir naturellement pour eux leur ſacrilege attentat, prirent précipitamment la fuite. Les deux coups tirés derriere la chaiſe allerent frapper préciſement entre le Roi & Texeira. Par un haſard qui prouve bien l'eſpece de familiarité qui régnoit entre ce Prince & ſon Confident, Joſeph ſe trouvoit placé à la gauche, & fut atteint à la partie ſupérieure du bras droit. Son premier ſoin, lorſqu'il ſe ſentit bleſſé, fut d'ordonner au cocher de le conduire chez le Marquis d'Angeya, dont l'Hôtel étoit dans le voiſinage. Un Gentilhomme, nommé D. Juan de Loho, qui demeuroit près de l'arc appelé *Carvalhaon*, entendit les coups de fuſil, & s'étant mis à la fenêtre pour en découvrir la cauſe, vit une chaiſe qui s'éloignoit avec rapidité. Il eſt eſſentiel d'obſerver que cet arc eſt placé dans une rue aboutiſſante à la rive du Tage, entre l'Hôtel Tavora & un autre petit Hôtel où s'étoit logé le Marquis d'Angeya pour ſe rapprocher de la Cour.

IV. *Le Roi en revenant de l'Hôtel Tavora, eſt bleſſé de deux coups de fuſil, & ſe réfugit chez le Marquis d'Angeya.*

D'après ces détails, on ſera ſurpris ſans doute de lire dans le Manifeſte du 9 Décembre de la même année, que le Roi avoit été attaqué au moment où il ſortoit d'une Maiſon de Plaiſance appellée *Quinta do Meyo*, pour traverſer la petite place qui la ſépare du Palais-Royal de Belem ; ſi cela eût été vrai, quel beſoin auroit eu ce Prince de ſe réfugier à l'Hôtel Angeya, éloigné de Belem de plus d'un mille ? cependant, qu'il y fût allé cette nuit même, c'étoit un fait notoire & que perſonne ne pouvoit révoquer en doute ; mais Carvalho, qui vouloit tirer parti de ce grand événement, ne ſe faiſoit aucun ſcrupule d'en altérer

toutes les circonſtances, pour jetter les eſprits dans l'incertitude par la diverſité des récits, & préſenter les choſes ſous le point de vue qui convenoit à ſes deſſeins.

La nuit étoit déjà avancée, & le Marquis venoit de ſe mettre au lit ; mais dès qu'on lui eut annoncé l'arrivée du Roi, il ſe leva avec précipitation, & demeura ſaiſi d'étonnement & d'effroi en apprenant de la bouche même de Sa Majeſté l'attentat commis ſur ſa Perſonne : il demanda ſes ordres au Monarque, qui lui dit de faire appeller ſon Chirurgien, Antoine Soarez. Le Marquis courut le chercher lui-même, le fit lever, & le conduiſit auprès du Roi. Après qu'on eut mis le premier appareil ſur les bleſſures de ce Prince, on lui propoſa de ſe faire tranſporter dans ſon Palais, où on pourroit lui donner avec plus de ſoin les ſecours qu'exigeoit ſon état. Joſeph n'étoit pas de cet avis ; mais à force d'inſtances & de repréſentations, on l'y détermina, & il reprit la route de Belem, où il demeura ſans paroître l'eſpace de trois mois, c'eſt-à-dire, juſque vers le milieu de Décembre. Pendant ce long intervalle, il ne ſe laiſſa voir à qui que ce fût, pas même à ceux de ſes Officiers & de ſes Domeſtiques, attachés le plus immédiatement au ſervice de ſa perſonne. Carvalho & le Chirurgien Soarez, étoient les ſeuls qui entraſſent dans ſon appartement, & c'étoit des mains du dernier qu'il reçevoit ſes alimens ainſi que ſes remedes. Les portes, les fenêtres du palais étoient fermées, & lui donnoient l'air d'un Château enchanté, ou plutôt d'une fortereſſe inacceſſible. La Reine entroit à la vérité quelquefois dans la chambre de ce Prince, mais toujours dans l'obſcurité & ſans qu'elle pût le voir ; il falloit qu'elle ſe contentât de l'entendre répondre aſſez froidement aux tendres queſtions qu'elle lui faiſoit ſur ſa ſanté, qu'il ſe trouvoit un peu mieux.

V. *Joſeph, pendant l'eſpace de trois mois, ne ſe laiſſe voir à perſonne.*

Cependant Carvalho entretenoit l'incertitude des Courtiſans par les nouvelles contradictoires qu'il leur donnoit à chaque inſtant de l'état du Roi; tantôt il leur diſoit qu'on craignoit pour ſa vie, tantôt qu'il ſe rétabliſſoit à vue d'œil, & qu'il ne tarderoit pas à ſe montrer en public. Pluſieurs Grands voulurent en vain pénétrer ce myſtere, & s'aſſurer de la vérité; toutes leurs démarches furent inutiles. Le Duc d'Aveiro n'avoit pas diſcontinué de paroître à la Cour, & d'y remplir les fonctions de ſa charge. Le bruit qui s'étoit répandu qu'il étoit chef de la conjuration, les perquiſitions qui ſe faiſoient ſecrétement dans la Ville, les avis répétés que lui donnoient ſes amis de ſe défier de Carvalho, & de tout craindre de ce Miniſtre cruel & vindicatif, ne lui avoient rien ôté de ſa ſécurité; il répondoit avec aſſurance que s'il étoit accuſé, il ſauroit ſe défendre, & qu'étant au nombre des Grands du Royaume, il ne pouvoit être jugé que par ſes Pairs. Telle étoit en effet la marche que preſcrivoient les Loix; & cet infortuné Seigneur ne pouvoit guere prévoir que Carvalho violeroit toutes les regles en le faiſant condamner par un tribunal incompétant, ſans égard pour ſon rang, & même ſans écouter ſes défenſes. Nous avons déjà vu que la fierté naturelle du Duc le rendoit incapable de plier devant un de ſes inférieurs. Le pouvoir ſans borne dont jouiſſoit Carvalho, & dont ſa charge le rendoit à chaque inſtant témoin, ne l'empêchoit pas de ſuivre l'exemple des autres grands, & de traiter ce Miniſtre avec un ſouverain mépris; il auroit cru ſe déshonorer en s'abaiſſant juſqu'à parler à un homme que ſa naiſſance avoit placé à une ſi prodigieuſe diſtance de la maiſon d'Aveiro, unie par les liens du ſang à la Famille Royale: cependant malgré ſa répugnance, il l'aborda dans le Palais pour lui demander des nouvelles de la ſanté du Roi, & ſi on n'avoit

VI. *Réponſes contradictoires de Carvalho ſur la ſanté du Roi.*

rien pu découvrir ſur les auteurs de cet horrible attentat. » Hélas non, Excellence, lui répondit » Carvalho ; & qui ſait ſi ce n'eſt pas à la ja» louſie de la Reine qu'il faut l'attribuer ? « propos d'une imprudence, ou plutôt d'une témérité inconcevable, & qui heureuſement pour lui ne fut point rendu à la Reine ; ſi cette Princeſſe en eût été inſtruite, elle n'eût pas manqué de faire éclater ſa juſte & vive indignation contre l'auteur de cette inſolence.

Ces artifices pour en impoſer au Duc & lui cacher le piege qu'on lui tendoit, eurent tout l'effet que Carvalho s'en étoit promis : ce Seigneur, pleinement raſſuré ſur les craintes que ſes amis avoient tâché de lui inſpirer, demanda & obtint au bout de trois mois, c'eſt-à-dire dans les premiers jours de Décembre, la permiſſion d'aller paſſer quelque tems à une maiſon de plaiſance qu'il avoit à cinq lieues de Lisbonne, & qu'on nommoit Aceitao : cependant rien ne tranſpiroit encore ſur les auteurs de l'attentat ; & ce long & profond ſilence au ſujet d'un crime auſſi énorme, étoit pour les politiques une énigme qu'ils ne pouvoient expliquer ; ils ne ſavoient comment concilier tant de lenteur dans la punition, avec le caractere d'un Miniſtre dont ils connoîſſoient l'extrême ſévérité, & qui ſe déterminoit preſque toujours avant d'examiner. Mais Carvalho ſe montra dans cette affaire tout différent de ce qu'il avoit paru juſqu'alors ; il penſa longtems & ſérieuſement avant de rien réſoudre & de donner une libre carriere à ſa cruauté naturelle. La choſe en effet méritoit toute ſon attention. C'étoit l'occaſion la plus favorable qu'il pût déſirer pour abaiſſer l'orgueil des Grands, & ſe venger des injures qu'il prétendoit en avoir reçues ; il ſe plaignoit ſur-tout du Duc d'Aveiro & du Marquis de Tavora, qui ne ceſſoient effectivement de lui prodiguer dans toutes les circonſtances des marques

de haine & de mépris. Ces deux Seigneurs étoient, pour plusieurs raisons, violemment irrités contre le Ministre ; le premier lui reprochoit d'avoir, dans un procés où il réclamoit quelques Commanderies, suspendu par son autorité l'instruction de la Cause & éloigné le Jugement, parce qu'il prévoyoit qu'il seroit trop favorable au Duc ; de plus, Carvalho avoit fait rompre le mariage projetté par le Roi lui-même, entre le fils du Duc d'Aveiro & Dona Marguerite de Lorena, fille du Duc de Cadaval. Quant au Marquis de Tavora, qui se flattoit depuis long-tems d'être élevé au titre de Duc, & qui voyoit cette espérance toujours trompée, il en accusoit ouvertement le Ministre dont il avoit combattu avec force les prétentions dans le dessein que celui-ci avoit conçu de s'allier avec lui.

VII. Griefs des familles d'Aveiro & de Tavora contre Carvalho.

La famille de Tavora étoit très-nombreuse. Elle comptoit parmi ses membres plusieurs Religieux distingués par leur mérite, & dont Carvalho avoit cherché dans les commencemens à se concilier l'amitié, pour venir plus aisément à bout de ses projets : il tâchoit sur-tout de se les attacher, en leur conférant diverses Dignités Ecclésiastiques. C'est dans cette vue qu'en 1757, il avoit nommé à l'Evêché de Porto le Pere Antoine de Tavora, Augustin, que son grand âge & sa prudence consommée faisoient respecter de toute la famille. Lorsque ce Religieux alla remercier le Roi, Carvalho qui épioit ce moment le joignit dans l'Antichambre, & eut avec lui un long entretien ; il commença par faire un éloge pompeux de la Maison de Tavora, une des plus illustres, & sans contredit la plus ancienne du Royaume : passant de là à ce qui concernoit sa propre famille, il dit que, quoiqu'il n'eût qu'à se louer de l'état brillant où l'avoient élevé les bienfaits du Roi, il ne laissoit pas d'être inquiet sur les moyens d'établir d'une maniere convenable l'aîné de ses fils, aujourd'hui Comte d'Oyeras,

» Combien je m'estimerois heureux, ajouta-t-il, » si le Marquis Dom François vouloit lui donner » pour épouse une de ses filles! » Le Pere Antoine, que l'humble habit de son état n'empêchoit pas de se souvenir de sa naissance, fut aussi choqué que surpris de cette proposition, & répondit avec vivacité: « Votre Excellence porte ses vues bien » haut! » Ce peu de mots proférés avec dédain blesserent jusqu'au vif l'ambitieux Ministre: il jura dans son ame d'abbattre cet orgueil, & de se venger avec éclat d'un mépris si outrageant.

Dès les premieres années de son Ministere, Carvalho & sa femme s'étoient introduits dans les assemblées des Grands, & sur-tout chez les Tavora, qui, malgré la fierté que leur inspiroit la Noblesse de leur origine, ne trouvoient pas la Comtesse Daun indigne de leur société. Dans une fête donnée par ce Ministre le jour de sa naissance, le Marquis de Tavora avoit ouvert le bal; sa fille, la Comtesse d'Atonguia, avoit été la premiere à chanter, & tous les Seigneurs de cette illustre maison avoient comblé Carvalho de marques d'estime & d'amitié; mais lorsque le tems leur eut appris à le mieux connoître, les Tavora chercherent peu-à-peu à rompre cette liaison, & éviterent avec soin de se rencontrer avec la Comtesse Daun. Ce qui leur avoit donné encore plus d'éloignement pour le Ministre, c'est qu'ils s'imaginoient qu'il mettoit tout en œuvre pour fomenter la passion qu'avoit inspirée au Roi, la jeune Marquise Dona Teresa, afin que ce Prince, occupé de ses vaines amours, négligeât le soin des affaires & le laissât maître absolu du Gouvernement.

Avec ces sujets de mécontentement & la hauteur naturelle de leur caractere, il étoit difficile que le Duc d'Aveiro & le Marquis de Tavora, ne tinssent pas souvent des propos indiscrets, & ne se livrassent pas avec trop peu de circonspection à

la chaleur de leur ressentiment; ils blâmoient ouvertement & dans toutes les circonstances, la conduite de Carvalho qui en étoit aussi-tôt instruit par ses nombreux émissaires. Dans toutes les Cours, les Grands ne voient pas sans peine placés au-dessus d'eux des Ministres que leur naissance n'appelloit pas à ce haut rang d'élévation; si le soin de leur fortune, le désir de faire leur cour, leur arrachent en présence du Souverain quelques marques publiques de considération & de respect, ils trouvent ensuite le moyen de s'en dédommager amplement dans leurs conversations particulieres. Carvalho n'ignoroit pas sur-tout avec quel mépris le Duc parloit sans cesse de sa personne & de son administration, & attendoit depuis long-tems une occasion favorable pour l'en faire repentir.

VIII. *Carvalho persuade au roi l'existence d'une conjuration formée contre sa Personne.*

Telles furent les véritables sources de la haine de Carvalho contre les Seigneurs que nous avons nommés plus haut, haine si implacable qu'elle ne put être assouvie que par la mort de ces infortunés. Nous avons vu que pendant les trois mois qui s'écoulerent depuis le moment où le Roi fut blessé jusqu'à son entiere guérison, ce Prince, inaccessible à toute sa Cour, ne se montra qu'au seul Carvalho. Dans les longs entretiens qu'eut ce Ministre avec le crédule Monarque, il vint aisément à bout, à l'aide de ses protestations ordinaires de fidélité & d'attachement, de lui persuader qu'il s'étoit formé contre sa vie une conjuration à la tête de laquelle étoient le Duc d'Aveiro, le Marquis de Tavora & le Comte d'Atonguia; il lui fit entendre que leur projet étoit de mettre sur le trône l'Infant Dom Pedre, dans l'espérance de gouverner eux-mêmes le Royaume sous son nom : pour donner plus de force à ses perfides insinuations, il lui rappeloit sans cesse la triste destinée de son Grand-Oncle, le Roi Alphonse, détrôné par les intrigues de quelques-uns de ses Sujets aussi audacieux que puissans : il en

concluoit la néceſſité qu'il y avoit à contenir par quelque grand exemple l'eſprit inquiet & remuant de ſa Nobleſſe, à mettre un frein à ſon orgueil, & à renfermer dans ſes véritables bornes une puiſſance devenue ſi funeſte à l'autorité & même à la vie des Souverains. Un Prince, tel que nous avons dépeint Joſeph, timide, ſoupçonneux, & déjà ſubjugué, ne pouvoit ſe défendre long-temps du piege qu'on lui tendoit : il crut aveuglément tout ce que lui diſoit ſon Miniſtre, & lui donna un plein pouvoir pour punir les auteurs & les complices de la prétendue conſpiration.

Ainſi armé de toute l'autorité Royale, Carvalho travailla ſans délai à l'exécution de ſes projets ſanguinaires; il commença par faire entrer dans Liſbonne pluſieurs Régimens de Cavalerie & d'Infanterie, & dans la matinée du 13 Décembre, on vit avec ſurpriſe les Hôtels des principaux Seigneurs du Royaume environnés de troupes. Dom François Marquis de Tavora & ſes deux fils, Dom Louis & Dom Joſeph-Marie, Dom Emmanuel & Dom Joſeph de Tavora ſes freres, le Comte d'Atonguia & le Marquis d'Alorna ſes gendres, Dom Emmanuel de Souza Calharis, furent arrêtés & conduits publiquement avec pluſieurs de leurs domeſtiques dans les nouvelles priſons de Bélem : c'étoit Carvalho lui-même qui les avoit fait conſtruire dans l'endroit où étoit auparavant la ménagerie du Roi. On avoit été forcé, lors du tremblement de terre, de tuer tous les animaux qui l'habitoient, de peur qu'ils ne s'échappaſſent, & que dans leur effroi ils ne cauſaſſent de nouveaux malheurs.

IX. *On arrête les Marquis de Tavora, le Comte d'Atonguia & quelques autres Seigneurs.*

Les ordres donnés pour arrêter ces Seigneurs furent exécutés vers le milieu de la matinée. Le Marquis de Tavora s'étoit levé de bonne heure, & étoit allé voir ſa ſœur, la Comteſſe de Riveira; mais peu de tems après ſon arrivée, & tandis qu'il

causoit paisiblement avec la Comtesse qui faisoit sa toilette, on vint lui dire qu'un de ses Valets-de-chambre demandoit à lui parler pour une affaire de la plus grande importance. » Permettez-vous, » dit le Marquis à sa sœur, que je fasse entrer ce » Domestique? Je ne puis deviner quelle raison le » fait accourir avec tant d'empressement «. La Comtesse y consentit, & le Valet-de-Chambre étant entré : » Je suis au désespoir, dit-il à son Maître, » d'apporter à Votre Excellence une fâcheuse nouvelle. L'Hôtel est investi de toute part ; Madame » la Marquise, Messieurs vos fils sont arrêtés, & » l'on fait des perquisitions pour s'assurer de votre » personne ; dans la confusion générale, j'ai cherché à m'échapper pour en donner avis à Votre » Excellence «. O Dieu ! que veut dire ceci, » s'écria d'une voix tremblante le Marquis consterné «? Il regarda sa sœur, qui lui dit les larmes aux yeux : » C'en est fait, mon frere, nous » sommes perdus «. Non, dit le Marquis en se levant, je ne fuirai point : je veux apprendre de » la bouche même de Sa Majesté la cause d'un » événement aussi extraordinaire ; ma femme, mes » enfans, arrêtés comme de vils criminels ! je ne » puis le croire, je vais de ce pas au Palais ».

En effet il courut à Bélem, & fit demander une Audience au Roi. Dom Louis d'Acunha s'avança pour savoir ce qui l'amenoit. » Je vous prie, lui » répondit le Marquis, de dire à Sa Majesté que » je suis venu en personne lui renouveller les assurances de mon inviolable fidélité. J'ai appris » qu'on avoit arrêté ma femme & mes fils, & » j'attends de la bonté du Roi qu'il daignera m'instruire des crimes qui ont pu leur attirer jusqu'à » ce point l'indignation de leur Souverain. S'ils sont » coupables, je serai le premier à détester leur » conduite & à applaudir à leur punition «. Acunha rentra, & un instant après parut Carvalho qui avec

un air ſiniſtre & une voix menaçante dit au malheureux Tavora : » Votre Excellence eſt venue elle-» même donner dans le piege : rendez votre épée » & le bâton de Général : vous êtes criminel de » lèſe-majeſté. -- Moi criminel, s'écria le Marquis ! » Je ne quitterai point mon épée ; je la garde pour » l'employer à la défenſe & au ſervice du Roi. -- » Oui criminel, répliqua Carvalho d'un ton plus » impérieux encore : obéiſſez, c'eſt l'ordre ſu-» prême de S. M. «. Le Marquis effrayé & interdit remit ſon épée & ſon bâton de Général à un Officier des Gardes-du-Corps qui ſe préſenta pour les recevoir ; & le même Officier, à la tête de quelques ſoldats, le conduiſit publiquement dans la priſon où étoient déjà renfermés les autres Seigneurs. La Marquiſe Dona Eléonor de Tavora, arrêtée au moment où elle venoit de ſortir du lit, & où elle avoit à peine eu le tems de jetter ſur elle les habits les plus indiſpenſables, fut conduite en cet état, & à travers une foule immenſe, dans le couvent des Grilles, ſitué hors de Lisbonne & habité par des Religieuſes Auguſtines célebres par l'auſtérité de leur Regle : elle y demeura, privée de toute communication, & nourrie aux dépens de cette pauvre Communauté, juſqu'au jour qui précéda celui de ſa mort.

X. *Le vieux Marquis de Tavora eſt arrêté dans le Palais même, où il étoit allé de ſon propre mouvement, pour apprendre la cauſe de la détention de ſa femme & de ſes fils.*

Dans l'après-midi du même jour 13, des Soldats inveſtirent les Maiſons des Jéſuites, & on ſignifia à ces Religieux un ordre du Cardinal Viſiteur qui leur défendoit de ſortir ; ordre que les gardes qu'on venoit de leur donner rendoient aſſurément très-inutile. Deux jours après, on enleva à chacun de ces Peres tous les papiers qu'ils avoient dans leurs chambres, & l'on fit à ce ſujet des recherches dont on porta l'exactitude juſqu'à fouiller dans le ſein des tombeaux. Pour accroître encore l'étonnement & la conſternation où cet étrange ſpectacle avoit jetté les eſprits, Carvalho publia un Manifeſte

daté du 9 du même mois, où Sa Majesté rendoit compte de l'attentat commis contre sa Personne dans la nuit du 3 Septembre ; mais ce récit ne s'accordoit en aucun point avec l'opinion publique sur les causes & les circonstances de cet événement. Le lieu, la maniere, les personnes, tout y étoit changé. Dans ce Manifeste, on invitoit par l'appât des honneurs & des récompenses, tous les fidelles Sujets du Roi à accuser des personnes déjà emprisonnées, & on menaçoit des peines les plus rigoureuses ceux qui oseroient taire ou cacher ce qu'ils sauroient à cet égard. (*V. Pieces Justificatives. N.° I.*)

L'extrême lenteur que Carvalho avoit mise contre sa coutume dans cette affaire importante, le tems qu'il avoit eu de laisser mûrir ses résolutions & de combiner ses démarches, ne permettent pas de douter qu'il n'eût pris toutes les mesures qui pouvoient en assurer le succès. On ne s'attend pas surtout, qu'en s'occupant du soin de faire arrêter avec tant d'activité & de secret tous ceux qu'il croyoit complices de cette détestable conjuration, il ait oublié le Duc d'Aveiro qu'il en regardoit comme le principal auteur ; ce fut-là cependant ce qui arriva. Lorsque l'Officier de Justice qu'il avoit chargé de cette opération vint lui en rendre compte, le Ministre lui demanda s'il avoit amené le Duc, & s'il étoit bien gardé. » Quel Duc, répondit l'officier ? -- Quoi ! s'écria Carvalho, le Duc n'est » pas arrêté ! -- J'en demande pardon à Votre Ex» cellence, répliqua l'officier ; mais elle ne m'a » point donné d'ordre qui concernât aucun Duc «. Ces paroles mirent en fureur Carvalho qui reprocha vivement à l'officier sa coupable négligence ; celui-ci se justifia, & le Ministre, bien convaincu qu'il ne devoit accuser que lui de cet oubli, fit partir le jour suivant une compagnie de Cavalerie pour Aceitao où nous avons vu que le Duc d'A-

veiro s'étoit retiré. Le Château du Duc étoit situé sur une colline agréable qui dominoit le grand chemin, & d'où l'on découvroit d'assez loin tout ce qui venoit de Lisbonne : ce Seigneur se promenoit alors sur sa terrasse avec un de ses Valets-de-chambre, nommé Joseph-Polycarpe d'Azévédo. A la vue des tourbillons de poussiere qui s'élevoient sous les pieds des chevaux, Azévédo se douta du motif qui amenoit cette troupe, & dit à son maître : » Excellence, je crains fort que ce » ne soient-là des gens envoyés contre nous : » fuyons, tandis que nous en avons le tems. Je » ne crains rien, répondit le Duc, & je ne fuirai » point «. Azévédo, toujours plus effrayé, demanda avec instance la permission de se mettre en sûreté, & l'obtint, non sans être traité de lâche & de poltron : il monta à cheval & s'enfuit à toute bride. Le Duc demeura seul, & un instant après arriverent les Soldats qui l'arrêterent en robe de chambre ; & sans lui laisser le tems de changer d'habits, le conduisirent aussi publiquement que les autres dans les prisons de Bélem.

La fuite de ce Domestique causa un dépit violent à Carvalho, qui promit de grandes récompenses à ceux qui pourroient le découvrir ; mais toutes les recherches furent inutiles. Cependant pour en assurer l'effet, il avoit publié le même jour un Edit qui défendoit sous les peines les plus graves, & indistinctement à qui que ce fût, de sortir du Royaume ; peu content encore de cette précaution, il établit des gardes sur toutes les frontieres ; il étendit cette défense aux Vaisseaux qui étoient à l'embouchure du Tage & dans les autres Ports. Les Paquebots même de Lisbonne ne furent pas exceptés de cette loi qui causa au Commerce un dommage considérable ; Enfin, dans les premiers jours de Janvier, sur les vives représentations du Consul de Hollande, on rendit à quelques Bâtimens la liberté de sortir.

Ce fut à cette époque qu'un de trois Secrétaires d'Etat commença à coucher alternativement dans le Palais, afin de veiller de plus près sur la vie du Roi. La chaise où étoit ce Prince lors de son prétendu assassinat, demeura pendant plusieurs jours exposé à la curiosité publique. On y faisoit remarquer au Peuple deux larges ouvertures circulaires, bien propres à lever tous ses doutes sur la réalité de cet exécrable attentat.

Descendons maintenant dans les prisons où Carvalho a renfermé les malheureuses victimes de sa haine, & voyons de quelle maniere elles y sont traitées par ce Ministre compatissant. Ce ne sont point ici des hommes de la lie du Peuple, destinés en quelque sorte par le malheur de leur condition aux souffrances & à l'ignominie; ce sont les premiers Seigneurs de l'Etat, nés au sein des grandeurs & de l'opulence. Combien leur fortune a changé tout-à-coup de face! Arrêtons un moment nos regards sur ce triste spectacle, & déplorons l'instabilité des choses humaines. Comtemplons ces illustres infortunés, qui, au lieu des Palais somptueux qu'ils habitoient, n'ont plus pour demeure que d'horribles cachots, des cachots infects & mal-sains, qui, peu de mois auparavant, servoient de loges à de vils animaux; étendus sur la terre, chargés de fers, un peu de paille est leur lit, le pain le plus grossier leur seule nourriture : condamnés à une affreuse solitude, abandonnés de tout l'univers, plongés dans la douleur, dans la misere, livrés à toutes les horreurs du désespoir, il ne leur reste pas un ami qui les console, pas un domestique dont ils puissent attendre le moindre secours. Quel homme, témoin de tant de maux, ne seroit pas touché d'une vive compassion! où est le cœur assez dur pour ne pas s'attendrir sur un sort si déplorable! l'ame seule de Carvalho étoit à l'épreuve de ce spectacle déchirant; ce Ministre impitoyable, loin de cher-

XI. *Etat déplorable où sont réduits les Seigneurs prisonniers.*

cher à adoucir la ſituation de ces malheureux Seigneurs, ſembloit ne s'occuper que des moyens de la rendre plus triſte & plus cruelle ; s'il alloit les voir, ce n'étoit que pour inſulter à leurs peines, & leur annoncer ſans ménagement qu'elles n'étoient pas encore à leur comble : Dans une viſite qu'il fit au Duc d'Aveiro, accompagné d'un Greffier Criminel pour prendre ſes réponſes, il l'accabla de reproches ſur ſa prétendue conſpiration, & mit dans ſes diſcours une amertume, & ſur-tout une hauteur auſſi outrageante que déplacée : il ne lui parla jamais qu'à la ſeconde perſonne ; injure peut-être la plus grave qu'on puiſſe faire à un Duc de Portugal, & que ſa fierté ne pardonna jamais. En effet, le Duc ne put modérer ſa colere : » Infame, » s'écria-t-il ! c'eſt ainſi que tu oſes me parler ! » l'état déplorable où tu me vois, & où ta cruauté » ſeule m'a réduit, m'a-t-il enlevé mon honneur » & mon rang « ? Carvalho répondit qu'il lui feroit bientôt perdre cet orgueil, & partit en renouvellant ſes reproches.

Outre les Seigneurs que nous avons nommés, on arrêta encore à Elvas, Dom Nugno de Tavora, Colonel de Cavalerie, & à Ciaves, Dom Juan de Tavora Colonel de Dragons, tous deux freres du vieux Marquis Dom François. La Comteſſe d'Atonguia, fille de la Marquiſe Dona Eléonor de Tavora, fut confinée dans le Couvent de Sainte-Claire de Sacaven ; celui des Auguſtines de Cellas, ſitué dans un fauhourg de Lisbonne, ſervit de priſon à la Marquiſe d'Alorna, autre fille de Dona Eleonor ; leurs filles eurent le même ſort. La Ducheſſe d'Aveiro fut miſe dans le Monaſtere des Trinitaires Déchauſſées, & ſes deux filles, qui étoient en âge & à la veille de ſe marier, dans le Couvent des Carmélites, avec ordre à la Prieure de leur faire prendre inceſſamment le voile ; ordre qui demeura ſans exécution. Dom Martin de Maſcarenhas, Mar-

quis de Gouvea, fils unique du Duc d'Aveiro, que son extrême jeunesse ne permettoit pas de regarder comme complice des crimes de son pere, fut renfermé dans une cellule de la Chartreuse de Lisbonne, & transporté depuis à celle d'Evora. Les fils du Marquis d'Alorna & du Comte d'Atonguia, encore enfans, furent remis entre les mains des Prêtres de la Mission.

XII. *La jeune Marquise de Tavora est traitée avec une distinction toute particuliere.*

Dans un désastre aussi général pour la famille Tavora, il n'y eut que la jeune Marquise Dona Teresa avec ses filles dont le sort fut plus heureux; elles eurent en partage le magnifique Couvent des Saints, sans clôture, sans gardes, & avec leurs domestiques pour les servir. Les autres Dames furent abandonnées à la charité des Religieuses; mais on assigna à Dona Teresa pour son entretien 30 *moedas* (1) par mois. Peu de jours après sa détention, elle eut la permission de voir indistinctement toutes sortes de personnes, & cette permission fut bientôt suivie de la liberté de sortir. Des distinctions si marquées firent soupçonner avec assez de fondement qu'en reléguant ainsi la jeune Marquise dans un Monastere, on avoit moins voulu s'assurer de sa personne, que sauver les apparences. Il y auroit eu en effet une contradiction trop frappante à la laisser entiérement libre, tandis que toute sa famille étoit dans les fers.

XIII. *Le Comte d'Obidos, & Costa Freire, Avocat-Fiscal de la Cou-*

On arrêta à la même époque, diverses personnes qui ne parurent aux yeux de Carvalho complices de l'attentat qu'il s'occupoit à punir, que parce qu'elles n'approuvoient pas assez hautement la rigueur de sa conduite envers les autres prisonniers. Parmi ces nouvelles victimes des soupçons & de la vengeance du Ministre, ceux qui firent le plus de sensation dans le public, furent le Comte d'Obidos

(1) Chaque moeda vaut 30 livres de notre monnoie.

ronne, ſont arrêtés.

& Antoine de Coſta Freire Avocat-Fiſcal de la Couronne. L'eſtime & l'amitié du Roi pour le Comte, les ſaillies toujours plaiſantes & ſouvent ſatiriques de ce Seigneur, tenoient l'ombrageux Carvalho dans une inquiétude continuelle; il craignoit que ſes bons mots ne fiſſent à la fin quelque impreſſion ſur l'eſprit du Monarque, & ne parvinſſent peut-être à lui ouvrir les yeux; en conſéquence, il cherchoit avec ardeur les moyens de l'envelopper dans la conjuration. Il eſt vrai que ſes craintes à cet égard n'étoient pas tout-à-fait ſans fondement. Le Comte, accoutumé à dire ouvertement ce qu'il penſoit, & à plaiſanter ſans ſcrupule ſur l'adminiſtration de Carvalho, dit au Roi, peu de jours après l'empriſonnement du Duc d'Aveiro & des autres Seigneurs : » Enfin, Sire, voilà les vœux des Portugais remplis : le Roi Sébaſtien eſt reſſuſcité «, (faiſant alluſion à une opinion accréditée depuis long-tems parmi le peuple ignorant de Lisbonne, qu'on devoit voir reparoître un jour le Roi Sébaſtien mort dans ſa malheureuſe expédition contre les Maures d'Afrique.) ». Et où eſt ce Roi » Sébaſtien, demanda Joſeph en riant? -- Sire, » ici même dans votre Cour, répondit le Comte; » n'eſt-ce pas Sébaſtien-Joſeph qui eſt Roi de Portugal «? Le Roi ne ſentit pas ſans doute ce que cette réponſe avoit d'offenſant pour lui; il continua d'en rire, & ſe hâta de raconter à ſes Courtiſans la ſinguliere nouvelle que le Comte d'Obidos lui avoit donnée. Carvalho en fut auſſi-tôt inſtruit; & quoique violemment irrité, il eut l'art de diſſimuler ſon reſſentiment. A cette premiere imprudence le Comte en joignit bientôt une ſeconde. Dans une converſation particuliere, il traita hautement de chimere & d'impoſture cette conſpiration contre laquelle on s'élevoit avec tant de chaleur, & ſoutint qu'elle n'avoit de fondement & de réalité que dans le cœur du Miniſtre : il n'en falloit

pas tant sans doute pour allumer la colere de Carvalho ; il se servit de ce propos pour peindre aux yeux du Roi le Comte d'Obidos comme complice de son assassinat, & obtint aisément du crédule Monarque l'ordre de le faire arrêter.

Costa Freire passoit avec raison pour le premier Jurisconsulte du Royaume. Ses Consultations étoient recherchées avec avidité, & le Roi s'applaudissoit d'avoir à son service un Avocat-Fiscal qu'il croyoit supérieur par son mérite à ceux de toutes les autres Cours. Quelquefois même, en signe d'amitié & de confiance, ce bon Prince lui mettoit la main sur l'épaule, & lui disoit : » Vous êtes l'honneur de mon » Royaume «. Dans une affaire aussi grave, où il étoit question d'un crime de lèse-majesté au premier chef, Carvalho ne crut pas qu'il dût confier l'examen des accusés à d'autres qu'à l'Avocat-Fiscal de la Couronne ; persuadé que celui-ci se prêteroit sans résistance à ses vues, & qu'il ne feroit aucune difficulté de déclarer coupables des personnes déjà regardées comme telles par le Ministre, il lui donna ordre de les interroger ; mais Costa Freire qui joignoit à une profonde connoissance des Loix, une droiture & une intégrité encore plus estimables, trouva les prisonniers innocens, & le dit sans détour à Carvalho. Un rapport si contraire à ses projets & à ses espérances mit le Ministre dans une telle colere contre Costa, que, sans égard pour ses talens, pour ses vertus, pour l'estime dont l'honoroit le Monarque, il le traita lui-même en criminel d'Etat, & le fit charger de chaînes. Le Comte de Riveira, beau-frere du vieux Marquis de Tavora, eut le même sort.

XIV. *Carvalho se charge d'instruire lui-*

D'après cette épreuve, Carvalho craignit de ne trouver personne qui voulût instruire au gré de ses désirs ce procès important ; il résolut de se charger lui-même de ce soin, persuadé que le peu de temps qu'il avoit donné à l'étude des Loix dans sa

même le procès des accusés. jeunesse, suffisoit pour le mettre en état de démontrer avec évidence l'existence de la conjuration, & de faire rougir les Jurisconsultes d'une ignorance & d'une ineptie qu'il leur avoit souvent reprochées : dans ce dessein, il se renferma pendant quelques jours dans son Cabinet, & se livra tout entier à cette étrange occupation.

Tandis qu'il travaille à cette instruction avec toute l'ardeur & toute l'application dont il est capable, nous allons porter encore un instant les yeux sur le sort déplorable des malheureuses victimes de sa cruauté. Notre cœur s'émeut à la vue de leurs souffrances, de leurs angoisses, de leurs vives agitations. Leurs plaintes, leurs gémissemens passent jusqu'à notre ame, & font sur elle une impression douloureuse & profonde. Distingués du commun des hommes par leur naissance, leur éducation, leurs sentimens, tant d'avantages ne servent qu'à leur rendre leur état présent plus insupportable ; ils sont condamnés d'avance à toutes les peines qui suivent le crime, & dignes peut-être par leur innocence d'une autre destinée. Quels jours d'impatience & de perpléxités ! quelles nuits de désespoir & de fureur ! que de passions cruelles viennent à la fois les assaillir ! que d'images funestes glacent leur esprit d'horreur & d'épouvante ! Leur corps souffre ; mais combien d'autres tourmens plus affreux déchirent leur ame ? Ils voient leur nom, ce nom jusqu'alors si illustre, dévoué pour jamais à l'infamie, leur mémoire chargée auprès de toutes les Nations d'un opprobre éternel, un ennemi féroce triompher de leur ruine, & insulter lâchement à leur misere ; ils envisagent, en frémissant, ce moment terrible, où, à la vue d'un Peuple nombreux, ils doivent finir leurs jours dans les supplices & l'ignominie, comme les derniers des scélérats. Peut-être nos Lecteurs trouveront-ils que c'est fixer trop long-tems leurs regards sur des objets qui ne sont pro-

propres qu'à les affliger ; mais qu'ils en accusent notre juste sensibilité, notre vive compassion pour tant d'infortunés sacrifiés à l'aveugle fureur d'un despote. Notre douleur va s'accroître encore par le tableau de la sanglante catastrophe qui termina cette horrible tragédie.

Lorsque Carvalho eut achevé l'instruction pour laquelle il n'avoit voulu s'en rapporter qu'à lui seul, il vint se présenter au tribunal Suprême de l'*Inconfidence* (1), créé nouvellement pour cet objet, & composé de Magistrats choisis dans toutes les Cours Souveraines du Royaume ; il demanda aux Juges quels supplices méritoient les Conjurés pour l'exécrable attentat dont ils étoient coupables : ceux-ci répondirent, qu'avant de prononcer sur la peine, il falloit avoir les preuves du délit. » Les preuves » sont dans mes mains, repartit Carvalho d'un » ton menaçant ; elles sont convaincantes : ne vous » occupez que de la punition «. Les Juges, intimidés par la présence d'un Ministre qui ne pouvoit souffrir de contradiction, & qui ne mettoit point de bornes à son ressentiment, n'oserent répliquer ; ils suivirent aveuglément ses ordres : le seul Jean Alvarès Baccathao eut le courage de refuser de donner son avis.

Après avoir ainsi extorqué des Juges la Sentence qui devoit mettre le comble à ses vœux, Carvalho s'occupa sans délai du soin de la faire exécuter. Cependant, voulant dans une affaire aussi sérieuse, montrer quelque respect pour les constitutions fondamentales de l'Etat, il consentit que le jour où cette Sentence seroit solemnellement rendue, le tribunal fût présidé par trois Membres de la Noblesse, conformément à une ancienne Loi

---

(1) Tribunal établi pour juger les crimes de félonie & de haute trahison.

qui ordonnoit qu'aucun Grand du Royaume ne pourroit être condamné que de l'avis de trois nobles ; mais l'habile Miniſtre n'eut garde de laiſſer au haſard un choix ſi important ; convaincu des diſſentions trop ordinaires qui naiſſent dans les tribunaux de la diverſité des opinions, des délais qu'elles occaſionnent, du tort irréparable qui en réſulte pour la Juſtice, il jetta les yeux ſur trois Perſonnages dont il étoit bien ſûr que les ſentimens ſe réuniroient dans cette circonſtance. Le Roi nomma Préſidens de l'Inconfidence, Carvalho lui-même, Joachim de Coſta Corte-Real, & Dom Louis d'Acunha D'après le mot ſi plaiſant & ſi vrai du Comte d'Obidos, on ne pouvoit douter que l'avis de la premiere Perſonne de cette nouvelle *Trinité*, ne fût infailliblement celui des deux autres.

A l'aide de cet hommage, rendu en apparence à une Loi particuliere du Royaume, Carvalho crut qu'il pouvoit ſe diſpenſer d'en obſerver une autre écrite dans le cœur de tous les hommes des mains mêmes de la nature, celle de ne pas réunir dans une même perſonne & dans une même cauſe les caracteres de Juge & d'accuſateur. Se regardant, en qualité de Premier Miniſtre, comme le dépoſitaire & le gardien des droits ſacrès de la Juſtice, il ſe mit au-deſſus d'une vaine formalité qui ne ſervoit, ſelon lui, qu'à en arrêter le cours : il ſe moqua hautement des regles & des maximes des Juriſconſultes, & montra à tout l'Univers que ce n'étoit pas trop pour lui d'un double rôle, & qu'avec aſſez de courage & de chaleur pour accuſer, un grand homme pouvoit avoir encore aſſez de ſang froid pour condamner & punir.

XV. *Sentence de mort contre les priſonniers.*

Dès qu'on eut nommé les trois Nobles qui devoient préſider le Tribunal, on procéda au Jugement des prétendus Conjurés ; & le 12 Janvier 1759, ſortit & fut ſigné par les Préſidens & les ſept autres Juges, un arrêt qui condamnoit à mort

le Duc d'Aveiro, le Marquis de Tavora & ſes deux fils Dom Louis & Dom Joſeph, le Comte d'Atonguia, la Marquiſe Dona Eléonor, Braz-Joſeph Romeiro, capitaine de cavalerie & Gentilhomme du Marquis de Tavora, Jean-Michel & Emmanuel Alvarès, Domeſtiques des mêmes Seigneurs. Cet arrêt leur fut ſignifié le même jour. Dès le 10, on avoit transféré la Marquiſe de Tavora du couvent des Grilles dans la priſon, & les yeux fixés ſur un Crucifix, le premier mot qu'elle entendit, fut ſa Sentence de mort, ſans qu'elle eût vu aucun Juge, ni ſubi le moindre interrogatoire pendant tout le tems qu'elle avoit été renfermée dans le Monaſtere. Tous les autres avoient été interrogés, & même appliqués à la queſtion. Le Duc ne put réſiſter à des tourmens qui ont forcé tant de fois des malheureux, trop foibles pour les ſupporter, à s'accuſer de crimes qu'ils n'avoient jamais commis; vaincu par la douleur, peut-être même dans l'eſpoir de ſauver ſa vie, il s'avoua coupable & déclara que tous les autres étoient ſes complices: il ajouta qu'il ne s'étoit porté à ce déteſtable excès qu'à l'inſtigation du Pere Malagrida & de quelques autres Jéſuites. Carvalho regarda cette dépoſition comme une preuve authentique du complot, & il s'en ſervit pour envelopper tous les accuſés dans la même condamnation; mais le plaiſir qu'elle lui cauſa ne fut pas de longue durée. Le Duc reconnut ſa faute, & cédant aux juſtes remords qu'excitoit dans ſon ame une calomnie funeſte à l'honnenr & à la vie de tant d'innocens, il fit une déclaration toute contraire à la premiere, & l'envoya au Miniſtre ſignée de ſa main. Il y demandoit avec inſtance d'être interrogé de nouveau, parce que tous les aveux qui lui avoient été arrachés juſqu'alors étoient autant de fauſſetés. Nous ſavons que cette rétractation, conſervée avec ſoin par le confeſſeur de ce Sei- 1759

gneur infortuné, a été présentée à la Reine régnante, après la mort du Roi Joseph; mais Carvalho n'en tint aucun compte, & ne voulut pas même la recevoir.

Dans les divers interrogatoires que subirent les autres accusés, ils ne dirent pas un mot dont il pût résulter qu'ils étoient coupables, quoiqu'on lise dans les actes du procès qu'ils ont été convaincus par leur propre aveu des crimes qui leur sont imputés. Carvalho, supérieur à cette maxime sacrée dans tous les tribunaux, de rendre avec exactitude les réponses des accusés, crut qu'il pouvoit sans scrupule les montrer tels qu'il avoit besoin qu'ils parussent pour lever tous les doutes sur la justice de leur condamnation : il avoit déjà déclaré criminel de lèse-majesté quiconque oseroit résister aux ordres des Ministres, il pouvoit bien s'arroger encore le privilege de donner ses assertions comme autant d'oracles, & d'exiger pour elles le même degré de foi & de respect. En vain tomboit-il souvent dans des contradictions marquées; en vain, après s'être étayé de l'aveu prétendu du Marquis de Tavora & du Comte d'Atonguia, pour les représenter comme complices de la Conjuration, disoit-il au Tribunal des Ordres chargés de les dégrader, que *malgré leur obstination à nier leur forfait*, les preuves en étoient trop évidentes pour qu'il pût être contesté : ce n'étoient-là que des bagatelles indignes de son attention; & si quelqu'un de ses amis osoit les relever, il se hâtoit de lui imposer silence, en le traitant d'esprit borné, incapable de sonder la profondeur de ses desseins.

Le Jugement de l'Inconfidence contient vingt-neuf articles, & presque autant de chefs d'accusation contre les infortunés qu'il condamne. Nous n'avons pas cru devoir priver nos Lecteurs de cette Piece importante, qu'on peut regarder comme l'ouvrage le plus intéressant sorti de la plume de Car-

valho, & qui peint le mieux son esprit & son cœur. Nous les prévenons cependant que quant au style, à l'ordre, à la précision, aux raisonnemens, ils retrouveront plus d'une fois dans cette production ce même Ministre dont Jean V ne pouvoit écouter les dépêches sans impatience & sans dégoût; & nous les prions de nous pardonner l'ennui que leur causera cette lecture. Du reste ils y verront comment dans un assez court espace, un habile Rédacteur peut renfermer le plan & les détails d'une vaste conspiration, en suivre le fil, en développer la marche, en indiquer les Chefs, les Complices, les Instigateurs, rendre compte de leurs desseins & de leurs plus secretes pensées, peindre les mesures prises pour l'exécution, les circonstances qui l'accompagnent, & jusqu'aux regrets & aux plaintes des Conjurés après le mauvais succès de leur entreprise; & tout cela sans preuve, sans témoins, presque sans examen. A l'aide de quelques conjectures, & de ce principe lumineux, que quiconque a été méchant une seule fois, est justement présumé l'être toujours dans le même genre de méchanceté (1), il vient à bout de découvrir la vérité à travers mille indices équivoques, mille fausses lueurs plus propres à l'égarer qu'à le conduire. Le premier soin de Carvalho fut d'adresser aux Cours étrangeres ce fruit chéri de ses veilles, traduit dans toutes les langues de l'Europe; mais au moment où il s'attendoit à reçevoir de toute part le tribut d'éloges qu'il croyoit dû à son zele & à ses travaux, il eut la douleur d'apprendre que son Ouvrage avoit été reçu avec un mépris universel; les critiques ameres qui en furent faites à Paris, à Londres, à Rome, blesserent vivement son amour-propre, aussi se hâta-t-il d'en retirer

(1) *Semel malus, semper præsumitur malus in eodem genere mali.*

autant qu'il put les Copies. (*Voyez ce Jugement littéralement traduit, Pieces Justificatives, N°. II.*)

Sans entrer ici sur cette sentence dans des détails qui ne serviroient qu'à redoubler le dégoût du Lecteur, nous nous bornerons à quelques observations propres à faire juger de l'exactitude des faits qu'on y rapporte. Carvalho y dit que dans la fameuse nuit du 3 Septembre, les Marquis de Tavora, le Comte d'Atonguia, le Duc d'Aveiro, partagés en différens pelotons, s'étoient mis en embuscade pour attaquer le Roi lorsqu'il passeroit dans sa voiture. Or nous savons, à n'en pouvoir douter, que cette nuit même il y eût à l'Hôtel Tavora un grand souper, auquel assisterent avec toute la famille les personnes les plus distinguées de la Cour. Ce souper fut suivi d'un bal qui dura jusqu'au jour; & certes il n'est pas aisé de concilier la gaieté de cette fête, la joie qui l'anima, avec le dessein & les préparatifs d'un horrible attentat contre la vie d'un Souverain. Tant de sang froid, une si étrange liberté d'esprit au moment de commettre ce parricide exécrable, ne paroît guere dans la nature; mais cette difficulté n'en est pas une pour l'habile Ministre; il explique tout à l'aide de sa maxime favorite, *semel malus*, &c. Les Conjurés, nous dit-il, étoient familiarisés avec les complots, les trahisons, les crimes de toute espece : une longue habitude les faisoit passer avec tranquillité des plaisirs aux forfaits, de la débauche au régicide.

Carvalho assure encore que le Duc d'Aveiro avoit avec les Jésuites dans leurs Maisons de Saint-Antoine & de Saint-Roch de fréquentes conférences, où ils délibéroient sur les moyens d'exécuter leur détestable projet. Cependant il étoit de notoriété publique à Lisbonne que de tous les Seigneurs de la Cour, le Duc d'Aveiro étoit peut-être celui qui avoit le moins de liaisons avec les Jésuites. Pendant les dernieres années qui précédérent

l'événement qui lui fut si funeste, il n'étoit entré qu'une unique fois, & à la suite du Roi lui-même, dans l'Eglise de Saint-Roch, & deux seulement dans celle de Saint-Antoine, pour y assister à des Exercices littéraires. Depuis la visite du Cardinal de Saldanha, c'est-à-dire depuis les derniers jours de Mai, il n'avoit pas mis le pied dans leur College, ni même dans aucune de leurs Eglises. Mais Carvalho dont la rare pénétration avoit percé le voile qui jusques-là avoit dérobé à tous les yeux la haine déclarée du Duc d'Aveiro pour les Jesuites; Carvalho qui savoit si certainement que la réconciliation qui avoit succédé à cette scandaleuse inimitié n'avoit eu pour motif que d'assassiner le Roi, pouvoit bien être instruit des assemblées nocturnes, & en quelque sorte invisibles, où se tramoit cet infernal complot. La sublimité de son génie & la supériorité de ses lumieres, ne peuvent pas laisser le moindre doute à cet égard.

Chaque chef d'accusation commence par ces mots : *Il est prouvé*, &c. Ces paroles supposent sans doute des informations faites, des témoins ouis, & des témoins dont les dépositions ne puissent être suspectes ni contestées, puisqu'il s'agissoit d'un délit qui n'avoit point été prévu par les Loix; d'un délit, *sur lequel par conséquent elles n'avoient rien prononcé, & tel qu'on ne pouvoit trouver de peine proportionnée à son incroyable énormité*, ainsi que le dit Carvalho lui-même dans la Sentence de condamnation. Or, quels ont été ces témoins cités & entendus par le Tribunal de l'Inconfidence, pour s'assurer de la vérité des faits qui ont motivé son Jugement? C'est ce qu'on a toujours ignoré même à Lisbonne. On ne nomme qu'un misérable Cordonnier, qui s'introduisoit la nuit dans l'Hôtel du Duc d'Aveiro, pour y faire l'amour à une Servante, & qui déposa qu'il avoit entendu parler de la Conjuration. Si nous devons croire ce que dit

Carvalho dans l'article 25, *qu'un grand crime ne ſe commet pas ſans un grand intérêt*, l'avantage que le Cordonnier retira de ſa dépoſition qui lui valut d'abord une récompenſe de cinq mille écus, & dans la ſuite un riche héritage, étoit plus que ſuffiſant pour l'engager à accuſer contre ſa conſcience des perſonnes déjà ſuppoſées coupables. Pour peu qu'on ait étudié les hommes, on ſait trop combien il eſt aiſé de trouver parmi eux de faux témoins. Ajoutons que la promeſſe de la récompenſe promiſe aux délateurs fut publiée lorſque les prétendus criminels étoient déjà dans les fers; & que cette circonſtance jointe à la vue d'*un grand intérêt* & au déſir d'une meilleure fortune, ne pouvoit manquer d'écarter tout ſcrupule, d'étouffer tout remords dans une âme ſans principes, ſans élévation, telle que devoit naturellement être celle d'un vil artiſan.

Qu'on nous permette encore une courte réflexion ſur l'état d'ignorance & de ſimplicité où l'on ſuppoſe que ſe trouvoit le Portugal à cette époque. Par un privilege bien rare, le plus énorme de tous les crimes lui étoit parfaitement inconnu; ſes Loix n'avoient rien prévu ſur le régicide, rien prononcé ſur la peine due à cet horrible forfait. Les attentats ſans nombre commis contre les Empereurs Romains, Grecs, Ottomans, avoient échappé aux Rédacteurs de ſon Code criminel. De tant de conjurations, de trahiſons, d'entrepriſes contre la vie des Souverains qu'offre preſque à chaque page l'Hiſtoire des Nations Européennes, pas une n'étoit parvenue à la connoiſſance des Portugais : ſemblables à des enfans, ils avoient lu le juſte & terrible ſupplice qu'avoit ſubi l'année précédente en France l'infame Damiens, mais ſans en connoître, ſans en demander les motifs. Cependant à force d'application & de tems, on vient à bout de s'inſtruire. Un peu d'étude apprit à Carvalho que le

régicide n'étoit pas auſſi rare qu'il l'avoit d'abord imaginé. Dans le libelle qu'il publia cette même année ſous le titre d'*Erreurs impies*, il prouva ſans réplique que ce crime avoit été celui des Jéſuites depuis leur établiſſement, & que de tous les Rois qu'une mort violente avoit enlevés à leurs Sujets, il n'y en avoit aucun qui ne fût tombé ſous les coups de ces hommes pervers : auſſi s'occupa-t-il bientôt de leur punition ; mais nous devons auparavant rendre compte au Lecteur de celle des autres Conjurés.

Carvalho avoit commencé par faire vendre publiquement à l'encan les carroſſes, les chevaux, les meubles du Duc d'Aveiro, du Marquis de Tavora & du Comte d'Atonguia; préſage trop certain du ſort funeſte réſervé à ces infortunés Seigneurs. Peu de jours avant celui de leur exécution, il fit venir un Architecte Italien, auquel il commanda un échafaud dont il lui donna les dimenſions, & qui pût être mis en place en très-peu de tems. Afin que perſonne ne ſe doutât de ce qui les occupoit, l'Architecte & les charpentiers qui travailloient ſous ſes ordres furent renfermés avec ſoin. Moyennant cette précaution, l'échafaud fut fait & dreſſé avec autant de ſecret que de promptitude. Mais deux jours après cette éxécution, l'Architecte fut arrêté ſans pouvoir en deviner la cauſe, & relégué dans une fortereſſe ; il y demeura deux ans, au bout deſquels il fut interrogé ſur des faits dont il n'avoit aucune connoiſſance. Le Juge eut beau lui dire que l'aveu qu'il en feroit lui rendroit la liberté, il ne put déclarer ce qu'il n'avoit jamais ſu; enfin, la généreuſe pitié du Gouverneur de la Fortereſſe, & le ſecours d'une femme qui s'intéreſſa vivement à ſon ſort, briſerent ſes fers, & par reconnoiſſance il épouſa ſa libératrice.

Ce fut le 13 Janvier que Carvalho choiſit pour le dénouement de cette cruelle tragédie. On avoit XVI. Supplice

des Conjurés. élevé pendant la nuit ſur la place de Bélem & en face du Tage, un échafaud de dixhuit pieds de hauteur. La place étoit environné de pluſieurs Régimens de Cavalerie & d'Infanterie en ordre de bataille & ſous les armes. Un Peuple immenſe en rempliſſoit les avenues, & la riviere elle-même étoit couverte de barques chargées de ſpectateurs. Avant le jour, Antoine Alvarès Ferreira, Valet-de-chambre du Duc d'Aveiro, fut amené ſur l'échafaud & lié dans un des angles pour être brûlé vif. Vis-à-vis lui, fut attachée à un autre poteau une figure repréſentant Polycarpe d'Azévédo, qui lors de la priſe du Duc à Aceitao s'étoit dérobé par la fuite au même ſupplice. La premiere qui parut fut la Marquiſe Dona Eléonor; elle marchoit entre deux Religieux avec une contenance modeſte, mais aſſurée. Les yeux fixés ſur un crucifix, ſon recueillement annonçoit ſa réſignation, & ſa ſérénité ſa confiance dans le Souverain Juge; elle étoit vêtue des mêmes habits avec leſquels nous avons vu qu'elle avoit été arrêtée, au moment où elle venoit de ſortir du lit; elle monta ſur l'échafaud ſans faire paroître le moindre trouble, & courut ſe jetter ſur le tabouret qui lui étoit deſtiné. Le Peuple gardoit un profond ſilence, & contemploit avec un étonnement mêlé d'horreur & de pitié une des Dames les plus diſtinguées du Royaume par ſa naiſſance, ſa ſageſſe & mille grandes qualités, réduite à cette déplorable ſituation. Le Bourreau voulut lui lier les pieds, & releva un peu ſes habits : » Laiſſe-» moi téméraire, s'écria-t-elle, n'oublie pas qui » je ſuis, & garde-toi de me toucher ». Le Bourreau ſe mit à genoux & lui demanda pardon. Otant alors une bague de ſon doigt : » Tiens, lui dit-elle, » voilà l'unique choſe qui me reſte au monde, » prends-la & fais ton devoir. « Un moment après elle reçut le coup mortel, & ſa tête ſéparée du tronc retomba ſur ſon ſein. A ce triſte ſpectacle,

les larmes coulerent de tous les yeux ; & malgré ſa curioſité toujours avide & quelquefois féroce, le Peuple lui-même détourna la vue pour ne pas être témoin de cette fin tragique & lamentable.

Le Miniſtre avoit eu ſes raiſons pour commencer cette journée ſi chere à ſa vengeance par le ſupplice de Dona Eléonor ; il s'étoit apperçu du vif intérêt qu'inſpiroit ſon ſort à la Reine & à la Princeſſe du Bréſil ; il craignoit qu'elles ne ſollicitaſſent ſa grace auprès du Roi, & cette crainte le détermina à preſſer l'exécution. La grace en effet fut demandée & obtenue ce matin même & de très-bonne heure par ces deux Princeſſes : elles ſe hâterent de l'envoyer à la Marquiſe ; mais elles eurent la douleur d'apprendre qu'elle étoit arrivée trop tard, & que l'infortunée étoit déjà décapitée. On étendit ſon corps ſur une table, & on le couvrit d'une toile.

Après elle on amena Joſeph-Marie de Tavora un de ſes fils, âgé de vingt & un ans, qui fut preſque à la fois étranglé & rompu. Le Comte d'Atonguia & le jeune Marquis Dom Louis ſubirent le même ſupplice. La jeuneſſe du dernier, ſa figure intéreſſante, ſon caractere aimable & doux, exciterent ſur-tout la compaſſion univerſelle. Vint enſuite le vieux Marquis de Tavora ſon pere qui fut rompu vif, & auquel ſeulement on donna par grace un coup ſur la poitrine qui le laiſſa comme mort. Braz-Joſeph Romeiro, Jean-Michel & Emmanuel Alvarès périrent dans les mêmes tourmens. Le Duc d'Aveiro fut exécuté le dernier. Il parut en robe de chambre, & tel qu'il avoit été arrêté à Aceitao. Pour plus grande ignominie, on lui découvrit preſque entiérement les cuiſſes & les bras, & dans cet état il fut rompu vif, en pouſſant des cris & des hurlemens épouvantables : enfin le Bourreau lui donna deux coups ſur la poitrine qui terminerent ſa vie & ſon ſupplice. On éleva enſuite

ſur l'échafaud même deux gibets, à l'un deſquels fut attaché Ferreira, & à l'autre l'effigie d'Azévédo; mais auparavant on fit reconnoître au premier, je ne ſais trop pourquoi, les corps des Conjurés. Alors on mit le feu aux matieres combuſtibles qu'on avoit préparées, & Ferreira, les cadavres, les inſtrumens, les roues, l'échafaud, tout fut brûlé, & les cendres jettées dans la mer, ou emportées par les vents.

Cet affreux ſpectacle remplit tous les eſprits d'horreur & d'épouvante. Il n'y eut perſonne dans cette fatale journée qui ne déplorât le ſort de ces familles illuſtres, & dignes ſans doute d'un deſtin plus heureux. L'ame ſeule de Carvalho demeura ferme & inacceſſible à la pitié. Il ſe hâta d'aller rendre compte au Roi de cette ſanglante exécution; mais au lieu des éloges, peut-être même des remercîmens qu'il en attendoit, il n'en reçut que des réponſes froides qui annonçoient plutôt des regrets qu'une approbation de tant de cruautés. Le Miniſtre s'efforça de prouver au Monarque la néceſſité de terminer cette ſcene tragique par le ſupplice des Conjurés qui étoient encore dans les priſons; mais ce Prince lui répondit qu'il ne vouloit pas *d'autre effuſion de ſang.* Cet ordre que Carvalho fut obligé de reſpecter, le força de mettre des bornes à ſa vengeance & à ſes fureurs.

Du reſte, la Sentence prononcée contre le Duc d'Aveiro & les Marquis de Tavora fut rigoureuſement exécutée dans tous ſes points. Leurs Palais furent abattus, & on ſema du ſel ſur leurs ruines. On proſcrivit le nom de *Tavora*, & tous ceux qui reſtoient de cette illuſtre maiſon furent contraints de le quitter. On l'ôta même au Fief auquel il étoit attaché, & on ordonna qu'une petite riviere nommée *Tavora* qui couloit dans ce Fief, s'appelleroit déſormais *Riviere morte.* Ce nom odieux fut effacé de toutes les inſcriptions, de tous les monu-

mens, de tous les actes particuliers ou publics qui existoient dans les Archives & dans les Greffes des tribunaux. On annulla tous les privileges accordés précédemment aux familles des condamnés ; en un mot, l'implacable Ministre n'oublia rien pour éteindre la mémoire des infortunés dont il avoit versé le sang, & à qui il vouloit encore ravir l'honneur, en les peignant sans cesse comme les plus méchans, les plus abominables des hommes.

XVII. *Le Comte d'Obidos ne veut pas recevoir à titre de grace la liberté qui lui est offerte par Carvalho.*

Parmi tous les prisonniers, il n'y en eut qu'un dont Carvalho résolut de rompre les fers. Ce fut le Comte d'Obidos ; il lui fit dire qu'il étoit libre & maître de sortir ; mais ce Seigneur qui n'avoit rien perdu de l'élévation de son ame & de la noblesse naturelle de ses sentimens, répondit qu'il vouloit auparavant être jugé pour apprendre la cause de son emprisonnement. Carvalho, qui croyoit faire grace à ceux qu'il cessoit de persécuter, se tint offensé de cette réponse : il laissa le comte en prison, où bientôt après il termina sa carriere.

XVIII. *Dom Emmanuel de Souza-Calharis meurt en prison.*

Dom Emmanuel de Souza- Calharis eut la même destinée. Il mourut en prison ; & une circonstance de cet événement qui révolta tous les esprits, fut de voir transporter son corps au lieu de sa sépulture, sans honneurs funebres, sans cercueil & sur une vile civiere, comme celui du dernier des scélérats. Ainsi fut traité un Seigneur que sa naissance, sa fortune, sa place de Capitaine des Gardes-du-Corps, faisoient jouir à la Cour d'une haute considération. Le Roi qui l'aimoit, ne le voyant point paroître au Palais, demanda quelques jours après sa mort, *où étoit son cher Emmanuel* ? On lui répondit qu'il étoit mort en prison. Joseph ne répliqua rien, & reçut cette nouvelle avec une indifférence qu'on n'attendoit pas de ses premiers sentimens.

Carvalho voulut se montrer plus humain envers la Comtesse d'Atonguia qu'il ne l'avoit été pour le reste de sa famille. Il lui avoit d'abord destiné

un ſupplice ſemblable à celui de la Marquiſe de Tavora ſa mere ; il changea enſuite de réſolution, & ſe détermina à lui faire grace de la vie. Cependant, conſervant juſques dans ſa clémence la dureté inſéparable de ſon caractere, il ordonna que cette nouvelle ne fût donnée à la Comteſſe qu'aprés celle de ſa condamnation & de ſa mort prochaine. Cette Dame étoit enceinte lorſqu'elle fut arrêtée, & cette circonſtance avoit retardé ſon jugement ; mais à peine fut-elle relevée de couche, qu'on lui ſignifia au mois de Mars une Sentence qui la condamnoit à perdre la tête. Quelques heures après, on lui annonça qu'elle avoit ſa grace. L'impreſſion que fit ſur elle dans ce court intervalle l'affreuſe perſpective de ſon ſupplice, fut ſi vive & ſi cruelle qu'elle fut ſur le point de lui ôter réellement la vie ; elle paſſa même pour morte dans le Public, qui ne revint que long-tems après de ſon erreur. Enfin, au bout de vingt & un ans d'opprobres & de ſouffrances, une Reine auſſi juſte que bienfaiſante lui a tendu une main protectrice, lui a rendu l'honneur, & l'a déclarée pleinement innocente. Mais n'anticipons point ſur les événemens, & reprenons le fil de ceux qui ſuivirent la terrible cataſtrophe dont nous venons de rende compte.

XIX. *Deſcription des nouvelles priſons conſtruites par les ordres de Carvalho.*

On continua d'arrêter pendant quelques jours un grand nombre de perſonnes, dont preſque toutes furent renfermées dans d'horribles cachots. Ces cachots nouvellement conſtruits par les ordres de Carvalho étoient tels qu'il les falloit à ſa cruauté ; ils avoient quatre pieds en tout ſens, & les murs étoient de ſix pieds d'épaiſſeur. C'eſt dans ces ſombres & étroites demeures qu'étoient condamnés à de mortelles angoiſſes des hommes accoutumés à toutes les jouiſſances du luxe, à toutes les commodités d'un vaſte & magnifique Palais. On en reléguа un grand nombre dans diverſes garniſons d'Afrique & des Indes ; mais l'événement de ce

genre qui excita le plus la curiosité du Public, fut l'embarquement qui se fit pour le Maragnon dans la nuit du 6 Octobre. Ces malheureux Bannis furent conduits l'un après l'autre au vaisseau destiné à les recevoir, avec un masque sur le visage & une escorte de douze Grenadiers. Leur nom, malgré toutes les conjectures politiques, fut un mystere que personne ne put pénétrer. 1759.

XX. *Emprisonnement de D. Freire d'Andrada-Enserrabodès.*

Au mois de Décembre, D. Antoine Freire d'Andrada Enserrabodès revint de Hollande, où il avoit exercé les fonctions d'Envoyé extraordinaire de Portugal, depuis qu'on lui avoit fait quitter Rome pour donner sa place au Commandeur d'Almada. A peine fut-il débarqué, qu'on l'arrêta de la part du Roi, & qu'on le renferma dans les nouvelles prisons dont nous venons de parler, sans qu'on pût deviner pour quel motif ce Seigneur, également recommandable par sa naissance, ses talens & ses vertus, étoit traité avec une rigueur si inattendue.

La punition éclatante des Auteurs & des principaux Complices de la Conjuration, l'emprisonnement de tous ceux dont la conduite ou les sentimens pouvoient être suspects, sembloient devoir laisser enfin respirer Joseph & Carvalho qui se voyoient par-là délivrés l'un & l'autre de leurs ennemis. Les Grands du Royaume, intimidés par ce terrible exemple, ne cherchoient qu'à se mettre à couvert des mêmes fureurs. Le Peuple encore pénétré d'horreur au souvenir de tant de supplices, vivoit dans un effroi continuel, & se prosternoit en tremblant devant le plus redoutable des despotes. Cependant, malgré des raisons si fortes pour se rassurer, le Monarque & le Ministre parurent redoubler d'inquiétude & d'alarmes: l'excès de leurs précautions prouve bien celui de leur défiance. Il fut défendu sous des peines rigoureuses d'entrer au Palais, & même d'en approcher sans une permission expresse de la Cour. (Nous avons vu depuis une Loi semblable, pu-

bliée par Clément XIV à l'égard des Jésuites, l'année de leur destruction. Ce Pape, alors à Castel-Gandolphe, défendit qu'aucun d'eux n'en approchât à la distance de quelques milles.) On doubla les Gardes qu'on avoit mises aux portes des Hôtels de plusieurs Seigneurs & des Maisons des Jésuites. Les cuisiniers du Palais qui étoient tous François, furent renvoyés & remplacés par des nationaux; changement assez extraordinaire dans un tems où le Souverain faisoit paroître des soupçons si marqués & si injurieux à la fidelité de ses Sujets. Le Roi ne se montra point en public jusqu'au 15 de Janvier, où il assista avec la Famille Royale à un *Te Deum* solemnel, chanté dans l'Eglise de *Notre-Dame-de-Délivrance*, en action de graces de l'heureuse guérison de ce Prince.

XXI. *Carvalho ne paroît plus en public qu'environné de Gardes.*

Quant à Carvalho, il commença dès-lors à ne plus sortir qu'au milieu d'une Compagnie de Gardes à cheval, qui marchoient tambour battant. Cet appareil inspiroit au peuple une nouvelle terreur, & lui arrachoit extérieurement cet hommage, cette adoration forcée que l'impie Nabuchodonosor exigeoit autrefois pour sa statue. La plupart frissonnoient d'horreur à cet étrange spectacle; quelques-uns cependant sur qui il faisoit moins d'impression, entendant de loin le bruit du tambour, pensoient comme Gonzale de Mélo, & reconnoissoient dans ce terrible Ministre un *ours* féroce, toujours prêt à déchirer quiconque osoit s'exposer imprudemment à sa fureur. Nous avons vu plus haut ce que cette innocente plaisanterie coûta à son auteur infortuné. Ce fut à cette époque qu'il disparut aux yeux du Public, pour être renfermé dans une étroite prison.

Le service important que Carvalho venoit de rendre à son Maître dans une affaire également difficile & délicate, demandoit sans doute une récompense proportionnée à son zele & à sa fidélité. Dans le Manifeste du 9 Décembre 1758, il étoit

dit que *si l'accusateur ou le dénonciateur des Conjurés étoit Noble, il seroit élevé au rang de Chevalier, ou au titre de Comte ou de Vicomte, suivant le grade dans lequel il se trouveroit.* Cette disposition avoit eu principalement pour cause l'ambition du Ministre, qui prévoyoit l'avantage qu'il pouvoit en retirer. En effet, le 6 de Juin 1759 il fut fait Comte d'Oeyras; & c'est ainsi que nous le nommerons dans la suite de cette histoire. Avec ce nouveau titre il obtint pour lui & ses héritiers la propriété d'Oeyras & de Pombal, terres d'un revenu considérable. Le Roi y joignit une Commanderie pe 4500 cruzades, aussi transmissible à ses descendans. Ces graces furent consignées dans un acte authentique, où Joseph relevoit en termes pompeux l'étendue & l'importance des services rendus à sa Personne & à son Royaume par son fidele Ministre. Pour lui donner une marque encore plus flatteuse de son estime & de son affection, ce Prince voulut lui-même remettre publiquement entre ses mains cette patente honorable. La maniere dont Carvalho avoit obtenu ces nouveaux honneurs ne fut un mystere pour personne : on ne pouvoit pas lui appliquer ce qu'il avoit dit lui-même du Marquis de Gouvea lorsqu'il fut créé Duc d'Aveiro : *Dieu sait par quels moyens!*

XXII. *Il est fait Comte d'Oeyras.*

Cependant ce Ministre n'étoit pas tranquille. La seule idée qu'on pourroit avec le tems former des doutes sur l'exactitude de la Sentence du 12 Janvier, revoir ce procès important, & peut-être découvrir l'innocence de tant d'illustres malheureux condamnés sur la simple assertion de leur accusateur, plutôt que sur des preuves légales; cette idée, dis-je, lui causoit une inquiétude & des alarmes continuelles. Pour rendre impossible, autant du moins qu'il étoit en lui, cette dangereuse révision, il fit publier un *Alvara* ou Edit du Roi en date du 17 Janvier, qui confirmoit dans tous

XXIII. *Edit qui confirme la Sentence du 12 Janvier, & qui en défend la révision.*

ses points la sentence du 12 du même mois, & défendoit de la maniere la plus précise & la plus solemnelle qu'elle fût jamais annullée, ni même soumise à un nouvel examen; mais il n'en a pas moins vécu assez long-tems pour voir de sa retraite de Pombal toutes ses précautions inutiles & ses espérances renversées. Un Edit du 9 Octobre 1780, a dérogé à ce fameux *Alvara*. l'Auguste Princesse qui gouverne aujourd'hui le Portugal, a accueilli avec bonté la Requête du Marquis d'Alorna, & ordonné la révision d'un jugement dont les nombreuses contradictions font si légitimement soupçonner l'équité. Ce bienfait n'est que le signal de ceux qui le suivront. Une premiere décision, quoique demeurée sans effet par des raisons dont nous rendrons compte dans la suite, nous annonce que nous touchons au moment qui doit donner à la justification autant d'éclat qu'en ont eu l'accusation & le supplice; & placé au bord de la tombe, ce Ministre sanguinaire n'y descendra sans doute qu'en voyant l'iniquité de sa conduite exposée au grand jour, & sa mémoire chargée de l'exécration due à ses injustices & à ses cruautés.





MÉMOIRES
DU
MARQUIS DE POMBAL.

LIVRE CINQUIEME.

Exil des Jésuites.

LE sang illustre que Carvalho venoit de verser sembloit devoir suffire à sa vengeance, & cependant ne l'avoit pas assouvie. A ces victimes infortunées de sa haine & de sa cruauté, il en joignit bientôt de nouvelles dont les crimes réels ou imaginaires exciterent vivement la curiosité des Politiques. Ce furent les Jésuites Gabriel Malagrida, Italien; Jean Alexandre de Souza, & Jean de Matos, Portugais. On a pu voir dans la fameuse Sentence du 12 Janvier 1759, avec quelle assurance le Ministre avoit présenté ces trois Religieux comme les Instigateurs & les principaux chefs de la conspiration. Par un raisonnement plus conforme à ses vues qu'aux regles de la logique, il enve-

loppa bientôt dans cette accuſation toute la Société dont ils étoient Membres. Le nom & l'état de ces prétendus coupables, l'atrocité du crime dont on les chargeoit, tinrent le Public dans l'attente de nouveaux ſupplices plus terribles encore, plus extraordinaires que ceux dont le ſouvenir ſeul glaçoit tous les eſprits d'horreur & d'effroi. Il étoit naturel de penſer qu'après avoir fait périr dans les tourmens & l'infamie les ſimples inſtrumens de ce monſtrueux attentat, des hommes plutôt ſéduits par de mauvais conſeils, entraînés par des impulſions étrangeres que déterminés par leur propre volonté, on ne réſervoit pas un ſort plus doux aux chefs de l'entrepriſe, & aux premiers auteurs de ces abominables conſeils.

C'eſt à regret que nous cédons à la néceſſité d'occuper encore nos Lecteurs de cette Société également célebre par ſes ſuccès & ſes diſgraces. Elle fixa ſur elle pendant trop long-tems les regards des politiques, pour que leur curioſité ne ne ſoit pas aujourd'hui entiérement épuiſée. Depuis l'année 1754, époque à laquelle commencerent à ſe répandre les premiers bruits de la *République du Paraguay*, juſqu'à nos jours, il a paru tant d'Ecrits pour & contre les Jéſuites, qu'ils ſuffiroient ſeuls pour remplir une vaſte Bibliotheque. Dans le grand nombre de ces Ouvrages, les deux partis preſqu'auſſi ardens, auſſi animés l'un que l'autre, preſque également emportés au-delà des bornes où ils devoient ſe renfermer, en ont publié d'excellens qui ont fait la fortune de leurs Editeurs, & l'amuſement du Public aſſez ſage pour demeurer ſpectateur impartial de la guerre Jéſuitique. Malgré l'entiere deſtruction de la Société, on ne doit pas encore regarder cette guerre comme finie; & le calme apparent qu'a produit le fameux Bref de Clément XIV, a moins été une paix ſolide qu'une treve momentanée qui n'a ſervi qu'à préparer

les eſprits à de nouvelles hoſtilités. Les ennemis de ce corps anéanti, vivent dans des allarmes continuelles ; le ſoupçon du plus léger mouvement, réveille toute leur jalouſie & toute leur défiance ; ils tremblent à chaque inſtant de le voir renaître de ſes cendres, reprendre dans les cours & ſur les Peuples l'aſcendant qu'il y eut autrefois, diriger de nouveau les conſciences des Souverains & des Sujets, remplir avec le même éclat qu'auparavant les chaires de nos Colleges & de nos temples, travailler avec le même zele à étendre & affermir le pouvoir de ſon prétendu Deſpote, ou de la cour de Rome : car on lui fait également ces deux reproches. Ses partiſans de leur côté, toujours aux aguets, épient avec ſoin & ſaiſiſſent avec empreſſement les moindres circonſtances qui peuvent leur être favorables : pleins d'un eſpoir ſouvent trompé & que rien ne peut détruire, ils ne ceſſent de s'occuper des moyens propres à ſervir leurs deſſeins & à mettre le comble à leurs vœux.

Pour nous qui parmi des opinions & des intérêts ſi contraires, nous ſommes promis de garder la plus exacte neutralité, nous ne mettrons dans notre récit ni l'aveugle chaleur des défenſeurs des Jéſuites, ni l'animoſité non-moins aveugle de leurs accuſateurs. Nous nous contenterons d'obſerver que les diſgraces auſſi éclatantes qu'imprévues de cette Société puiſſante, ſa deſtruction en Portugal, la conduite du Miniſtre dans cet événement, méritent toute l'attention d'un Hiſtorien & d'un Lecteur Philoſophe. Carvalho montra pour l'anéantiſſement des Jéſuites dans toute l'étendue des Royaumes qu'il gouvernoit, une ardeur digne de la haine implacable qu'il leur avoit jurée ; intrigues, peines, dépenſes, il n'épargna rien pour venir à bout de ce projet. Nous ſavons, à n'en pouvoir douter, que le ſeul Bref de réforme lui coûta 300,000 cruzades. A qui I.
dans la cour de Rome fut donnée cette ſomme *Dépen-*

ſes faites pour la deſtruction des Jéſuites.

exorbitante, combien de mains ſe la partagerent? c'eſt un myſtere que nous n'avons pu pénétrer. La diſtance où nous étions alors de cette cour, le ſoin qu'eurent ceux qui vendirent à ce prix leur crédit auprès du Saint-Siege de faire diſparoître toutes les traces de cet étrange commerce, ne nous permettent pas de ſatisfaire ſur ce point la curioſité de nos Lecteurs; mais nous apprenons du moins par les propres aveux du Comte d'Oeyras dans les divers manifeſtes qu'il publia, que la ſeconde guerre qu'occaſionna dans le Paraguay la prétendue réſiſtance des Jéſuites, coûta au Tréſor-Royal plus de vingt millions. Si l'on joint à cette ſomme exceſſive huit autres millions prodigués, dit-on par ce Miniſtre dans les autres affaires relatives à ces Religieux, on aura une idée des dépenſes énormes au prix deſquelles il acheta l'accompliſſement de ſes deſſeins & la ruine de cette odieuſe Société.

II. *Premier projet de Carvalho relativement aux Jéſuites.*

Sa premiere idée avoit été, après le Bref de réforme & le Décret qui l'avoit ſuivi, de tenir ces Peres renfermés dans leurs Maiſons, comme dans autant de priſons perpétuelles, privés de leurs emplois & de leurs revenus; de les laiſſer ainſi s'éteindre d'eux-mêmes, & perdre peu-à-peu le dangereux crédit dont ils jouiſſoient auprès du Peuple; mais l'aſſaſſinat du Roi le fit tout-à-coup changer d'avis; il imagina de leur attribuer cet exécrable forfait, & ſous ce ſpécieux prétexte, de leur faire éprouver toute la rigueur des Loix. En conſéquence, la nuit du 11 Janvier 1759, on transféra des Colleges où ils étoient détenus depuis le 13 Décembre de l'année précédente, dans les Priſons Royales de

III. *Empriſonnement de pluſieurs Jéſuites.*

Bélem, le Provincial Jean Henriquès, le Procureur Général de la Province Joſeph Perdigao, Joſeph Moreira, ci-devant Confeſſeur du Roi & de la Reine, Timothée Oliveira Confeſſeur de la Princeſſe du Bréſil, Gabriel Malagrida, Jean-Alexandre de Souza, Jean de Matos, & quelques autres, en tout

au nombre de dix. On examina avec une exactitude pouſſée juſqu'au ſcrupule tous les papiers qui ſe trouverent dans leurs maiſons ; on ouvrit à la Poſte toutes les lettres qui leur étoient adreſſées, toutes celles qu'ils écrivoient, dans l'eſpérance d'y trouver quelque expreſſion, quelque phraſe équivoque dont on pût tirer avantage pour les faire paroître coupables & les condamner.

En effet, le Docteur Joſeph Siabra de Sylva, dans ſon Ouvrage intitulé *Preuve & aveux*, cite deux Lettres écrites par les Jéſuites priſonniers à leurs Correſpondans de Madrid, dans leſquelles » après avoir rapporté l'état déplorable où ils ſe » trouvent, traités comme d'infames criminels, & » à la veille d'éprouver les derniers malheurs, ils » conjurent leurs freres de les aider de leurs prie- » res & ſaints Sacrifices, comme Enfans d'un même » Pere & d'une même Mere «, c'eſt-à-dire, ajoute le pénétrant Rédacteur des *Preuves & Aveux*, qu'ils » les prioient de faire cauſe commune avec eux, » conformément à leur Inſtitut, & au ſiſtême con- » ſtamment ſuivi par la Société dans des cas ſem- » blables ». Raſſemblant enſuite des *Preuves* qui n'en peuvent être pour aucun Lecteur impartial, il s'efforce de faire entendre que les Jéſuites avoient conçu pour le Roi une haine implacable, & que pour la ſatisfaire, ils ne ceſſoient de tramer de nouveaux complots, de nouvelles trahiſons contre ſa Perſonne, dans l'eſpérance de ſe rendre après ſa mort maîtres abſolus du Gouvernement.

Sans nous arrêter à combattre des imputations dont la ſuite de cette hiſtoire fera connoître aſſez clairement le peu de ſolidité, nous remarquerons ſeulement qu'il ſeroit bien étrange que les Jéſuites euſſent en effet nourri dans leur cœur une haine ſi furieuſe contre un Prince qui ne les perſécutoit que parce qu'il étoit trompé, tandis qu'ils conſervoient tant d'indifférence pour le ſeul & véritable auteur

de leurs disgraces. Combien il leur eût été tout ensemble & plus facile & plus avantageux de conspirer contre la vie du Ministre que contre celle du Souverain! Ce crime moins énorme leur eût été plus utile, & en servant mieux leur vengeance, les eût exposés à moins de malheurs & d'infamie; il faut dans cette circonstance, les supposer entiérement dépourvus de cette politique si fine, si déliée qu'on leur a reprochée si souvent, ne pas même leur accorder cette portion de bon sens qui éclaire le commun des hommes sur leurs véritables intérêts; où le Compilateur s'est flatté de trouver dans ses Lecteurs assez de crédulité pour adopter sans examen des imputations avancées sans pudeur & contre toute vraisemblance.

Mais, comme nous l'avons dit plus d'une fois, toutes les actions de Carvalho devoient être marquées au sceau de la précipitation; emporté par son caractere, son destin dans toutes les affaires étoit, suivant le mot du Comte de Sandomil, d'agir d'abord, & de penser ensuite à remédier aux inconvéniens nés de sa conduite peu réfléchie. Rien n'étoit plus aisé sans doute que de calomnier les Jésuites; il ne falloit pas beaucoup d'efforts pour les présenter aux peuples comme d'odieux conspirateurs & d'infames Régicides. Le nom du Roi dont le Ministre disposoit à son gré, étoit un moyen puissant pour en imposer à la multitude; mais, pour vouloir trop se presser, Carvalho ne sut pas tirer de ce moyen tout l'avantage qu'il devoit naturellement s'en promettre.

Nous avons vu que c'est dans la nuit du 11 Janvier que les Peres Malagrida, Souza & Matos furent conduits dans les prisons; & dès le jour suivant, fut rendue la fameuse Sentence qui les déclaroit complices & instigateurs de l'assassinat du Roi. L'instruction du procès étoit même terminée depuis le 9, & ce n'étoit pas trop sans doute du

court

court intervalle de trois jours pour dreſſer juridiquement une Sentence qui contenoit vingt-neuf articles, tous aſſez longs, outre le détail des peines prononcées contre chacun des coupables. Ces trois Jéſuites furent donc condamnés ſans avoir été entendus.

IV. *Cauſes de la haine de Carvalho contre Malagrida.*

Les Sermons de Malagrida, lors du tremblement de terre, l'Ouvrage qu'il publia à la même époque contre les Incrédules qui refuſoient de voir dans ce déſaſtreux événement un effet de la colere céleſte & un châtiment de la Providence, avoient, comme nous l'avons dit plus haut, violemment irrité Carvalho contre ce Religieux. Le premier effet de ſon reſſentiment avoit été de le faire ſortir de Lisbonne. Il l'avoit relégué à Setuval où il étoit depuis deux ans, & où ſa vie humble & pénitente continuoit de lui attirer l'eſtime & la vénération des Peuples. Pluſieurs perſonnes alloient journellement de Lisbonne à Setuval pour y faire ſous ſa direction les *Exercices Spirituels.* De ce nombre étoit ſur-tout la Marquiſe de Tavora, dont ce Jéſuite étoit le Confeſſeur ordinaire. Carvalho conclut qu'en cette qualité, il avoit dû être inſtruit de l'attentat avant ſon exécution. Sans doute un Confeſſeur ſait les péchés commis par ſon pénitent, lorſque celui-ci les lui révele ; mais il n'y a que Dieu qui puiſſe avoir connoiſſance de ceux qui ſe commettront. La grande preuve ſur laquelle le Miniſtre appuyoit cette étrange conjecture, étoit un billet où Malagrida, conſulté par la Marquiſe ſur quelque ſcrupule, lui répondoit *qu'il n'y avoit pas même de péché véniel.* Le Comte d'Oeyras doué de cette pénétration qui caractériſe les génies du premier ordre, devina que dans ce billet il étoit queſtion de l'aſſaſſinat, & ſe hâta de le publier comme une démonſtration complette de la Doctrine erronée de ce Religieux.

La haine de Carvalho contre Malagrida avoit en-

core un autre fondement, & remontoit jusqu'au Regne de Jean V. Il n'avoit jamais pu lui pardonner l'estime singuliere que ce grand Prince avoit pour sa personne & ses vertus. Jean le regardoit en effet comme un Saint. Il portoit même la vénération jusqu'à lui baiser quelquefois la main, & avoit fait sous sa conduite plusieurs retraites spirituelles.

Un événement extraordinaire & qui, aux yeux de bien des gens, passa pour un véritable prodige, avoit donné au Roi Jean cette haute opinion de la sainteté de Malagrida. Lorsque ce Religieux revint du Maragnon où il avoit été long-tems Procureur des maisons de son Ordre, le vaisseau qui le portoit, arrivé dans le Tage & près d'entrer dans le Port, alla heurter contre un banc de sable où il devoit naturellement se briser. Les Matelots se crurent perdus, & recoururent à Malagrida, qui, d'un air tranquille & comme sûr du succès, se mit à réciter dévotement les Litanies devant une Image de la Vierge qu'il avoit avec lui. Sa priere fut à peine finie, que le vaisseau se dégageant de lui-même, reprit sa route, & arriva heureusement au Port, à la vue de tout Lisbonne qui avoit été témoin du péril. Cette Image miraculeuse fut aussi-tôt transportée dans la Ville, à la suite d'une Procession solemnelle où assista le Roi Joseph lui-même, alors Prince du Brésil. Telle fut la premiere source de cette extrême vénération que le Portugal entier eut depuis pour Malagrida. Mais Carvalho supérieur aux vains préjugés de la multitude, ne se laissa point entraîner au torrent. Il ne vit dans la pieuse affection du Monarque pour un misérable Moine, dans l'estime distinguée dont il l'honoroit, qu'une bassesse indigne d'un Souverain, & continua d'étendre à ce Jésuite le mépris & l'aversion qu'il avoit en général pour tous les Religieux.

Quoique Joseph I ne donnât pas publiquement à Malagrida les mêmes marques de considération que son pere lui avoit prodiguées, cependant vivement effrayé par les tremblemens de terre qui désolerent sa Capitale, il lui promit de faire les Exercices Spirituels, & n'y pensa plus lorsque le danger fut passé. Le Ministre, grand observateur, ne vit dans les vertus si vantées de Malagrida qu'une détestable hypocrisie, & dans ce Prédicateur de la Pénitence qu'un séditieux & un perturbateur du repos public. Ce fut sous ces traits qu'il s'attacha à le peindre aux yeux du Roi, pour le ruiner entiérement dans son esprit. Il fit servir à ce dessein une Lettre écrite de Setuval, quelques mois avant l'attentat, à Donna Anne de Lorena, premiere Dame du Palais. Le Jésuite y prioit cette Dame de prévenir Sa Majesté sur un danger que peut-être elle auroit bientôt à courir. Carvalho dans la sentence du 12 Janvier 1759, Article XXVI, assure que Malagrida *écrivoit à différentes personnes le péril qui menaçoit la vie du Roi au mois de Septembre.* Cette assertion n'est pas exacte. Nous avons pris, à cet égard, auprès de quelqu'un qui le tenoit de la bouche même de Malagrida, des informations qui ont levé tous nos doutes. Cette Lettre parloit seulement d'un danger que couroit Sa Majesté, mais n'en fixoit point l'époque.

V. *Fameuse Lettre écrite par Malagrida.*

Nous sommes bien éloignés d'ajouter aveuglément foi à de semblables révélations ; mais nous n'avons garde non plus de les rejetter toutes comme de vains mensonges. Nous savons que Dieu, qui veille avec une providence particuliere sur la vie des Souverains, a daigné quelquefois annoncer d'avance les périls dont ils étoient menacés, & l'Histoire tant sacrée que profane nous en offre plus d'un exemple.

Donna Lorena eut la sagesse de ne pas vouloir se charger d'une commission si délicate. Elle ren-

voya à Malagrida cette fameuſe Lettre qui fut enſuite trouvée parmi les papiers de ce Religieux, lorſque, par ordre du Cardinal Viſiteur, il fut obligé de revenir à Lisbonne, peu de jours après l'empriſonnement du Duc d'Aveiro & de ſes prétendus complices. Dans l'après-midi du 28 Décembre, Malagrida fut conduit chez le Miniſtre qui lui demanda, en lui montrant la Lettre en queſtion, ſi c'étoit lui qui l'avoit écrite. Le Jéſuite répondit que » oui. Et comment, repliqua Carvalho, avez» vous pu être inſtruit de ce qu'elle contient? Je » l'ai appris, repartit Malagrida, d'une de mes » Pénitentes que j'ai tout ſujet de croire éclairée » par des révélations divines. Pourquoi donc, re» prit le Miniſtre, ne pas faire parvenir votre Let» tre à Sa Majeſté, par le moyen d'un des Se» crétaires d'Etat? Parce que je voulois, répondit » le Religieux, qu'elle lui fût ſurement rendue, & » que les Secrétaires ne remettent pas toujours au » Roi les Lettres qui lui ſont adreſſées «. Cette réponſe d'une liberté ou plutôt d'une imprudence extrême, & dans le fond très-déplacée à l'égard d'un Miniſtre, mit Carvalho en fureur. Il ſe leva en s'écriant : » C'eſt ainſi que vous oſez me par» ler? D'où vous vient cet excès d'audace? — Hé » bien, repliqua froidement Malagrida, qu'importe » à ce que nous diſons que Votre Excellence ſe » leve «? Le Miniſtre un peu calmé, lui fit pluſieurs autres queſtions ſur les Indiens du Maragnon, auxquelles le Jéſuite répondit avec la même franchiſe & la même aſſurance. Il lui demanda encore ſur quel fondement il avoit cherché à ranimer le courage de ſes confreres de Lisbonne, en leur écrivant » que la violente perſécution qui venoit de » s'élever contre la compagnie touchoit à ſon ter» me «. Malagrida lui dit » que la ferme confiance » qu'il avoit en la bonté Divine le lui avoit ainſi perſuadé «. Il ajouta que pour hâter cet heureux

moment, il ſouhaiteroit fort de faire avec eux les Exercices Spirituels ; & en effet, avant d'être arrêté, il les fit faire pendant dix jours aux Jéſuites du college de Saint-Antoine. Du reſte, tranſporté de ce zèle ardent, mais mal-entendu, qui, pour ne ſavoir pas ſe renfermer dans de juſtes bornes, eſt ſouvent plus dangereux qu'utile, & que les courtiſans traitent ſans ſcrupule d'ignorance, d'indiſcrétion quelquefois même d'inſolence, il oſa mettre ſous les yeux du Miniſtre les plaintes & les murmures des Peuples, occaſionné par les vexations, par les cruautés ſans nombre dont ils étoient les victimes, & qu'ils ne pouvoient imputer qu'à lui ſeul. Mais Carvalho lui répondit : » Croyez-moi, Pere Malagrida, mes » intentions ſont droites, & ſi je ſavois de com- » mettre ſeulement un péché véniel dans une » Adminiſtration auſſi compliquée, auſſi étendue » que celle dont je ſuis chargé, je renoncerois dès » ce moment à mon Emploi «. Rare & merveil-leux exemple d'une conſcience délicate & timorée ! Combien ce noble détachement des vains honneurs du monde, cette vertu vraiment héroïque doit ſer-vir à conſoler les partiſans du Comte d'Oeyras de la diſgrace éclatante qui l'attendoit au bout de ſa carriere !

Enfin, le Miniſtre termina cet interrogatoire par demander à Malagrida quel âge il avoit : & celui-ci lui ayant répondu qu'il étoit plus que ſeptuagé-naire : » Dieu vous conſerve encore pluſieurs années, » lui dit Carvalho avec toute l'ingénuité d'un » courtiſan, afin que vous puiſſiez les employer » à ſon ſervice « ! & après ces mots il le congé-dia. Malagrida retourna au college où ſes confre-res l'attendoient avec impatience. Il leur rendit compte de la converſation qu'il venoit d'avoir, & ne put s'empêcher de s'écrier en finiſſant. » Heu- » reux le Portugal d'être gouverné par un Miniſ- » tre ſi religieux ! Au milieu de tant d'affaires,

» toute ſa crainte eſt de tomber dans un ſeul pé-
» ché véniel. «

Quant aux deux autres Jéſuites, Souza & Matos, compris avec Malagrida dans la Sentence du 12 Janvier, & déclarés ainſi que lui complices de l'aſſaſſinat du Roi, nous n'avons pu découvrir pour quels motifs ils avoient encouru la diſgrace de Carvalho. Nous ſerions moins embarraſſés ſur le compte des PP. Moreira & Olivera. Après les avoir chaſſés du Palais & dépouillés de leurs emplois, le Comte d'Oeyras pouvoit bien leur ſuppoſer le deſſein de ſe venger, & dans cette idée préſenter avec quelque vraiſemblance aux yeux du Public leur crime comme un effet de leur reſſentiment. Cependant il n'eſt fait nulle mention d'eux dans le procès : on n'y accuſe de l'attentat du 3 Septembre que Malagrida, qui depuis deux ans avoit quitté Lisbonne, & deux autres Particuliers obſcurs qui demeuroient à la vérité dans la Capitale, mais qui n'avoient perſonnellement aucun ſujet de ſe plaindre du Roi ni de ſon Miniſtre. Dans l'impoſſibilité d'expliquer ce que cette conduite ſemble avoir d'inconſéquent, il faut bien que nous convenions de notre ignorance, & que, bon gré, mal gré, nous partagions avec les Portugais ſoumis à l'Adminiſtration de Carvalho, le reproche qu'il ne ceſſoit de leur faire d'être trop bornés, trop ſtupides pour s'élever juſqu'à la hauteur de ſes ſublimes idées.

Cependant, quoique la Sentence déclarât les trois Jéſuites que nous venons de nommer, coupables de régicide, Carvalho ne les punit pas avec toute la rigueur due à l'énormité de ce crime exécrable. Il n'oublia pas qu'il étoit *Tierçaire* de la Société ; & ne pouvant ſouſtraire entiérement ſes bons amis à la peine qu'ils méritoient, il chercha du moins à l'adoucir en l'étendant à tous leurs conferes. La conſtante uniformité des Jéſuites dans leurs ſentimens & dans leur conduite lui étoit trop

connue pour lui laiſſer douter que le crime de trois de ces Religieux ne fût celui du corps entier. Il ſavoit avec quelle aveugle docilité, avec quelle obéiſſance paſſive ils ſuivoient les ordres de leurs Supérieurs & les caprices de leur chef, ſemblables à ces machines qui ſe meuvent ou s'arrêtent au gré de la main qui en dirige le jeu. C'eſt une vérité que nous trouvons conſignée preſque à chaque page dans *les Aveux & Preuves authentiques*, & en des termes qui méritent bien que nous les rapportions.
» La Société, dit quelque part cet Auteur véridi- » que & impartial, livrée à un orgueil exceſſif & » à une inſatiable cupidité, aveuglée juſqu'à la » folie par ces deux paſſions qui la caractériſerent » dès ſon berceau, conçut, nourrit dans ſon ſein, » & vomit enſuite dans cette Cour & dans ce » Royaume ces furies empeſtées, nées de l'eſprit de » calomnie & de ſédition qui l'animoit, de ſon » exécrable doctrine, de ſa morale impie & cor- » rompue, du fanatiſme abominable qu'elle avoit » réduit en ſyſtême. Cet excès d'égarement la con- » duiſit juſqu'à comploter & mettre à exécution » l'horrible & ſacrilege attentat de la malheureuſe » nuit du 3 Septembre 1758...... attentat, dis- » je, dont cette Société perverſe a été inconteſ- » tablement le premier moteur & le principal ar- » tiſan...... L'intérêt qu'elle avoit à ce crime, ſa » haine, ſes maximes, ſon ſyſtème, l'habitude des » plus noirs forfaits, tout concourt à la faire re- » garder comme ſeule capable d'avoir conçu, né- » gocié, conduit juſqu'à ſon dernier terme cette » déteſtable conjuration, où elle a déployé la » même méchanceté, la même ſcélérateſſe qu'elle » a montrée dans tant d'autres du même genre » qu'elle à formée .... Cet attentat a été commis par » les ordres du Général & du *Sanhédrin* de la So- » ciété..... Sans ces ordres, ſans l'obéiſſance » aveugle & matérielle qui ſoumet chacun des

» Membres de la Compagnie aux volontés despo-
» tiques de leur chef, jamais cet infernal projet
» n'auroit pu s'effectuer, si tout le corps n'eût pas
» été complice de cet exécrable parricide, on
» n'auroit pas manqué d'en séparer les Jésuites
» coupables : mais ce corps est un & indivisible ;
» il n'a point d'action personnelle ou locale ; tous
» ses mouvemens sont déterminés par l'impulsion
» du Général & du Sanhédrin «.

A la vue de ces expressions, qui ne fera un triste retour sur le peu de solidité des grandeurs & du pouvoir ! Qui ne sera vivement frappé de la fin déplorable de l'infortuné Ricci, de ce Despote impérieux qui jouit d'une autorité si absolue, qui commande à des Sujets si nombreux & si soumis, & qui meurt dans une prison !

VI. *Tous les Jésuites sont déclarés Complices de l'attentat.*

C'est d'après des principes si lumineux que tous les Jésuites sans exception furent déclarés complices de l'attentat du 3 Septembre. En conséquence, le 19 Janvier parut un Edit sous le titre de *Lettres Royales*, adressé à Cordeiro Pereira, Chancelier du Tribunal de la supplique (1), portant, après un court exposé des crimes dont les Jésuites de Portugal s'étoient rendus coupables, que tous les biens, meubles & immeubles qu'ils y possédoient, seroient mis en séquestre, & que tous ces Religieux seroient enfermés dans leurs principales maisons, sans aucune communication avec les autres sujets du Roi, nourris & entretenus à raison de cent reis par tête, chaque jour, jusqu'à ce qu'il fût autrement ordonné. Le Roi envoya des copies de cet Edit à l'Archevêque Primat

(1) *Casa da Supplicaçaon.* C'est proprement la Chambre des Requêtes, où l'on juge souverainement & en dernier ressort, toutes les affaires particulieres qui y vont par appel.

de Brague & à tous les Evêques du Royaume, avec une Lettre circulaire où les Jesuites étoient chargés des imputations les plus atroces, jusqu'à les accuser d'avoir abusé des fonctions saintes de leur ministere, pour entrainer & affermir dans le crime les autres complices de la conjuration. (*Voyez cette Lettre & l'Edit qui y donna lieu, Pieces Justificatives, No. III & IV.*)

Tandis que les Jésuites étoient ainsi traités dans la Capitale, ceux des Provinces continuoient de prêcher & d'enseigner. Aucun d'eux n'ignoroit les rigueurs exercées contre leurs confreres, & ils n'en étoient pas moins tranquilles. Les choses demeurerent en cet état jusqu'au 5 de Février que tous les Jésuites du Royaume eurent le même sort que ceux de Lisbonne.

Le principal motif du séquestre, ou plutôt de la confiscation des biens de ces Religieux, prononcée par l'Edit du 19 Janvier, étoit leur complicité avec le Duc d'Aveiro & les autres Seigneurs exécutés. Cependant long-tems avant le 3 Septembre on avoit expédié aux Gouverneurs des Indes Orientales & Occidentales des ordres précis pour se saisir des biens & des personnes des Jésuites qui s'y trouvoient. Dès le mois de Juin 1758, la Cour avoit fait partir de Lisbonne deux officiers choisis par Carvalho, & bien dignes de ce choix par leur dévouement à ses volontés, avec la commission expresse de chasser du Brésil & du Maragnon tous les Jésuites de ces contrées. Le Comte d'Oeyras portoit assurément la prévoyance aussi loin qu'elle pouvoit aller. Il avoit trop de pénétration, il connoissoit trop bien les Jésuites, pour que rien lui échappât de leurs desseins les plus cachés, de leurs intentions les plus secretes. Il avoit lu au fond de leurs cœurs; il savoit que leur tranquilité apparente ne seroit pas de longue durée; que renvoyés honteusement de la Cour, perdus dans l'esprit du Mo-

narque, ils pouvoient bien diſſimuler leur reſſentiment, mais qu'ils n'attendoient qu'une occaſion pour le faire éclater; & en ſage Politique, il chercha à en prévenir les effets, du moins dans ces contrées éloignées, en les mettant par leur exil ou leur détention, dans l'impoſſibilité d'agir.

Il n'étoit guere poſſible qu'occupé d'affaires ſi ſérieuſes, Carvalho ne négligeât pas un peu les divers détails de l'Adminiſtration. Clément XIII, élevé ſur la chaire de Saint-Pierre, dès le 6 de Juillet de l'année précédente, avoit écrit auſſi-tôt après à Sa Majeſté Très-Fidelle, pour lui faire part de ſon exaltation, & le Miniſtre avoit oublié, je ne ſais comment, de faire répondre par le Secrétaire d'Etat des Affaires étrangeres, à cette Lettre Pontificale. Mais le même courier qui porta à Rome la nouvelle de la confiſcation des biens des Jéſuites, de la détention de leurs perſonnes, du procès criminel intenté & à la veille d'être jugé contre eux, fut auſſi chargé de cette réponſe ſi long-temps différée. Le Pape reçut cette nouvelle avec une véritable douleur : il aimoit les Jéſuites; & s'étoit dans tous les temps déclaré ouvertement leur protecteur. Dans ſa réponſe au Roi, il ſupplia ce Prince de punir ſeulement ceux de ces Religieux qui ſeroient vraiment coupables, & n'oublia rien pour intéreſſer ſa piété en faveur de ces hommes conſacrés par état au culte divin, & au ſalut des ames. Nous verrons dans la ſuite le ſingulier effet que produiſit cette interceſſion.

VII. *Nouveau Libelle publié par le Comte d'Oeyras con-*

Après avoir ordonné, comme nous l'avons vu, le ſéqueſtre de tous les biens des Jéſuites, le Comte d'Oeyras crut qu'il avoit beſoin de juſtifier aux yeux du Public la conduite qu'il tenoit envers eux. Pour cet effet il publia l'Ouvrage dont nous avons parlé plus haut, intitulé : *Erreurs impies & ſéditieuſes des Religieux de la Compagnie de Jeſus*, & en répandit un grand nombre d'exemplaires au dedans

& au dehors du Royaume : on avoit rassemblé *tre les Jé-*
dans ce Libelle toutes les imputations, dont on *suites.*
s'accoutumoit depuis quelques années à charger les Jésuites, de morale relâchée, de rebellion, d'intrigues, de trahisons, de commerces illicites, &c. On s'étendoit principalement sur l'attentat du 3 Septembre, qu'on attribuoit en termes exprès à toute la Société ; mais les preuves sur lesquelles étoient appuyées des accusations si graves, parurent si peu convaincantes, que cet Ouvrage eut le sort de la *Relation abrégée ;* c'est-a-dire, qu'il ne persuada presque aucun de ses Lecteurs. Carvalho eut soin de l'envoyer à tous les Evêques du Royaume, avec une Lettre écrite au nom du Roi, & signée de sa main, où ce Prince les exhortoit à se servir de ces *Erreurs*, pour désabuser les Peuples sur le compte des Jésuites, & faire perdre à ceux-ci l'estime & la vénération qu'ils avoient si injustement usurpée. Tous les Evêques, sans exception, se conformerent aux intentions du Ministre ; & on ne vit pas, sans une surprise extrême, ces mêmes Prélats, qui, peu de temps auparavant, s'empressoient de confier à ces Religieux les fonctions les plus importantes du Ministere, & ne cessoient de faire de leur Doctrine, de leurs vertus, de leurs travaux Apostoliques, les éloges les plus pompeux, publier tout-à-coup des Mandemens où leur morale n'étoit pas plus ménagée que leurs personnes, & où on leur ôtoit les pouvoirs d'enseigner, de prêcher & de confesser ; interdit au reste qui avoit lieu de fait pour des hommes gardés à vue dans leurs maisons & qui ne pouvoient communiquer avec qui que ce soit.

Mais celui de tous ces Prélats dont la conduite étonna le plus dans cette circonstance, fut l'Evêque de Leiria ; il avoit été jusqu'alors le partisan le plus chaud qu'eussent les Jésuites, & fut le premier à les abandonner dans leur disgrace : il publia contre eux un Mandement d'une violence extra-

ordinaire, qui lui valut l'Archevêché d'Evora. Ce zélé Prélat calcula qu'il y auroit plus de mérite pour lui, & plus d'avantage pour l'Eglise, à travailler au bien d'un vaste Diocese, qu'à garder à ses anciens amis la fidélité qu'il leur avoit jurée. Il la réserva toute entiere pour le Ministre, qui parfaitement sûr de ses dispositions le dispensa de résider dans son nouveau Siege, & le nomma Président d'un Tribunal séculier. L'Evêque ne trompa pas cette confiance honorable, & ne laissa échapper aucune occasion de prouver à son Protecteur, son entier dévouement & sa juste reconnoissance.

VIII. *La Cour d'Espagne condamne au feu les principaux ouvrages publiés contre les Jésuites.*

L'effet que produisit hors du Royaume, en Espagne sur-tout & en Italie, le nouvel Ecrit que Carvalho venoit de publier contre les Jésuites, ne répondit pas aussi bien aux intentions de son Auteur. Les partisans de la Société très-nombreux encore & très-puissans, indignés des calomnies rassemblées dans cet Ouvrage, s'en plaignirent avec chaleur, & s'adresserent au Pape pour le prier de mettre fin à ce scandale. D'un autre côté, les Anti-Jésuites, qui sous la protection du Ministre de Portugal travailloient à Rome à seconder les vues du Comte d'Oeyras, au lieu de contenir, de dissimuler une haine qu'ils rendoient moins dangereuse en la laissant éclater trop-tôt, crurent que le tems étoit venu de réunir leurs forces & de livrer un assaut général : ils sortirent ouvertement des embuscades où ils s'étoient tenus cachés jusqu'alors, & inonderent à l'envi l'Europe d'un déluge d'Ecrits, de Libelles de toute espece, imprimés en secret dans le Palais de Saint-Laurent *in Pane e Perna* (1), quoique sous la fausse date de Lugano. Des hosti-

(1) C'est le nom de l'Hôtel qu'occupoit à Rome le Commandeur d'Almada, Ministre Plénipotentiaire de Portugal.

lités si déclarées n'étoient pas propres à calmer les esprits des partisans de la compagnie. Furieux de voir des hommes dont ils estimoient les talens & respectoient les vertus, traités avec si peu de ménagement, ils redoublerent leurs plaintes & leurs sollicitations auprès de Clément XIII. Ce Pontife, cédant enfin à leurs instances, adressa au Nonce d'Espagne un Bref en date du 2 Avril 1759, où il condamnoit tous ces Ouvrages de ténebres, enfantés, disoit-il, par l'envie & le libertinage; en conséquence de ce Bref, le conseil de Castille proscrivit quelques-uns des Libelles les plus chers au parti, & livra impitoyablement aux flammes les fruits précieux des veilles des Bot... des Fag... des Car... des Amad... & de plusieurs autres, qui du reste avoient été magnifiquement récompensés de leur travail. Le Tribunal du Saint-Office se joignit à l'Autorité séculiere. Il défendit sévérement la lecture des Ouvrages condamnés, & punit quelques Religieux qui, comme de vils Colporteurs, servoient à les distribuer.

Il seroit difficile de compter les Ecrits de ce genre qui furent composés à cette seule époque. Nous avons vu des collections qui en contenoient plus de cent volumes. On assura dans le tems, que leur impression avoit coûté au Ministre de Portugal près de 70,000 écus. Il en avoit fait tirer un si grand nombre d'exemplaires, que malgré les recherches des Jésuites, malgré leur attention à retirer tous ceux qu'ils pouvoient découvrir, il en reste encore aujourd'hui une quantité prodigieuse dans tous les Etats de l'Europe, & sur-tout en Portugal & en Italie où ils furent reçus avec avidité & conservés avec soin par des personnes pleines d'un zèle ardent pour la destruction de leurs prétendus ennemis.

La conduite de la Cour d'Espagne dans cette affaire, causa un chagrin extrême aux principaux

Chefs de la faction Anti-Jésuitique. Carvalho surtout en fut vivement affecté; mais elle ne changea rien à ses projets. Il redoubla de soins & d'activité, & résolut de n'épargner ni dépenses, ni intrigues, ni calomnies, ni violences même pour consommer la ruine de ces Religieux. Son dépit s'accrut encore lorsqu'il vit l'accueil qu'on s'empressa de faire à quelques Ouvrages publiés en leur faveur, dans lesquels on relevoit avec autant de finesse que de solidité les vices de son Administration, & en particulier ses contradictions inexplicables. Jusqu'alors il avoit été comme incertain sur le sort qu'il réservoit aux Jésuites; mais irrité de la condamnation des Ouvrages dont nous avons parlé plus haut, & plus encore d'un passage du Bref adressé au Nonce d'Espagne, où le Pape nommoit la Société *un Corps respectable de Religieux qui avoient bien mérité de l'Eglise;* vivement pressé par les ennemis que ces Peres avoient à Rome, il prit la résolution de les chasser sans retour de tous les Domaines du Portugal, à l'exception d'un petit nombre qu'il tenoit enfermés dans les prisons, & qu'il destinoit à une mort infame.

IX. *Carvalho prend la résolution de chasser tous les Jésuites du Portugal, & en fait part à Sa Sainteté.*

Pour mettre ce dessein à exécution, il expédia le 20 Avril un courier extraordinaire chargé d'une Lettre du Roi au Pape, dans laquelle ce Prince faisoit part à Sa Sainteté de l'intention où il étoit d'expulser de ses Etats tous les Membres de la Compagnie de Jesus; attendu que » c'étoit un » Corps qui avoit entiérement dégéneré de son » Institut, & dont les maximes & les intrigues » portoient une funeste atteinte à la tranquillité du » Royaume. « A cette Lettre étoit joint un état des biens possédés par la Société dans toute l'étendue du Portugal, afin que Sa Sainteté prononçât sur leur destination. Le Roi demandoit encore au Saint Pere un Bref facultatif pour la punition des personnes Ecclésiastiques Auteurs ou complices de

l'attentat du 3 Septembre 1758, conformément à la Requête du Procureur-Fiſcal de la Couronne.

Le Commandeur d'Almada ſe préſenta avec ces dépêches à l'Audience du Pape ; mais avant de les remettre, ce Miniſtre déclara qu'il ne vouloit point entrer en négociation avec le Cardinal Torregiani, Secrétaire d'Etat, l'accuſant d'être ouvertement oppoſé aux intérêts de ſa Cour. Le Cardinal Torregiani étoit univerſellement eſtimé pour ſes talens & ſon intégrité ; mais il étoit devenu ſuſpect aux ennemis des Jéſuites par une partialité peut-être trop déclarée en faveur de ces Religieux, dont il s'étoit perſuadé que le déshonneur devoit retomber ſur le Saint Siege. Quelque déſagréable que fût au Pape la propoſition du Commandeur d'Almada, il n'héſita pas à s'y rendre. L'amour de la paix lui fit vaincre ſa répugnance & applanir toutes les difficultés. Il nomma le Cardinal Cavalchini pour traiter avec ce Miniſtre, qui lui remit un Mémoire que le Comte d'Oeyras avoit joint à la Lettre du Roi.

Dans ce Mémoire aſſez long, & qu'on trouvera parmi les *Pieces Juſtificatives*, *N°. V*, le Roi Très-Fidelle expoſoit à Sa Sainteté tous les excès que les Jéſuites avoient commis dans ſes Etats, depuis le commencement de ſon Regne juſqu'à cette époque ; la modération avec laquelle il s'étoit conduit à leur égard, afin de les ramener à leur devoir par les voies de la douceur ; les démarches qu'il avoit faites auprès de Benoît XIV, pour obtenir qu'il joignît l'autorité Apoſtolique à la ſienne, quoique celle-ci eût pu ſuffire, s'il eût voulu en uſer ſans ménagement, pour réduire ces Religieux, & remédier à des maux ſi grands & ſi contraires à la tranquillité publique ; les dépenſes énormes dans leſquelles ces affaires l'avoient engagé, dépenſes qui ſe montoient à vingt-ſix millions de cruzades. Delà Sa Majeſté paſſoit à la conjuration

que les Supérieurs de cette Société avoient formée contre ſa vie. Elle n'oublioit pas la menace qu'avoit fait le Général dans un Mémorial préſenté à Sa Sainteté le 3 Juillet 1758, » que ſi l'on vou» loit continuer la Réforme commencée par le » Cardinal de Saldanha, *elle ne feroit qu'occaſion» ner de plus grands troubles* « ; & elle faiſoit voir par la combinaiſon des dates & d'autres circonſtances, que cette menace étoit une véritable annonce de l'attentat qui fut commis ſur ſa Perſonne le 3 Septembre ſuivant. Après cet expoſé, le Monarque déclaroit au Souverain Pontife qu'il avoit été prononcé un Arrêt irrévocable, qui ordonnoit l'expulſion de tous les Jéſuites hors de ſes Etats; que de plus, il ne pouvoit ſe diſpenſer de faire ſubir à ceux de ces Religieux qui étoient complices de ſon aſſaſſinat, les ſupplices qu'ils méritoient, & que le peuple frémiſſoit de les voir ſi long-tems différés. En conſéquence il prioit le Saint Pere d'accorder la demande qui lui étoit faite ſur ce ſujet par le Procureur-Fiſcal de la couronne.

X.

Lettres du Pape au Roi Très-Fidele, pour implorer ſa clémence en faveur des Religieux accuſés du crime de lèſe-Majeſté.

Après pluſieurs Conférences, l'expédition du Bref demandé à Sa Sainteté pour le Jugement des Jéſuites accuſés d'avoir trempé dans l'aſſaſſinat du Roi, fut réſolue; & il fut décidé qu'on l'enverroit à ce Prince avec deux Lettres ſignées du Pape, & même, dit-on, écrites de ſa propre main. Ces Lettres contiennent une exhortation pathétique au Roi Très-Fidelle, de faire obſerver par les Juges, dans une affaire de cette importance, toutes les Regles de la Juſtice; de ne point confondre l'Inſtitut & tous ceux qui le profeſſent, avec quelques particuliers corrompus ou coupables; de donner aux accuſés tous les moyens de ſe défendre; de conſulter enfin ſa piété & ſa clémence Royale, & de pencher plutôt du côté de la miſéricorde que d'une trop grande ſévérité. Nous invitons nos Lecteurs à lire ces deux Lettres, (*Pieces Juſtificatives*,

No. VI & VII.) Ils y trouveront une éloquence douce, affectueuſe, & bien propre à produire ſur le cœur du Monarque l'effet que le Pape s'en étoit promis. On ne peut douter que ce Pontiſe, en les écrivant, n'ait eu uniquement en vue la gloire de Dieu, l'amour de la juſtice, & l'intérêt même du Prince à qui elles étoient adreſſées. Mais, grace aux artifices du Comte d'Oeyras & de ſon fidelle parent le Commandeur d'Almada, ces Lettres ne remplirent pas les intentions & les eſpérances de leur auteur.

Avant d'expédier pour Lisbonne le Courier extraordinaire qui devoit porter au Nonce le Bref & les Lettres dont nous venons de parler, le Cardinal Secrétaire d'Etat eut l'attention d'en prévenir le Commandeur d'Almada, afin qu'il pût, s'il le vouloit, profiter de cette occaſion ; mais ce Miniſtre parut bien moins ſenſible à cette marque d'égard, qu'offenſé de ce qu'on ne lui avoit pas d'abord communiqué les dépêches directement adreſſées au Nonce, comme ſi c'étoit par ſes mains que duſſent néceſſairement paſſer tous les paquets envoyés à la Cour de Portugal. Cette prétention inouie n'étoit qu'un prétexte pour faire naître de nouveaux ſujets de diviſion entre les deux cours. En ſuppoſant même qu'elle eût été fondée, Almada oublioit que le cabinet de Lisbonne avoit été le premier à tomber dans cette faute politique ; que, lors des dernieres dépêches envoyées à Rome, on avoit compté le Nonce pour rien, & qu'elles avoient été adreſſées en droiture à l'Ambaſſadeur, quoiqu'elles fuſſent deſtinées pour Sa Sainteté.

XI. *Singuliere prétention du Commandeur d'Almada.*

La Secrétairerie d'Etat n'eut aucun égard aux repréſentations du Miniſtre Portugais. Le courier extraordinaire fut expédié ; mais Almada en ayant été inſtruit, ſe hâta de faire partir ſur ſes traces un de ſes gens, avec l'ordre exprès de lui enlever, de gré ou de force, les dépêches dont il étoit

chargé. On préſume qu'en lui donnant cette commiſſion, il n'avoit pas oublié le moyen le plus propre à en aſſurer le ſuccès, c'eſt-à-dire, de lui remettre une ſomme d'argent aſſez conſidérable pour tenter & corrompre celui après lequel il couroit. Quoi qu'il en ſoit, le Courier du Commandeur joignit celui du Pape à Aix-en-Provence, où une chûte de cheval avoit contraint celui-ci de s'arrêter. Cet accident le rendit moins difficile ſur la propoſition du Portugais. Il lui confia ſon paquet, en lui faiſant promettre de le rendre directement au Nonce.

Le Comte d'Oeyras, au lieu de blâmer, comme il le devoit, une démarche auſſi irréguliere, auſſi offenſante pour la Cour de Rome, l'approuva hautement, & la juſtifia par ſa conduite. Dès que le courier fut arrivé à Lisbonne, il s'empara de ſes dépêches, & les retint pendant trois jours. Il avoit, pour être inſtruit de ce qu'elles contenoient, un motif plus preſſant qu'une ſimple curioſité. Joſeph ne ceſſoit de recommander à ſon Miniſtre de ne pas le brouiller avec le Pape : ainſi il étoit à craindre, que, frappé des raiſons que renfermoient les deux Lettres de Clément XIII, touché des vives repréſentations de ce Pontife, le Monarque ne changeât de réſolution. Carvalho étoit trop perſuadé que le bien public exigeoit qu'il travaillât à l'y confirmer, pour négliger aucun des moyens qu'il croyoit propres à cet effet. Il y avoit longtems qu'il s'étoit mis au-deſſus de toutes les Loix, & des droits même des Souverains. Devenu le dépoſitaire du bonheur d'une vaſte Monarchie, il trouvoit dans l'obligation d'y veiller, la diſpenſe de tous les autres devoirs. Il eſt donc permis de penſer que dans cet intervalle de trois jours, il ne ſe fit aucun ſcrupule d'ouvrir le paquet remis entre ſes mains, d'en lire le contenu, & après avoir contrefait le Sceau, de le renvoyer au Nonce.

XII. *Carvalho garde pendant trois jours les dépêches adreſſées au Nonce.*

Nous l'avons déjà dit, la tranquillité de l'Etat étoit ſon unique objet; elle dépendoit de la ruine des Jéſuites, & il ne pouſſoit pas la ſuperſtition juſqu'à imaginer que ce fût un crime dans un homme public de violer un dépôt ſacré pour un ſimple particulier.

Du reſte, ce que nous venons de dire n'eſt pas fondé ſur une ſimple conjecture. On peut le conclure aſſez clairement de l'ordre qui fut donné au Nonce, lorſqu'après pluſieurs délais, il obtint enfin le 11 Septembre l'Audience qu'il demandoit. Il lui fut enjoint de préſenter ſeulement les Lettres du Pape, & non le Bref que le Roi ne vouloit pas accepter. Or, comment Carvalho eut-il pu refuſer ce Bref, s'il avoit ignoré ce que ces Lettres contenoient ? Cette excluſion fut un artifice dont le Comte d'Oeyras s'applaudit beaucoup. Les Lettres & le Bref étoient renfermés ſous la même enveloppe & le même cachet, & le paquet étoit à l'adreſſe du Roi : ainſi le Nonce ne pouvoit ſéparer le ſecond des premieres, ſans manquer à ce qu'il devoit aux deux Souverains. Pour éviter le piege qu'on lui tendoit, & remplir cependant les fonctions de ſon miniſtere, il ſupplia le Roi, en lui préſentant le paquet, de daigner l'ouvrir de ſes propres mains, lire les Lettres, & laiſſer le Bref de côté, puiſqu'il ne vouloit pas le recevoir. Mais Joſeph bien inſtruit par ſon Miniſtre fit peu d'attention à la priere du Nonce qui eut la mortification de retourner à ſon Hôtel avec ſon paquet fermé. Par-là Carvalho empêcha que le Roi ne lût les Lettres du Pape, & put, ſans craindre de nouveaux obſtacles, s'occuper de l'expulſion des Jéſuites ; projet dont ſa haine preſſoit l'exécution, & qu'il avoit réſolu d'effectuer ſans délai.

XIII. *Nouveau plan*

Mais avant de parler de cet événement, nous devons rendre compte aux Lecteurs du nouveau plan d'Etudes qui fut publié par Carvalho pour

d'Etudes pour l'éducation publique. remplacer les Jésuites dans l'Education publique. Ce ne fut pas sans la plus vive surprise que les Portugais apprirent par la lecture de ce plan, que si le Royaume croupissoit dans une honteuse ignorance, les Jésuites étoient les seuls qu'il fallût en accuser; que ces Peres n'y avoient enseigné à la Jeunesse qu'une Doctrine également dangereuse & corrompue, & qu'ils ne la retenoient si long-tems dans leurs Ecoles, que pour lui inspirer & lui inculquer plus profondément des maximes contraires aux intérêts de l'Etat. Nous ne pouvons il est vrai, nous empêcher de convenir qu'avec un beau ciel & un sol délicieux, le Portugal ne paroît pas être un séjour fort agréable aux Muses ni à Minerve; mais il faut avouer aussi que le peu de progrès qu'avoit faits cette Nation dans les Sciences, étoit dû uniquement aux Jésuites. Ces Religieux étoient presque les seuls qui cultivassent les Lettres, du moins avec quelque succès. Avant l'établissement de la Société, les Camoëns, les Rosende, les Osorius s'étoient distingués par leur génie & leurs lumieres de la foule ignorante de leurs compatriotes; mais depuis cette époque, le Portugal comptoit plusieurs Savans dignes rivaux des Alvarès, des Suarès, & des autres Jésuites qui les premiers avoient éclairé la Nation. Après l'expulsion de ces Religieux, & tout le temps qu'a duré l'Administration de Carvalho, nous ne voyons pas que son nouveau plan ait produit les merveilleux effets qu'il en avoit annoncés. Ce n'est que sous le Gouvernement actuel, que, grace à la protection & aux encouragemens d'une Reine éclairée, le goût des Lettres s'est un peu ranimé, & que les Sciences & les Arts ont commencé à sortir de l'état de langueur où les avoit laissés le Regne précédent.

Quant aux pernicieuses erreurs que le Comte d'Oeyras accusoit les Jésuites d'avoir réduites en Corps de Doctrine & publiquement enseignées,

c'étoit un point bien difficile à persuader aux Portugais qui ne pouvoient avoir oublié les principes qu'ils en avoient reçus dans leur enfance. Si l'on nous permet de dire ce que nous pensons sur ce sujet, nous avouerons de bonne foi que les imputations qu'on a si souvent faites aux Jésuites relativement à leur Doctrine, nous ont toujours paru bien peu fondées. Il nous a semblé qu'on ne devoit attribuer les Libelles où ces imputations sont consignées, qu'à la haine, à l'envie des ennemis nombreux de la Société, & sur-tout de quelques Moines fanatiques, furieux de voir les Jésuites jouir d'une estime & d'une considération qu'ils se croyoient sans doute exclusivement dues. Carvalho étoit presque toujours entouré de Moines de cette espece, qui ne cessoient de l'animer à pousser avec vigueur la guerre Jésuitique. D'autres Moines du même parti fréquentoient à Rome avec la même assiduité le Palais de Saint-Laurent *in Pane e Perna*; en sorte que suivant le style de ces *Abbés* Romains, accoutumés à épier les actions d'autrui & à faire des moindres événemens le sujet d'une Pasquinade, on auroit pu afficher à la porte de ce Palais, *Indulgence Pléniere & Quotidienne pour les Moines*. Ce fut à l'instigation de ces sages conseillers, que le Commandeur d'Almada s'engagea dans une démarche qui le couvrit de ridicule, & le fit regarder en pitié par tous ceux qui se mêloient de politique. Il demanda formellement au Pape une satisfaction authentique de la guerre que les Jésuites faisoient à Rome & ailleurs au Roi Très-Fidelle & à ses Ministres, dans les divers Ecrits qu'ils publioient pour leur défense. Certes, c'étoit exiger d'eux une perfection bien rare, que de vouloir qu'ils souffrissent sans se plaindre, & même sans se justifier, tant de cruautés & d'humiliations.

XIV. *Premier*

Pour revenir à l'exil de ces Religieux, Carvalho ne trouvant plus d'obstacles à ses desseins, se hâta

envoi des Jésuites dans l'état Ecclésiastique. de les mettre à exécution. En conséquence dans la nuit du 16 Septembre, on embarqua 133 Prêtres de cette Société proscrite sur un vaisseau Ragusien qui mit aussi-tôt après à la voile. Le Gouvernement ne donna à ces malheureux Bannis, qu'une petite quantité de provisions grossieres, & le Capitaine eut ordre de les conduire à Civita-Vecchia. Arrivés dans ce Port, on les y abandonna à leur triste destinée, sans que personne, de la part du Ministere Portugais, daignât s'occuper de leur logement & de leur nourriture. Le Pape, au lieu de se venger de cet affront fait au Saint Siege, & de renvoyer par le même vaisseau un nombre égal de Récollets ou de Dominicains, dissimula son juste ressentiment, & accueillit ses nouveaux hôtes avee une charité digne du Pere commun des Fidelles. Il ne craignit pas d'ouvrir un asyle à ces prétendus Séditieux, à ces dangereux Conspirateurs contre l'autorité & la vie des Souverains, que le Comte d'Oeyras chassoit du Portugal pour en infecter les autres Etats.

XV. *Mandement du Cardinal de Saldanha contre les Jésuites.* Après le départ de ces 133 Jésuites, le Cardinal-Visiteur devenu Patriarche de Lisbonne, publia les premiers jours d'Octobre un Mandement daté du 5 de ce mois. Dans ce Mandement étoit d'abord inséré un Edit du Roi en forme de Lettre qui qualifioit les Jésuites de rebelles, de traîtres, d'infâmes, d'ennemis de l'Etat; les déclaroit déchus de tous les droits & privilèges de citoyens, les bannissoit à perpétuité des Royaumes & Domaines du Portugal, & défendoit sous peine de mort, à eux d'y rentrer, & à toute autre personne de leur y donner retraite. Le Prélat exhortoit ensuite ses Diocésains à se conformer aux ordres de Sa Majesté avec la soumission & la fidélité que tout Sujet doit à son Souverain. Il citoit sur ce point force passages, force autorités, assurément très-inutiles pour prouver une vérité aussi claire, & finissoit par

donner affirmativement comme un fait inconteſtable la haine prétendue des Jéſuites contre la Perſonne du Roi. (*Voyez Pieces Juſtificatives No. VIII.*)

C'eſt une choſe digne de toute l'attention du Lecteur, que la conſtante obſtination du Comte d'Oeyras à vouloir perſuader au Public cette haine imaginaire des Jéſuites pour leur Souverain. Certainement lui-même n'y croyoit pas. En ſuppoſant ces Religieux auſſi ſenſibles qu'ils devoient l'être aux traitemens qu'ils eſſuyoient, l'auteur de leurs maux ne pouvoit ſe tromper ſur l'objet de leur reſſentiment. On peut juger de ce qu'il penſoit à cet égard par un propos qu'il tint à cette même époque au Comte de Saint-Laurent. Il demanda à ce Seigneur quelles nouvelles il avoit de *ſes chers Jéſuites.* » J'avoue, lui répondit le Comte, » que je les aimois ; mais depuis qu'ils ont encouru la diſgrace de Sa Majeſté, je ne prends » plus à eux aucun intérêt. -- Pour moi, reprit » Carvalho, j'ai appris qu'ils avoient mouillé à » Alicante ; que leurs Partiſans s'étoient raſſemblés » en foule au ſon de la cloche, & les avoient fêtés à l'envi. Ils n'ont dit que du bien du Roi ; » mais ils ne m'ont point épargné dans leurs diſcours. Je n'en ſuis que plus content de m'être » enfin défait de cette race proſcrite «.

La bonté naturelle de Joſeph, ſon caractere aimant & doux, étoient en effet trop connus, pour que les Jéſuites puſſent lui imputer ce qu'ils ſouffroient. Ils n'avoient à ſe plaindre que de ſon extrême facilité, de ſon aveugle condeſcendance aux volontés de ſon Miniſtre. A l'aide de ſes fauſſes proteſtations de fidélité, d'attachement à ſa Perſonne, de zèle pour la conſervation de ſa vie, cet homme artificieux lui faiſoit ſigner ſans examen tout ce qu'il lui préſentoit. Si cette haine ſi ſouvent & ſi amérement reprochée aux Jéſuites étoit réelle, c'étoit contre lui ſeul qu'elle pouvoit être dirigée.

Dans l'Edit du 3 Septembre inféré par le Cardinal-Patriarche dans fon Mandement, on lit cette phrafe finguliere : » Voyant tous les crimes exé-
» crables des Jéfuites Portugais furpaffés par ceux
» des Jéfuites de Rome, puifque ceux-là ont à la
» vérité confpiré contre mes Etats & contre ma
» vie, mais que ceux-ci ont horriblement attenté
» à ma réputation Royale, dans laquelle confifte
« l'ame vivifiante de toute la Monarchie «. Si cet affreux portrait des Jéfuites tant Romains que Portugais, n'eft qu'un tableau fidele de leurs fentimens & de leur conduite, on ne fauroit trop s'étonner que de femblables monftres, dont l'humiliation & les malheurs étoient portés à un point qui ne leur laiffoit plus rien à redouter, ne fe foient pas élancés avec fureur contre leurs ennemis. Les Manifeftes du Comte d'Oeyras nous les repréfentent animés d'une haine implacable contre les Souverains, dans le temps que comblés de leurs faveurs, ils jouiffoient d'une heureufe paix, & étoient univerfellement aimés & refpectés. Ils ont été depuis abandonnés ou perfécutés par toutes les Puiffances, traités fans ménagement, honteufement chaffés de tous les Etats, & nous les voyons tranquilles & oifîfs dans leur retraite d'Italie, pleurer leurs difgraces, mais fans faire le plus léger mouvement, la moindre tentative pour s'en venger. Ce corps fi remuant, fi formidable, lorfqu'il étoit épars fur toute la furface du globe, eft devenu paifible & doux depuis qu'il eft réuni. Aucun de fes Membres ne cherche à confpirer contre les auteurs de leurs calamités. Il faut ou fuppofer à ces Religieux une infenfibilité prefque ftupide, ou convenir qu'ils ne reffemblent en rien aux autres hommes. L'Europe entiere s'eft déchaînée contre eux. Ce n'a été de toute part contre cette odieufe Société qu'un cri général de guerre & de profcription : cependant tout ce qu'on a dit de fa Doctrine

&

& de ſes mœurs n'a pu nous tirer de notre premiere incertitude, & nous oſons douter encore ſi ſes malheurs ne ſont pas plus réels que ſes crimes.

Du reſte ſon entiere deſtruction n'a pas ſuffi pour aſſouvir la haine des moines qui l'ont pourſuivie avec tant d'acharnement. Ils outragent à l'envi le Lion mort, avec un courage qui ne les empêche pas de trembler au moindre mouvement que leur imagination lui ſuppoſe. Tourmentés par une inquiétude égale à leur animoſité, leurs yeux ne ceſſent d'être ouverts ſur lui, & leurs bras de lui porter de nouveaux coups. Combien en a-t-on vus, ſur-tout à Rome auprès de l'Ambaſſadeur d'Almada, l'animer de tout leur pouvoir à l'exécution de ſes nobles deſſeins, étudier les moyens d'entretenir, d'attiſer le feu de la chaudiere où bouilloit & ſe conſumoit la Maſſe Jéſuitique, (ainſi qu'on les repréſentoit plaiſamment dans une célebre Paſquinade), & dans l'ivreſſe de leur joie, ne pas s'appercevoir qu'il ſortoit de ce braſier des étincelles qui les brûloient eux-mêmes! Ils ont enfin obtenu ce qu'ils deſiroient avec tant d'ardeur : leurs rivaux ne ſont plus ; mais qu'ont-ils gagné à leur ruine? Sans crédit, ſans conſidération, bientôt peut-être ſans exiſtence, leur état eſt tombé dans un aviliſſement dont il y a peu d'apparence qu'ils puiſſent ſe relever jamais. Le tems, l'expérience, le progrès des lumieres ont éclairé les Souverains ſur leur nombre exceſſif, ſur leur inutilité, ſur la vie oiſive que menent la plupart d'entr'eux, & leur ſort devient tous les jours plus déplorable.

XVI. *Second envoi des Jéſuites en Italie.*

Mais il eſt tems de reprendre le fil de notre narration. Au premier embarquement des Jéſuites dont nous venons de rendre compte, en ſuccéda ſur la fin d'Octobre un ſecond de cent ving-deux Prêtres qu'un autre bâtiment Raguſien fut chargé de tranſporter de même à Civita-Vecchia; mais leur navigation fut ſi orageuſe qu'ils n'arriverent

dans cette Ville qu'au mois de Janvier de l'année suivante. Dans le cours de cette longue traversée, ils mouillerent à Livourne, & écrivirent du port une lettre latine au Marquis de Borbon del Monte, Gouverneur de cette Place, pour en obtenir la permission de débarquer. Sans parler du fond même de cette lettre, faite pour intéresser, pour toucher tous les Lecteurs sensibles, elle est écrite avec une élégance & une pureté de style qui nous ont déterminés à la conserver dans sa langue originale, en y joignant cependant la traduction Françoise. Elle pourra servir de piece de comparaison pour juger de cette profonde & crasse ignorance attribuée aux Jésuites par le Comte d'Oeyras dans son nouveau Plan d'Etudes. (*Voyez Pieces justificatives N°. IX.*) Le Gouverneur refusa la permission demandée, & les infortunés qui la sollicitoient furent forcés de demeurer à bord, jusqu'à ce que le vaisseau qui les portoit remît à la voile.

XVII. *Lettre écrite par eux au Gouverneur de Livourne pour lui demander la permission de débarquer.*

Peu de jours après ce second embarquement, on en fit un troisieme à Porto sur deux navires Suédois, de plus de trois cens Jésuites, presque tous éléves du college de Coimbre. Vingt ans qui se sont écoulés depuis, n'ont point effacé du souvenir des habitans de cette Ville la fermeté que montrerent ces jeunes Religieux dans les assauts violens qui leur furent livrés par leurs parens, leurs amis, les Professeurs de l'Université, pour les engager à quitter l'habit de la Compagnie. Peu d'entr'eux se laisserent persuader : la plupart répondirent à ces vives sollicitations avec une grandeur d'ame, une noblesse de sentimens qui, en dépit du Comte d'Oeyras, furent universellement admirées & applaudies. Ce Ministre n'avoit pas compté sur tant de résistance : il s'étoit flatté de trouver dans une jeunesse naturellement facile moins d'obstination, moins d'attachement à un Corps qu'il avoit dévoué à l'infamie; mais comme nous venons de

XVIII. *Fermeté des jeunes Jésuites du College de Coimbre.*

le voir, ses espérances furent trompées. Un de ces Religieux plus hardi que les autres, & voulant mettre fin aux persécutions qu'il essuyoit pour changer d'état, écrivit à Carvalho lui-même le dessein où il étoit de persévérer jusqu'à la mort, & à quelque prix que ce fût, dans la compagnie. Il enferma dans sa Lettre la formule de ses vœux, après l'avoir signée de son sang.

Il n'en falloit pas tant sans doute pour allumer la colere de ce Ministre irascible & vindicatif. Furieux d'une démarche qu'il regardoit moins comme un acte de vertu, que comme une insulte faite à sa personne, il donna ordre d'arrêter l'Auteur de la Lettre, sous prétexte qu'il falloit séparer de ses Confreres ce jeune *fanatique*, qui par ses discours & son exemple, pouvoit les entraîner dans le même égarement. Nous avons vu depuis ce *fanatisme* se renouveller à Bologne en 1773, de la part d'une autre troupe de Jésuites non-Profès qui demeurerent inébranlables dans l'état qu'ils avoient embrassé, malgré les puissantes sollicitations, & tous les moyens qu'employa pour les séduire le Cardinal Malvezzi, Visiteur Apostolique.

Après ces divers envois, il ne resta plus en Portugal d'autres Jésuites que ceux qui étoient renfermés dans les Prisons de Lisbonne ; ils étoient à peu près au nombre de cent, presque tous Supérieurs des Colleges & autres maisons du Royaume, ou Procureurs des Missions du Nouveau-Monde. Parmi ces Prisonniers, on en comptoit quatre appartenant aux familles les plus distinguées, & dont les parens étoient Grands de l'Etat, entr'autres le Pere François de Portogallo, encore aujourd'hui vivant, de la maison des Marquis de Valenza. Nous avons vu que ce Jésuite avoit été dans un tems le protecteur & l'ami le plus ardent de Carvalho ; ce qui n'empêcha pas ce Ministre de lui faire essuyer toutes les horreurs d'une lon-

gue priſon, auxquelles il a eu le bonheur de réſiſter.

On peut ſe rappeller qu'à l'époque où les Confeſſeurs furent renvoyés de la Cour, Carvalho répondit aux repréſentations du Provincial Henriquès, que le Roi n'avoit de ſujets de mécontentement que contre les Jéſuites du Bréſil & du Maragnon, à cauſe de la réſiſtance qu'ils ne ceſſoient d'oppoſer à ſes ordres. Ainſi, ſi ceux de Portugal dont tout le crime ſe réduiſoit à profeſſer le même Inſtitut & être Membres d'un même corps, furent traités avec tant de rigueur, on doit bien penſer qu'on n'eut pas plus de ménagemens pour les vrais coupables & les objets immédiats du reſſentiment de leur Souverain. C'eſt en effet ce que ceux-ci ne tarderent pas à éprouver de la maniere la plus fâcheuſe, grace au choix que fit le Comte d'Oeyras, de miniſtres dévoués à ſes volontés & qui remplirent pleinement ſon attente.

XIX *Expulſion des Jéſuites du Bréſil & du Maragnon. Rigueurs exercées contre eux.*

Dans les Manifeſtes publiés par le Gouvernement, on lit que » les Jéſuites s'étoient rendus » maîtres d'une grande partie du Bréſil, & qu'ils » y étendoient leur empire avec tant de rapidité, » que ſi on n'y apportoit un prompt remede, » dans moins de dix années, les forces réunies » de toutes les Puiſſances de l'Europe ne ſuffiroient » pas pour les ſoumettre [1] «. Combien cette ſage aſſertion fait d'honneur au Miniſtre éclairé qui préſidoit à la rédaction de tous ces Mémoires ! Comme elle met dans tout leur jour les progrès qu'il avoit faits dans la carriere de la Politique, & la connoiſſance profonde qu'il avoit acquiſe des vaſtes contrées du Nouveau-Monde, des forces & des reſſources de ſes Habitans ! Aujour-

(1) *Voyez l'*Inſtruction du 8 Octobre *1757*, *Tom. I*, *Pieces Juſtificatives*, *N . I.*

d'hui dans sa retraite, avec plus de loisir & moins de préjugés, il aura jetté sans doute un coup d'œil plus philosophique sur la guerre que soutiennent depuis si long-tems en Amérique les Colonies Angloises contre leur ancienne Métropole. Il aura vu des hommes animés par tout l'enthousiasme de la liberté, conduits par les Hancock, les Adam, les Franklin, Politiques très-supérieurs à tous les Jésuites ensemble, défendus par une armée qui combat pour ses propres foyers, & qui a Washington pour Chef, fortifiés par l'alliance & les secours de deux puissantes Monarchies, avoir de la peine malgré tant de ressources à affermir, à assurer leur indépendance, non contre les efforts réunis de toutes les Puissances de l'Europe, mais contre les seuls Anglois; & cela dans un tems où ces fiers Insulaires ont à se défendre eux-mêmes contre les ennemis nombreux qui les assaillent de toute part. Rien ne démontre mieux la fausseté de l'étrange proposition avancée par Carvalho, que la maniere dont s'exécuterent en Amérique les ordres qu'avoit envoyés ce Ministre pour y arrêter les Jésuites. Ces Religieux Despotes qui jouissoient dans ces contrées éloignées d'une autorité si absolue, s'y soumirent tous sans la moindre résistance, & nous ne savons pas qu'un seul d'entr'eux ait cherché à soulever pour sa défense tant de nations Indiennes sur lesquelles ils regnoient en Souverains.

Qu'on nous pardonne cette courte digression; mais tous nos semblables nous sont également chers, & à la vue de tant de rigueurs exercées, de tant d'excès commis contre des hommes sans défense, contre des hommes envers qui toutes les Loix furent violées sans ménagement, notre ame ne peut se défendre d'un juste saisissement d'horreur & de pitié. Grace aux leçons de la Philosophie, la douce humanité est devenue aujourd'hui la compagne inséparable des Gouvernemens éclairés; les

ſages Ordonnances du Comte de Saint-Germain ont ſouſtrait à la mort les malheureux Déſerteurs : les Ecrits du ſenſible Beccaria ont proſcrit de nos Tribunaux les barbares & inutiles tourmens de la queſtion : les priſons elles-mêmes ſont devenues un ſéjour moins inſupportable pour les infortunés qu'y ont conduits leurs propres crimes, ou les calomnies & la méchanceté de leurs ennemis. Mais Carvalho n'appartenoit point à ce ſiecle heureux; fidelle imitateur des exemples de ſes ancêtres, l'humanité n'étoit pour lui qu'un être de raiſon, un mot vuide de ſens, dont ſon eſprit n'avoit jamais compris la force, ni ſon cœur ſenti la délicieuſe impreſſion.

Ce Miniſtre ayant donc envoyé les ordres néceſſaires pour expulſer ſans délai du Bréſil & du Maragnon les Jéſuites de ces Provinces, ceux-ci furent au commencement de 1670 arrêtés dans leurs maiſons, & gardés à vue, ſans qu'il leur fût permis d'avoir au dehors aucune eſpèce de communication. Vers le milieu d'Avril de la même année, il en partit de la Bahia, Capitale du Bréſil, 124 ſur deux vaiſſeaux, & 53 ſur une frégate; de Fernambuc & de Rio-Janeiro, 119 ſur un vaiſſeau de guerre; & de ce dernier port, 198 ſur deux autres bâtimens. On preſſa vivement & inutilement ceux qui n'étoient pas Profès de renoncer à la Société. Un de ceux qui mirent dans ces ſollicitations le plus de zele & de chaleur, fut ſans contredit D. Antoine del Deſterro, Religieux Bénédictin & Evêque de Rio-Janeiro. Ce Prélat inſtruit que les jeunes Jéſuites s'adreſſoient à leurs anciens pour leur demander conſeil ſur ce qu'ils avoient à faire dans cette circonſtance, défendit auſſi-tôt à ceux-ci, ſous peine d'excommunication *latæ ſententiæ*, d'exhorter ceux qui les conſulteroient à perſévérer dans leur état. Exemple frappant des écarts où peuvent entraîner l'ignorance & la paſſion!

La navigation des Jéſuites du Bréſil dura deux mois, & fut heureuſe du côté des vents & de la mer ; mais ces infortunés n'en eurent pas moins à ſouffrir pendant cette longue traverſée. A peine furent-ils entrés dans les vaiſſeaux deſtinés à les recevoir, mal-vetûs & manquant des choſes les plus néceſſaires, qu'on les jetta à fond de cale où ils furent entaſſés les uns ſur les autres ſans pouvoir preſque s'y remuer. Sans ceſſe gardés à vue, ceux de Fernambuc & de la Bahia ne purent, malgré leurs prieres & le beſoin extrême qu'ils en avoient, obtenir la permiſſion de venir reſpirer ſur le tillac, pas même dans les journées les plus chaudes & les plus fatigantes de l'été. Leur nourriture pendant ces deux mois de navigation ſe réduiſit chaque jour à un plat de feves en petite quantité ; & on leur diſtribua l'eau avec tant d'économie, que quelques-uns d'entre eux, dévorés d'une ſoif exceſſive, ne purent la ſoulager qu'en buvant leur propre urine. Il en mourut quatre dans la traverſée, mais privés du ſecours des Sacremens, parceque le Commandant les regardoit comme excommuniés. Arrivés à Lisbonne le 3 de Juin, ils demeurerent encore pendant quinze jours enfermés à fond de cale ſans que perſonne pût les voir, juſqu'à ce que les 198 partis de Rio-Janeiro les eurent joints. Alors on ſépara le Provincial & quelques-uns des principaux ſupérieurs, qui furent conduits dans les priſons de Lisbonne, & tous les autres, au nombre de 266, furent envoyés ſur un ſeul bâtiment à Civita-Vecchia, où ils arriverent dans les premiers jours d'Août.

On ne traita pas avec moins de rigueur les Jéſuites des Indes Orientales, ceux de Madere & des Açores. Le Comte d'Ega, Vice-Roi des Indes, & le Comte de Saint-Vincent Gouverneur de Madere, Courtiſans ambitieux, & qui recherchoient avec ardeur la protection du Comte d'Oeyras, lui

donnerent dans cette circonſtance des marques éclatantes de leur zele & de leur empreſſement à le ſervir. Lorſqu'on arrêta les Jéſuites de Goa, cette Ville ne vit pas ſans indignation livrer en quelque ſorte au pillage le riche tréſor de Saint-François-Xavier. On vendit publiquement la plus grande partie des effets précieux qui ſervoient d'ornement au tombeau du Saint; on arracha de ſes mains, au grand ſcandale de tous les gens de bien, une croſſe enrichie de diamans, qui avoit été donnée par un Comte de Sandomil, Vice-Roi des Indes. Un officier s'empara d'une lampe ſuperbe, & la vendit ſans ſcrupule ſur la place publique. Déja depuis quelque tems, Carvalho avoit ſupprimé une penſion annuelle de 4000 cruzades, eſpece de tribut ſacré payé par les Rois de Portugal au ſaint Apôtre des Indes, pour obtenir ſa protection en faveur des Etabliſſemens Portugais dans ces contrées.

La navigation des Jéſuites des Indes fut longue & pénible. A leur arrivée à Lisbonne, on leur ſignifia que s'ils vouloient demeurer en Portugal, il falloit qu'ils quittaſſent ſans délai l'habit de la Compagnie, ſans quoi ils auroient le même ſort que leurs confreres. Cette invitation à l'apoſtaſie n'ayant produit aucun effet, ils furent envoyés comme les autres à Civita-Vecchia. Certes c'étoit un taliſman bien étrange & bien puiſſant que cet habit qu'on ne pouvoit porter ſans être coupable, & qu'il ſuffiſoit de quitter pour recouvrer ſa premiere innocence!

XX. *Réſiſtance & punition de l'Archevêque de la Bahia.*

Tous les Evêques Portugais s'étoient conformés en Europe aux ordres du Roi, ou plutôt à ceux de Carvalho relativement aux Jéſuites. Mais il n'en fut pas de même de ceux d'Amérique & des Indes, dont pluſieurs oſerent montrer ouvertement leur répugnance pour des procédés qu'ils trouvoient auſſi injuſtes que violens. L'Archevêque de la Bahia, D. Joſeph Bothelho de Matos, avoit bien exécuté l'ordre que le Cardinal de Saldanha lui avoit donné

en qualité de Viſiteur-Général, de ſuſpendre les Jéſuites des fonctions du ſaint Miniſtere ; mais il n'avoit jamais voulu les déclarer coupables d'un commerce illicite. Le motif de ſon refus avoit été une longue atteſtation en faveur de ces Religieux, revêtue de toutes les formes légales, & ſignée de plus de ſoixante & dix perſonnes, dont la plupart étoient des Négocians. L'Archevêque envoya cette piece à la Cour, & ajouta qu'en conſcience il ne pouvoit pas déclarer coupables des gens dont l'innocence étoit ſi authentiquement prouvée.

La réponſe de Carvalho fut telle qu'on la devoit attendre d'un homme qui avoit des intentions bien oppoſées & qui ne pouvoit ſouffrir qu'on lui réſiſtât. Dans ſa colere, il écrivit à ce Prélat courageux & imprudent une Lettre pleine des plus durs reproches. Il lui diſoit » que le commerce ſcandaleux » des Jéſuites étoit déſormais un fait notoire & in- » conteſtable ; qu'il n'étoit plus permis d'en douter » depuis la déciſion expreſſe du Cardinal-Viſiteur ; » que ſon devoir étoit d'obéir ſans examen, & de » ne pas empêcher ou retarder par ſa folle réſiſ- » tance l'exécution des projets de la Cour «. Il fit en même-tems ſaiſir ſon temporel, & le chaſſa honteuſement de ſon Palais, avec ordre au Chapitre de déclarer le Siege vacant, & d'élire inceſſamment un Vicaire-Général pour gouverner le Dioceſe, juſqu'à ce que le Roi lui eût donné un nouveau Paſteur. Ainſi, au grand étonnement des peuples confiés à ſes ſoins, cet infortuné Prélat, ſans biens, ſans reſſource, expoſé à toutes les humiliations qui ſuivent la pauvreté, fut contraint de ſe retirer hors de la Ville dans un petit Oratoire, & comme un vil mendiant, d'y implorer de la charité des Fideles les ſecours néceſſaires à ſa ſubſiſtance.

Il ne ſeroit pas étonnant que dans la longue & intime liaiſon qu'il avoit eue avec les Jéſuites,

Carvalho eût adopté leurs principes ſur l'*obéiſſance aveugle & paſſive.* Cette obéiſſance dont on a fait depuis un crime ſi énorme à la Société, tour-à-tour l'objet des plus graves reproches, & des plaiſanteries les plus légeres, le Miniſtre Portugais l'exigeoit à la rigueur des Peuples que leur deſtinée avoit ſoumis à ſon Adminiſtration. Il vouloit qu'ils fuſſent dans ſes mains » ce qu'eſt l'automate dans celles de l'Artiſte qui en dirige les mouvemens. » Infaillible dans ſes déciſions, elles devoient être » révérées comme autant d'oracles. Il ne falloit » leur oppoſer ni réſiſtance, ni repréſentations. » Soumiſſion, obéiſſance; c'étoit à quoi ſe réduiſoient tous les devoirs, toutes les vertus d'un » Sujet. Le moindre délai devenoit un crime de lèze-majeſté «. Telles étoient les étranges maximes qui ſervoient de baſe au Gouvernement deſpotique & oppreſſeur du Comte d'Oeyras; & comme nous l'avons dit ailleurs, il en fit conſtamment la regle de ſa conduite. Perſonne ne put ſe vanter de s'être joué impunément de ſes ordres. Par-là, s'il ne devint pas l'objet de l'amour de ſes Concitoyens, il fut au moins celui de leur terreur: il intimida ou punit tous ceux dont les ſentimens étoient contraires aux ſiens, & fit plier les têtes les plus indociles ſous le joug de fer qu'il leur impoſoit.

XXI *Tentatives de Carvalho pour expulſer les Jéſuites de toutes les Miſſions des Indes Orientales.*

Quelques Evêques d'Aſie oſerent déployer dans cette circonſtance la même fermeté que l'Archevêque de la Bahia, & ne furent pas traités avec plus de ménagement. Le zele de Carvalho à pourſuivre, à exterminer impitoyablement tous les Jéſuites Portugais, s'étendit juſqu'aux Miſſions indépendantes de ſon autorité. Il n'oublia rien pour les faire chaſſer de la Chine, de la Cochinchine & du Tunquin; mais les divers artifices qu'il employa pour y réuſſir, n'eurent pas le ſuccès que ſa haine en attendoit. Il écrivit au nom du Roi à l'Empereur de la Chine, qui ſe contenta de répondre que » ſi les Jéſuites de

» Portugal avoient manqué à la fidélité qu'ils de-
» voient à leur Souverain, il n'avoit point à se
» plaindre de ceux qui vivoient dans son Empire «.

Le Comte d'Oeyras ne fut pas plus heureux en s'adressant aux Evêques, à la Juridiction desquels les Missionnaires étoient soumis. Ils répondirent qu'ils ne pouvoient laisser sans Ouvriers & sans secours les Missions confiées à leurs soins. On leur envoya de Goa quelques Prêtres destinés à remplacer les Jésuites; mais ces Prélats leur trouverent si peu de lumieres & de talens qu'ils ne voulurent pas les recevoir. Carvalho soupçonna que les auteurs de ce refus étoient les Evêques de Cranganor & de Cochin, & que ces deux Prélats, Membres l'un & l'autre de la Société, ne cessoient d'animer leurs confreres à la résistance dont il se plaignoit. Il chercha à les surprendre en les invitant gracieusement au nom du Roi à venir à la Cour où Sa Majesté avoit besoin de leurs conseils pour le bien des Missions. Mais les deux Evêques n'eurent pas beaucoup de peine à démêler le piege qu'on leur tendoit. Ils remercierent le Ministre de l'honneur qu'on vouloit leur faire, & s'excuserent de ne pouvoir l'accepter sur l'impossibilité où ils étoient d'abandonner des Missions qui avoient besoin de leur présence, & dont ils devoient rendre au Souverain Juge un compte rigoureux. Carvalho furieux de voir ses espérances trompées, & ne pouvant se venger autrement, les bannit l'un & l'autre de tous les Domaines Portugais, & supprima les pensions que leur faisoit chaque année le Trésor-Royal pour l'entretien des Missions. La piété des Rois de Portugal, leur zele à étendre la Religion catholique dans les pays Idolâtres, les avoient engagés à fonder ces Missions, & à pourvoir à la subsistance des ouvriers Evangéliques qui s'y consacroient. Pour cet objet, le Trésor-Royal payoit tous les ans à chaque Evêque 600,000 reis. Mais la louable envie

de délivrer ces contrées de tant d'aſſaſſins & de régicides, l'emporta chez Carvalho ſur toute autre conſidération.

Un des petits Princes du Malabar, inſtruits de cette violente réſolution du Miniſtre Portugais, appella les Miſſionnaires dans ſes Etats. » Venez » chez moi, leur dit-il, je partagerai mon riz avec » vous » : expreſſion familliere à ces Barbares, qui montre tout à la fois & la pauvreté d'un peuple réduit preſqu'uniquement à cette groſſiere nourriture, & ſon humanité ſouvent plus réelle, plus active que celle des Nations policées.

Le Comte d'Oeyras ne ſe contenta pas d'avoir privé les Evêques & les Miſſionnaires des ſecours néceſſaires à leur ſubſiſtance, il craignit qu'ils ne trouvaſſent des reſſources dans la piété & l'attachement de leurs Néophytes; & pour les leur enlever, il ne vit pas de moyen plus ſûr que de calomnier les Paſteurs auprès de leurs ouailles. En conſéquence, il fit répandre dans les Miſſions un grand nombre de Libelles diffamatoires contre les Jéſuites, traduits en langue du pays. Cet artifice lui réuſſit au-delà de ſes eſpérances. En peu de tems il eut la ſatisfaction de voir preſque tous les Miſſionnaires réduits à la plus extrême miſere; parce que les Indiens trop ſimples, trop ignorans pour diſcerner la vérité du menſonge, perdirent toute la confiance qu'ils avoient en eux, & ne voulurent plus écouter des hommes qu'on leur peignoit ſous de ſi noires couleurs.

Peut-être nous reprochera-t-on de nous être trop étendus ſur cette expulſion des Jéſuites & les circonſtances odieuſes qui l'accompagnerent : mais quel événement de la vie de Carvalho méritoit plus de fixer les regards d'un Lecteur ſenſible & philoſophe? Eſpérons, au contraire qu'on nous ſaura quelque gré d'avoir enfin rendu les faits dans toute leur pureté, & mis dans ce récit une exactitude à la laquelle

il n'étoit pas aiſé de parvenir. Ce n'eſt pas que nous ayons tout dit : la crainte de mériter en effet le reproche que nous prévenons, nous a engagés à ſupprimer une foule d'anecdotes particulieres qui cependant n'étoient pas ſans intérêt ; elles auroient du moins fait voir combien furent dignes de pitié ces infortunés, encore aujourd'hui l'objet des ſarcaſmes de la multitude, & trop ſouvent de ſes calomnies. Pour nous, ſenſibles à leurs diſgraces, nous ne pouvons nous empêcher de les plaindre & de les regarder comme un grand exemple des caprices du ſort & de l'inſtabilité des choſes humaines.

Du reſte, ſi quelqu'un peu inſtruit des principaux événemens de l'adminiſtration de Carvalho nous accuſoit d'exagération ou peut-être même d'infidélité dans le tableau que nous venons de tracer des cruautés exercées par ſes ordres contre les malheureux Jéſuites, nous le prierons d'obſerver que tout ce que nous en avons dit eſt appuyé ſur des faits publics & inconteſtables, ſur des faits trop frappans de leur nature, pour ne s'être pas gravés profondément dans le ſouvenir de ceux qui en furent témoins. Déja plus d'un écrivain s'eſt empreſſé de les recueillir pour l'inſtruction & l'éternel étonnement de nos neveux. Il eût été en effet bien extraordinaire que dans ce ſiecle de philoſophie, dans ce ſiecle où la liberté d'écrire s'eſt étendue avec les progrès des lumieres & de la raiſon, le Comte d'Oeyras eût impoſé à la vérité le même joug ſous lequel gémiſſoient les victimes de ſon deſpotiſme ; qu'il eût pu fermer toutes les bouches, arrêter toutes les plumes prêtes à le dénoncer à la poſtérité comme le plus cruel & le plus implacable des hommes.



MÉMOIRES
DU
MARQUIS DE POMBAL.

LIVRE SIXIEME.

Rupture avec la Cour de Rome.

1759. Si l'Europe, peu familiarisée encore avec les événemens de ce genre, avoit vu avec une vive surprise l'expulsion des Jésuites de Portugal, celle du Nonce Acciajuoli, l'étrange motif qui y donna lieu, la maniere non moins étrange dont elle s'effectua, ne furent pas pour les politiques un moindre sujet d'étonnement & de réflexions. Un fait de cette nature où l'on prétendit que le droit des gens avoit été ouvertement violé, & qui donna au nom de Carvalho une nouvelle célébrité, mérite bien que nous le rapportions dans tous ses détails, & avec autant d'impartialité que d'exactitude? Peut-être trouvera-t-on que le Comte d'Oeyras ne s'y montre pas sous un point de vue fort avantageux; peut-être nous reprochera-t-on de n'avoir pas fait avec plus de chaleur l'apologie de sa con-

duite ; mais nous l'avouons de bonne foi, l'amour de la vérité a étouffé chez nous tout autre sentiment : nous n'avons pas cru que ce fût pour un Historien, un devoir indispensable de prendre aveuglément dans toutes les circonstances la défense de son Héros, & d'applaudir contre sa conscience aux actions les plus répréhensibles.

I. *Mémoire présenté au Pape par le Commandeur d'Almada.*

Les premiers Jésuites partis de Lisbonne pour Civita-Vecchia, furent à peine arrivés à leur destination, que le Commandeur d'Almada reçut un Courier extraordinaire de sa Cour. En conséquence de ses Instructions, ce Ministre demanda & obtint le 19 Novembre 1759 une Audience du Pape, & remit à Sa Sainteté un Mémoire où il se plaignoit vivement au nom du Roi son Maître, » non-seulement des termes dans lesquels étoit » conçu le Bref sollicité pour le Jugement des » Religieux, auteurs ou complices de l'attentat du » 3 Septembre ; mais encore de la maniere dont » il avoit été expédié en Portugal, ayant été di- » rectement adressé au Nonce, au lieu d'être d'a- » bord communiqué au Ministre du Roi en Cour » de Rome. Il ajoutoit que Sa Majesté Très-Fidelle » n'avoit pas été moins offensée de la conduite ir- » réguliere du Cardinal, Nonce Acciajuoli, qui » dans l'Audience du 11 Septembre avoit voulu » la forcer en quelque sorte à recevoir ce Bref, » en refusant d'en séparer les Lettres de Sa Sain- » teté. Il disoit enfin que le Roi attendoit de la » justice inaltérable du Saint Pere, qu'il apporte- » roit un remede prompt & efficace au scandale » public qui ne cessoient de donner non-seulement » à Lisbonne, mais dans toute l'Europe, & sur- » tout à Rome, quelques Ministres de Sa Sain- » teté, qui, par leur conduite, sembloient approu- » ver hautement les attentats horribles & les ca- » lomnies abominables dont le Régime de la Com- » pagnie appellée de Jesus s'étoit rendue coupa-

» ble, tant dans le Royaume même de Portugal,
» que dans ses Domaines d'Outre-mer «.

Ce Mémoire, aussi peu réfléchi qu'injurieux au Ministre Romain, excita tout à la fois la pitié & l'indignation générale. Tout le monde fut révolté de l'abus intolérable qu'on y faisoit du nom du Roi Très-Fidelle. Certainement les Jésuites étoient hors d'état de se livrer contre ce Prince aux détestables excès dont on les accusoit. Renfermés dans d'étroites prisons, gardés à vue, quelle inquiétude, quelle défiance pouvoit inspirer le petit nombre qui restoit à Lisbonne de ces Religieux? On seroit presque tenté de croire que l'Ambassadeur Portugais n'avoit pas bien compris le sens de ses instructions.

II. *Réponse de Sa Sainteté à ce Mémoire.*

Le Cardinal Secrétaire d'état répondit à ce Mémoire par un autre en date du 22 Novembre, qui portoit en substance : » Que la conduite de » Sa Sainteté dans cette affaire lui donnoit lieu » d'attendre de la Cour de Lisbonne, non des plaintes, mais des remercimens : que le Bref facultatif sollicité par cette Cour avoit été expédié avec » une promptitude bien propre à la satisfaire : que » des deux demandes faites par Sa Majesté Très-Fidelle en faveur du Conseil de Conscience (1); » l'une, que ce Tribunal pût juger & punir de

(1) *Meza da Consciencia.* Ce Tribunal est le même que celui des Ordres Militaires. Il fut créé par le Roi Jean III, après la réunion à la Couronne des Ordres de Christ, de Saint-Jacques-de-l'Epée, & d'Avis. Il est composée d'un Président & de trois Conseillers ou Députés. Outre ces Juges, il a encore un Chancelier, un Procureur des Ordres, & quatre Secrétaires que l'on peut appeller Secrétaires du Roi. Quand on présente quelque Requête à ce Tribunal, on se sert du terme de Majesté, parce que le Roi y est toujours réputé présent. *Voyez* Histoire générale du Portugal,

» mort les Eccléſiaſtiques qui ſe trouveroient com-
» plices de l'attentat du 3 Septembre ; l'autre, qu'il
» jouit à l'avenir de la même Juriſdiction ; Sa Sain-
» teté avoit ſur le champ accordé la premiere, comme
» celle qui ſouffroit le moins de délai, & que cet
» empreſſement à ſe rendre aux deſirs du Roi ne
» ſembloit pas devoir être pour lui un ſujet de mé-
» contentement ; que pour la ſeconde, attendu que
» ſon objet n'exigeoit pas une ſi prompte déciſion,
» il étoit vrai que Sa Sainteté n'avoit point encore
» prononcé, mais qu'elle étoit prête à l'accorder,
» ſi, après un mûr examen, elle trouvoit la choſe
» néceſſaire pour la ſureté du Monarque & la tran-
» quillité du Royaume ; qu'à l'égard du Cardinal
» Acciajuoli, quoiqu'il ſe fût conformé en tout
„ aux intentions de Sa Sainteté, & qu'il eût ſuivi
„ à la lettre ſes inſtructions, cependant il avoit
„ reçu ordre de mettre par écrit, & de préſenter
„ à Sa Majeſté Très-Fidelle les fondemens & les
„ motifs tant de ſa conduite perſonnelle que de
„ celle qu'on avoit tenue à Rome dans cette affaire ;
„ & que Sa Sainteté eſpéroit que le Roi en ſeroit
„ pleinement ſatisfait ; que les reproches amers
„ qu'on faiſoit à ce Nonce avoient cauſé d'autant
„ plus de ſurpriſe, que juſqu'alors Sa Majeſté Très-
„ Fidelle avoit paru le voir avec bonté & rendre
„ juſtice à ſa modération, à ſon amour de la paix,
„ à ſon reſpect pour ſa Perſonne Royale, à ſon
„ attention & à ſes égards envers les Miniſtres ;
„ que la conduite du Miniſtre de Portugal à la
„ Cour de Rome n'avoit pas été à beaucoup près
„ auſſi irréprochable, & que Sa Sainteté ſe voyoit
„ forcée à regret d'en faire porter ſes plaintes à
„ Sa Majeſté ; qu'enfin, pour ce qui concernoit
„ les Religieux de la compagnie de Jeſus, & les
„ réſolutions priſes ſur ce ſujet par le Roi Très-
„ Fidelle, & déjà en grande partie exécutées, les
„ ſentimens de Sa Sainteté étoient invariables,

„ parce qu'ils étoient fondés ſur la juſtice, qui
„ ne ſouffroit pas que les innocens fuſſent con-
„ fondus avec les coupables, ni que le châtiment
„ dû peut-être à quelques particuliers, pour la
„ punition deſquels Sa Sainteté avoit accordé tous
„ les pouvoirs néceſſaires, s'étendit dans ſes con-
„ ſéquences au corps entier dont ils étoient Mem-
„ bres; à un corps dont l'Inſtitut avoit été ſo-
„ lemnellement approuvé par les Souverains Pon-
„ tifes ſes Prédéceſſeurs, à qui les ſervices écla-
„ tans qu'il avoit rendus à l'Egliſe avoient mérité
„ de leur part les plus grands éloges, & qui, à
„ ce titre, étoit ſous la protection ſpéciale du
„ Saint Siege & de Sa Sainteté; que s'il étoit
„ prouvé que quelques Jéſuites à Rome ou ailleurs
„ ſe fuſſent en effet rendus coupables des calom-
„ nies & attentats mentionnés dans le Mémoire,
„ & que quelqu'un des Miniſtres de Sa Sainteté
„ y eût pris part, Sa Sainteté n'héſiteroit pas un
„ moment à leur faire ſentir tout le poids de ſon
„ indignation, & à donner à Sa Majeſté une ſa-
„ tisfaction proportionnée à la grieveté de l'offenſe ".

Cette réponſe étoit trop oppoſée aux deſſeins d'Almada pour le ſatisfaire. Son amour-propre fut vivement bleſſé de ſe voir ainſi reprocher en face l'irrégularité de ſa conduite, peu conforme en effet au reſpect & aux égards qu'il devoit à Sa Sainteté & à ſes Miniſtres. Il ſentit enfin l'abſurdité de ſes prétentions, & combien il étoit ridicule de demander des réparations pour des torts imaginaires à des perſonnes offenſées elles-mêmes dans leur honneur & leur réputation.

En conſéquence, ſupprimant de ſon mémoire tout ce qui avoit rapport à cette ſinguliere propoſition, il répondit le 4 Décembre au Cardinal Secrétaire d'Etat, » qu'il lui ſembloit inutile d'en venir à de
» nouvelles conférences ſur l'objet des demandes
» du Roi ſon Maître; que cet objet étoit aſſez con-

» nu, & qu'il n'avoit rien de plus à dire que ce » qu'il avoit représenté de vive voix & répété par » écrit; que ses instructions l'autorisoient seulement » à demander une réponse formelle & cathégo- » rique, quelle qu'elle fût; & à l'envoyer aussi- » tôt à Sa Majesté, afin qu'elle pût prendre, en- » suite de cette Réponse, ses dernieres résolutions; » que cependant, pour convaincre Sa Sainteté du » desir qu'il avoit d'éloigner, autant qu'il étoit en » lui, tout sujet de dissention entre les deux Cours, » & d'y rétablir l'union & la bonne intelligence, » il se déterminoit à user de tous les pouvoirs que » lui donnoit son caractere de Plénipontentiaire & à » proposer le projet suivant, pour lequel il n'a- » voit point d'instruction de sa Cour, & qui étoit » un pur effet de son zele & de son amour pour » la paix: *Que Sa Sainteté accordât, comme Elle* » *l'avoit deja fait, au Conseil de Conscience, le* » *pouvoir de procéder jusqu'à la peine de mort inclu-* » *sivement contre les Ecclésiastiques tant Séculiers que* » *Réguliers coupables de l'attentat du 3 Septembre,* „ *& qu'elle lui donnât à l'avenir la même Juridiction* „ *pour tous les crimes de lèze-majesté, à condition* „ *que ce Tribunal seroit présidé par une personne* „ *constituée en Dignité Ecclésiastique, & agréable à* „ *Sa Majesté Très-Fidelle.* "

III. *Proposition du Commandeur d'Almada.*

Le Commandeur d'Almada s'étoit persuadé que le Pape rejetteroit cette proposition, & que ce refus serviroit à éloigner un accommodement auquel il sembloit travailler avec ardeur, tandis que dans le fond il ne cessoit d'y mettre de nouveaux obstacles. Mais cette attente fut trompée. Le Pape adopta sans balancer ce plan de conciliation, fit rédiger le Bref, & pour écarter toute difficulté, voulut qu'on en communiquât la minute au Commandeur. Celui-ci proposa quelques objections, elles furent résolues, & Almada pris dans son propre piege, ne put se dispenser d'envoyer à Lisbonne ce Bref

IV. *Elle est acceptée par le Pape.*

qu'il n'avoit ſollicité avec inſtance que dans l'eſpérance de ne pas l'obtenir. (*V. Pieces juſtificatives*, *N*° . *X*.)

V.
Lenteur de Carvalho dans l'acceptation du Bref expédié.

Cette condeſcendance inattendue de Clément XIII contrarioit les deſſeins de Carvalho, mais elle ne les changea pas. Pour ſe tirer de l'embarras où la fauſſe démarche de ſon couſin, devoit naturellement le jetter il mit dans l'acceptation du Bref autant de lenteur & d'indifférence que celui-ci avoit mis de chaleur à en preſſer l'expédition. Il le reçut au commencement de Janvier, ne répondit que pluſieurs jours après au Commandeur, & ſe contenta de lui dire » qu'il n'étoit pas tems de l'examiner, » parce que Sa Majeſté étoit à la campagne à » Salvaterra ". Une réponſe auſſi imprévue, tant de froideur après tant d'empreſſement, firent craindre au Pape quelque nouvelle prétention de la part du Miniſtere Portugais, quelque nouvelle demande qu'il lui ſeroit peut-être impoſſible d'accorder, & qui rendroit inévitable la rupture qu'il vouloit éviter à quelque prix que ce fût.

Ce ſoupçon déja ſi vraiſemblable le devenoit encore davantage par les délais qu'apportoit la Cour de Lisbonne à la nomination du Nonce deſtiné à remplacer le Cardinal Acciajuoli. Ce Prélat avoit été élevé à la Pourpre Romaine dès le mois de Septembre 1759, & cette Dignité ne lui permettoit plus de remplir les fonctions de ſon Miniſtere. Carvalho preſſé ſur ce point avoit répondu que le Roi ne vouloit point de nouveau Nonce, juſqu'à ce que le Procès des Jéſuites fût terminé. Il l'étoit ſans doute en Portugal où il ne reſtoit plus qu'à diſpoſer des biens de ces Religieux. Malgré la délicateſſe qu'avoit d'abord montré le Comte d'Oeyras, malgré ſes proteſtations de ne vouloir rien décider à cet égard que du conſentement & de l'autorité du Saint Siege, il n'en fit pas moins confiſquer au profit du Fiſc ces biens qui étoient conſi-

dérables. On les vendit publiquement à l'enchere, & l'avide Ministre ne rougit pas de s'en approprier une partie.

Mais si cette importante affaire devoit être regardée comme finie dans le Royaume, elle ne l'étoit pas au-dehors. L'objet que se proposoit depuis long-tems Carvalho, qu'il n'avoit jamais perdu de vue, & qu'il poursuivoit dans ce moment avec plus de chaleur que jamais, étoit l'anéantissement & l'extinction totale de la Société. Il la demanda formellement au Pape dans un des Mémoires qu'il lui fit présenter par Almada. Cette demande fut mal-accueillie; mais, s'étant dans la suite étroitement uni avec quelques personnages dont les sentimens étoient conformes aux siens, il la renouvella peu d'années après, & obtint enfin ce qu'il desiroit avec tant d'ardeur.

Au lieu de la nouvelle de l'acceptation du bref expédié que la Cour de Rome attendoit, & sur laquelle elle avoit sans doute quelque droit de compter, elle en reçut une autre qui lui causa autant de chagrin que de surprise. Le Roi fit remettre au Pape, par son Ambassadeur, une lettre datée du 2 Novembre 1759, & conçue en ces termes: » l'Archevêché de la Bahia, du patronage „ de ma couronne, étant vacant par la démission „ qu'en a faite entre les mains de Votre Sainteté „ & avec ma permission, l'Archevêque actuel Dom „ Joseph Botelho de Matos, je nomme & pré„ sente à Votre Sainteté pour le susdit Archevê„ ché Dom F. Emmanuel de Sainte-Agnès, Evê„ que d'Angola ". L'Archevêque, dont la démission prétendue servoit de fondement à cette présentation, étoit ce même Prélat que nous avons vu ci-devant chassé ignominieusement de son Siege, & réduit à vivre d'aumônes dans un chétif hermitage, pour n'avoir pas voulu déclarer contre sa conscience, les Jésuites coupables d'un commerce

VI. *Nomination à l'Archevêché de la Bahia, quoique le Siege ne fût pas vacant.*

illicite. Cet état de fouffrance & d'abandon, les menaces, les perfécutions continuelles de Carvalho, rien n'avoit pu le déterminer à fe démettre de fon Archevêché. L'impérieux Miniftre voulut l'y contraindre, & crut pouvoir dépofer un Evêque avec la même autorité qu'il auroit deftitué un citoyen d'un emploi civil. Certainement Jofeph étoit incapable de chercher à tromper le Pape par un faux expofé; mais, accoutumé à croire aveuglément tout ce que lui difoit fon Miniftre, il n'héfita pas à affurer fur fa parole que l'Archevêque Matos avoit, par fa démiffion, laiffé fon Siege vacant.

Le Cardinal, Secrétaire d'Etat, avant de rien ftatuer fur la demande du Roi, exigea qu'on lui produisît l'acte authentique qui contenoit cette démiffion. Almada répondit que le témoignage de Sa Majefté devoit fuffire, & que du refte il fe feroit expédier inceffamment cet acte. Mais le Pape foupçonnant avec affez de vraifemblance qu'on avoit furpris la religion du Roi très-fidele, ordonna à fon Miniftre de fufpendre l'expédition des Bulles, jufqu'à ce que l'acte de démiffion fût arrivé.

Le Commandeur fe plaignit vivement de l'injure qu'on faifoit à fon maître, en refufant d'ajouter foi à fon témoignage; & il y auroit de l'injuftice à le blâmer de cette chaleur. Son premier devoir étoit fans doute de défendre de tout fon pouvoir l'honneur du Prince dont il étoit le repréfentant. Il n'avoit garde de fuppofer qu'un premier Miniftre, honoré de la confiance de fon maître, dépofitaire de fon autorité, eût ofé le compromettre jufqu'à ce point par un menfonge également odieux & mal-adroit. Comment en effet Carvalho n'avoit-il pas fenti qu'après une fauffeté auffi évidente, avancée avec auffi peu de ménagement & de pudeur, perfonne déformais ne fe feroit fcrupule de

révoquer en doute les faits énoncés dans ses édits & ses manifestes, quoique ces actes eussent pour garant de leur exactitude le nom respectable du Monarque qui les avoit souscrits ? Rien ne peut donc excuser le Comte d'Oeyras d'avoir, dans cette circonstance, trompé aussi gratuitement le Prince qu'il devoit éclairer. Du reste, quelque depit que lui causât la suspension des Bulles qu'il sollicitoit, il ne jugea pas ce prétexte suffisant pour rompre avec la Cour de Rome. Il craignit que dans une affaire où la vérité étoit si facile à saisir, le Roi n'ouvrit enfin les yeux, & ne fît éclater son juste ressentiment contre l'auteur de cette indigne supercherie.

Mais il n'attendit pas long-tems sans trouver une autre occasion plus favorable à ses vues, & il ne la laissa pas échapper. Le 6 de Juin, qui étoit précisément le jour de la naissance de Joseph, on célébra le mariage de l'Infant Dom Pedre avec la Princesse du Brésil, fille du Roi & aujourd'hui sur le Trône. Un billet circulaire de la Secrétairerie d'Etat fit part le même jour de cet heureux événement à tous les Ministres étrangers, à l'exception du Nonce que cette omission affectée sembloit exclure de la commune alégresse. De tous ceux qui connoissoient le génie & les artifices du Comte d'Oeyras, aucun ne douta que son intention dans cette circonstance ne fût de donner au Nonce un sujet public de mécontentement, de le forcer à des plaintes, peut-être même à quelque éclat, & d'en profiter ensuite pour effectuer la rupture qu'il méditoit depuis si long-tems.

En effet, Acciajuoli non moins surpris que blessé du peu d'égards qu'on avoit pour son caractere, alla trouver le Secrétaire d'Etat Dom Louis d'Acunha, & se plaignit de n'avoir pas reçu le Billet d'avis envoyé à tous les Ambassadeurs, Billet qu'il desiroit sur-tout, pour pouvoir témoigner, selon

l'usage par de publiques illuminations, la part que sa Cour & lui-même prenoient à cet événement. Acunha s'excusa sur ce que la Dignité de Cardinal dont le Nonce étoit revêtu ne permettoit pas de le confondre par un Billet circulaire avec les autres Ministres. Il ajouta que ce Billet n'avoit pour objet que de prévenir les Ambassadeurs sur le rang qu'ils devoient prendre dans les Audiences publiques qui auroient lieu à cette occasion. Le Nonce répondit „ qu'il y avoit deux parties dans ce Billet, (nous „ le rapporterons ci-après), l'une pour faire part „ du Mariage, l'autre pour indiquer l'ordre des „ Audiences ; qu'il n'étoit point avide de distinc- „ tions, & qu'il ne demandoit d'autre forme de „ notification que celle qu'on avoit observée à l'é- „ gard de tous ; qu'il prioit instamment qu'on ne „ le mît pas dans la dure nécessité de s'abstenir „ des démonstrations publiques d'une alégresse qu'il „ souhaitoit plus que tout autre de faire éclater ".

Acunha lui promit une prompte réponse ; mais Carvalho défendit qu'on lui en fit aucune : en sorte que le soir étant venu, & le Cardinal n'entendant parler de rien, ne fit point illuminer son Hôtel. Cependant forcé par les circonstances, à une démarche si contraire à ses sentimens de respect & de vénération pour le Roi & la Famille Royale, il pria le Comte de Saint-Laurent, premier Gentilhomme de l'Infant Dom Pedre, de faire agréer ses excuses à ce Prince & à son auguste Compagne, & de mettre sous leurs yeux les véritables motifs de sa conduite.

Personne, même à la Cour, ne trouva extraordinaire cette marque de sensibilité de la part d'un Ministre public traité ouvertement avec tant de mépris. Le Nonce demeura paisiblement dans son Hôtel, jusqu'au Dimanche 15 du même mois, qu'on lui signifia l'ordre de sortir du Royaume. Cet événement inoui jusqu'alors, fit à juste titre une vive

ſenſation dans le Public, & forme une des époques les plus remarquables du Miniſtere du Comte d'Oeyras. Afin que nos Lecteurs puiſſent prononcer en connoiſſance de cauſe ſur cette importante affaire, nous allons mettre ſous leurs yeux les pieces mêmes du Procès, c'eſt-à-dire, les Mémoires juſtificatifs qui furent publiés par les deux Cours. Nous nous ſommes déterminés d'autant plus aiſément à les inſérer dans cette Hiſtoire, qu'ils contiennent moins une diſcuſſion pénible qu'un ſimple expoſé des faits relatifs à cette partie de notre narration. On trouvera ſans doute une grande différence dans la maniere dont ils ſont préſentés; mais le Manifeſte de la Cour de Liſbonne étoit l'ouvrage du Comte d'Oeyras, & nous avons vu plus d'une fois que la ſincérité & l'exactitude dans les récits, n'étoit pas la vertu dont ce Miniſtre ſe piquoit le plus. En voici la fidele traduction :

VII. Manifeſte du Roi de Portugal.

„ LES FAITS rapportés dans les Inſtructions „ & Mémoires que le Roi Très-Fidele envoya „ le 29 Mai dernier à François d'Almada de Mendoza ſon Miniſtre Plénipotentaire en Cour de „ Rome, pour en rendre compte à Sa Sainteté, „ afin qu'il lui plût de rappeller ſans délai de la „ Cour de Liſbonne le Cardinal Acciajuoli, ſont „ une preuve authentique de l'extrême attention „ que ce Monarque a toujours eu de remplir ce „ qu'exigent le reſpect dû au Saint Pere & les „ égards que mérite la Dignité de Cardinal. Ces „ devoirs l'ont même porté à ſuſpendre la défenſe „ légitime & indiſpenſable à laquelle Sa Majeſté „ étoit étroitement obligée par le droit divin, le „ droit naturel & le droit des gens, contre les „ procédés clandeſtins, téméraires & ſéditieux du „ ſuſdit Cardinal Acciajuoli. Sa Majeſté s'eſt contentée de le faire ſortir ſans plus de retardement „ de la Cour de Liſbonne, uſant de repréſailles

„ contre les voies de fait que Son Eminence avoit
„ pratiquées par un abus inoui jusqu'alors.

» Le Roi Très-Fidele avoit tout sujet d'espérer
» que le Cardinal lui-même applaudiroit à cette
» condescendance & à ces ménagemens, & qu'ils
» lui inspireroient plus de retenue. Sa Majesté de-
» voit d'autant plus s'y attendre, que le Très-
» Saint Pere, de concert avec ce Monarque, se
» disposoit à prendre, au sujet de la conduite sédi-
» tieuse & clandestine de Son Eminence, les me-
» sures qu'exigeoient naturellement des abus si
» scandaleux. Mais cette modération du Roi a
» produit des effets tout contraires à ceux que Sa
» Majesté en attendoit. Le Cardinal s'est porté
» chaque jour avec plus de licence à de nouveaux
» excès. Aux menées sourdes, aux intrigues secrettes
» ont succédé des insultes publiques. Il en est enfin
» venu jusqu'à avoir l'audace de mépriser ouver-
» tement l'autorité du Roi dans sa propre Cour,
» & de rompre avec tous les fideles Sujets de Sa
» Majesté.

» A l'occasion du mariage de la Sérénissime
„ Princesse du Brésil avec le Sérénissime Infant Dom
„ Pedre, célébré le 6 Juin dernier, Sa Majesté
„ ordonna à tous ses tribunaux & à tous ses sujets
„ dans cette capitale, de faire des illuminations les
„ trois jours suivans. Cet ordre fut exécuté. Tous
„ les habitans de Lisbonne donnerent les marques
„ les plus générales & les plus signalées de leur
„ joie, de leur zele & de leur fidélité.

» Quoique ce ne soit point l'usage d'avertir les
„ Ambassadeurs & Ministres étrangers de donner
„ les mêmes marques de la part qu'ils prennent à
„ la joie publique, tous cependant eurent l'attention
„ de faire illuminer leurs Hôtels, tous se porterent
„ avec le plus louable empressement à joindre les
„ témoignages de leur joie à celle de toute la Cour
„ & de tout le Royaume.

„ Le Cardinal fut le ſeul à ſe diſtinguer par une » conduite toute oppoſée. Pendant ces trois nuits » de réjouiſſance, il fit condamner exactement les » fenêtres & les portes de ſon Hôtel ; il donna » même des ordres pour qu'on n'y vît paroître » aucune lumiere au-dedans. En un mot, cet Hô- » tel fut conſtamment fermé avec une telle affec- » tation, il y fit obſerver un ſi profond ſilence, » qu'il ſembloit bien moins être la demeure d'un » Nonce de Sa Sainteté, qu'une maiſon déſerte & » abandonnée de ſes habitans.

„ Le Cardinal Nonce ne ſe contenta pas d'avoir „ pris & exécuté une réſolution ſi indécente, il „ y ajouta la déclaration publique qu'il avoit dû „ ſe conduire de la ſorte, parce que Sa Sainteté „ ne lui avoit pas fait part directement & formel- „ lement de l'auguſte Mariage qui avoit été le „ ſujet de cette fête publique & générale.

» Ce Cardinal ignoroit-il donc, ne ſe rappe- „ loit-il plus la conduite ſi condamnable qu'il a „ tenue à la Cour de Lisbonne, & que depuis „ qu'elle a éclaté, on ne lui a rien fait paſſer de „ la Secrétairerie d'Etat de Sa Majeſté Très-Fi- „ dele ? Ignoroit-il que depuis long-tems ce Mo- „ narque adreſſe directement au Pape par ſon „ Miniſtre Plénipotentiaire en Cour de Rome, tout „ ce qu'il veut faire repréſenter à Sa Sainteté ? „ C'eſt ce que Sa Majeſté a pratiqué dans cette „ circonſtance même en faiſant donner avis à Sa „ Sainteté du Mariage dont il s'agit, le jour qu'il „ a été célébré. Le Nonce devoit-il donc, parce „ qu'on ne lui avoit pas fait un compliment qu'on „ ne lui devoit point, & qu'il ne méritoit pas, s'ar- „ roger le droit inſenſé de traiter d'égal à égal „ avec Sa Majeſté Très-Fidele, au ſein même de „ la capitale de ſes Etats ? Devoit-il, par un effet „ de cette égalité prétendue, ſe porter de ſa pro- „ pre autorité & ſans ordre capable de lui fournir

„ le moindre prétexte d'excuſe, à un mépris ſi pu-
„ blic de l'autorité du Roi de toute ſa Cour & de
„ chacun de ſes zélés & fideles Sujets.

„ L'indignation que ce ſcandale cauſa à tous les
„ habitans de Lisbonne n'aura pas manqué d'éclater
„ & de produire, pendant les trois nuit de la fête
„ publique & depuis, de fâcheux effets contre la
„ maiſon & la perſonne du Cardinal Nonce, ſi la
„ ſageſſe de Sa Majeſté ne lui eût fait prendre,
„ avec ſa vigilance ordinaire, des moyens efficaces
„ pour prévenir & empêcher tout tumulte.

„ Dans une conjoncture ſi délicate, le Roi Très-
„ Fidele a cru devoir s'occuper de deux choſes
„ qui ne ſouffroient point de retardement : la pre-
„ miere, de mettre la perſonne & le caractere de
„ ce Nonce à couvert de tous les inconvéniens
„ que pouvoit cauſer ſa préſence dans les rues de
„ Lisbonne, à la vue d'un Peuple plein de fidé-
„ lité & de zele pour le reſpect dû à ſes Souve-
„ rains : la ſeconde, de procurer à ſon autorité
„ outragée une réparation proportionnée au ſcandale,
„ & capable de le faire ceſſer. Et telles ſont les raiſons
„ qui ont déterminé ce Monarque à faire auſſi-tôt
„ ſortir le Cardinal Nonce de ſa Capitale & de
„ ſon Royaume. Cette démarche indiſpenſable étoit
„ la ſeule dont on pût ſe promettre des effets ſi
„ utiles & ſi néceſſaires.

„ Le Roi eſt perſuadé que les grandes lumieres
„ & le profond diſcernement de Sa Sainteté lui
„ feront faire de juſtes réflexions ſur la différence
„ que Sa Majeſté a miſe entre les attentats mul-
„ tipliés que le Cardinal Acciajuoli a commis pen-
„ dant ſi long-tems à la Cour de Lisbonne, &
„ pour leſquels ſon miniſtere ſembloit au moins
„ lui fournir une ſorte de prétexte, & les derniers
„ excès où il s'eſt publiquement porté, ſans pou-
„ voir en aucune maniere les excuſer par des ordres
„ que très-certainement il n'a pu recevoir de ſa
„ Cour pour un fait ſi ſubit & ſi inattendu.

„ Cette différence dans la conjoncture où le „ Nonce se trouve actuellement est si essentielle, „ qu'en semblable cas les Souverains ne se formalisent jamais des actes de la défense naturelle „ & légitime qu'on est obligé d'exercer contre des „ Ambassadeurs & Ministres publics, lorsqu'excédant les limites des ordres qu'ils ont reçus de „ leurs Maîtres, ou les bornes prescrites à leur „ caractere, ils commettent, comme particuliers, „ quelque attentat de leur autorité privée. Or, „ c'est précisément ce qu'a fait le Cardinal Acciajuoli, non contre quelque particulier seulement, ce qui auroit suffi pour le rendre inexcusable, mais contre Sa Majesté Très-Fidele Elle-même, au sein de sa propre Cour, à la vue de „ ses Sujets & de toutes les Nations de l'Europe.

„ Sa Majesté Très-Fidele n'a donc pu douter „ un seul instant qu'aussi-tôt que Sa Sainteté seroit „ informée des circonstances de cette affaire, Elle „ ne vît très-clairement que ce sont les attentats „ que le Cardinal Acciajuoli a commis comme „ personne privée & de son propre mouvement, „ qui ont forcé Sa Majesté à la conduite qu'Elle „ a tenue à son égard. Cette conduite indispensablement nécessaire envers la personne de ce Prélat, „ ne donne aucune atteinte à la perpétuelle & inviolable vénération due à Sa Sainteté & au Saint „ Siege Apostolique. Sa Majesté, pénétrée de ces „ sentimens, persiste & persistera toujours à protéger & à soutenir dans ses Royaumes & Domaines l'honneur du Ministere Pontifical, & „ l'immunité des Ministres de l'Eglise, en tout ce „ qui sera possible & permis par le droit divin, „ le droit naturel & le droit des gens «.

Ce Manifeste adressé en forme d'Instruction au Commandeur d'Almada devoit être remis au Pape, si Sa Sainteté vouloit donner Audience à ce Mi-

niſtre ou au Cardinal Corſini, Protecteur de la Couronne de Portugal, ſuppoſé que l'Audience fût refuſée. Elle le fût ; & l'Ambaſſadeur ſe hâta d'annoncer publiquement que la rupture étoit déclarée entre le Roi ſon Maître & le Saint Siege. Il fit diſtribuer en même-tems à tous les Miniſtres étrangers qui étoient à Rome, des copies du Mémoire inſtructif qu'il venoit de recevoir, & y joignit celle d'un autre Manifeſte beaucoup plus étendu, que pour cette raiſon nous avons renvoyé aux Pieces Juſtificatives, (*N°. XI.*) Ce ſecond Manifeſte étoit plus relatif à l'affaire des Jéſuites qu'à celle qui avoit été la cauſe ou du moins le prétexte de la rupture. On y rappelloit les divers attentats imputés depuis ſi long-tems à ces Religieux contre la Perſonne du Roi & la tranquillité de ſes Etats, la prétendue approbation qu'avoient donnée à ces attentats les Miniſtres de Sa Sainteté, la part plus ou moins directe qu'ils y avoient priſe, les obſtacles qu'ils n'avoient ceſſé de mettre aux demandes de Sa Majeſté & aux juſtes réparations qu'elle ſollicitoit, la conduite irréguliere du Cardinal Nonce à cet égard, tous les griefs enfin réels ou ſuppoſés de la Cour de Portugal contre celle de Rome. On y avoit inſéré un extrait des différens écrits, inſtructions, lettres, mémoriaux qui avoient paru dans les deux Cours, tant ſur le différent qui s'étoit élevé entre'elles au ſujet du Nonce, que ſur les débats qu'y avoient occaſionnés le procès & l'expulſion des Jéſuites.

La diſtribution publique de ces deux manifeſtes, la rupture ouvertement déclarée, affichée avec éclat à la porte de l'Egliſe Portugaiſe de Saint-Antoine, l'ordre donné à tous les Sujets du Roi établis à Rome & dans l'Etat Eccléſiaſtique d'en ſortir ſans délai, ne permettoient pas à la Cour de Rome de garder plus long-tems un ſilence qu'on n'eût pas manqué de regarder comme un aveu tacite de

ses torts. Elle se hâta de publier pour sa justification le Mémoire suivant, qui n'est qu'un tableau simple & fidele de sa conduite dans cette affaire, comparée à celle de la Cour de Portugal & aux procédés de son Ambassadeur.

VIII. *Manifeste de la Cour de Rome.*

» LE MARIAGE inattendu du Sérénissime » Infant Dom Pedre, avec la Sérénissime Princesse » du Brésil, ayant été célebré à Lisbonne le 6 » Juin dernier, cet heureux événement fut notifié le même jour, non-seulement à tous les » Ambassadeurs, mais encore au plus grand nombre des Ministres du second Ordre, par un Billet de D. Louis d'Acunha Secrétaire d'Etat, » conçu en ces termes :

„ *M.*

„ La certitude où est le Roi de la part que Sa „ Majesté Très-Chrétienne, (Catholique, &c.) „ prend à tout ce qui intéresse sa Famille & la „ maison Royale, l'a engagé, au moment même „ que se célébroit le Mariage de la Sérénissime „ Princesse du Brésil avec le Sérénissime Infant „ Dom Pedre, à faire part à ce Monarque de „ cette très-heureuse nouvelle ; en conséquence le „ Roi mon Maitre m'a ordonné de la communiquer à Votre Excellence, ainsi que celle de l'expédition d'un Courier extraordinaire à sa Cour, „ supposé que Votre Excellence veuille s'en servir. Et comme, à cette occasion, Leurs Majestés „ & Altesses Royales donneront les Audiences usitées en pareil cas, j'ai ordre de prévenir Votre „ Excellence, que le Roi a décidé que pour les „ Ministres de rangs & de caracteres égaux, on „ suivroit, dans ces Audiences, l'ordre d'ancienneté de présentation des Lettres de créance à „ cette Cour par les Ambassadeurs & Ministres „ étrangers qui y résident.

» Votre Excellence me trouvera toujours dis-
» posé à la servir dans tout ce qui pourra lui être
» agréable.

» De Votre Excellence, &c.

» D. LOUIS D'ACUNHA.

» En envoyant ce Billet de notification à tous
» les Ambassadeurs, on n'eut pas la même atten-
» tion pour le Cardinal Acciajuoli, qui cependant
» étoit revêtu dans cette Cour du caractere de Nonce
» Apostolique. Cette Eminence ne se trompa point
» sur la cause de cette omission affectée ; elle sentit
» qu'elle partoit, non d'un oubli involontaire,
» mais du projet réfléchi de faire une injure écla-
» tante, tant à sa personne qu'au Prince dont elle
» étoit le Représentant. Il y avoit long-tems qu'elle
» s'apperçevoit qu'on n'avoit plus pour elle, dans
„ cette Cour, les égards qui lui étoient dus, &
„ comme Nonce, & comme Cardinal; mais elle
„ avoit cherché à se tromper elle-même sur les
„ motifs de cette conduite ; elle avoit mis toute
„ son étude à se persuader qu'on n'en vouloit qu'à
„ sa personne, &, dans cette persuasion, elle avoit
„ tout souffert, tout dissimulé avec une patience
„ & une modération peu communes. Lorsqu'enfin
„ elle vit que dans cette conjoncture, on man-
„ quoit envers elle à une attention dont on ne
„ s'étoit dispensé à l'égard d'aucun autre Ambas-
„ sadeur ; que, par cette exception injurieuse, par
„ ce mépris marqué, on faisoit dans sa personne
„ un outrage public à la dignité de son Souve-
„ rain & du Chef Suprême de l'Eglise, elle jugea
„ que la dissimulation & le silence ne lui étoient
„ plus permis, & prit la sage résolution de cher-
„ cher promptement un remede convenable à ce
„ désordre, & sur-tout qui pût en empêcher de
„ plus grands.

„ Dans cette vue, Son Eminence alla trouver
„ le même jour le Secrétaire d'Etat D. Louis d'A-
„ cunha, & lui fit modeſtement ſes plaintes de ce
„ qu'elle n'avoit point reçu le Billet envoyé à tous
„ les autres Miniſtres. M. d'Acunha lui répondit
„ *que ce Billet avoit été écrit aux autres Miniſtres,*
„ *non pour leur faire part du Mariage des auguſtes*
„ *Epoux, mais pour les prévenir ſur le rang qu'ils*
„ *devoient prendre, & l'ordre qu'ils devoient obſer-*
„ *ver dans les Audiences qui auroient lieu à cette oc-*
„ *caſion, & que Son Eminence n'étant pas dans ce*
„ *cas, il étoit inutile de lui donner le même avis.*
„ Le Cardinal repliqua : *que le Billet contenoit deux*
„ *parties, dont la premiere étoit une notification ex-*
„ *preſſe du Mariage; que s'il eût été uniquement deſ-*
„ *tiné à indiquer aux Ambaſſadeurs l'ordre de leurs*
„ *Audiences reſpectives, rien n'engageoit à y parler*
„ *du premier article; mais que puiſqu'on l'avoit fait,*
„ *il avoit droit d'exiger la même notification, ſauf*
„ *à ne point écrire dans la copie qui lui ſeroit adreſ-*
„ *ſée la ſeconde partie du Billet qu'on prétendoit ne*
„ *pas le regarder.* Son Eminence finit par prier inſ-
„ tamment le Secrétaire d'Etat qu'on ne le mît pas
„ dans la dure néceſſité de s'abſtenir des démonſ-
„ trations publiques d'une alégreſſe qu'il ſouhaitoit
„ plus que perſonne de faire éclater, pour un évé-
„ nement qui combloit de joie la Famille Royale
„ & toute la Nation.

„ D. Louis d'Acunha promit de communiquer
„ à Sa Majeſté les repréſentations & les inſtantes
„ prieres de Son Eminence, & de lui faire paſſer
„ inceſſamment ſa réponſe. Cependant cette jour-
„ née & la ſuivante s'écoulerent ſans que cette ré-
„ ponſe arrivât. En conſéquence, pendant les trois
„ ſoirées des 7, 8 & 9 deſtinées à ces réjouiſſan-
„ ces, le Cardinal ne fit point illuminer ſon Hô-
„ tel, comme les autres Ambaſſadeurs; mais pour
„ réparer, autant qu'il étoit en lui, ce qu'il paroiſ-

„ ſoit y avoir d'irrégulier dans une démarche à „ laquelle il avoit été forcé, il pria le Comte de „ Saint-Laurent, premier Gentilhomme du Séréniſſime Infant D. Pedre, de faire agréer ſes excuſes aux auguſtes Epoux, & de les inſtruire des „ raiſons qui l'avoient obligé à tenir dans cette „ circonſtance une conduite ſi éloignée de ſes véritables ſentimens.

„ Perſonne à la Cour ni dans le Miniſtere, ne „ ſe plaignit au Cardinal Nonce de ſon procédé, „ & le Public qui n'en ignoroit pas les motifs, ne „ donna à cet égard pendant les trois jours que „ durerent les réjouiſſances, ni dans les ſuivans, „ aucune marque de ſurpriſe ou d'improbation. Son „ Eminence continuoit à vivre paiſiblement dans „ ſon Hôtel: le témoignage de ſa conſcience, qui „ ne lui reprochoit rien dans cette affaire, le tranquilliſoit ſur ſes ſuites, & il les attendoit avec „ une parfaite réſignation.

„ Mais le Dimanche 15 de Juin, ſur les ſept „ heures du matin, ou, ſelon la maniere de compter uſitée en Italie, ſur les onze heures, au moment où Son Eminence ſe préparoit à dire la „ Meſſe, entrerent ſubitement dans ſon Hôtel, „ déja inveſti par de nombreuſes troupes de Soldats qu'on avoit placés juſques dans les Jardins „ du voiſinage, un Commis de la Secretairerie „ d'Etat, nommé Jean Calvao, & le Brigadier „ D. Louis de Mendoza, qui demanderent à parler au Cardinal. On les fit entrer, & ils remirent à ce Prélat, la Lettre ſuivante:

„ MONSEIGNEUR,

„ Sa Majeſté, uſant du juſte, royal & ſouverain „ pouvoir qui lui appartient par toutes ſortes de „ droits, d'employer les moyens néceſſaires pour „ mettre à couvert de toute atteinte ſon autorité

„ Royal, & préserver ses Sujets des scandales capa-
„ bles de nuire à la tranquillité publique de ses
„ Etats, m'ordonne de signifier à Votre Eminence
„ qu'elle ait à quitter cette Capitale, & à passer
„ de l'autre côté du Tage, au moment même où
„ Elle aura reçu cette Lettre, & que dans le terme
„ précis de quatre jours, Elle ait à sortir de ses
„ Royaumes par le chemin le plus droit.

„ Pour transporter décemment Votre Eminen-
„ ce, les frégates du Roi sont actuellement toutes
„ prêtes, au bord de la riviere, vis-à-vis de l'Hô-
„ tel de Votre Eminence; & afin que Votre
„ Eminence y puisse entrer & continuer son voya-
„ ge, sans craindre aucune insulte contraire à la
„ protection que Sa Majesté veut constamment
„ accorder dans ses Etats à l'immunité du carac-
„ tere dont Votre Eminence est revêtue, Sa Ma-
„ jesté a en même tems donné les ordres néces-
„ saires pour faire conduire Votre Eminence jus-
„ qu'aux Frontieres de ce Royaume, avec une
„ escorte militaire honorable & convenable aux
„ circonstances.

„ Je suis, pour servir Votre Eminence, avec le
„ plus parfait dévouement,

„ De Votre Eminence, &c.

D. LOUIS D'ACUNHA.

Du Palais, ce 14 Juin 1761.

„ Après avoir lu cette Lettre, le Nonce demanda
„ quelque tems pour écrire au Secrétaire d'Etat;
„ mais on ne voulut pas le lui permettre. Il pria
„ qu'on lui laissât du moins entendre la Messe; ce
„ qui lui fut également refusé. En conséquence,
„ forcé de s'habiller à l'instant même, il fit à la
„ hâte sa protestation contre la violence exercée

E 6

„ envers lui, au mépris de la dignité de Cardinal „ dont il étoit revêtu, & du caractere, encore „ plus sacré, de Ministre public ; caractere inviolable jusqu'alors, & respecté même des Nations „ les plus Sauvages. Ayant ensuite rassemblé ceux „ de ses domestiques qui lui étoient le plus nécessaires, il suivit l'Officier, & monta avec lui dans „ les frégates du Roi, qui le transporterent de l'autre „ côté du Tage. Là il trouva quelques mauvaises „ voitures, dans lesquelles & sous l'escorte de trente „ Dragons destinés en apparence à le garantir de „ toute insulte, mais réellement chargés de veiller „ sur lui comme sur un Prisonnier d'Etat, il arriva, après un voyage de cinq jours, sur les „ Frontieres d'Espagne. Il passa dans sa route par „ les villes d'Estremos & d'Elvas, où on ne lui „ rendit aucun des honneurs accoutumés. Son escorte le quitta à la Frontiere ; & maître enfin „ de lui-même & de ses actions, il s'arrêta à Badajoz, où l'accueil distingué qu'il reçut de l'officier qui y commandoit le dédommagea en grande „ partie de ce qu'il avoit souffert jusqu'alors.

„ Notre but actuel n'est pas d'examiner les motifs & les circonstances de l'expulsion d'un Nonce „ du Pape de la Cour & des Etats d'un Prince „ catholique. Ce sera dans le tems l'objet d'une „ autre discussion. Mais le compte fidelle que nous „ venons de rendre de cet événement, étoit un „ préliminaire absolument nécessaire pour l'intelligence de ce qui suit. Nous ajouterons donc qu'après que ces choses se furent passés en Portugal, le Commandeur d'Almada, Ministre Plénipotentiaire de cette Cour, reçut en très-peu „ de jours quatre couriers consécutifs, deux le 21, „ un autre le 28, & un quatrieme le 30 du mois „ de Juin dernier. On étoit à Rome dans la plus „ vive impatience d'apprendre l'objet de ces dépêches multipliées ; & malgré le profond silence

„ que gardoit l'Ambaſſadeur ſur ce ſujet, on n'a-
„ voit pas laiſſé de pénétrer qu'elles contenoient des
„ nouvelles aſſez fâcheuſes. Enfin, dans l'après-midi
„ du même jour 30 qui étoit un Lundi, le Comman-
„ deur d'Almada demanda d'être admis à l'Audience
„ du Saint Pere; mais Sa Sainteté occupée d'autres
„ affaires qui ne ſouffroient point de retardement, lui
„ fit répondre qu'elle ne pouvoit l'entendre avant le
„ Vendredi. L'Ambaſſadeur renouvella le ſoir même
„ ſes inſtances, & repréſenta dans ſon billet qu'il
„ étoit abſolument néceſſaire qu'il fût aux pieds
„ de Sa Sainteté avant le Jeudi, jour du départ
„ de la poſte d'Eſpagne; en ſorte que le Saint
„ Pere, vaincu par ſes preſſantes ſollicitations, lui
„ fit ſavoir qu'il l'entendroit dans la matinée du
„ Mercredi 2 Juillet, quoique ce jour fût celui
„ des Audiences ordinaires des Miniſtres d'Etat
„ de Sa Sainteté, & malgré le refus conſtant
„ qu'on faiſoit au Cardinal Acciajuoli de l'Audience
„ qu'il ſollicitoit depuis pluſieurs mois auprès de
„ Sa Majeſté Très-Fidele.

„ Dans cet intervalle, la poſte d'Eſpagne qui
„ arrive à Rome le Mardi, apporta des Lettres de
„ Lisbonne en date du 9 Juin, par leſquelles on
„ apprit tout ce qui étoit arrivé au Cardinal Nonce
„ juſqu'à ce jour, ſa demande d'être traité com-
„ me les autres Miniſtres dans la notification qui
„ leur avoit été faite du Mariage des Sénéniſſi-
„ mes Epoux; le peu d'égards qu'avoit eus la
„ Cour de Lisbonne à cette juſte prétention; le
„ parti qu'avoit pris Son Eminence, en conſé-
„ quence de ce refus, de ne point faire illuminer
„ ſon Hôtel, & pluſieurs autres qui rendoient le
„ premier encore plus injurieux, parce qu'ils ne
„ laiſſoient aucun doute ſur les diſpoſitions où étoit
„ cette Cour d'accabler le Nonce d'outrages &
„ d'humiliations. Des nouvelles ſi extraordinaires
„ déterminerent Sa Sainteté à ſuſpendre l'Audience

„ qu'Elle avoit accordée pour le lendemain au
„ Commandeur d'Almada, jusqu'à ce qu'Elle eût
„ reçu de nouveaux éclaircissemens sur ce qui ve-
„ noit de se passer en Portugal. Mais cette suspen-
„ sion suffit à ce Ministre pour qu'il se crût dès
„ ce moment, dispensé de tout égard & de toute
„ retenue, & autorisé à prendre les plus violentes
„ résolutions. En conséquence il envoya le même
„ jour Mercredi à tous les ministres étrangers ré-
„ sidant à Rome, un billet où il leur annonçoit
„ son départ prochain de cette capitale. Il joignit
„ un énorme paquet d'Ecrits qu'il tenoit tout prêts,
„ & qui, répandus publiquement dans Rome, ont
„ également scandalisé & ennuyé tous ceux qui
„ ont eu le courage & la patience de les lire.

„ Nous ne répondrons point à tout ce que la
„ passion & la malignité ont rassemblé dans ces
„ écrits. Nous le ferons au besoin avec autant de
„ confiance que de solidité. Contentons-nous d'ob-
„ server dans ce moment que de tout ce qu'ils
„ contiennent rien n'a la moindre consistance, à
„ l'exception des assurances réitérées *du respect fi-*
„ *lial, de la dévotion inébranlable* de Sa Majesté
„ Très-Fidele pour le Saint Siege Apostolique,
„ sentimens dont Sa Sainteté est & sera toujours
„ pleinement persuadée, quoique la conduite de
„ son Ministre Plénipotentiaire en cette Cour n'y
„ ait jamais été conforme. Ces manifestes injurieux
„ n'offrent de supportable que des extraits de
„ quelques Pieces qui prouvent précisément le con-
„ traire de tout ce qu'on s'étoit proposé d'établir.
„ Ces Pieces font voir jusqu'à l'évidence quelle a
„ été dans toute la suite de cette affaire la con-
„ descendance du Saint Pere pour les demandes de
„ Sa Majesté, son empressement à se rendre à ses
„ justes desirs, la patience de ses Ministres dans
„ leurs négociations avec celui du Roi; patience
„ qui ne s'est jamais démentie, pas même après

„ avoir fait part à la Cour de Lisbonne de l'irrégularité de la conduite de cet Ambaſſadeur, par „ un Mémoire qui y fut envoyé au mois d'Octobre de l'année derniere. On ignore ſi ce Mémoire adreſſé à Sa Majeſté Très-Fidele lui a été „ rendu ; mais dans tous les cas, on ne laiſſera „ pas de le rendre public pour completter l'extrait „ diſtribué par le Commandeur d'Almada.

„ Ajoutons que les Miniſtres de Sa Sainteté ont „ eu dans tous les tems, & ne ceſſeront jamais „ d'avoir pour Sa Majeſté Très-Fidele les ſentimens de reſpect & de vénération dus en général „ à toutes les têtes Couronnées, & plus particuliérement encore à un Roi qui par lui-même „ & par ſes auguſtes aïeux a tant de droit aux „ prédilections du Saint Siege Apoſtolique. En „ conſéquence de ces ſentimens, & pleinement „ convaincus qu'on ne peut inſulter un Miniſtre „ public, dans ce qui concerne ſon Miniſtere, ſans „ outrager le Prince même dont il eſt le repréſentant, ils ſe ſont fait juſqu'à préſent, & ſe feront „ dans toutes les circonſtances, une loi de ne jamais s'écarter envers les Miniſtres de la conſidération & des égards que mérite leur caractere, „ de n'en parler jamais que comme de perſonnes „ ſpécialement conſacrées au ſervice de leur Souverain, & ſur qui ſe réfléchit en quelque ſorte la „ majeſté du Trône.

„ On laiſſe maintenant à l'eſprit éclairé des Miniſtres qui ont reçu les manifeſtes du Commandeur d'Almada à examiner s'il lui étoit permis „ de parler comme il l'a fait des Miniſtres de Sa „ Sainteté, ſans faire au Saint Pere la plus grave „ offenſe, à prononcer ſi un Ambaſſadeur peut „ déclarer formellement qu'il ne veut pas traiter „ avec le premier Miniſtre du Prince vers qui il „ eſt envoyé. Il eſt arrivé ſans doute plus d'une „ fois qu'une Cour peu ſatisfaite de la conduite

„ d'un Miniſtre a demandé & obtenu ſon rappel;
„ l'hiſtoire en fournit des exemples ſans nombre.
„ On en trouve entr'autres d'aſſez récens dans celle
„ de Portugal, & telle étoit la poſition de la Cour
„ de Rome à l'égard du Commandeur d'Almada.
„ Mais qu'un Miniſtre étranger ait oſé renoncer à
„ tout commerce, refuſer d'entrer en négociation
„ avec le premier Miniſtre du Souverain auprès de
„ qui il réſide, nous ne craignons pas de l'avan-
„ cer, c'eſt une démarche inouie, auſſi difficile à
„ autoriſer par des exemples, qu'à juſtifier par des
„ raiſons.

„ Pour reprendre le fil de notre narration, il eſt
„ important d'obſerver que ſi l'Audience demandée
„ par le Commandeur d'Almada n'eût pas été ſuſ-
„ pendue, ce Miniſtre n'eût pas manqué de re-
„ mettre lui-même entre les mains du Saint Pere
„ les écrits dont nous venons de parler, & d'ou-
„ trager ainſi en face la Majeſté Pontificale. En
„ combinant ce que contenoient ces écrits avec le
„ profond ſilence que l'Ambaſſadeur avoit gardé
„ juſqu'alors ſur ce point, non-ſeulement envers
„ les Miniſtres de la Cour, mais encore à l'égard
„ de ſes plus intimes confidens, il eſt aiſé de voir
„ qu'ils n'avoient été préparés que dans ce deſſein.
„ Or on ne peut diſconvenir que la ſeule intention
„ d'offenſer juſqu'à ce point un Prince qui réunit
„ en ſa perſonne la Souveraineté de l'Egliſe & celle
„ du ſiecle, ne fût digne de tout ſon reſſentiment.

» Cependant, quoique ſa Sainteté eût été inſ-
» truite dès le Mercredi de la publication de ces
» écrits injurieux, quoiqu'elle n'ignorât pas l'in-
» décente expulſion de ſon Nonce de la Ville de
» Lisbonne, elle continua à faire éclater cette mo-
„ dération héroïque qui lui eſt ſi naturelle, & dont
„ elle avoit déja donné tant de preuves même avant
„ d'être élevée au Souverain Sacerdoce. Le len-
„ demain jeudi, après la Congrégation du Saint-

„ Office, elle admit, comme à l'ordinaire, à son „ audience le Cardinal Néri Corsini, protecteur de „ la Couronne de Portugal ; & lui ayant parlé de „ ce différent, elle apprit de la bouche de Son Emi- „ nence, (qui du reste protestoit de n'avoir point „ vu les écrits dont le Saint Pere se plaignoit,) „ les diverses conditions auxquelles le Ministre „ Plénipotentiaire proposoit d'entrer en négocia- „ tion sur les affaires qui divisoient les deux Cours. „ Le Saint Pere justement blessé de cette étrange „ proposition, non-seulement la rejetta avec fer- „ meté ; mais, convaincu qu'il n'y avoit plus moyen „ de se livrer paisiblement avec le Commandeur „ d'Almada à cette importante discussion, il dé- „ clara formellement au Cardinal-Protecteur que „ désormais il ne vouloit traiter de cette affaire „ avec personne autre qu'avec Son Eminence même. „ Le Cardinal prit occasion de cette marque flat- „ teuse d'estime & de confiance, pour remettre à „ Sa Sainteté la Lettre par laquelle le Roi Très- „ Fidele lui faisoit part du Mariage des Sérénissimes „ Infans ; Lettre dont le Ministre de Sa Majesté „ n'avoit pas dit un mot dans les instances réitérées „ qu'il avoit faites de vive voix & par écrit pour „ être admis à l'Audience du Saint Pere. Sa Sain- „ teté reçut cette Lettre avec plaisir, & donna „ ses ordres pour qu'on y répondit dès le lende- „ main. Elle voulut prouver par cet empressement „ à Sa Majesté Très-Fidele, avec quelle sincérité „ Elle partageoit la joie de la Famille Royale dans „ cet heureux événement.

„ Dans l'après-dînée du même jour jeudi, en- „ suite d'une déclaration qui avoit été affichée la „ veille à la porte de l'Hôpital de l'Eglise natio- „ nale de Saint-Antoine, lieu qui pour être en- „ vironné de bâtimens, n'en est pas moins public „ & très-fréquenté, il se tint chez le Comman- „ deur d'Almada une assemblée nombreuse de Por-

„ tugais, à laquelle la rupture ouvertement publiée „ & signifiée, donnoit tout l'air d'une sédition. Sa „ Sainteté voulut bien fermer encore les yeux sur „ ce nouvel excès, & continua à souffrir au sein „ de sa capitale un homme que tant de raisons ren- „ doient indignes d'être regardé désormais comme „ le Ministre d'un Prince qui n'auroit eu que des „ intentions pacifiques. Enfin, le Samedi 5 de Juil- „ let, parut affichée à la porte du même Hôpital „ une nouvelle déclaration du Commandeur d'Al- „ mada, où, tout en se louant des bontés & de „ la condescendance de Sa Sainteté, ce Ministre „ ajoutoit une nouvelle offense à ses premiers torts. „ Cette déclaration étoit conçue en ces termes :

„ FRANÇOIS D'ALMADA DE MENDOZA, du „ Conseil de Sa Majesté Très-Fidele, & son Mi- „ nistre Plénipotentiaire auprès du Saint Siege „ Apostolique.

„ Je fais savoir à tous les sujets du Roi notre „ Seigneur, que le Très-Saint Pere, par un effet de „ sa bonté ordinaire, a reconnu combien il étoit „ impossible que, contre la défense positive dudit „ Seigneur Roi, son Ministre Plénipotentiaire con- „ tinuât de communiquer avec le Ministre Politi- „ que de Sa Sainteté dont Sa Majesté Très-Fidele „ a si essentiellement à se plaindre ; qu'en consé- „ quence, Sa Sainteté à bien voulu députer à l'ex- „ clusion absolue dudit Ministere Politique, l'E- „ minentissime & Révérendissime Cardinal Corsini, „ Protecteur de la Couronne de Portugal, pour „ traiter & conférer avec ledit Ministre Plénipo- „ tentiaire. Comme il espere que la délégation d'un „ si digne & si zélé Cardinal ouvrira quelque nou- „ velle voie sûre pour procurer à Sa Majesté Très- „ Fidele les satisfactions qui lui sont dues, avec la „ promptitude qu'exigent les conjonctures présen-

„ tes, ledit Miniſtre a cru devoir prendre ſur lui
» le danger de ſuſpendre la rupture qui a été pu-
„ bliée le 2 de ce mois de Juillet; afin que le Saint
» Pere puiſſe à loiſir faire réflexion ſur ce qui eſt
„ dû à un Monarque aſſaſſiné dans ſa propre Cour
» par les complots d'une ſociété d'hommes con-
» ſacrés à Dieu par leur profeſſion; complots qui
» ont été conſtatés par des preuves juridiques &
» un jugement ſolemnel : à un Monarque qui,
» outre cet exécrable attentat, ſe trouve très-grié-
» vement offenſé dans la Cour même du chef de
» l'Egliſe Catholique par des inſultes & des calom-
» nies qui mettroient tout ſimple particulier dans
» l'obligation de s'en plaindre; & qu'enſuite de ces
„ réflexions, Sa Sainteté ſe détermine à donner à
„ Sa Majeſté les ſatisfactions que mérite l'énormité
„ de l'offenſe, & que ce Prince attend ſi religieu-
„ ſement de l'inflexible juſtice de Sa Sainteté “.

„ Et pour que cette ſuſpenſion parvienne à la
„ connoiſſance de tous les Nationaux & ſujets de
„ Sa Majeſté, j'ai fait dreſſer le préſent Edit, qui,
„ ſigné de ma main, ſera affiché, comme celui
„ du 2 Juillet, à la porte de l'hôpital Royal de
„ Saint-Antoine de la nation Portugaiſe.

„ Donné au Palais de ma réſidence le 4 Juillet
„ 1760.

» Sa Sainteté fut vivement bleſſée d'une dé-
» claration ſi inattendue. Elle ne crut pas qu'il lui
» fût permis de garder plus long-tems des ména-
» gemens envers un homme qui, en ſemblant an-
» noncer des diſpoſitions de paix, ne ceſſoit réel-
» lement de ſe porter à de nouvelles hoſtilités.
» Elle manda le ſoir même le Cardinal Corſini
» à qui le Commandeur d'Almada n'avoit eu garde
» de communiquer ſon projet, & lui fit connoître

» jufqu'à quel point cet Ambaffadeur abufoit du
» propos qu'il avoit tenu le Jeudi auparavant à
» Son Eminence. En effet, lorfque le Saint Pere
» avoit déclaré qu'il ne vouloit traiter des affaires
» de Portugal avec perfonne autre qu'avec le Car-
» dinal-Protecteur, fon intention expreffe, & le
» fens naturel de fon difcours, avoient été d'ex-
» clure pofitivement de cette négociation le Mi-
» niftre Plénipotentiaire ; & celui-ci, au contraire,
» l'avoit interprété de maniere à faire croire que
» Sa Sainteté avoit nommé le Cardinal Corfini
» pour traiter avec lui, à l'exclufion du premier
» Miniftre. C'eft ainfi qu'il en parloit, non-feule-
» ment dans l'Edit de fufpenfion que nous venons
» de rapporter, mais encore dans de nouveaux
» billets qu'il avoit écrits à tous les Miniftres des
» Cours étrangeres. Un procédé fi répréhenfible
» fit prendre enfin à Sa Sainteté la réfolution
» d'éloigner de fes Etats un homme toujours prêt
» à y allumer, à y entretenir le feu de la difcorde.
» Elle fignifia expreffément au Cardinal Corfini
» qu'Elle n'écouteroit déformais aucunes propofi-
» tions relatives aux affaires de Portugal, jufqu'à
» ce que le Commandeur d'Almada eût quitté
» Rome & fût forti de tout l'Etat Eccléfiaftique ;
» après quoi Elle fe prêteroit volontiers à toute
» négociation, à tout accommodement compatible
» avec fa dignité & l'honneur du Saint Siege “.

TEL eft le récit fidele de tout ce qui précéda & accompagna l'expulfion du Cardinal Acciajuoli du Royaume de Portugal, & le départ du Commandeur d'Almada de la Cour de Rome. Après ce départ, les perfonnes défignées dans les Edits publiés par ce Miniftre, ignorant les derniers ordres qu'il avoit laiffés, fe rendirent à l'Eglife de Saint-Antoine pour être inftruites de leur deftinée. Comme plufieurs d'entr'elles fe trouvoient chargées

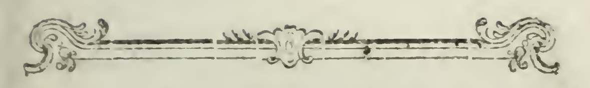
de famille, ſans autre moyen de ſubſiſtance que leurs emplois, elles convinrent d'envoyer un Mémoire à la Cour de Lisbonne pour ſupplier le Roi de leur permettre de demeurer à Rome, & de contineur à y remplir les fonctions des divers Etats qui les y attachoient. On ôta auſſi-tôt après de l'Hôtel du Commandeur les armes de Portugal, & la Secrétairerie d'Etat envoya aux Miniſtres étrangers une copie du maniſeſte que l'on vient de lire, avec un billet conçu en ces termes :

„ Sa Sainteté ayant été inſtruite que M. le „ Commandeur d'Almada, Miniſtre de Sa Majeſté „ Très-Fidele, a fait remettre ces jours derniers à „ Votre Excellence quelques écrits concernant le „ différent qui s'eſt élevé entre cette Cour & celle „ de Portugal, m'a ordonné de communiquer à „ Votre Excellence le détail ci-joint de ce qui s'eſt „ paſſé ſur cette affaire, tant à Lisbonne qu'à „ Rome, & de lui certifier la vérité des faits qui „ y ſont contenus ; faits en grande partie altérés „ ou paſſés ſous ſilence par M. le Commandeur „ d'Almada. Par-là Votre Excellence pourra en „ faire un récit exact à ſa Cour, & la convain- „ cre à jamais, ainſi que l'eſpere Sa Sainteté, de „ ſon extrême condeſcendance “.

Les repréſentations que les Portugais établis à Rome avoient adreſſées au Roi pour en obtenir la permiſſion de demeurer dans cette capitale, n'eurent pas le ſuccès qu'ils s'en étoient promis. Ils reçurent bientôt l'ordre poſitif d'en ſortir ſans délai, & furent obligés de s'y conformer. Les uns ſe retirerent à Naples, les autres dans la Toſcane. Il n'en reſta dans l'Etat Eccléſiaſtique qu'un très-petit nombre, à qui leur âge ou leur ſanté ne permettoient pas d'entreprendre aucun voyage. On conſerva encore pendant long-tems l'eſpérance de

voir renaître la paix entre les deux Couronnes ; mais, malgré les vœux des deux Nations, des obstacles sans cesse renaissans, & dont il n'est pas difficile de deviner la source, firent échouer tous les projets d'accommodement qui furent proposés.





PIECES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

MANIFESTE
OU
ÉDIT DU ROI DE PORTUGAL,

Par lequel Sa Majesté Très-Fidele promet à ceux qui révéleront les Auteurs & les Complices de la Conjuration formée par quelques-uns de ses Sujets, & de l'attentat commis sur sa Personne le 3 Septembre 1758, abolition de leur crime, s'ils en sont eux-mêmes coupables, (les Chefs de la Conspiration néanmoins exceptés,) la Noblesse aux Roturiers, aux Nobles & aux Grands un accroissement de Noblesse, d'Honneurs, d'Elévation, de Grandeurs & de Dignités.

LA fidélité, l'amour & le respect de nos sujets pour leurs Souverains, caractérisent d'une maniere

ſi diſtinguée la nation Portugaiſe, qu'il n'en eſt aucun dans l'Europe qui ſe ſoit dans tous les tems plus exemplairement ſignalée dans l'obſervation de ces devoirs indiſpenſables. C'eſt ce que nous n'avons jamais ceſſé d'éprouver nous-même depuis notre avénement à la Couronne, par les preuves les plus remarquables & les plus déciſives que nos ſujets nous ont continuellement données de leur reconnoiſſance pour les grands & multipliés bienfaits dont notre bonté paternelle ne s'eſt jamais laſſé de les combler. Qui auroit donc pu s'attendre, qu'au mépris de ces ſentimens ſi inviolables de nos Sujets, l'on verroit malheureuſement parmi les habitans de nos états, des hommes capables de mépriſer les exemples anciens & jamais interrompus de leurs compatriotes, & rompre de la maniere la plus barbare, les liens auſſi honorables que précieux de la reconnoiſſance & de la fidélité, ſans avoir pu être retenus dans leur exécrable perfidie, ni par la beauté de ces vertus, ni par la honte des affreux forfaits dans leſquelles ils alloient ſe précipiter, ni par le poids inſupportable du châtiment que devoient attirer à leur déteſtable complot le bien public de nos Etats, & l'honneur générale de tous nos Sujets, qui n'ont point d'intérêt plus ſenſible que de n'être pas confondus avec des hommes coupables d'un ſi horrible attentat.

Sans être arrêtés par toutes ces conſidérations, ces ſcélérats ont eu l'audace de former entre eux, avec des complots diaboliques, une Conjuration ſacrilege & d'autant plus abominable, qu'ils n'ont pas craint d'employer, avec l'air le plus myſtérieux & le plus capable d'en impoſer à la ſimplicité des ames dévotes, les ſuggeſtions qui pouvoient faire ſur elles la plus forte impreſſion. Ils ont commencé par leur faire entendre & leur certifier d'une maniere auſſi ſecrette que pleine de malignité, que nos jours devoient être fort abrégés. Il ont même pouſſé le fanatiſme

fanatiſme juſqu'à en fixer le terme au mois de Septembre dernier. Et après avoir préparé les eſprits à cette conjuration, par ces malignes prédictions, ils en ſont venus juſqu'à l'horrible témérité de les vérifier par l'exécrable attentat qu'ils ont exécuté ſur notre perſonne le 3 du ſuſdit mois de Septembre dernier, ſur les onze heures du ſoir, dans le tems que nous venions de ſortir de la maiſon de Plaiſance appellée *la Quinta do Meyo* pour traverſer la petite place qui la ſépare de notre Palais Royal où nous allions nous retirer. Près de la porte de cette maiſon, trois des conjurés à cheval, cachés derriere les bâtimens qui y ſont contigus, tirerent avec une infâme & déteſtable trahiſon ſur le derriere de notre carroſſe trois coups de mouſquet ou de fuſil ſi fortement chargés de groſſe mitraille, que quoique l'un d'eux neût pas pris feu, les deux autres firent au doſſier du carroſſe deux ouvertures circulaires d'une telle groſſeur, & le fracaſſerent d'une telle maniere, qu'il eſt impoſſible de comprendre comment notre Perſonne Royale put éviter la mort dans un ſi petit eſpace. Les bleſſures conſidérables que nous reçûmes nous auroient indubitablement fait périr, ſi le Tout-Puiſſant ne nous eût miraculeuſement préſervé du principal effet que devoit naturellement avoir un attentat ſi exécrable.

Les principes les plus ſacrés du droit divin, du droit naturel, du droit civil & de la Patrie, ſe trouvant hòrriblement violés par cette barbare & ſacrilege conſpiration également capable de révolter la Religion & l'humanité, ils en exigent d'autant plus indiſpenſablement la réparation, qu'il en réſulte un outrage plus ſolemnel pour la fidélité Portugaiſe, dont les louables ſentimens d'honneur, d'amour & de reconnoiſſance pour notre Perſonne Royale ne pourroient jamais ſe tranquilliſer, ſi cette déteſtable conjuration n'étoit découverte & totalement extirpée juſque dans ſes racines veni-

meufes, & fi on laiffoit jouir de leur liberté parmi nos Fideles Sujets quelques-uns des horribles monftres qui ont confpiré pour commettre cet abominable forfait.

A CES CAUSES, Nous ordonnons que toutes les perfonnes qui, en donnant des preuves de leur déclaration, dénonceront qui que ce foit de ceux qui font coupables de cette infâme conjuration, feront par Nous, s'ils font Roturiers, élevés à la Nobleffe; s'ils font Nobles, ils feront élevés au grade de *Moço-Fidalgo* (1) & de chevaliers; s'ils font de ce rang, Nous les éleverons aux grades de Vicomtes ou de Comtes, fuivant le grade dans lequel ils fe trouveront; & s'ils font déja titrés, Nous les éléverons aux titres immédiatement fupérieurs à ceux qu'ils avoient auparavant; le tout fans préjudice des autres récompenfes que nous nous propofons d'accorder conformément à la qualité de ceux qui feront lefdites dénonciations, & à l'importance du fervice qu'ils nous auront rendu, & que nous récompenferons foit en argent, foit en offices de Juftice ou de Finance, & en biens même de notre Domaine, & en croix & commanderies de nos Ordres.

Nous voulons en outre que ceux même qui auroient trempé dans cette conjuration, s'ils ne font pas du nombre de fes premiers chefs, reçoivent dès-à-préfent leur grace & pardon, en venant à révélation de leurs complices & de tout ce qu'ils en auront pu favoir.

Et quant aux Officiers de Juftice qui fe feront faifis de quelques-uns des coupables, Nous les récompenferons par les honneurs & autres avantages proportionnes à l'importance du fervice qu'ils

(1) C'eft le titre qu'on donne en Portugal aux fils des Grands.

nous auront rendu ; lesquelles récompenses leur seront accordées, sans préjudice de celles qu'ils auroient méritées, s'ils étoient du nombre des susdits dénonciateurs.

Et afin que personne ne puisse mettre à couvert des coupables si pernicieux, par la fausse appréhension de passer pour délateur, Nous voulons que tous nos sujets soient avertis que cette idée que le vulgaire a coutume de se former des délateurs en toute autre matiere, ne peut avoir lieu en fait de crimes de conjuration contre le Souverain, & de haute trahison; d'autant qu'au contraire, dans ces sortes de crimes, le silence & la non-révélation de ceux qui en ont connoissance, & qui ne les dénoncent pas en tems opportun, les assujettissent aux mêmes peines] & à la même infâmie que doivent subir ceux qui en sont coupables. De sorte que les peres même n'en sont pas exempts quand ils ne dénoncent pas leurs enfans, ni les enfans quand ils ne dénoncent pas leur pere ; attendu que lorsqu'il s'agit de crimes si énormes & si préjudiciables au public, la conservation de son Roi & de sa Patrie, qui sont les Peres communs de tous, est d'une obligation supérieure & indispensable.

Et parce qu'un si horrible forfait exige absolument qu'on prenne les moyens les plus faciles & les plus prompts pour arrêter les coupables & les emprisonner, Nous ordonnons que tous les Magistrats & Juges de nos Etats soient compétens, même dans toutes les Terres de notre couronne, & dans celles de nos Donataires, quelque privilégiées qu'elles soient, pour y saisir les coupables de ce crime ; de telle sorte qu'ils y puissent entrer à cet effet, sans nouvel ordre des Ministres de notre couronne; accordant le même pouvoir aux Officiers de nosdits Donataires, pour la capture seulement desdits coupables.

Voulons en outre & Nous plaît, qu'ils soient arrêtés, même par les Particuliers qui pourront les découvrir, & en quelque endroit qu'ils puissent les trouver, à condition néanmoins qu'aussi-tôt après les avoir saisis, ils les remettent incontinent à l'Officier de *la Barre Blanche* (1) la plus proche, qui se chargera de les transférer au plutôt dans cette Capitale, sous bonne & sûre garde.

Nous chargeons le Docteur Pedro Gonzalves Pereira, Membre de notre Conseil (2), Député du Tribunal de Conscience & des Ordres, & Chancelier du Tribunal de la *Supplique* (3) que nous avons nommé Juge de l'*Inconfidence* (4), d'exécuter le présent Edit en tout ce qui le concerne, après l'avoir fait afficher dans tous les lieux publics de cette Ville de Lisbonne & dans la Banlieue, & l'avoir envoyé dans toutes les autres Villes & Bourgs de ces Royaumes. Ordonnons que foi soit ajoutée à toutes les copies qui seront signées de lui, comme au présent Original; le tout nonobstant toutes Loix, Ordonnances & coutumes contraires, auxquelles à cet effet nous dérogeons expressément.

Donné à Bélem le 9 Décembre 1758.
Signé de Sa Majesté.

---

(1) Officier de Justice qui répond à nos Officiers de Maréchaussée.

(2) *Desembargador do Paço.*

(3) *Casa da Suplicaçâon.* C'est proprement la Chambre des Requêtes, où l'on juge souverainement & en dernier ressort toutes les affaires des Particuliers qui y vont par appel.

(4) Tribunal établi pour juger les crimes de félonie & de haute trahison.

No. II.

PRÉCIS DU PROCÈS *ET* JUGEMENT

Rendu contre les Auteurs de l'exécrable Attentat commis contre la Personne sacrée de Sa Majesté Très-Fidele Joseph I, Roi de Portugal, la nuit du 3 Septembre 1758.

Publié par ordre de Sa Majesté.

NOUS Conseillers & Juges nommés par Sa Majesté Très-Fidele, &c. &c.

VU les Actes dressés suivant les formes de la Loi & des Ordonnances de Sa Majesté, contre les coupables Joseph Mascarenhas, ci-devant Duc d'Aveiro; Donna Eléonor de Tavora, ci-devant Marquise de ce nom; François d'Assise de Tavora, ci-devant Marquis du même nom; Louis-Bernard de Tavora, ci-devant Marquis du même nom; Dom Jérôme de Ataïde, ci-devant Comte d'Atonguia; Joseph-Marie de Tavora, ci-devant Aide-de-Camp du Marquis son pere; Braz-Joseph Romeiro, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment du Criminel Louis-Bernard de Tavora; Antoine Alvarès Ferreira; Joseph-Polycarpe d'Azévédo; Emmanuel Alvarès Ferreira, valet-de-chambre du Criminel Joseph Mascarenhas, & Jean-Michel la-

quais du même criminel; les informations & Pieces y jointes; les allégations, articles & défenses fournies par les susdits criminels.

I. Il est pleinement prouvé par les aveux de la plus grande partie des mêmes criminels, par les dépositions de plusieurs témoins oculaires & autres faits qui s'y rapportent, que le criminel Joseph Mascarenhas avoit conçu une haine téméraire, sacrilege & implacable contre l'auguste & très-sacrée Personne du Roi notre Seigneur, pour avoir Sa Majesté rendu inutile & sans effet, par sa sagesse & prudence Royale, & par ses ordres très-justes, les mesures artificieuses & téméraires que ledit Mascarenhas avoit prises pour se conserver, pendant le très-heureux Gouvernement de ces Royaumes, tout le pernicieux crédit qu'il avoit eu dans ce même Gouvernement pendant les dernieres années du regne précédent, par le moyen & l'autorité de son oncle le Pere Gaspard de l'Incarnation; & aussi parce que Sa Majesté n'avoit pas voulu souffrir qu'il réunit aux biens Royaux & Patrimoniaux de la maison d'Aveiro les riches bénéfices qu'avoient possédés pendant leur vie les administrateurs de sa famille, & sur lesquels les regles des bénéfices Ecclésiastiques ne lui permettoient pas de prétendre aucun droit, n'ayant aucun titre personnel qui pût l'autoriser à les posséder; & enfin, parce que ledit Seigneur Roi s'étoit opposé au mariage que ledit coupable avoit, avec autant de précipitation que d'avarice, projetté de faire contracter à son fils le Marquis de Gouvea, avec Donna Marguerite de Lorena, sœur de Dom Nuno Gaëtan de Mello, Duc de Cadaval, vraisemblablement dans l'idée de confondre par le moyen de ce mariage dans sa propre maison les biens de la très-illustre maison de Cadaval, dont le chef actuellement mineur, & sujet aux infirmités qui ont été si funestes à sa famille, étoit encore dans le célibat;

parce que, pour l'empêcher de se marier, le même criminel ne cessoit de lui susciter des procès & des saisies qui avoient mis les biens & revenus de ce même Duc mineur dans un tel embarras, qu'ils ne pouvoient lui fournir les moyens nécessaires pour faire les dépenses d'un établissement capable de mettre le même Duc de Cadaval en état d'assurer la durée de sa très-digne & très-illustre maison.

II. Il est encore prouvé que le même criminel Dom Joseph Mascarenhas étant diaboliquement animé des malins esprits d'orgueil, d'ambition & d'avarice, & d'un courroux implacable contre la très-auguste & très-bienfaisante Personne de Sa Majesté, ne tarda pas à s'occuper d'autres projets absurdes, qui le porterent à chercher tous les moyens de gagner & d'attirer à soi toutes les personnes qui se trouvoient avoir encouru la disgrace de Sa Majesté, ou qui étoient injustement mécontentes de son très-heureux Gouvernement; qu'il s'est efforcé de les en aliéner plus encore qu'elles ne l'étoient, par les très-pernicieux exemples de ses calomnies sacrileges, & de sa haine pour le service du Roi, auquel il ne se faisoit point de scrupule de manquer avec infâmie; jusques-là qu'il en est venu à proférer cet insolent discours : Que c'étoit pour lui la même chose de lui donner ordre d'aller à la Cour, que de lui casser les jambes. Son inconcevable témérité ne s'est même pas bornée-là; il s'est livré à cette flatteuse imagination, & se l'est entendu répéter avec approbation & complaisance, qu'il n'y avoit plus de degré où il pût monter que le trône même, & qu'il ne lui restoit à desirer que d'être Roi.

III. Il est prouvé que le susdit criminel s'affermissant de plus en plus dans cet exécrable & infernal systême de haine & de sédition infâme, dans le tems même qu'il y avoit entre lui & les Religieux Jésuites, une aversion implacable & une

guerre déclarée qui, pendant toute la durée du Miniſtere de ſon oncle le Pere Gaſpard de l'Incarnation, avoit généralement ſcandaliſé la Cour & tout le Royaume, & qui, après la mort dudit Pere Gaſpard, avoit continué avec la même violence qu'auparavant, a ſubitement changé de ſentimens & de conduite, dès que ces Religieux ont été deſtitués de l'emploi de confeſſeurs de Leurs Majeſtés & de Leurs Alteſſes Royales, & que l'entrée de la Cour leur a été défendue à cauſe des manœuvres qu'ils y avoient pratiquées pour aliéner de l'union & de la bonne intelligence avec Sa Majeſté certaines Cours étrangeres, & des révoltes formelles, des guerres ouvertes qu'ils avoient ſuſcitées à Sa Majeſté dans l'Uraguay & le Maragnon. Au lieu de fuir leſdits Religieux comme des hommes empeſtés, ainſi que lui preſcrivoient les obligations de ſa charge & ſa qualité de ſujet, le ſuſdit criminel a fait préciſément tout le contraire. A l'aide d'une réconciliation auſſi artificieuſe qu'inatendue, & juſques-là avoit paru incompatible avec ſon inflexible orgueil, il s'eſt empreſſé de s'unir & de ſe familiariſer avec ces Peres. On l'a vu leur rendre de fréquentes viſites, & les recevoir dans ſa maiſon, avoir avec eux de longues conférences, ordonner à ſes domeſtiques de les faire entrer chez lui auſſi-tôt qu'ils arrivoient, leur recommandant un inviolable, inſidieux & extraordinaire ſecret ſur ces viſites qu'il faiſoit aux Jéſuites & que ces Peres lui rendoient.

IV. Il eſt prouvé que de cette réconciliation (auſſi peu conforme à la hauteur exceſſive de ce criminel, qu'à l'arrogance notoire & à l'eſprit vindicatif de ces Religieux) ont réſulté ces exécrables effets : l'un, qu'il s'eſt formé une liaiſon étroite entre tous les ſuſdits coupables, pour ſe déclarer ennemis de l'auguſte Perſonne de Sa Majeſté & de ſon très-heureux & très-glorieux Gouvernement ;

l'autre, que cette confédération s'est portée jusqu'à cet horrible excès de faire ensemble dans les conférences qui se tenoient avec le susdit criminel à Saint-Antoine, à Saint-Roch & dans son propre Hôtel, de communes délibérations dont le résultat étoit que l'unique moyen par lequel on pouvoit parvenir à changer le Gouvernement, (ce qui faisoit l'objet commun, ambitieux & détestable de tous ces conjurés,) étoit de comploter la mort du Roi notre Seigneur. Tous ainsi réunis dans cette cause commune, ils continuoient de délibérer ensemble sur ce sacrilege & infâme projet avec ces Religieux qui encourageoient de tout leur pouvoir le susdit criminel à l'exécution de cet infernal parricide, en lui faisant faire réflexion que tout s'arrangeroit au gré de ses desirs, dès que Sa Majesté auroit terminé sa très-précieuse & très-glorieuse vie. Les mêmes Religieux décidoient encore que le parricide qui tueroit Sa Majesté ne seroit pas même coupable d'un péché véniel. Ils ne cessoient de débiter ces machiavéliques, détestables & barbares tromperies si capables de blesser les oreilles pieuses, dans ces fréquens conventicules qui se tenoient pour cette infâme conjuration entre lesdits Religieux, le susdit criminel, & tous ses autres complices.

V. Il est prouvé que le criminel & les susdits Religieux, continuant de suivre leur détestable confédération & leur conjuration infernale, dont ils préparoient d'un commun accord tous les effets, ils travaillerent à y faire entrer la Marquise Donna Eléonor de Tavora, malgré l'aversion naturelle qu'il y avoit eu de tout tems entre elle & le susdit criminel, tant à cause de l'antipathie de leurs caracteres, que de la contrariété de leurs intérêts qui sembloient y devoir mettre un obstacle invincible, puisqu'il y eut toujours entre ladite Marquise & ce criminel une espece de combat à qui des deux l'emporteroit sur l'autre en ambition & en orgueil; que

par cette raiſon, ladite Marquiſe étoit tourmentée d'une jalouſie extrême de voir la Maiſon du ſuſdit criminel élevée au-deſſus de celle de Tavora en honneurs & en richeſſes, & que la haine qu'elle avoit conçue contre lui étoit devenue encore plus vive par les mouvemens qu'il ſe donna lorſque le Marquis François d'Aſſiſe de Tavora étoit dans les Indes, pour lui ôter, pendant ſon abſence, les Fiefs de Margaride & les biens libres de ſa maiſon. Cependant, malgré tout ce qu'on vient de dire, les conjurés firent ſi bien, d'un côté par la méchanceté deſdits Peres Jéſuites, & de l'autre par celle du ſuſdit criminel, qu'effectivement ils vinrent à bout d'engager ladite Marquiſe dans leur infâme conjuration.

VI. Pour confirmation de tout ce qui a été rapporté, il eſt encore prouvé que la ſuſdite Marquiſe ne fut pas plutôt entrée dans ladite conjuration, qu'elle s'appliqua de concert avec leſdits Peres Jéſuites à perſuader à toutes les perſonnes de ſa connoiſſance & de ſes amis, que Gabriël Malagrida (1) Religieux de la même ſociété étoit un ſaint homme & un ſaint pénitent. Dans cette vue, ladite Marquiſe fit exprès les exercices ſpirituels ſous la direction de ce Religieux, afin de faire voir qu'elle ſuivoit entiérement ſes avis & ſes conſeils. Ces oſtentations affectées de confiance dans ledit Gabriël Malagrida, & de ſoumiſſion à ſa conduite, produiſirent les plus criminels & les plus pernicieux effets. La maiſon de cette criminelle devint le ſiege d'aſſemblées journalieres, où l'on ne ceſſoit de vomir des invectives & des calomnies, pour exciter l'averſion & la haine des Portugais contre la Royale per-

---

(1) C'eſt un Jéſuite Italien que les Jéſuites Portugais avoient, dit-on, fait venir à Liſbonne pour jouer le perſonnage de Prophete.

ſonne de Sa Majeſté & ſon très-heureux Gouvernement. Le ſujet ordinaire & continuel de ces converſations étoit de pratiquer des trahiſons & des complots contre la perſonne ſacrée du Roi. On y décidoit ouvertement qu'il ſeroit fort utile que Sa Majeſté ceſſât de vivre ; & d'après cet abominable principe, on s'occupoit des moyens de commettre ſurement le ſacrilege attentat de la nuit du 3 Septembre de l'année derniere. La Marquiſe ſe réuniſſoit, par la conformité de ſes ſentimens déteſtables avec ceux du Duc d'Aveiro, à toutes les machinations & aux noirs deſſeins qui ſe formoient dans la maiſon de ce Duc pour ôter la vie au Roi notre Seigneur, & mettre fin à ſon heureux Gouvernement. Outre le ſuſdit Gabriël Malagrida ſon Directeur ordinaire & abſolu, la Marquiſe complotoit encore avec les Jéſuites Jean de Matos, Jean Alexandre, & autres de la même ſocieté, avec leſquels elle s'étoit également confédérée. C'eſt ainſi que cette même Marquiſe devint l'un des trois chefs principaux de cette barbare & horrible conjuration, & l'une des plus zélées à l'étendre, employant ſon crédit, ſes artifices, les moyens ci-deſſus déclarés, & pluſieurs autres pour faire entrer dans cette même conjuration toutes les perſonnes qu'il lui fut poſſible de ſéduire. Enfin, elle a mis le comble à tous ces crimes, en s'aſſociant immédiatement aux perfides & ſacrileges exécuteurs de l'exécrable attentat de la nuit du 3 Septembre de l'année derniere, auxquels elle compta ſeize Lisbonines (1), pour contribuer à une partie de la récompenſe qu'on donna aux infâmes & déteſtables monſtres qui, dans cette malheureuſe nuit, tirerent les coups ſacrileges qui cauſerent les énormes accidens qui nous ont fait verſer tant de larmes.

(1) L'original Portugais dit *Moèdas*, monnoie d'or qui vaut à peu-près 5000 reis ou 30 livres de France.

VII. Il eſt prouvé que la Marquiſe continuant de ſuivre ſon plan abominable, & s'étant arrogé un empire abſolu ſur toutes les actions du Marquis François d'Aſſiſe de Tavora ſon mari, de ſes fils, de ſes filles, de ſon gendre, de ſes beaux-freres & autres perſonnes, elle avoit indignement abuſé de l'autorité qu'elle avoit ſur eux, pour les pervertir; de ſorte qu'emportée par l'eſprit d'un orgueil diabolique, d'une ambition & d'une avarice inſatiable, après s'être aſſociée, pour ſatisfaire ces paſſions, avec le Duc d'Aveiro & leſdits Peres Jéſuites, comme on l'a déja dit, elle eut l'impiété & l'inhumanité d'engager dans la même conſpiration & dans l'horrible attentat de la nuit du 3 Septembre de l'année derniere, ſon mari, ſes fils, ſon gendre, ſes beaux-freres & ſes amis; ainſi qu'on va le voir; ſe ſervant comme d'un inſtrument propre à conſommer cette œuvre infernale, non-ſeulement de l'opinion qu'elle feignoit d'avoir de la prétendue ſainteté du ſuſdit Gabriël Malagrida, mais encore des lettres qu'il lui écrivoit fréquemment pour l'engager à perſuader à tous ſes parens d'aller à Sétuval faire les exercices ſpirituels ſous la direction dudit Malagrida.

VIII. Il eſt prouvé que par un effet de ces diaboliques préliminaires, le premier des complices qui ſe précipita dans cette infâme conjuration, fut le Marquis François d'Aſſiſe de Tavora, qui eut le malheur de ſe jetter dans ce précipice, par les ſuggeſtions de ladite Marquiſe ſa femme, du Duc d'Aveiro ſon beau-frere, & deſdits PP. Jéſuites; de maniere qu'après cela, il fit de ſon Hôtel cette infâme boutique de conjurations, de trahiſons & de machinations contre la gloire & la précieuſe vie de Sa Majeſté. Et pour parvenir aux fins abominables de ce pernicieux complot, il prit part à toutes les pratiques qui ſe tramoient dans l'hôtel du Duc d'Aveiro, & à toutes les confé-

rences qu'on y tenoit pour parvenir à changer le Gouvernement de Sa Majesté, & à lui ôter sa vie. A ces fins, il porta au Duc d'Aveiro 12 moëdas, ou 57,400 reis, pour sa quote-part du vil & infâme salaire que l'on donna aux deux assassins dont on a parlé ci-dessus, avant qu'ils commissent l'attentat du 3 Septembre de l'année derniere. Aussi est-il arrivé que dans le tems même de cet attentat, le bruit public, d'accord avec l'opinion & même la science certaine des amis des deux maisons, & des complices du susdit attentat, fit regarder ledit Marquis François d'Assise comme un des principaux auteurs de cet exécrable forfait. De plus, il y a preuve certaine & précise qu'il y a personnellement concouru, & qu'ils s'est trouvé dans une des embuscades que l'on avoit dressées dans cette funeste nuit du 3 Septembre de l'année derniere; de telle maniere que si le Roi en évitoit quelques-unes, il ne pût échapper aux autres. Et après que le crime fut commis, on le vit, la même nuit, comme il se retiroit desdites embuscades, dans la piece de terre qui est derrierre le jardin du Duc d'Aveiro, complotant avec les autres conjurés sur les moyens de consommer leur crime. Et dans la matinée du jour suivant, il se trouva dans l'assemblée ou conventicule qui se tint dans l'hôtel du Duc d'Aveiro, où les uns firent de grands reproches aux Assassins de n'avoir pas exécuté leur coup de maniere à lui faire produire tout son pernicieux effet, les autres se vantoient que si le Roi eût passé par l'endroit où ils s'étoient mis en embuscade pour l'attendre, ils ne l'auroient certainement pas manqué.

IX. Il est prouvé que le second des complices que ladite Marquise Donna Eléonor de Tavora, le Duc d'Aveiro, & lesdits Religieux conjurés avec eux, ont engagé dans cette infâme conjuration, après l'avoir séduit par les décisions desdits Religieux,

par la réputation de ſainteté du P. Gabriël Malagrida, & par les calomnies débitées contre la très-auguſte Perſonne de Sa Majeſté & ſon très-heureux & très-glorieux Gouvernement, eſt le Marquis Louis-Bernard de Tavora. Il y a preuve contre ce criminel, qu'il alloit preſque tous les jours dans la maiſon du Duc d'Aveiro, & qu'il recevoit de lui de fréquentes viſites; que par ce moyen il a été préſent aux pernicieux complots, aux calomnies ſacrileges, & aux infâmes conjurations qui ſe pratiquoient dans la maiſon du Marquis & de la Marquiſe ſes pere & mere, & dans celle du Duc d'Aveiro; qu'il s'aſſocia reéllement à ladite conjuration, juſqu'à offrir des armes & des chevaux pour l'exécution de cette conjuration, & commettre le ſacrilege attentat; que deux jours avant l'exécution, il avoit envoyé, avec des précautions toutes particulieres, des chevaux tout appareillés & caparaçonnés dans l'écurie du Duc d'Aveiro; qu'enſuite s'étant trouvé, contre ſa coutume, le ſoir du même jour 3 Septembre dernier, avant l'attentat dont il s'agit, avec le Marquis ſon pere, Joſeph-Marie de Tavora ſon frere, & d'autres en délibération ſur cet attentat, il ſe rendit en perſonne la même nuit dans les embuſcades dreſſées contre l'auguſte & très-précieuſe vie de Sa Majeſté, & qui étoient diſpoſées de maniere que ſi elle en évitoit une, elle ne pût s'empêcher de tomber dans les autres que l'on avoit placées entre les deux maiſons *do Meyo* & *de Cima*. Enfin, que dans la matinée ſuivante, il ſe trouva auſſi dans l'Aſſemblée, ou plutôt dans le conventicule qui ſe tint dans l'hôtel d'Aveiro, où comme on l'a dit, quelques-uns des aſſiſtans querelloient les aſſaſſins qui avoient tiré ſur le Roi les coups ſacrileges, de ce que ces coups n'avoient pas produit leur véritable effet, & les autres ſe flattoient qu'ils auroient conſommé cet abominable crime, ſi la chaiſe du Roi eût paſſé par l'endroit où le guettoient ceux

qui osoient faire parade de cette barbare & sacrilege jactance.

X. Il est prouvé que le troisieme des complices que les trois séditieux & détestables chefs de cette infâme conjuration y ont engagé, & qu'ils ont précipité dans ce barbare & sacrilege forfait, est D. Jérôme de Ataïde, Comte d'Atonguia, gendre des susdits Marquis & Marquise François d'Assise & Donna Eléonor de Tavora. Il y a preuve contre celui-ci, que presque toutes les nuits il prenoit part, avec la Comtesse sa femme, aux abominables & séditieuses conférences qui se tenoient dans l'Hôtel de son beau-pere & de sa belle-mere, Marquis & Marquise de Tavora ; que c'est dans ces conférences, & par cette susdite belle-mere, qu'il a été séduit au point de suivre en tout & par-tout, les abominables suggestions de cette femme, & les détestables enseignemens des Jésuites, qui lui étoient insinués par les Peres Gabriël Malagrida, Jean de Matos & Jean Alexandre, & de concevoir une extrême aversion pour la Royale Personne & l'heureux Gouvernement de Sa Majesté. Il y a preuve encore qu'il a contribué de huit moëdas, pour l'indigne prix des assassins qui ont tiré les coups sacrileges, & qu'il est entré dans cette conjuration avec les Jésuites Malagrida, Jean de Matos & Jean Alexandre. Il y a preuve enfin que ce criminel étoit au nombre de ceux qui guettoient Sa Majesté dans cette malheureuse nuit du 3 Septembre de l'année derniere, & que la Comtesse sa femme se trouva dans cette folle & criminelle assemblée, qui se tint, comme on l'a dit ci-dessus, dans l'Hôtel du Duc d'Aveiro à Bélem.

XI. Il est prouvé que le quatrieme complice que les susdits trois Chefs ont attiré dans cette conjuration par les moyens ci-dessus rapportés, est Joseph-Marie de Tavora, Aide-de-Camp du Marquis de Tavora son pere. Il y a preuve que

ce jeune Officier, perverti par la Marquise sa mere, & par les pernicieuses pratiques dont il étoit témoin dans sa maison, ainsi qu'on l'a fait voir, est entré non-seulement dans le complot des autres conspirateurs, en se mettant au nombre des mécontens du Gouvernement de Sa Majesté, mais encore qu'il s'est trouvé dans les sacrileges embuscades dressées la nuit du 3 Septembre dernier contre la très-précieuse vie de Sa Majesté; qu'il a assisté la même nuit, avec les autres conjurés, au conventicule qu'ils tinrent aussi-tôt après l'exécution de leur attentat, dans cette piece de terre qui est au nord du jardin du Duc d'Aveiro; & qu'enfin il a été aussi présent à cet autre conventicule ou assemblée qui se tint le lendemain matin dans l'Hôtel du Duc d'Aveiro; & que c'est lui qui, entendant traiter de miracle la préservation de la très-précieuse vie de Sa Majesté dans cette circonstance, proféra ces paroles barbares & féroces : *Certes, s'il eût passé dans l'endroit où j'étois, il n'auroit pas échappé.*

XII. Il est prouvé que le cinquieme complice que les susdits trois Chefs de cette infâme conjuration ont engagé dans leur complot & dans le sacrilege attentat qui en a été l'effet, est Braz-Joseph Romeiro. Il est constant, par sa propre confession, que dès l'année 1749 il demeuroit avec François d'Assise & Donna Éléonor de Tavora, Marquis & Marquise de ce nom; que la même année il partit avec eux pour l'Inde & en revint; qu'ensuite il a passé de leur maison dans celle de leur fils le Marquis Louis-Bernard de Tavora; qu'il étoit capitaine de cavalerie dans son Régiment, Intendant de sa maison, & son grand favori; en conséquence de ces qualités, il est justifié, par son propre aveu, que ledit Marquis Louis-Bernard de Tavora lui avoit fait confidence de ce qui s'étoit passé dans la soirée qui précéda la nuit de l'attentat, dans les conventicules où il avoit assisté avec

ſon pere & ſon frere ; & encore que leſdits Marquis de Tavora pere & fils l'avoient chargé, en lui demandant le ſecret, de mener dans les endroits où ſe commit le même attentat, les trois chevaux qu'ils avoient fait préparer & armer. Outre cela, il y a preuve que ce criminel ſe trouva en perſonne dans les ſacrileges embuſcades que les conjurés avoient dreſſées la nuit où ſe commit cet exécrable forfait, pour guetter Sa Majeſté, & qu'il étoit dans celle où ſe trouvoit le Marquis François d'Aſſiſe de Tavora. Il eſt encore conſtant qu'il aſſiſta au conventicule que tinrent les conjurés, après être ſortis de leurs embuſcades, dans la piece de terre qui eſt au nord du jardin du Duc d'Aveiro.

XIII. Il eſt prouvé que le ſixieme & le ſeptieme des complices que Joſeph Maſcarenhas, ci-devant Duc d'Aveiro, chef de cette conjuration, y a engagés, ſont les criminels Antoine Alvarès Ferreira, qui a été valet-de-chambre dudit Joſeph Maſcarenhas, & Joſeph-Polycarpe d'Azévédo beau-frere dudit Antoine Alvarès. Il y a preuve complete que ledit Joſeph Maſcarenhas avoit donné ordre à Manuel Alvarès ſon valet-de-chambre actuel, de lui faire venir ledit Antoine Alvarès ſon frere ; que celui-ci vint effectivement trouver ledit Joſeph Maſcarenhas ; que ledit Joſeph Marſcarenhas étant allé lui parler dans une baraque qui eſt derriere le jardin de ſon Hôtel de Bélem, il lui donna, en grand ſecret, la commiſſion d'attendre la chaiſe qui devoit mener Sa Majeſté de *la Quinta* (ou maiſon de campagne) *do Meyo* à la *Quinta de Cima* où eſt ſon palais royal, & de tirer avec ledit Joſeph Maſcarenhas deux coups de mouſqueton contre ladite chaiſe ; qu'ayant enſuite changé d'avis, ils étoient convenus enſemble que ledit Antoine Alvarès iroit trouver ledit Joſeph-Polycarpe ſon beau-frere, pour l'engager à commettre avec lui

le crime exécrable dont il s'agissoit ; ce qui arriva effectivement : de maniere que ces deux scélérats prirent avec ledit Joseph Mascarenhas toutes leurs mesures pour commettre ensemble ce détestable crime ; que pour cet effet, ledit Joseph Mascarenhas les a menés plusieurs fois avec lui, tant à pied qu'à cheval, pour leur faire connoître ladite chaise ; & que, pour s'acquitter de la commission dont il les avoit chargés, il leur avoit donné ordre d'acheter deux chevaux inconnus ; ce que fit effectivement le criminel Antoine Alvarès, qui en acheta un de Louis d'Orta demeurant dans la place du Secours, pour quatre moëdas ; & un autre d'un Bohémien demeurant à Marvilia, appellé Emmanuel Soarès, pour quatre moëdas & demie ; que ledit Joseph Mascarenhas leur donna aussi ordre d'acheter des armes qui ne fussent pas connues ; mais que ledit Antoine Alvarès ne jugea pas à propos d'en acheter, aimant mieux se servir avec son beau-frere d'une carabine à lui, & d'une autre qu'il emprunta avec deux pistolets d'un étranger qui demeuroit dans l'Hôtel du Comte d'Unhao, sous prétexte d'en faire l'essai, & qu'il lui rendit après l'exécution de leur attentat ; que ce sont-là les armes que lesdits Antoine Alvarès & Joseph-Polycarpe ont tirées contre la chaise qui menoit Sa Majesté, cette malheureuse nuit du 3 Septembre de l'année derniere, dans laquelle se commit cet exécrable forfait ; que ces deux détestables scélérats avoient réçu, pour prix de leur crime, dudit Joseph Mascarenhas quarante moëdas, une fois seize, une autre fois quatre, & la derniere fois vingt ; qu'aussi-tôt après qu'ils eurent déchargé leurs armes sur le derriere de la chaise où étoit Sa Majesté, Antoine Alvarès & son susdit beau-frere s'enfuirent à toute bride à travers les terres, jusqu'à la chaussée qui va par derriere la *Quinta do Meyo*, d'où étant sortis par le chemin de traverse appellé *Guarda mor da sande* (Grande

garde du ſalut), ils ſe retirerent dans la Ville de Lisbonne; que deux jours après, ledit criminel Antoine Alvarès vint à l'Hôtel du Duc d'Aveiro, qui lui avoit donné cette funeſte commiſſion, & qui l'avoit mandé; que celui-ci lui fit de grands reproches de ce qu'il avoit manqué ſon coup, prononçant en furie; & le doigt ſur la bouche: *Aye ſoin de te taire, parce que le Diable lui-même n'en ſaura rien ſi tu n'en parles;* & qu'il lui recommanda de ne pas vendre ſi-tôt les chevaux, afin qu'on ne pût rien ſoupçonner. De ſorte qu'il y a preuve complete que ces horribles ſcélérats, Antoine Alvarès Ferreira, & ſon beau-frere Joſeph-Polycarpe d'Azévédo, ſont indubitablement les deux exécrables monſtres qui ont tiré les coups ſacrileges dont la royale perſonne de Sa Majeſté a reçu les bleſſures que l'honneur, la fidélité & l'amour filial de ſes Sujets ont déplorées avec des larmes infinies.

XIV. Il eſt prouvé que le huitieme complice engagé dans cette conjuration, par le même Joſeph Maſcarenhas, a été le criminel Emmanuel Alvarès Ferreira, à qui il donna ordre de faire venir, & qui effectivement alla pluſieurs fois chercher le ſacrilege aſſaſſin Antoine Alvarès Ferreira ſon frere. Il y a preuve que ce fut lui qui préſenta audit Joſeph Maſcarenhas la perruque & le capot avec leſquels il ſe déguiſa la nuit de l'attentat, ſur lequel il a gardé un profond ſilence juſqu'au tems où il a été arrêté, quoique ledit Antoine Alvarès ſon frere lui eût donné pleinement connoiſſance trois ou quatre jours après l'attentat du 3 Septembre dernier, de la commiſſion qu'il avoit reçue dudit Joſeph Maſcarenhas pour ce même attentat & cette ſacrilege exécution; & qu'enfin il eſt coupable d'une réſiſtance criminelle, pour avoir tiré l'épée à Aceitao contre le Secrétaire Louis-Antoine de Leire, lorſqu'avec autant d'honneur que de

courage, ce Secrétaire arrêta le susdit Joseph Mascarenhas dans le tems qu'il prenoit la fuite.

XV. Il est prouvé que le neuvieme complice que les chefs susdits associerent à leur conjuration, est Jean-Michel, laquais & grand confident du susdit criminel D. Joseph Mascarenhas. Outre qu'il est prouvé qu'un nommé Jean étoit un des complices de l'assassinat du 3 Septembre dernier, il a été depuis convaincu, par la déclaration de son Maître même, qu'il étoit ce même Jean qui étoit avec lui sous l'arcade, lorsque ledit Joseph Mascarenhas tira contre le Cocher de Sa Majesté le coup qui ne prit pas feu.

XVI. Il est prouvé que c'est par le moyen de toutes ces conspirations, associations & complots ci-dessus rapportés, que les trois chefs susdits de cette conjuration & leurs complices ci-devant nommés, ont prémédité & exécuté l'horrible assassinat de la nuit du 3 Septembre de l'année derniere; & quoique par la préméditation, la cruauté & la barbarie de cet attentat, il soit en lui-même infiniment atroce, la maniere dont il a été commis & toutes ses circonstances le rendent encore plus aggravant & plus criminel.

XVII. Il est prouvé que les deux chefs de cette infâme conjuration, Joseph Mascarenhas & Donna Eléonor de Tavora, ont fait une quête sordide, à laquelle ils ont fait contribuer leurs autres complices ci-devant nommés, pour former une somme de 192,000 reis (1) donnée aux deux barbares & féroces assassins Antoine Alvarès Ferreira & Joseph-Polycarpe, pour le prix de leur crime : que le criminel Louis-Bernard de Tavora avoit envoyé

---

(1) Le *Reis* est une petite monnoie de Portugal qui vaut un denier & demi de France; les 192,000 reis valent 1200 liv. de notre monnoie.

deux jours avant l'aſſaſſinat deux chevaux tout prêts à monter, que l'on avoit mis, pour s'en ſervir à commettre ce crime, dans l'écurie dudit criminel Joſeph Maſcarenhas ; que le criminel François d'Aſſiſe de Tavora avoit envoyé à la même écurie dudit criminel Joſeph Maſcarenhas trois autres chevaux qui furent menés par le Capitaine Braz-Joſeph Romeiro, & par le Poſtillon Antoine-Joſeph ; que la même nuit, ledit Joſeph Maſcarenhas avoit fait auſſi préparer & mener ſur les terres qui ſont derriere la baraque de ſon Secrétaire Antoine-Joſeph de Matos, quatre autres chevaux de ſa propre écurie, leſquels il appelloit *Serra*, *Guardamor*, *Pailhava & Coimbra* ; que ces neuf chevaux, avec ceux des deux infâmes & cruels aſſaſſins Antoine Alvarès & Joſeph-Polycarpe faiſoient le nombre de onze chevaux, ſans compter ceux qui étoient montés par les autres complices ; que ces criminels s'étant partagés en différentes bandes, ſe mirent en embuſcade dans ce petit eſpace de terre qui eſt entre l'extrêmité ſeptentrionale des bâtimens de la maiſon de campagne appellée *do Meyo*, & l'extrêmité méridionale de l'autre maiſon appellée *de Cima*, par laquelle le Roi a coutume de rentrer quand il ſort ſans cortege, comme cela eſt arrivé la nuit de l'horrible attentat dont il s'agit ; embuſcades qui étoient diſpoſées de maniere que ſi Sa Majeſte eût échappé aux deux premieres, elle ne pouvoit manquer de périr dans celles par leſquelles elle devoit paſſer enſuite.

XVIII. Il eſt prouvé que Sa Majeſté ayant paſſé le coin de l'extrémité ſeptentrionale de la maiſon *do Meyo*, le ſuſdit chef de la conſpiration, Joſeph Maſcarenhas, ſortit incontinent de deſſous l'arcade où il ſe tenoit caché, accompagné de ſon laquais & confident Jean-Michel, d'un autre de ſes complices, & qu'il tira contre le cocher ou Poſtillon

Custodio da Costa qui menoit la chaise de Sa Majesté, un coup de bracmare (1) ou carabine, qui ne prit pas feu ; ce dont le postillon s'étant apperçu par le bruit que fit cette arme & par les étincelles qui jaillirent de la pierre, il se mit, sans rien dire à Sa Majesté de ce qu'il avoit vu & entendu, à presser ses mules avec toute la vivacité possible, pour pouvoir éviter les autres coups qu'il appréhendoit, ne pouvant pas douter que ce ne fût sur lui, & à dessein de le tuer, qu'on avoit tiré le coup qui étoit demeuré sans effet, ce que l'on a tout sujet de regarder comme un premier miracle accordé dans cette funeste nuit par la toute-puissance divine à ces Royaumes, pour la préservation de la précieuse vie de Sa Majesté. En effet il auroit été impossible qu'Elle eût échappé, si son Postillon eût été tué de cet infâme coup. Alors sans doute Sa Majesté auroit été sacrifiée par les mains de ces horribles monstres qui s'étoient armés contre son auguste & très-précieuse vie, dans tant d'embuscades si voisines les unes des autres.

XIX. Il est prouvé qu'à cause de la vîtesse extrême avec laquelle le postillon se hâta de se mettre à couvert des autres coups dont il se voyoit menacé, les deux féroces assassins Antoine Alvarès & Joseph-Polycarpe qui étoient embusqués auprès de la breche du mur neuf, réparée depuis peu, ne purent tirer leurs coups aussi facilement qu'ils l'avoient espéré sur la chaise du Roi, ni choisir un lieu assez commode pour le faire avec succès. Etant donc obligés de suivre la chaise au galop, ils tirerent comme ils purent sur le derriere de la chaise les deux sacrileges & exécrables coups qui causerent dans cette voiture & les habits du Roi tout le dé-

(1) Espece de carabine qu'on charge d'une quantité de balles ou de mitraille.

ſordre énoncé dans les procès-verbaux qui en ont été dreſſés pour conſtater le corps du délit. Ces deux coups firent ſur la perſonne de Sa Majeſté de cruelles & dangereuſes bleſſures, depuis l'épaule droite juſqu'au coude en dehors & en dedans du bras, & même ſur le corps où ſix grains pénétrerent. Une partie conſidérable des chairs fut emportée par la groſſe mitraille dont Sa Majeſté fut frappée en différens endroits, où elle fit de grands déchiremens & de larges trous, d'où ſortit enſuite quantité de cette dangereuſe munition. Ce qui d'une part met en évidence la cruauté avec laquelle on a préféré la groſſe mitraille à de ſimples balles, pour aſſurer davantage le ſuccès de ce barbare & ſacrilege attentat, & fait voir, d'une autre part, un ſecond miracle évident que la toute-puiſſance divine a opéré dans cette malheureuſe nuit, pour le bien général des royaumes & états de Sa Majeſté. En effet, il n'eſt point dans l'ordre des événemens ordinaires, & le haſard ſeul ne peut faire qu'il puiſſe entrer deux décharges de carabines chargées de groſſe mitraille, dans un eſpace auſſi étroit que le dedans d'une chaiſe, ſans faire périr totalement & abſolument les perſonnes qui y ſont. Il eſt donc bien évident que la ſeule main du tout-puiſſant a pu avoir la force dans un ſi funeſte événement de détourner aſſez de pareils coups, pour que l'un d'eux n'ait fait qu'enlever la partie extérieure de l'épaule & du bras, & que l'autre, en paſſant entre le même bras & le côté droit du corps, n'en ait offenſé que les chairs ſans bleſſer aucune partie principale.

XX. Il eſt prouvé que ce ſecond miracle fut auſſi-tôt ſuivi d'un troiſieme égal & même plus grand, dans lequel Dieu Notre-Seigneur, par un bienfait incomparable, daigna faire ſervir, dans une conjoncture ſi critique, le courage héroïque & l'admirable conſtance qui brillent ſi merveilleuſement

entre les Royales & très-auguſtes vertus de Sa Majeſté, à la conſervation de ſa vie ſi néceſſaire à notre bonheur. Ces Royales vertus ſervirent en effet d'inſtrument à la toute-puiſſance Divine pour nous manifeſter les prodiges de ſa bonté dans ce moment ſi terrible. Le Roi non-ſeulement ſouffrit ſans dire un ſeul mot & ſans faire la moindre plainte, des coups ſi peu attendus & ſi douloureux; mais Sa Majeſté fit ſur le champ réflexion que tous les pas qui l'approchoient de ſon palais l'éloignoient de ſon premier chirurgien qui demeure à Junqueira, & que la quantité de ſang qu'il perdoit ne pouvoit lui donner le tems d'aller juſqu'à ſon palais de Notre-Dame d'Ajuda, d'envoyer de là chercher ſon chirurgien à Junqueira, & de le faire venir de ce lieu à ſon Palais. En conſéquence Sa Majeſté prit à l'inſtant la prodigieuſe réſolution d'ordonner à ſon poſtillon de tourner bride, & de la mener au plus vîte chez ſon chirurgien. Dès qu'elle fut arrivée, elle ne voulut pas permettre que l'on viſitât ſes bleſſures, qu'elle n'eût auparavant reçu le Sacrement de Pénitence, & rendu grace à Notre Souverain Maître, aux pieds du Prêtre à qui elle ſe confeſſa, du bienfait incomparable par lequel la vie venoit de lui être conſervée dans un danger ſi éminent. Après s'être acquitté de ce premier devoir, le Roi ſe mit entre les mains de ſon chirurgien, & avec le même ſilence, la même tranquillité, la même conſtance, il ſouffrit toutes les opérations du panſement dont le ſuccès fut encore un effet de la bonté divine, qui, par ce moyen & pour notre conſolation, nous a procuré la conſervation de la vie ſi précieuſe & ſi bienfaiſante de de notre Monarque. C'eſt ce ſilence héroïque de Sa Majeſté dans le tems de l'attentat comme contre ſa perſonne, & cette réſolution que la lumiere divine lui inſpira de revenir ſur ſes pas après ce cruel aſſaſſinat, que nous avons tout ſujet de regarder

garder comme le troisieme miracle de la divine toute-puissance; puisque ce fut le moyen par lequel Sa Majesté évita les autres dangers auxquels elle n'auroit pu échapper, si elle eût suivi son chemin pour arriver à son Palais, vu qu'elle n'auroit pas manqué d'y rencontrer les autres troupes des conjurés qui s'y étoient postés en embuscade pour l'y attendre, au cas qu'elle eût échappé aux premiers qui la guettoient.

XXI. Il est prouvé que les susdits criminels qui s'étoient associés pour l'exécution de cet énorme & détestable complot, étoient cruellement & inhumainement endurcis, & pleinement abandonnés de la grace de Dieu. Car, d'une part, après s'être séparés par divers sentiers & routes détournées; ainsi qu'il est prouvé par les pieces du procès, ils se réunirent encore la même nuit dans le chemin qui passe à l'extrêmité septentrionale du jardin dudit criminel Joseph Mascarenhas; & là, bien loin de donner aucun signe de douleur & de repentir à la vue de l'horrible crime qu'ils venoient de commettre, ils se livrerent au contraire les uns & les autres à toutes sortes de bravades & d'insolences. Le criminel Joseph Mascarenhas, ci-devant Duc d'Aveiro, se mit à frapper en furie sur le pavé avec la carabine qui n'avoit pas pris feu, lorsqu'il tira sur le Postillon de Sa Majesté Custodio da Costa, en proférant, plein de colere & de rage contre cette carabine, ces paroles infernales: *Que tous les Diables t'emportent, puisque c'est ainsi que tu me sers.* Et le criminel François d'Assise, ci-devant Marquis de Tavora, témoignant quelque doute si Sa Majesté n'auroit pas été tuée des coups sacrileges qui avoient été tirés, le même criminel Joseph Mascarenhas lui répondit par ces autres paroles infernales: *N'importe, s'il n'est pas mort, il mourra.* A quoi un autre des complices ajouta d'autres discours pleins de blasphêmes & de menaces,

tandis que Joſeph-Marie de Tavora, l'un des criminels, s'informoit avec un air fort inquiet, pourquoi Jean-Michel, l'un des complices, n'étoit pas encore arrivé. D'une autre part, ils ſe raſſemblerent tous le lendemain matin dans l'hôtel dudit criminel Joſeph Maſcarenhas, où ils tinrent avec leurs parens cette eſpece de conventicule dont on a parlé ci-deſſus, & continuerent à donner des marques de leur inflexible cruauté, de leur barbare déſeſpoir, & de la privation déplorable où ils étoient de la grace de Dieu. Les uns y blâmoient fort les aſſaſſins Antoine Alvarès & Joſeph-Polycarpe, de n'avoir pas tiré leurs coups de maniere à conſommer leur pernicieux deſſein; les autres ſe vantoient qu'ils en ſeroient certainement venus à bout, ſi le Roi avoit paſſé dans les endroits où ils s'étoient mis en embuſcade pour l'attendre; les autres enfin repaiſſoient leur barbarie de cette cruelle réflexion, que le Roi n'auroit aſſurément pas manqué de perdre la vie, s'il eût ſuivi le chemin par où il a coutume de ſe retirer dans ſon palais, au lieu de rétrograder, comme il avoit fait, par la chauſſée d'Ajuda pour aller à Junqueira.

XXII. Il eſt prouvé que, quand même on n'auroit pas pu acquérir, comme il arrive quelquefois dans des cas ſemblables, toutes les preuves ſurabondantes & déciſives que l'on a rapportées ci-deſſus, & qui ſe trouvent dans les Actes qui ont vérifié, par un autre miracle évident, l'exiſtence de cette horrible conjuration & des crimes de chacun des coupables, il y auroit dans cette affaire des préſomptions de droit ſuffiſantes pour opérer la condamnation des chefs de cette même conjuration, & leur faire ſubir toutes les peines portées par le droit, & de plus grandes encore, s'il plaiſoit à Sa Majeſté de les permettre; attendu que chacune de ces préſomptions de droit eſt réputée pour vérité certaine, & pour preuve pleine & très-évidente,

qui décharge de l'obligation d'en chercher aucune autre, & qui accable tellement ceux qui ont contr'eux de semblables présomptions, qu'elle les met dans l'obligation d'y opposer des preuves contraires qui ayent assez d'efficace & de force pour être décisives & convaincantes. Or, l'affaire présente offre, non une seule, mais une multitude de présomptions de droit contre les chefs de cette conjuration, & sur-tout contre le criminel Joseph Mascarenhas, ci-devant Duc d'Aveiro, & contre les Religieux pervertis de la sainte compagnie de Jesus.

XXIII. Il est prouvé, pour confirmer ce que l'on vient de dire, qu'en partant de cette présomption de droit que celui qui a été méchant une fois, le sera toujours, & doit être par conséquent regardé comme capable de commettre toutes les méchancetés du genre de celles qu'il a déja commises, l'on ne peut disculper les personnes dont il s'agit, puisque l'on a la preuve, non pas d'une seule, mais d'une multitude d'injustes entreprises que les deux chefs de cette conspiration ont ci-devant machinées contre l'auguste Personne & le très-heureux Gouvernement du Roi, & qui sont démontrées par une suite continuelle d'actions par eux commises dès le commencement du Regne de Sa Majesté.

XXIV. Il est prouvé, quant à ce qui regarde lesdits Religieux Jésuites, que dès qu'ils ont vu que la sublimité des lumieres & l'incomparable discernement du Roi leur ôtoit entiérement l'espérance de conserver dans cette Cour le pouvoir despotique qu'ils s'y étoient arrogé dans toutes les affaires; & que cependant sans ce despotisme absolu, il leur étoit impossible de cacher les usurpations qu'ils avoient faites sur la couronne Portugaise en Afrique, en Amérique & en Asie, & beaucoup moins encore de pallier la guerre déclarée qu'ils ont allumée au Nord

& au midi des états du Bréſil, ils ſe ſont livrés auſſitôt à tramer les intrigues & à forger les ſuggeſtions les plus calomnieuſes & les plus déteſtables contre la haute réputation de Sa Majeſté & le repos public de ces royaumes, dans le deſſein d'aliéner de la perſonne & du ſervice du Roi les eſprits de ſes Sujets, & de lui ſuſciter des ennemis dans les Pays étrangers. A quoi ils ont ajouté à diverſes repriſes d'exécrables projets tendant à exciter des ſéditions dans l'intérieur même de cette capitale & dans le royaume, & d'attirer ſur ce même royaume & ſur les Sujets de Sa Majeſté le fléau de la guerre. Ce qui oblige néceſſairement de conclure que les ſuſdits Religieux étant convaincus d'avoir commis tous ces crimes contre le Roi notre Seigneur & contre ces royaumes, il eſt indiſpenſable de leur faire l'application de cette regle & préſomption de droit : *Semel malus, ſemper præſumitur malus in eodem genere mali*, dont la conſéquence indubitable ſeroit, quand il n'y en auroit pas d'autres preuves, que ce ſont eux qui ont machiné l'attentat dont il s'agit, tant qu'ils ne démontreront pas par des preuves concluantes que d'autres qu'eux en ont été les auteurs.

XXV. Ce qui appuie encore davantage ce que l'on vient de dire, c'eſt cette autre préſomption de droit, qu'un grand crime ne ſe commet pas ſans un grand intérêt. L'effet de cette préſomption eſt que lorſque quelqu'un ſe trouve avoir intérêt à un crime, on doit préſumer que c'eſt lui qui l'a commis, à moins qu'il ne prouve évidemment qu'un autre que lui en eſt l'auteur. Or, les ſuſdits Religieux ayant tous ces grands intérêts qu'on vient d'expoſer, & qui ſe ſont encore manifeſtés par leurs propres actions ; ayant, diſons-nous, ces grands intérêts à cette conjuration dont l'objet étoit de faire ceſſer la vie de Sa Majeſté & ſon très-heureux gouvernement, la préſomption de droit que

l'on vient d'alléguer, quand elle seroit seule, pourroit servir de preuve très-évidente & conforme au droit, que lesdits Religieux ont été les auteurs de cet exécrable forfait; sur-tout si l'on considere que l'ambition qu'ils ont eue d'usurper les Domaines de ces royaumes peut seule avoir quelque proportion & parité avec l'attentat malheureusement commis la nuit du 3 Septembre dernier.

XXVI. Une chose confirme encore d'une maniere plus sensible les preuves qui se trouvent contre ces Religieux dans les actes du procès, & celles qui résultent aussi contre eux des présomptions de droit que l'on a exposées ci-dessus, & donne à toutes ces preuves une force invincible, c'est le contraste frappant qu'ils ont mis dans leur conduite. D'une part, dès le moment où le Roi rompit & déconcerta tous les mauvais desseins de ces Religieux, en destituant de leur emploi ceux qui étoient confesseurs de la famille royale, & en interdisant à tous les autres Religieux de la même compagnie l'entrée de sa Cour, on les vit, au lieu de s'humilier comme ils l'auroient dû en s'appercevant combien l'on étoit désabusé, faire tellement tout le contraire, que publiquement & insolemment ils affecterent un accroissement d'orgueil & d'arrogance. Ils se vantoient ouvertement que plus la Cour s'égaroit en les rejetant, plus la Noblesse s'unissoit à eux. Ils menaçoient la Cour avec une égale publicité des punitions de Dieu, & pour en venir à leurs fins, ils débitoient en personne & par leurs adhérens jusqu'à la fin du mois d'Août dernier, que la vie de Sa Majesté ne seroit pas de longue durée; & presque à chaque Courrier ils donnoient avis dans tous les Pays de l'Europe que le mois de Septembre seroit le dernier de cette auguste & très-précieuse vie. En même-tems Gabriel Malagrida écrivoit à différentes personnes de cette capitale ces affreuses prédictions avec un ton

de Prophete. Mais, d'une autre part, dès qu'ils virent les coupables de l'horrible conjuration arrêtés dans la matinée du 13 Décembre dernier, ces Religieux changerent aussi-tôt de conduite & de ton. Dès le 19 Décembre, le Provincial Jean Henriquès & quelques autres Jésuites, qui auparavant mandoient par-tout ces bravades, ces insolences & ces prophéties de punitions & de mort, firent partir pour Rome des Lettres remplies des expressions les plus humbles, & qui prouvoient leur extrême abattement. Ils y donnoient avis que l'on avoit arrêté les Marquis de Tavora & d'Alorna, le Comte d'Atonguia, Emmanuel de Tavora, le Duc d'Aveiro, & autres pour l'attentat du 3 Septembre dernier; que les maisons de leur Société étoient investies de Soldats; qu'ils avoient un extrême besoin que leurs Peres de Rome les recommandassent à Dieu; qu'ils ne pouvoient éviter ce qu'ils cragnoient; que toute leur Communauté étoit au comble de l'affliction, & qu'ils recouroient tous aux exercices du Pere Malagrida; que tout le monde vouloit qu'ils fussent complices de l'attentat du 3 Septembre, & prononçoit contre eux des condamnations de prison, de supplices & d'une entiere expulsion de la capitale & du royaume; qu'ils se trouvoient livrés aux plus cruelles angoisses, & à la calamité la plus extrême, plongés dans la douleur, & saisis d'épouvante, sans aucune consolation, sans aucune espérance, &c.

En comparant, comme il est facile de le faire, deux manieres aussi différentes de s'exprimer & d'écrire, & deux langages aussi opposés que celui qu'ils tenoient avant l'attentat, & celui qu'ils ont tenu depuis la découverte de la conjuration, il résulte de ce contraste la démonstration la plus claire & la plus évidente. Elle force indispensablement de conclure qu'avant l'attentat ils étoient pleins de confiance dans la conjuration qui s'est terminée à

cet horrible crime, & d'espérance qu'elle produiroit son pernicieux effet; & c'est ce qui leur inspiroit ces discours & ces Lettres si remplies d'orgueil & d'arrogance; c'est ce qui leur faisoit prendre le ton de Prophete, & débiter tant de funestes & sacrileges prédictions. Mais dès que les ordres donné le 13 Décembre dernier pour arrêter les conjurés leur eurent fait voir qu'ils étoient découverts, que ceux qui avoient trempé avec eux dans la conjuration étoient perdus, & qu'eux-mêmes ne pouvoient éviter les châtimens qu'ils méritoient, toute cette intrigue chimérique, ce vain édifice de superbe & d'insolence tomba nécessairement; & du comble de l'audace ces Peres passerent à cet abattement qu'entraine après elle la conviction du crime, & l'impuissance de trouver des moyens pour le couvrir, & soutenir l'hypocrisie avec laquelle on l'a commis.

XXVII. Il est prouvé, quant à ce qui concerne l'autre chef de la même conjuration, Dom Joseph Mascarenhas ci-devant Duc d'Aveiro, qu'il se trouveroit aussi dans le cas d'être condamné par la seule conviction qu'opéreroient contre lui les preuves complettes qui résultent des mêmes présomptions de droit, quand même il n'y auroit rien de plus à lui objecter. Tout le poids de la premiere desdites présomptions qui est relative à la méchanceté & à la conduite de ce même criminel retomberoit sur lui, puisqu'il est notoire qu'avant la mort du Roi Jean V, de glorieuse mémoire, comme dans le tems que mourut cet auguste Monarque, & aussi-tôt après son décès & jusqu'à ce jour, ce criminel est convaincu d'avoir ourdi une infinité d'intrigues & de cabales dont il a rempli la Cour du Roi notre Seigneur, dans le dessein de surprendre & de croiser les résolutions de Sa Majesté tant dans les tribunaux que dans le conseil, par le moyen des Ministres & autres personnes de la faction de son

oncle le Pere Gaſpard de l'Incarnation, & de la ſienne propre, afin que la vérité ne pût parvenir à la connoiſſance du Roi, & que Sa Majeſté ne pût s'arrêter à aucune déciſion qui ne fût obreptice, ſubreptice, & appuyée ſur de faux avis & des mémoires captieux. La ſeconde deſdites préſomptions n'eſt pas moins déciſive contre lui, parce que les puiſſans motifs & les grands intérêts qui ont pu le porter à commettre ſon crime exécrable, ne ſont, comme on l'a fait voir, que trop manifeſtes & trop évidemment prouvés par les actes du procès. Et pour achever de ſe convaincre par les propres actions de ce criminel, de la part qu'il a eue au monſtrueux attentat dont il s'agit, il ſuffit de lui appliquer la remarque que nous avons faite plus haut ſur le contraſte qui s'eſt trouvé dans la conduite des religieux Jéſuites. En effet, il eſt certain d'une part, qu'avant ledit attentat, la ſuperbe & l'arrogance de ce criminel, étoient auſſi outrées & auſſi ſcandaleuſes que celles de ces peres, comme tout le monde le ſait ; & d'autre part, il eſt également certain que cet exécrable attentat n'ayant pas produit l'horrible effet que ſes auteurs en avoient attendu, & la convaleſcence du Roi faiſant d'heureux progrès, à cette ſuperbe & à cette arrogance ont ſuccédé un tel abattement & une telle conſternation, que ledit criminel n'ayant plus l'aſſurance de paroître à la Cour, s'en eſt retiré plein de confuſion & de frayeur, pour ſe réfugier dans ſa maiſon d'Aceitao, où il a été arrêté, après avoir d'abord eſſayé de ſe ſauver, & fait enſuite une folle réſiſtance.

XXVIII. Il eſt enfin prouvé que les mêmes principes ont toute leur force contre Donna Eléonor de Tavora, ci-devant Marquiſe de ce nom, & troiſieme chef de cette infâme conjuration. Il eſt notoire, d'une part, que ſon eſprit de ſuperbe diabolique, d'ambition inſatiable, & d'orgueil téméraire & intrépide, au-delà de ce qu'on a vu juſqu'à

présent dans toutes les personnes de son sexe, peut & doit la faire soupçonner avec raison capable des plus grands crimes, & en particulier de celui dont il s'agit. Il est également notoire qu'étant excitée par ces aveugles & très-ardentes passions, elle a eu l'audace de représenter avec son mari, au Roi notre Souverain, qu'il devoit le faire Duc pour les services qu'ils avoient rendus à l'Etat, bien que ces services fort peu importans eussent été amplement récompensés par Sa Majesté dès l'année 1749, lorsqu'elle envoya dans l'Inde ces deux criminels. Cette prétention étoit d'autant plus étrange, qu'il n'y avoit aucun exemple dans les Chancelleries de ce Royaume qu'aucune personne eût jamais obtenu le titre de Duc en récompense de services bien plus considérables, tels que ceux qu'ont rendus à la couronne & à la Nation les grands hommes qui ont illustré l'histoire Portugaise par leurs exploits. Il est encore notoire que ces deux criminels, sans discrétion & sans pudeur, n'ont cessé de persécuter le Secrétaire d'Etat des affaires du Royaume, pour leur délivrer cette patente qu'ils sollicitoient avec autant de hauteur & de vivacité que si c'étoit une dette de justice, quoiqu'elle ne fût pas même comprise au nombre des graces qu'on peut réguliérement demander. Il est encore également certain que ce même Secrétaire d'Etat fut obligé pour modérer leurs vives instances & les reproches que lui attiroit son juste refus, de faire comprendre avec autant de politesse que de décence à ces mêmes criminels, que leur prétention n'avoit pas d'exemple qui pût l'autoriser. Ce fut pour avoir été ainsi frustrée de sa demande, & désabusée en dépit de sa passion & de son intérêt, que ladite Marquise Donna Eléonor alla se réconcilier avec le Duc d'Aveiro, & se mit au nombre des chefs de la barbare conjuration dont il avoit formé le projet, afin d'obtenir par la faveur de ce même Duc, après

le renversement de la couronne & de la monarchie, le titre de Duchesse, par lequel elle avoit une si grande envie de s'égaler à ce Duc son beau-frere. Il est enfin également notoire que cette superbe, cette ambition & cet orgueil qui avoient tant éclaté jusqu'à la funeste époque de l'horrible attentat du 3 Septembre dernier, firent place au découragement, & se changerent après cet attentat en une confusion & un abattement manifeste.

XXIX. Vu tout ce que dessus, avec le surplus des actes & pieces, & la résolution prise par Sa Majesté en ce conseil & tribunal, de lui donner la jurisdiction & autorité nécessaires pour infliger à ces infâmes & sacrileges coupables des peines proportionnées, autant que faire se peut, à leurs crimes exécrables & scandaleux :

Nous avons condamné le criminel Joseph Mascarenhas, déjà dénaturalisé & privé des honneurs & privileges de Portugais, Vassal & Sujet du Roi, dégradé de l'Ordre de Saint-Jacques dont il étoit ci-devant Commandeur, & renvoyé à ce Tribunal & à la justice séculiere qui s'y exerce, à être, comme l'un des trois chefs principaux de cette infâme conjuration & de l'abominable attentat qui en a été l'effet, mené la corde au cou, précédé d'un crieur public, à la place de *Caës* du lieu de Bélem, où, sur un échafaud qui y sera dressé & élevé de maniere que son châtiment puisse être vu de tout le peuple qu'il a tant offensé & scandalisé par son crime exécrable, il sera rompu vif, & aura les bras & les jambes cassées; après quoi il sera mis sur une roue, pour la satisfaction des sujets présens & à venir de ce Royaume; & après cet exécution, il sera brûlé vif avec l'échafaud sur lequel il aura été justicié, jusqu'à ce que le tout soit réduit en cendres, qui seront jettées dans la mer, afin que de lui & de sa mémoire il ne reste aucune trace ni connoissance. Et, quoique pour ses crimes de re-

bellion, de sédition, de haute trahison & de parricide, il ait déjà été condamné, par le tribunal des ordres, à la confiscation & perte de tous ses biens au profit du trésor & de la chambre royale, comme il se pratique en cas semblables de crimes de lèze-majesté au premier chef, cependant, attendu qu'un crime aussi inopiné, aussi extraordinaire & aussi horrible que celui dont il s'agit, n'a point été prévu par les loix, qui en conséquence n'ont rien prononcé à cet égard, & n'ont statué aucune peine qui soit proportionnée à son incroyable énormité; à raison de quoi Sa Majesté a été suppliée par ce conseil & tribunal, à l'avis duquel elle a daigné se conformer, de lui accorder une plénitude de jurisdiction qui lui donne pouvoir d'ordonner toutes les peines qu'à la pluralité des voix il jugera convenables, outre celles qui sont portées par les loix & dispositions de droit : & encore, attendu qu'il est très-conforme au droit de prendre tous les moyens possibles pour noircir & effacer de la mémoire des hommes le nom & le souvenir d'aussi énormes criminels; nous avons ordonné, conformément aux peines du droit commun, que toutes les armoiries & écussons de ce même criminel Joseph Mascarenhas, soient abattus & mis en pieces, en quelques lieux qu'ils se trouvent placés; que ses hôtels, maisons & autres lieux d'habitation, soient démolis & rasés, de maniere qu'il n'en reste aucun vestige, & qu'ils soient réduits en champs qui seront semés de sel. Nous avons encore ordonné que tous les biens, libres ou substitués, par lui possédés, & dont il jouissoit, en quelque lieu qu'ils soient situés, & qui proviennent de la couronne, de quelque maniere & à quelque titre que ce soit, même ceux qui auroient été compris dans les donations faites à la maison d'Aveiro, & autres semblables, soient confisqués, réunis & incorporés de droit & de fait à la couronne, de la-

quelle ils ont été détachés; & ce nonobſtant l'Ordonnance du *Liv. V*, *tit. 6*, §. *15*, & toutes autres diſpoſitions de droit, clauſes & conditions d'inſtitutions & donations, quelque abſolues & irritantes qu'elles puiſſent être : à l'effet de quoi, Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée de caſſer & annuller leſdits titres, & d'ordonner qu'ils ſoient tirés de la Tour de Tombo (1) & de tous autres dépôts où ils pourroient ſe trouver, afin que l'on ne puiſſe plus en extraire aucune copie, ni même produire en Jugement ou hors d'icelui des copies qui en ſeroient déja extraites, & qui pourroient ſe trouver dans les mains des particuliers, auxquelles copies ne ſera ajoutée foi ni valeur aucune, à l'effet d'être alléguées, citées & produites en aucun tribunal ou jugement; & qu'au contraire, auſſi-tôt qu'on les voudroit faire paroître, elles ſoient ſaiſies, ſéqueſtrées & remiſes entre les mains du Procureur de la Couronne, pour être biffées & lacérées, comme nulles & incapables de produire aucun effet. Nous avons en outre ordonné, en ce qui concerne les biens féodaux, de quelque nature qu'ils ſoient, qu'ils ſoient vendus au profit du domaine de la couronne, ſelon ce qui a été établi ſur ce ſujet par l'ordonnance du *Liv. V*, *tit. 1*, §. *1*; & quant à ce qui regarde les majorats, ou biens de ſubſtitution perpétuelle, formés des biens patrimoniaux de ceux qui les ont fondés, il eſt ordonné que l'on obſervera, au profit de ceux qui doivent y ſuccéder, ce qui eſt déterminé par l'ordonnance du *Liv. V*, *tit. 6*, §. *15*.

Nous avons condamné aux mêmes peines le criminel François d'Aſſiſe de Tavora, auſſi Chef de la même conjuration, dans laquelle il a été en-

(1) C'eſt dans cette tour que ſont placées les Archives de la couronne.

gagé par sa femme, & qui a déja été pareillement dénaturalisé, dégradé, & renvoyé par le tribunal des ordres à ce Conseil & à la Justice séculiere qui s'y exerce. Et considérant avec toute la réflexion & la circonspection indispensablement requises en pareils cas, que non-seulement ledit coupable & sa criminelle épouse se sont personnellement faits chefs de cette infâme conjuration, trahison & parricide, mais encore qu'ils ont rendu toute leur famille complice de ces crimes énormes, en y associant la plus grande partie de cette même famille, & se vantant, avec une folle & insolante vanité, que l'union d'icelle leur suffisoit pour venir à bout de cette horrible entreprise : nous avons ordonné qu'à compter du jour de la publication de ces présentes, aucune personne, de quelque état & condition qu'elle soit, ne puisse jamais porter le nom de *Tavora*, sous peine de confiscation de tous ses biens au profit du trésor & de la chambre royale, d'être déclaré étranger aux royaumes & états de Portugal, & de perdre tous les priviléges qui lui auroient appartenu en qualité de citoyen naturel des mêmes royaumes.

Quant aux deux monstres féroces, Antoine Alvarès Ferreira, & Joseph-Polycarpe d'Azévédo, qui ont tiré les sacrileges coups dont Sa Majesté a été blessée, nous avons ordonné qu'ils seroient conduits, la corde au cou, & précédés d'un crieur public, à la même place de Caës, dans laquelle nous les avons condamnés à être attachés à deux poteaux élévés, autour desquels on allumera un feu qui les consumera tout vifs, jusqu'à ce que leurs corps soient réduits en cendres qui seront jettées dans la mer en la forme susdite. En outre, nous prononçons qu'ils ont encouru les peines de confiscation de tous leurs biens, au profit du trésor & de la chambre royale, de démolition des maisons où ils demeuroient, & qui seront rasées si elles

leurs appartiennent, auquel cas il ſera ſemblablement ſemé du ſel ſur la place où elles étoient. Et parce que le criminel Joſeph-Polycarpe eſt fugitif; nous le déclarons banni, & nous enjoignons à tous les officiers de Juſtice de Sa Majeſté de convoquer contre lui tous leurs juſticiables pour le prendre, ſi faire ſe peut, & par quelques moyens que ce ſoit, ſinon pour le tuer, ce qui ſera permis à tous, ſans avoir contre lui aucune haine perſonnelle; & au cas qu'étant arrêté dans les terres & domaines de ce royaume, il ſoit repréſenté au Conſeiller du Roi (*Deſembargador do Paço*) Pedro Gonſalves Cordeiro Pereira, Juge de l'Inconfidence, celui-ci fera compter ſur le champ à la perſonnes ou aux perſonnes qui repréſenteront le ſuſdit fugitif, la ſomme de 10000, cruzades, & celle de 20,000, au cas qu'il ſoit pris en pays étranger, & le tout ſans préjudice de leurs frais de voyage, qui leur ſeront auſſi rembourſés.

Nous condamnons les criminels Louis-Bernard de Tavora, D. Jérôme d'Ataide, Joſeph-Marie de Tavora, Braz-Joſeph Romeiro, Jean Michel & Manuel Alvarès, à être menés, la corde au cou, & précédés d'un crieur public, à l'échafaud qui ſera dreſſé pour ces exécutions; ſur lequel, après avoir été étranglés, ils auront les bras & les jambes rompus, après quoi ils ſeront mis ſur des roues, leurs corps brûlés, leurs cendres jettées dans la mer en la forme ſuſdite. Nous les condamnons en outre à la confiſcation & perte de tous leurs biens au profit du tréſor & de la chambre royale, encore que leſdits biens fuſſent des ſubſtitutions provenantes des biens de la couronne en la maniere ci-deſſus déclarée, & même féodaux de leur nature; & déclarons que leurs enfans & petits-enfans ont encouru l'infâmie. Nous ordonnons encore que les maiſons où ils demeuroient ſeront démolies, raſées, & leurs places ſemées de ſel, ſi elles leur appar-

tiennent ; & que toutes les armoiries & écussons de ceux d'entr'eux qui en ont eu jusqu'ici, seront abattus & mis en pieces.

Et quant à la criminelle Donna Eléonor de Tavora, femme du criminel François d'Assise de Tavora, pour aucunes justes considérations qui l'ont fait décharger des peines plus graves que méritoit l'énormité de ses crimes, nous l'avons seulement condamnée à être menée la corde au cou ; & précédée d'un crieur public, sur le susdit échafaud, où elle subira la peine de mort par la séparation de la tête d'avec son corps, lequel sera ensuite brûlé, & les cendres jettées dans la mer en la forme susdite. Avons en outre condamné la même criminelle à la confiscation de tous ses biens au profit du trésor & de la chambre royale, dans laquelle confiscation seront compris ceux qui proviennent de la couronne par engagement ou autrement, & ceux qui sont de nature de fiefs, & à toutes les autres peines qui ont été ordonnées pour l'extinction de la mémoire des criminels Joseph Mascarenhas, & François d'Assise de Tavora.

Faits au Palais de Notre-Dame d'Ajuda, le 12 Janvier 1759.

Signé par les trois Secrétaires d'Etats Présidens.

CORDEIRO, PACHECO, BACCALHAO LEINA, SONTO, OLIVEIRA, MACHADO.

Fut présent, & a signé le Procureur de la couronne.

SENTENCE

DU TRIBUNAL DES ORDRES MILITAIRES,

Qui dégrade & livre au bras séculier ceux des Auteurs & Complices de l'attentat du 3 Septembre, qui étoient Commandeurs & Chevaliers desdits Ordres.

Vu les actes du procès, de lettres-patentes de Sa Majesté, & les ordres qu'elle y donne, comme Roi & comme Grand-Maître, en vertu desquels ces actes ont été remis à ce tribunal compétent pour juger les causes criminelles des chevaliers & commandeurs des ordres militaires, même dans les cas de crimes de lèze-majesté, de haute trahison & de rebellion contre la personne du Roi & contre l'état, conformément à la bulle de notre Saint Pere le Pape Grégoire XIII. qui donne au tribunal de conscience & des ordres pleine & entiere jurisdiction pour prononcer sur les crimes ci-dessus nommés, & condamner ceux qui en seront atteints; tant aux peines portées par les loix, qu'à celles d'expulsion & de dégradation desdits ordres : les accusations formées dans ce tribunal par le promoteur fiscal des ordres, nommé à cet effet, contre D. Joseph Mascarenhas, Duc d'Aveiro, commandeur del'ordre de Saint-Jacques; François d'Assise de Tavora, Marquis de Tavora, D. Jérôme d'Ataïde, Comte d'Atonguia, commandeur de l'Ordre de Christ; & Joseph-Emmanuel de Sylva Bandeira, chevalier du même ordre; lesquelles accusations, attendu l'énormité des crimes qui en sont l'objet, les preuves évidentes de ces crimes, & leur manifeste publicité, ont été rédigées sommairement selon la forme de l'ordonnance & la teneur des ordres dudit Seigneur Roi; la fixation faite aux accusés du terme péremptoire

de vingt-quatre heures, pour fournir leurs défenſes *de jure & facto*, par le moyen du procureur qui leur a été nommé à cet effet ; la citation perſonnelle des accuſés ; la communication faite à leur procureur deſdits actes, enfin que, dans le terme ſuſdit de vingt-quatre heures, il déduisit & alléguât, comme en effet il a déduit & allégué tout ce qui lui a paru & qu'il a ſuppoſé pouvoir ſervir à la défenſe de ſes parties, dans ce qui regarde leſdites accuſations : le contenu deſdits actes, deſquels il réſulte que les ſuſdits accuſés ſont originaires, natif & habitans de ce royaume, & par-là ſujets & vaſſaux de Sa Majeſté, raiſon qui ſuffiroit ſeule pour rendre leur crime à jamais exécrable : que de plus, le criminel Joſeph Maſcarenhas étant Grand-Maitre de la maiſon de Sa Majeſté, & en cette qualité, attaché plus immédiatement au ſervice de ſa royale perſonne ; le criminel François d'Aſſiſe de Tavora, Général & Inſpecteur de toute la cavalerie du royaume, & membre du Conſeil de guerre ; le criminel Dom Jérôme d'Ataïde, officier des gardes du corps de Sa Majeſté, ce triple titre de vaſſaux, de familiers intimes, & d'officiers de confiance, leurs impoſoit une obligation plus indiſpenſable de ne jamais s'écarter de l'inviolable fidélité qu'ils devoient à leur Souverain ; obligation devenue plus étroite encore & plus ſacrée, par les bienfaits ſans nombre qu'ils avoient reçus de la bonté & de la royale munificence de Sa Majeſté : que néanmoins leſdits criminels, foulant aux pieds toute crainte de Dieu, & tout reſpect pour les loix divines & humaines, au lieu de la reconnoiſſance qu'exigeoient d'eux les graces ſignalées dont ils avoient été comblés, ſemblables aux bêtes féroces, ne les ont payées que de coupables rebellions, de trahiſons horribles, & d'une ingratide juſqu'alors ſans exemple ; que s'uniſſant dans une déteſtable conjuration avec d'autres perſonnes

non moins abominables & perverſes, ils ont conſpiré d'un commun accord contre la très-précieuſe vie de Sa Majeſté; qu'ils ne ſe ſont pas contentés de former cet infernal complot, mais qu'ils ont porté leur ſacrilege & exécrable audace juſqu'à l'exécuter par le monſtrueux attentat commis par eux contre la royale perſonne de Sa Majeſté, dans la nuit du 3 Septembre de l'année derniere; que dans cet attentat, ils ont, de deſſein prémédité, & enſuite d'une confédération dirigée à cette unique fin, tiré contre Sa Majeſté ces téméraires coups de carabine qui, tant dans la chaiſe qui tranſportoit le Roi de la maiſon *do Meyo* à celle de *Cima*, que dans les habits dont étoit vêtue Sa Majeſté, & ſur ſa royale perſonne, ont cauſé l'extrême déſordre & les dangeureuſes bleſſures qui ſont énoncées dans le procès-verbal dreſſé pour conſtater le corps du délit; qu'en conſéquence de cette conjura- & confédération, & de l'atrocité de l'exécrable attentat qui en a été l'effet, leſdits criminels ſont évidemment coupables des crimes horribles de parricide, de haute trahiſon & de rebellion contre le Roi leur Seigneur & comme Souverain, & comme Grand-Maître contre ſes Etats, contre la Patrie où ils ſont nés, & contre les ordres militaires du royaume où ils ont fait profeſſion.

Tout mûrement examiné, & attendu la notoriété deſdits crimes de lèze-majeſté au premier chef dont leſdits accuſés ſe trouvent convaincus; ſavoir, le criminel Dom Joſeph Maſcarenhas, tant par ſes propres aveux pluſieurs fois réitérés & confirmés juridiquement, que par les dépoſitions unanimes d'un grand nombre de témoins oculaires, leſquelles ſuffiroient ſeules pour les faires condamner, quand même il s'agiroit d'un autre délit dont la preuve ſeroit moins privilégiée; & les criminels François d'Aſſiſe de Tavora, & Jérôme d'Ataïde, malgré leur obſtination à nier qu'ils ſoient complices du

même attentat, par une multitude de preuves & de témoignages inconteſtables qui fourniroient dans tous les cas une démonſtration complette & telle que les Loix l'exigent; que non-ſeulement leſdits criminels ſont entrés dans la conſpiration & confédération ci-deſſus mentionnée, à l'effet de commettre ce déteſtable & ſacrilege parricide, mais encore qu'ils ont été préſens à ſon exécution, & qu'ils y ont concouru de leurs ſoins & perſonnes; nous déclarons les ſuſdits trois criminels atteints & convaincus du crime de lèze-majeſté au premier chef, de haute trahiſon, de rebellion & de parricide contre leur Roi & Seigneur légitime & naturel, contre leur Grand-Maître, & contre leur Patrie; nous les jugeons & réputons exclus des ordres où ils avoient fait profeſſion, les privons des habits, privileges, commanderies & bénéfices deſdits ordres; les condamnons en outre à la confiſcation de tous leurs biens au profit du tréſor & de la chambre royale, & déclarons qu'ils ont encouru les autres peines prononcées par les Loix contre de ſemblables crimes : en conſéquence, nous les dégradons & les livrons au bras & juſtice ſéculiere, & les condamnons aux dépens.

Et quant à ce qui regarde l'autre accuſé, le chevalier Joſeph-Emmanuel de Sylva Bandeira, ci-devant Ecuyer du criminel Dom Joſeph Maſcarenhas, vu qu'il n'y a pas contre lui de preuves ſuffiſantes du crime dont il eſt accuſé, de n'avoir pas, après l'attentat du 3 Septembre dernier, dénoncé quelques-uns des coupables dont il avoit connoiſſance, nous le condamnons à un exil perpétuel dans le royaume d'Angola, à la confiſcation de tous ſes biens au profit du tréſor & de la chambre royale, & aux dépens.

FAIT au Palais de Notre-Dame d'Ajuda, dans le tribunal des ordres militaires le 11 Janvier 1759.

Signé par les trois Secrétaires d'Etat qui conformément aux lettres patentes que Sa Majesté a fait expédier & comme Roi & comme Grand-Maître, ont préſidé à ce Jugement, en qualité de commandeurs, chevaliers & membres deſdits ordres.

CORDEIRO, BACCALHAO, SONTO, BARBOSA, LEINA, OLIVEIRA, MACHADO.

Fut préſent & a ſigné le promoteur Fiſcal des ordres.

SENTENCE

DE DÉNATURALISATION,

Prononcée par le tribunal ſuprême de l'Inconfidence, avant le Jugement définitif.

SUR les juſtes & preſſantes repréſentations faites à Sa Majeſté par le Juge du peuple, & le conſeil des vingt-quatre de la fidele ville de Lisbonne, par leſquelles, attendu l'atrocité inouie juſqu'alors en Portugal, de l''exécrable attentat commis dans la nuit du 3 Septembre de l'année derniere contre ſa royale perſonne, Sa Majeſté eſt humblement ſuppliée de daigner retrancher de la ſociété civile de ſes fideles vaſſaux tous ceux qui ſeroient convaincus de cet énorme ſacrilege, & ordonner, avant toute autre déciſion ultérieure, qu'ils ſoient dénaturaliſés & déclarés étrangers, vagabonds, & n'appartenant en rien au peuple de ladite ville de Lisbonne; ce peuple fidelle ne pouvant voir ſans un extrême déplaiſir donner encore le nom de Portugais à quiconque non-ſeulement ſe ſeroit écarté de la ſoumiſſion & de l'obéiſſance due à ſon Roi & Seigneur naturel, mais encore n'auroit pas témoigné d'une maniere ſpéciale la vive reconnoiſſance que doi-

vent à Sa Majeſté tous ſes ſujets & vaſſaux, pour les bienfaits innombrables dont elle n'a ceſſé de les combler; bienfait fort au-deſſus de tous ceux que les autres Souverains ont pu accorder juſqu'à préſent à leurs Sujets.

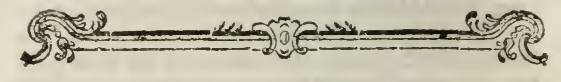
NOUS Conſeillers & Juges de Sa Majeſté Très-Fidele, nous jugeons & réputons dénaturaliſés tous les auteurs & complices de cet exécrable attentat, énoncés dans la relation ci-jointe; nous les déclarons étrangers, vagabonds, & n'appartenant à aucune ſociété civile, & comme tels, privés du nom de Portugais, & enſemble de tous les privileges & honneurs dont ils ont joui ſans en être dignes, en qualité de natifs & habitans de ce royaume: nous ordonnons qu'ils ſoient déclarés & tenus pour tels, c'eſt-à-dire, vagabonds & retranchés de toute ſociété civile. A l'effet de quoi, il ſera inceſſamment envoyé copie de cette ſentence au parlement & au conſeil de ville de Lisbonne pour en faire part au conſeil des vingt-quatre, & la tranſcrire ſur les régiſtres deſdits parlement & conſeil de ville, & par-tout où beſoin ſera; afin que le contenu d'icelle ſoit public & notoire, non-ſeulement au peuple de ladite ville de Lisbonne, mais encore à tous les habitans de ces royaumes & domaines.

FAIT au palais de Notre-Dame d'Ajuda le 12 Janvier. 1759.

Signé par les trois Secrétaires d'état Préſidens.

CORDEIRO, PACHÉCO, BACCALHAO, LEINA, SONTO, OLIVEIRA, MACHADO.

Fut préſent & a ſigné le procureur de la couronne.



N°. III.

LETTRE DU ROI TRÈS-FIDELE A L'ARCHEVÊQUE PRIMAT DE BRAGUE.

RÉVÉRENDISSIME Pere en Jesus-Christ, Archevêque primat de Brague, notre frere bien-aimé (1), NOUS LE ROI, vous saluons & vous souhaitons toute sorte de prospérités.

Par les deux copies ci-incluses; signées de Sébastien-Joseph de Carvalho & Mello, de notre Conseil, & Secrétaire d'Etat des Affaires du Royaume, & auxquelles doit être ajoutée la même foi qu'aux originaux dont elles ont été tirées, vous serez instruit de la Sentence rendue le 12 de ce présent mois de Janvier par le tribunal de l'Inconfidence, contre les coupables de l'horrible & sacrilege attentat commis contre notre personne Royale la nuit du 3 Septembre de l'année derniere. Vous apprendrez aussi les ordres que nous avons don-

(1) L'Infant Dom Gaspard, Archevêque de Brague, étoit frere naturel du Roi Joseph I.

nés à ce ſujet, & dont nous avons confié l'exécution au Docteur François-Joſeph de Serra Craeſbeck de Carvalho, Chancelier du tribunal de la relation (du Parlement) de Porto, & qui y fait les fonctions de Préſident. Notre unique objet dans ces ordres, a été de mettre un frein aux excès des Religieux de la compagnie de Jeſus, dont le Régime entiérement dégénéré de ſon premier inſtitut, s'eſt fait non-ſeulemnnt complice, mais encore le chef principal des crimes atroces de lèze-Majeſté au premier chef, de haute trahiſon & de parricide, mentionnés & condamnés dans la ſuſdite ſentence. Pour venir à bout de leurs déteſtables projets, ces Religieux ſont allés juſqu'à abuſer des fonctions ſaintes de leur miniſtere, & corrompre les conſciences des criminels exécutés pour ces mêmes forfaits. Ils ont fait ſervir à cette fin abominable les exécrables moyens qu'ils ont employés tant de fois dans des cas ſemblables; tels que de répandre, de perſuader, à l'aide de cet abus qu'ils faiſoient de leur ſaint miniſtere, les mêmes erreurs machiavéliques, la même Doctrine empoiſonnée, les mêmes maximes anti-évangéliques qui, comme hérétiques, impies, ſéditieuſes, deſtructives de la charité chrétienne, de la ſociété civile, & de la tranquillité publique des Etats, ont été ſolemnellement condamnées, anathématiſées & proſcrites par l'Egliſe, principalement par les Souverains Pontifes, Alexandre VII & Innocent XI. Parmi ces déteſtables erreurs, ainſi réprouvées par le Saint Siege Apoſtolique, les mêmes religieux ſe ſont attachés ſur-tout à ſuggérer & réduire en pratique celles qui ſont détaillées dans l'édit que vous trouverez ci-inclus. Et comme il réſulte clairement, & de l'évidence des preuves ſur leſquelles eſt fondée la ſentence du 12 Janvier, & de pluſieurs autres faits qui ſont parvenus à notre connoiſſance & que nous ne pouvons révoquer en doute, que le but principal que

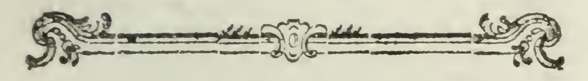
se proposoient les susdits religieux dans leurs secrettes machinations, étoit d'infecter du poison de leur pernicieuse doctrine non-seulement la Cour, mais encore toutes les provinces du royaume, de surprendre la pieuse crédulité des fideles, de les aliéner par leurs funestes & imperceptibles suggestions de leurs premiers devoirs de chrétiens & des sujets, d'étouffer dans leurs cœurs l'amour du prochain, le respect & l'obéissance due au Trône, nous avons jugé à propos de vous faire part sans délai de tout ce que nous venons de vous dire; afin que, dûment averti de la nourriture empoisonnée que la méchanceté a prétendu donner à vos ouailles, votre vigilance pastorale puisse prendre les précautions nécessaires pour les en préserver, & faire produire à la vigne du Seigneur que vous cultivez avec tant de zele & d'édification, de dignes fruits de vie & de salut.

Du palais de Notre-Dame d'Ajuda, le 19 Janvier 1759.

LE ROI.



N°. IV.



N°. IV.

LETTRES ROYALES DE SA MAJESTÉ TRÈS-FIDELE

A PIERRE GONZALVES CORDEIRO PEREIRA, Chancelier du Tribunal de la Supplique, & y faisant les fonctions de Président.

PIERRE GONZALVES CORDEIRO PEREIRA, de notre conseil, Chancelier du tribunal de la supplique, & qui y faites actuellement les fonctions de Président, notre ami, MOI LE ROI, Salut.

Les très-pernicieux complots que les Religieux composant le régime de la société de Jesus dans nos royaumes & états y ont formés, & qui ont éclaté par des séditions scandaleuses, des révoltes & des guerres déclarées dont toute l'Europe a maintenant connoissance, ont été le juste & indispensable motif des ordres que nous avons envoyés à notre Ministre en Cour de Rome, de don-

ner au Saint Pere Benoît XIV, alors Chef de l'église universelle, une notion précise & abrégée de ces énormes désordres. Pour cet effet, nous le chargeâmes de présenter à Sa Sainteté un petit livre dont nous avions ordonné l'impression, sous le titre de *Relation abrégée de la république que les Religieux Jésuites des provinses de Portugal & d'Espagne ont établies dans les domaines d'Outre-mer des deux monarchies, &c.*

Notre intention étoit que le même Saint Pere ordonnât la réforme desdits Religieux, comme il l'a en effet ordonnée par son bref apostolique du premier avril de l'année derniere, adressé au Cardinal de Saldanha, aujourd'hui patriarche de Lisbonne. Nous espérions qu'un moyen aussi doux & aussi modéré pourroit suffire pour arrêter le cours de ces abus intolérables, rétablir la tranquillité parmi nos sujets & dans nos états, & pourvoir à l'amandement desdits Religieux, sans être obligé d'en venir contre eux, & pour les réprimer, à des extrémités que notre très-religieuse clémence nous a toujours porté à suspendre le plus qu'il seroit possible.

Mais cette modération pleine de bonté de notre part a produit les effets les plus étranges & les plus opposés à ceux que nous en attendions. Elle a donné occasion à ces Religieux de s'irriter & de s'endurcir chaque jour de plus en plus. Poussant à des excès inouis leur arrogance & leur témérité, ils ont eu la malice, de nier contre la notoriété publique & la vérité la plus évidente, les attentats détaillés dans la susdite relation. Ils ont mis en usage toute sorte d'artifices pour persuader non-seulement dans les diverses contrées de l'Europe, mais jusque dans ces Royaumes même ; qu'ils n'étoient point les auteurs de ces complots & de ces guerres, quoiqu'ils en eussent été convaincus par les témoignages de trois armées entieres, & de tous les habitans des

Amériques Efpagnole & Portugaife, fous les yeux defquels ces événemens fe font paffés.

De ces excès, ces Religieux fe font portés à d'autres encore plus téméraires & plus condamnables. Ils ont cherché à aliéner nos fideles fujets de l'amour & de l'obéiffance qu'ils doivent à notre royale perfonne & à notre Gouvernement, & qui ont toujours diftingué les Portugais entre les nations les mieux civilifées.

Pour parvenir à cette horrible fin, ces Religieux ont abufé du facré Miniftere, en s'en fervant pour communiquer & répandre la venimeufe contagion de leurs facrileges calomnies contre nous & notre gouvernement.

Enfin ils en font venus jufqu'à former, au fein même de notre Cour, une abominable conjuration, dont le régime de ces mêmes Religieux s'eft établi l'un des trois principaux chefs, & dont vous trouverez les circonftances déteftables détaillées dans la fentence rendue le 12 du préfent mois de Janvier par le tribunal de l'Inconfidence, contre les coupables du barbare & exécrable attentat commis fur notre royale perfonne la nuit du 3 Septembre de l'année derniere. Il fera joint à cette Lettre une copie de cette fentence, fignée de Sébaftien-Jofeph de Carvalho & Mello, de notre confeil, & Secrétaire d'état pour les affaires du royaume, à laquelle copie vous ajouterez la même foi qu'à l'original même. Vous verrez que ces Religieux y font compris au nombre des coupables des crimes de lèze-majefté au premier chef, de rebellion, de haute trahifon & de parricide.

De tant de perfidies fucceffivement éprouvées de leur part, & en particulier de cet attentat inoui & inopiné, réfulte une grave néceffité publique, (comparable fuivant le droit à la plus extrême néceffité particuliere), & qui nous met dans l'obligation de faire ufage du pouvoir que Dieu a mis

en nos mains, pour défendre notre royale personne, maintenir notre Gouvernement, & assurer le repos public de nos fideles sujets contre les insultes de l'incorrigible témérité & de l'impudente audace de ces Religieux. Nous ne pouvons donc plus nous dispenser d'appliquer à des maux si extrêmes les derniers remedes; & en cela nous nous conformons à ce qu'ont pratiqué les très-religieux Rois nos prédécesseurs, & d'autres Princes & états de l'Europe, également catholiques & pieux, en cas semblables de crimes de lèze-majesté au premier chef de rebellion & de haute trahison, commis par des personnes ecclésiastiques, constituées même en dignité, & dans des circonstances bien moins scandaleuses & moins urgentes.

Il nous a donc plu de vous ordonner (non par voie de jurisdiction, mais seulement d'économie indispensable & de défense naturelle & nécessaire de notre royale personne, de notre Gouvernement & de la tranquillité publique de nos royaumes & de nos sujets,) qu'en attendant les effets de notre recours au Saint Siege Apostolique, aussi-tôt que vous recevrez ces Lettres, vous fassiez mettre en séquestre généralement tous les biens meubles & immeubles, rentes, pensions, &c. que lesdits Religieux ont possédés ou acquis dans les Provinces du ressort de ce tribunal de la supplique, duquel séquestre l'administration sera à votre charge.

A cet effet, vous nommerez les membres de ce tribunal qui seront nécessaires, & que vous jugerez les plus capables, lesquels suspendant leurs fonctions ordinaires en cette Cour, partiront sans délai pour mettre en séquestre dans tous les départemens dudit ressort lesdits biens meubles & immeubles, rentes & pensions.

Ils feront du tout un inventaire, en distinguant les biens qui proviennent de dotation ou fondation de chacune desdites maisons Religieuses, de ceux

qu'elles ont acquis depuis, contre la teneur des Ordonnances du *Liv. II*, *tit. 16 & 18*.

Ils feront un état des revenus ordinaires & casuels de chacun desdits biens appartenans à chacune desdites maisons Religieuses.

Ils feront mettre lesdits revenus dans un coffre à trois clefs, dont l'une restera pardevant les séquestres qui seront choisis par les commissaires, une autre sera en la disposition des Gouverneurs des Provinces, & la troisieme sera entre les mains des Greffiers de cette commission.

On déposera dans les mêmes coffres les livres de recette & de dépense qui se feront par ordre desdits séquestres.

On mettra incessamment à l'enchere les baux desdits biens dans la place publique, & on les adjugera aux plus offrans & derniers enchérisseurs, pour le terme d'une année, soit en présence desdits commissaires, au cas qu'ils se trouvent encore sur les lieux où se seront faits lesdits séquestres, soit, après leur départ, dans les maisons de votre résidence, où vous ferez mettre à l'enchere, pour être adjugés aux plus offrans & derniers enchérisseurs, ceux de ces biens qui seront d'une plus grande importance; & quant à ceux que vous aurez sujet de croire d'une valeur trop modique pour que personne veuille s'exposer aux frais d'un voyage, & venir lui-même faire ses offres devant vous, l'adjudication s'en fera aux lieux où ils existeront.

Aussi-tôt après qu'il aura été procédé auxdits séquestres, adjudications & baux, ainsi qu'il est porté ci-dessus, vous nous rendrez compte dans le secrétariat d'état des affaires de ce Royaume, de ce que vous aurez fait en exécution de nos ordres susdits, & vous y remettrez en bon & lisible caractere des expéditions des Actes qui auront été faits en conséquence, avec un Procès-verbal général & spécifié des revenus annuels de toutes

& chacune desdites maisons Religieuses & de toutes leurs circonstances & dépendances.

Et comme il n'est point dans notre Royale & pieuse intention que le Service Divin manque dans les églises, ni que les fondations établies en conséquence des dernieres volontés des testateurs ne soient pas acquittés, ou même qu'elles soient suspendues, il nous plaît que l'on tire desdits coffres, sur vos ordres, les sommes qui seront nécessaires pour l'acquit des Messes, la célébration des Offices Divins, & l'accomplissement desdites fondations, ainsi qu'il écherra.

Il nous plaît encore que vous fassiez la même chose pour la nourriture des susdits Religieux, que j'entends faire renfermer en la maniere ci-après déclarée, à chacun desquels vous ferez donner pour sa nourriture cent reis (1) chaque jour.

Outre les preuves surabondantes sur lesquelles est fondée la susdite sentence du tribunal de l'Inconfidence au sujet des erreurs théologiques, morales & politiques que lesdits Religieux se sont attachés à répandre avec de si pernicieux & de si détestables effets, nous avons été pleinement informés qu'ils travailloient de tout leur pouvoir à infecter les Provinces de ces mêmes erreurs abominables, dont on a arrêté les progrès dans cette Cour, en renfermant lesdits religieux. C'est pourquoi il nous plaît qu'au même temps où vous ferez faire lesdits séquestres dans les résidences & terres particulieres où se trouvent dispersés les Coadjuteurs temporels & spirituels de cette Société, les commissaires chargés desdites procédures, après avoir saisi tous leurs papiers, fassent transporter ces Coadjuteurs sous bonne & sûre garde, & par le chemin le plus droit & le plus court, aux maisons

---

(1) C'est à peu près douze sous de notre monnoie.

principales des cités & villes notables les plus voisines, où ils seront renfermés comme les autres Religieux dans les maisons desdites villes, avec défense expresse d'en sortir & de communiquer avec nos Sujets séculiers. En conséquence, vous aurez soin de mettre des soldats pour les garder à vue, & leur faire exactement observer ladite réclusion & séparation jusqu'à nouvel ordre, ou qu'il y soit autrement pourvu de notre part.

Pour l'entiere & sûre exécution de tout ce que dessus, nous vous autorisons à vous faire aider du secours de nos troupes, autant qu'il vous sera nécessaire; ordonnant à cet effet aux officiers généraux & commandans de nos troupes dans les mêmes provinces & dans cette capitale, que sans aucun délai ni limitation, ils vous prêtent main-forte toutes les fois que vous leur en ferez la réquisition en notre nom; voulant que lesdites troupes marchent vers les lieux où il leur sera ordonné par vous ou par les commissaires que vous députerez, soit dans les lieux où se feront les séquestres, soit dans les grandes terres ou villes où lesdits religieux doivent être renfermés dans leurs maisons principales, afin que leur réclusion y soit aussi inviolablement observée que dans cette capitale.

En considérant que l'importance de la matiere & la nécessité pressante qui nous ont porté à vous adresser nos ordres royaux, vous recommandoient assez d'elles-mêmes toute la promptitude & le zele possible dans l'exécution de ce dont nous vous avons chargé par ces présentes, nous avons cru qu'il seroit inutile d'ajouter d'autres expressions pour augmenter la fidélité, l'ardeur & l'empressement avec lesquels vous vous employez à notre royal service.

DONNÉ au palais de Notre-Dame d'Ajuda, le 19 Janvier 1759.

LE ROI.

N°. V.

MÉMOIRE

Que Sa Majesté Très-Fidele a fait remettre au Pape Clément XIII, avec sa Lettre du 20 Avril 1759.

1. LA violence avec laquelle les supérieurs de la compagnie dite de Jesus, sans autre vue que leurs intérêts temporels, ont réduit à un entier esclavage les Indiens du Brésil; la tyrannie qu'ils n'ont cessé d'exercer sur ces peuples, en leur ôtant la liberté de leurs personnes, de leurs biens & du commerce; leur obstination à violer les bulles & les ordonnances par lesquelles le Saint Siege apostolique & les Rois de Portugal défendent de vexer & d'opprimer comme des esclaves ces peuples, qui sont libres de droit naturel & divin; tous ces abus qui, du fond de l'Amérique, ont éclaté jusqu'aux oreilles de notre très-saint Pere Benoît XIV, exciterent le zele ardent de ce suprême & vigilant Pasteur, & le déterminerent à donner un bref apostolique qui commence par ces mots: *Immensa Pastorum Principis*, en date du 20 décembre 1741.

Ce pontife y condamne hautement la tyrannie avec laquelle on traite les Indiens qui dépendent de ce royaume. Il y exhorte le Roi Jean V à faire usage de toute sa piété pour réprimer, par ses Ministres & par ses officiers, les rapines & les extorsions que souffrent ces peuples. Il défend de les pratiquer davantage sous peine d'excommunication

latæ sententiæ. Enfin, il y charge la conscience des Archevêques & Evêques du Bresil d'employer toute leur vigilance pour faire dûment exécuter ces lettres apostoliques.

2. Le très-pieux & très-glorieux Monarque Jean V, prenoit toutes les mesures convenables pour faire concourir son pouvoir temporel avec la puissance spirituelle de Sa Sainteté, à l'exécution de ce bref & des bulles dont il renouvelle les dispositions, lorsqu'il en fut empêché par le fatal accident du 10 mai 1742 (1), dont les tristes effets ont duré jusqu'au 31 de juillet 1750, que Dieu appella ce Prince à sa sainte gloire.

3. Ce Monarque étant mort dans le tems même que le traité des limites des conquêtes des Cours de Portugal & d'Espagne venoit d'être ratifié, Sa Majesté très-fidele heureusement régnante, fit dès-lors expédier à ses généraux & officiers des troupes du Bresil les ordres nécessaires pour effectuer les échanges convenus entre les deux couronnes, & régler les limites, selon qu'il étoit porté dans le traité susdit. La réponse de ces généraux & officiers fut « que » l'exécution de ce traité étoit sujette à de gran- » des difficultés, attendu que les Supérieurs des re- » ligieux Jésuites ayant ravi aux Indiens la liberté » de leurs personnes, de leurs biens & du com- » merce, ils s'étoient fortifiés de telle maniere dans » le pays, qu'il ne seroit pas facile de les réduire; » que ces religieux, devenus seigneurs & maîtres » absolus de tant de milliers d'hommes inaccessi- » bles aux Portugais & aux Espagnols, & qui n'a- » voient avec eux aucune communication, les te- » noient dans une soumission telle qu'on n'en avoit » jamais exigée de la part de créatures raisonna- » bles; que ces peuples, si pleinement & si sin-

(1) Attaque d'apoplexie & de paralysie du Roi Jean V.

» guliérement ſoumis, ſe laiſſeroient plutôt mettre
» en pieces que de déſobéir au plus petit comman-
» dement de ces peres, & de recevoir dans leurs
» terres & habitations les Portugais & les Eſ-
» pagnols ».

4. Ces étranges nouvelles ajoutoient au bref du Pape du 20 décembre 1741, un nouveau motif bien capable d'exciter le Roi très-fidele à faire ceſſer cette domination tyrannique que les peres Jéſuites exerçoient ſur les Indiens, & à écarter les obſtacles qu'ils mettoient à l'exécution du traité des limites. Mais Sa Majeſté, malgré de ſi juſtes ſujets d'indignation, crut devoir encore ſe contenir dans les bornes d'une modération bien plus grande que des conjonctures ſi extrêmes & ſi preſſantes ne le permettoient. Elle ſe contenta donc de faire publier dans le Bréſil, par les Evêques diocéſains, le bref du 20 décembre 1741, & les deux édits que Sa Majeſté avoit rendus conformément à ces lettres apoſtoliques, en date des 6 & 7 juin 1755. Elle eſpéroit que cette publication feroit ſentir la néceſſité d'obſerver les bulles & les loix royales qui ordonnent de laiſſer jouir les Indiens de la liberté de leurs perſonnes, de leurs biens & du commerce, & qui défendent aux Jéſuites de s'immiſcer dans le gouvernement temporel de ces peuples, qui ne peut appartenir qu'à des généraux & des officiers ſéculiers.

5. Ces religieux n'eurent pas plutôt appris les ordres que Sa Majeſté très-fidele avoit donnés pour faire exécuter ces déciſions pontificales & ces loix, qu'ils firent naître coup ſur coup dans ces régions & parmi ces peuples, les plus grands ſoulevemens & les plus horribles déſordres.

Le Roi en fut informé par des relations authentiques des Prélats, des généraux & des Miniſtres de ce même pays, envoyées par deux navires qui venoient du nord & du ſud de l'Amérique. Ces re-

lations qui arriverent à Lisbonne aux mois de juillet & d'août 1757, ayant été vues & soigneusement examinées par des Ministres habiles & craignant Dieu, & Sa Majesté très-fidele ayant fait de sérieuses réflexions sur les conseils unanimes de ces Ministres, avec ce discernement exquis & cette prudence consommée qui font l'admiration & le bonheur de ses états, elle prit, conformément à ces conseils, les résolutions suivantes.

6. En premier lieu, comme il étoit notoire à tout le monde que les emplois des Jésuites dans le palais de Sa Majesté, & l'autorité qu'ils s'arrogoient en conséquence, leur donnoient lieu de se faire craindre à la Cour & dans le royaume par leur menaces & l'étalage affecté de leur crédit, & de causer des troubles continuels dans le Brésil, par l'ostentation qu'ils y faisoient de leurs richesses & de la force des armes de leurs Indiens, Sa Majesté se détermina le 19 Septembre 1757, à congédier les religieux de cet ordre qui étoient Confesseurs de Sa Majesté & de la famille royale, & à en nommer d'autres de différens ordres, lesquels sont bien connus. Elle interdit en même tems aux Jésuites l'entrée de son palais, où ils avoient fait de leurs emplois un abus si préjudiciable au public.

7. En second lieu, Sa Majesté très-fidele, persévérant, malgré tant d'excès énormes, dans sa très-religieuse modération, fit rédiger dans la Secrétairerie d'état un précis & sommaire abrégé de ces mêmes relations authentiques venues d'Amérique peu auparavant dans les mois de Juillet & d'Août, & même de celles qui les avoient précédées. C'est ce qui fut exécuté dans le petit volume intitulé : *Relation abrégée de la république que les religieux Jésuites des provinces de Portugal & d'Espagne ont établie dans les états d'Outre-mer des deux monarchies, & de la guerre qu'ils y ont exci-*

tée, & qu'ils y soutiennent contre les armées Espagnols & Portugaises.

L'intention de Sa Majesté étoit de donner par ce précis, au Pape Benoît XIV & aux Cardinaux de son conseil, pour les raisons qui seront déclarées ci-après, une idée claire & précise des funestes progrès que l'ambition & l'orgueil des supérieurs de ces religieux leur ont fait faire dans les états d'Outre-mer de la couronne de Portugal.

8. En troisieme lieu, Sa Majesté très-fidele fit donner en même tems à son Ministre en Cour de Rome les instructions portées dans la lettre de son Secrétaire d'état du 8 Octobre de la même année, afin que remettant entre les mains du Pape le susdit précis & la lettre instructive dont cet écrit étoit accompagné, il témoignât à Sa Sainteté l'espérance qu'inspiroient à Sa Majesté les mesures très-nécessaires que Sa Sainteté ne manquoit pas de prendre dans une conjoncture si pressante, pour empêcher que cette compagnie, qui avoit toujours été protégée par les Monarques Portugais, & spécialement par Sa Majesté, ne se perdît entiérement dans ce royaume & dans ses dépendances, par la corruption des mœurs de ses religieux; Sa Majesté se laissant encore persuader par sa très-religieuse clémence, que le concours des remedes spirituels émanés du Saint Siege Apostolique, & des marques sensibles qu'elle avoit données de son mécontentement, pourroit ramener ces religieux aux devoirs de leur état.

9. Le courier qui devoit porter à Rome les dépêches du Roi étoit sur le point de partir, lorsqu'on apprit par des informations & des preuves décisives, que l'orgueil & l'arrogance de ces religieux se portoient à de nouveaux excès. Bien loin d'être humiliés par leur disgrace, ils avoient porté l'audace jusqu'à répandre dans les Cours étrangeres, de vive voix & par écrit, les plus outra-

geantes impostures ; s'efforçant d'y donner une idée aussi fausse que finistre du caractere de Sa Majesté très-fidele. Ils y noircissoient les vertus religieuses de Sa Majesté ; ils y décrioient la sagesse de son gouvernement. L'objet principal de toutes ces calomnies, si conformes à leur doctrine & à leur morale, étoit de brouiller la Cour de Portugal avec les autres Cours, d'éteindre dans le cœur des sujets de Sa Majesté, l'amour & le respect si naturels à la nation Portugaise, & de parvenir par ces indignes voies à ourdir les intrigues les plus criminelles dans la Cour même de Sa Majesté.

10. Ces nouveaux effets de leur malice firent différer le départ du courier jusqu'au 10 Février de l'année derniere 1758. Sa Majesté fit expédier ce jour-là, pour son Ministre à Rome, de nouvelles instructions relatives aux dernieres insolences de ces religieux. Elle lui ordonna de les mettre avec les premieres, sous les yeux du Pape Benoît XIV, afin que Sa Sainteté fût aussi pleinement instruite de tous ces excès, que de la très-religieuse modération de Sa Majesté, & de la très-pressante nécessité où elle se trouvoit d'apporter, de concert avec le Pape, le plus prompt remede à des maux si extraordinaires. Sa Majesté très-fidele fit en même tems envoyer des copies de cette derniere lettre instructive à tous ses Ministres dans les Cours étrangeres (1), afin qu'ils pussent avoir & donner une connoissance certaine des mesures que le Roi avoit prises pour s'opposer à ces énormes attentats.

11. Les relations & les dépêches dont on vient

(1) C'est cette même Lettre que le Grand Inquisiteur d'Espagne condamna « comme contenant des propositions fausses, séditieuses, propres à troubler la paix publique, & injurieuses à la sainte Religion de la Compagnie de Jesus ».

de parler, ayant été mises sous les yeux du Saint Pere, son profond discernement & ses vives lumieres le convainquirent aussi-tôt que le Roi très-fidele étoit dans la nécessité indispensable de se servir du pouvoir dont Dieu l'a revêtu, pour maintenir les droits de son autorité souveraine & la tranquillité de ses états, suivant que l'y obligent le droit naturel, les devoirs de sa dignité, & la légitimité de la défense qui appartient & a toujours appartenu, depuis qu'il y a des Gouvernemens politiques au monde, à tous les peres de famille, pour éloigner de leurs maisons & réprimer efficacement tout ce qui peut y causer des préjudices & du trouble. C'est ce qu'on a toujours pratiqué dans les états de l'Europe les plus Catholiques & les plus pieux, quelquefois même dans des conjonctures beaucoup moins délicates & moins pressantes. Sa Sainteté très-touchée de voir que, malgré tous ces motifs, tous ces exemples, & les fortes raisons qui devoient déterminer le Roi à ne plus suspendre les justes effets de son ressentiment & le porter à des coups d'autorité, il avoit eu la modération & la bonté de se restreindre à recourir au Saint Siege ; Sa Sainteté, dis-je, prit alors la résolution de faire expédier son Bref paternel du 1er. Avril de l'année derniere, lequel commence par ces mots: *In speculá supremæ dignitatis*. Par ce bref adressé à l'Eminentissime & Révérendissime Cardinal de Saldanha, le Pape lui conféroit toute la jurisdiction & l'autorité nécessaires pour corriger & réprimer les attentats où se portent sans cesse l'avidité, l'orgueil & la fureur des Religieux de la Société.

12. Ce bref leur fut signifié le 12 de Mai de la même année derniere. Aussi-tôt le Cardinal commença à procéder à cette réforme par son décret du 15 du même mois. Il y défendoit aux Jésuites le gros commerce qu'ils faisoient en tenant des magasins publics de toutes sortes de marchandises d'Asie

& d'Amérique, & des comptoirs de banque ouverts par terre & par mer dans presque toutes leurs maisons & dans des maisons séculieres qu'ils avoient auprès du port pour s'épargner les voitures des ballots. Par le même décret, Son Eminence avoit en vue de faire cesser le scandale criant que ces Religieux n'avoient pas honte de donner par leur commerce, tant aux officiers & receveurs du domaine Royal dont ils fraudoient les droits, qu'aux Négocians Portugais, par l'impossibilité où ils les réduisoient de faire leur commerce; ces marchands étant obligés d'acquitter les droits des marchandises que les Jésuites vendoient sans payer d'impôts. Ils donnoient un scandale encore plus funeste aux étrangers de religions différentes qui commerçoient dans les villes de Lisbonne & de Porto, & qui, à la vue de ce grand négoce des peres de la compagnie, se persuadoient que l'Eglise Catholique Romaine permet aux Ecclesiastiques de souiller leur saint Ministere par la pratique d'un gain sordide, fruit d'un commerce profane. En un mot, ils scandalisoient le monde entier, qui voyoit des Ministres de l'Evangile & des maisons Religieuses livrées à une corruption si déplorable. C'étoit à tous ces abus que le Cardinal de Saldanha s'étoit proposé de mettre ordre par son décret.

13. Mais bien loin que le zele de Son Eminence & sa correction paternelle aient pu procurer la réforme de ces Religieux, il en a résulté des effets tout opposés à ceux qu'on en devoit attendre. On vit ces Peres, après le décret du Cardinal, se rendre de jour en jour plus coupables. Ils ne mirent plus de bornes à leur audace, à leur orgueil, à leur obstination; leurs scandales devinrent plus horribles; enfin ils se précipiterent dans les plus grandes extravagances où la misere humaine puisse tomber.

14. Dès que le bref de réforme & le décret du Cardinal leur eurent été signifiés, ils firent d'abord

tous leurs efforts pour faire croire, par des insinuations artificieuses & clandestines, aux personnes qu'ils connoissoient assez simples pour ajouter foi à leurs impostures, que le bref ne venoit point du Pape; que c'étoit une piece fausse & supposée, & que la commission que l'Eminentissime réformateur leur avoit fait signifier, n'avoit aucune réalité. Y avoit-il rien de plus insolent qu'une semblable imposture, & de plus audacieux qu'une calomnie aussi horriblement débitée contre l'honneur & la bonne foi de Sa Majesté qui avoit sollicité & obtenu le bref, & contre l'Eminentissime Cardinal de Saldanha qui en étoit l'exécuteur?

15. On les voyoit en même tems courir deux à deux avec l'empressement le plus affecté dans les maisons des habitans de cette capitale & des villes & bourgs de ce royaume; y abuser par leurs impostures de la crédulité des personnes qu'ils croyoient les plus susceptibles de séduction; leur nier avec la témérité la plus maligne des faits attestés par la notoriété publique, qui s'étoient passés & se passoient encore tous les jours sous les yeux de trois armées entieres & de tous les habitans du Brésil; leur affirmer qu'il n'y avoit rien de plus faux que la guerre & les séditions qu'ils ont excitées sur les frontieres & dans les contrées méridionales & septentrionales de ce pays, quoiqu'il n'y ait point de vérité plus certaine & plus connue, & que cette guerre ait déja coûté au trésor royal plus de 26 millions de cruzades. Ils assuroient avec une impudence incroyable que ces guerres & ces séditions étoient de pures chimeres; que l'imputation qu'on leur faisoit d'en être les auteurs étoit une imposture; que la relation qui en avoit été dressée par les ordres du Roi dans la Secrétairerie d'état sur les mémoires authentiques des Evêques, des généraux & officiers de Sa Majesté dans ces contrées, pour être présentée de la part du Roi au Souverain pontife,

fous le titre de *Relation abrégée*, &c. étoit un libelle diffamatoire, un écrit fatyrique, une piece fabriquée par des fauffaires. Des difcours fi impudens, fi calomnieux, fi téméraires, auroient mérité feuls que le Roi très-fidele eût fait reffentir à ces pervers & déteftables religieux les effets les plus féveres de fon jufte & royal pouvoir; mais fa très-religieufe clémence prévalut encore fur fon courroux.

16. Cette effronterie, cette témérité, ces menfonges ne font pas demeurés renfermés dans les bornes de ce royaume; au contraire, les Jéfuites de Portugal, de concert avec leurs confreres établis dans les autres royaumes & états de l'Europe, n'ont pas ceffé d'y répandre leurs impoftures abominables avec les mêmes artifices & l'empreffement le plus criminel. Elles ont été le fujet ordinaire de leurs lettres & de leurs converfations. Toutes les Cours le favent, & rien n'eft plus notoire. Par ces impoftures, ces religieux fe préparoient à effectuer de plus grands attentats, dont ils avoient dès-lors formé le projet, ainfi qu'on va le faire voir dans un moment.

17. Dans ces circonftances, D. Jofeph Manuel, Cardinal, Patriarche de Lisbonne, fut déterminé par les plus puiffans motifs à donner fon mandement du 7 Juin de l'année derniere. Il étoit inftruit des cenfures fulminées dans la bulle *Ex debito Paftoralis officii* du Pape Urbain VIII du 22 Février 1633, & dans celle de Benoît XIV du 20 Décembre 1741, qui commence par ces mots: *Immenfa Paftorum Principis*, avec excommunication *latæ fententiæ* contre les religieux commerçans. Son Eminence voyoit que ceux de la compagnie de Jefus avoient fait & faifoient encore dans leurs maifons confacrées à Dieu, & dans les magafins qu'ils tenoient hors de ces maifons, un gros commerce entiérement public, & qu'ils y exerçoient ouvertement

la banque & les changes ; ce qui avoit ſervi de fondement au décret du Cardinal Réformateur. Il ſavoit qu'il eſt de foi que le commerce défendu par les deux conſtitutions ci-deſſus rapportées, mérite les cenſures qu'elles fulminent. D'ailleurs le trafic & les bureaux d'uſure de ces religieux étoient ſi publics, qu'il étoit impoſſible de nier le fait. Son eminence avoit donc une juſte raiſon de regarder comme une vérité certaine & indubitable, que ces religieux, non-ſeulement avoient encouru les cenſures portées par les bulles, mais encore qu'ils étoient endurcis & obſtinés dans la tranſgreſſion de ces loix apoſtoliques. Il en concluoit qu'après le dernier bref de réforme *In ſpeculâ ſupremæ dignitatis* du 1er. Avril de l'année derniere, dans lequel le Pape Benoît XIV ordonna l'exécution des deux conſtitutions précédentes, & que le Cardinal réformateur avoit fait publier avec ſon décret, il ne pouvoit plus, ſans un abus criminel & ſans un ſcandale général, ſouffrir que ces religieux, ſi notoirement opiniâtres & endurcis dans le mépris des cenſures dont ils étoient frappés, exerçaſſent le ſaint Miniſtere dans ſon Patriarchat, juſqu'à ce que, par la ceſſation de leur négoce & de leurs changes uſuraires, on eût des preuves publiques & certaines de leur ſoumiſſion aux décrets du Saint Siege Apoſtolique, & à celui du Cardinal réformateur. Le Cardinal Patriarche étoit encore auſſi frappé qu'il le devoit être, de la rebellion formelle & très-certaine que ces religieux avoient excitée contre Sa Majeſté & ſon gouvernement, par l'abus qu'ils avoient fait du ſaint Miniſtere pour tromper les ſujets de ce Prince, & anéantir dans leur cœur, par leurs pratiques clandeſtines & leurs calomnieuſes ſuggeſtions, le reſpect & l'amour que tous les ſujets de Sa Majeſté lui doivent, non-ſeulement comme à leur Roi & Souverain ſeigneur, mais encore comme à un Pere très-clé-

ment & plein de la plus vive tendreſſe. Son Eminence ne pouvoit douter que des religieux qui par conſéquent étoient tout à la fois coupables d'une déſobéiſſance formelle & opiniâtre au Saint Siege apoſtolique, & d'infidélité envers leur Souverain naturel, n'euſſent eux-mêmes un extrême beſoin de correction & de réformation ; ce qui les rendoit viſiblement & abſolument incapables de diriger les conſciences. Enfin l'Eminentiſſime Patriarche, convaincu de la néceſſité indiſpenſable pour l'état & la religion, de remédier au plutôt à des abus ſi réels & ſi déplorables, ne crut pas devoir différer plus long-tems cette ordonnance, par laquelle il interdit à tous les religieux de la compagnie la confeſſion & la prédication dans toute l'étendue de ſon Patriarchat.

18. Cette démarche lui paroiſſoit appuyée ſur des raiſons ſi juſtes, que peu de tems après étant à l'article de la mort, comme on le ſupplioit de lever l'interdit qu'il avoit prononcé contre les Jéſuites, il fit cette réponſe, dans laquelle il perſévéra juſqu'au dernier ſoupir : „ Quoique j'aie » fort aimé ces religieux, je ne vois pas qu'il ſoit » ſurvenu aucun nouveau motif de me faire chan» ger ce que j'ai ordonné à leur égard, pour ſatiſ» faire à l'indiſpenſable obligation de ma conſ» cience ".

19. Mais voici quelque choſe de plus fort encore que tout ce que nous venons de dire. Dans le tems même que les ſupérieurs des Jéſuites continuoient d'accumuler depuis tant d'années en Amérique révoltes ſur révoltes, violences ſur violences, uſurpations ſur uſurpations ; dans le tems qu'en Europe, & juſque dans la Cour de Rome, ils entaſſoient inſultes ſur inſultes, impoſtures ſur impoſtures, le Général de ces religieux affectoit une ſurpriſe extrême & une ignorance profonde de tout ce qui s'étoit paſſé & ſe paſſoit encore de con-

traire à l'honneur & au ſervice du Roi, dans le ſein de ſa propre compagnie, à la vue de toute l'Amérique, de l'Europe entiere, & même de la Cour de Rome où il réſide. Ayant ſur tout cela l'air d'un homme qui n'y auroit pas eu plus de part qu'à des choſes qui ſe feroient paſſées il y a deux cens ans dans les Iſles du Japon, d'où l'on ne reçoit plus de nouvelles depuis long-tems, il eut l'effronterie de préſenter à Sa Sainteté le captieux Mémorial du 31 Juillet 1758.

20. Après y avoir artificieuſement allégué cette ignorance hypocrite, & déclaré fauſſement qu'il n'avoit reçu aucun avis des déſordres de ſes religieux, ce Général, ſous la vaine apparence d'une humilité de langage bien éloignée du fond de ſon mémorial, a la témérité d'y avancer les deux choſes du monde les plus arrogantes & les plus inſupportables.

La premiere, c'eſt cette prétention inouie & ſi exceſſivement offenſante pour la couronne de Portugal & l'autorité de Sa Majeſté très-fidele, que le Pape doit évoquer à Rome la réforme dont le bref a été accordé aux inſtances de Sa Majeſté, & les procédures commencées pour cette affaire en Portugal, depuis le 2 Mai de l'année derniere.

La ſeconde, c'eſt l'horrible & criminelle menace contenue dans ces paroles du mémorial : » De plus, » il eſt fort à craindre que cette viſite, au lieu » d'être utile pour la réforme, ne donne lieu à de » plus grands troubles «. Le ſens littéral & naturel de ces étranges paroles, c'eſt que ſi l'on ne renonce pas au projet de cette réforme ordonnée par le Souverain Pontife, à l'inſtance de Sa Majeſté très-fidele, ces religieux que l'on a jugés réformables, ne ceſſeront de remplir de troubles ce Royaume & ſes dépendances ; c'eſt-à-dire, en un mot, que les déciſions des Papes, & les réſolutions des Souverains, lorſqu'elles ne favoriſeront point les relâ-

chemens des Jésuites, ne produiront jamais d'autres effets que d'exciter ces peres à causer de nouveaux troubles.

21. Lorsqu'on eut vu à la Cour & dans Lisbonne cette menace & les paroles qui la contiennent, on fut frappé de leur arrogance, & on les jugea dignes d'être condamnées comme des expressions d'une audace & d'une obstination sacrileges, capables d'offenser tous les fidelles qui respectent la religion, & à qui la vraie politique a donné une idée claire de la vénération qu'on doit avoir pour les ordonnances Apostoliques, & de l'exemple que les Ecclésiastiques sont obligés de donner aux Laïques de la soumission & du respect dus à leurs Souverains; soumission si indispensable & si nécessaire, qu'on ne verroit subsister sans elle aucun royaume ni état dans ce monde, & que la conservation même du Siege Apostolique en dépend évidemment.

22. Le pernicieux venin renfermé dans le mémorial ne tarda pas à se manifester. On vit éclater très-peu de tems après la date de cet écrit, ce funeste événement qui maintenant est connu de tout l'univers, & qui l'a si hautement convaincu des justes & indispensables motifs qui avoient déterminé le Cardinal Patriarche, comme il s'en est expliqué avant sa mort, à interdire les chaires & les confessionnaux de son diocese aux Religieux de la compagnie. Tout le monde vit dans cet attentat l'accomplissement de la menace par laquelle le Général de la compagnie avoit prédit que la commission du visiteur apostolique seroit entiérement inutile pour la réforme, & qu'elle ne feroit que causer des troubles dans le royaume.

23. Le Cardinal Patriache mourut le 9 Juillet de l'année derniere, & la menace du Général des Jésuites fut mise sous les yeux de Sa Sainteté le 31 du même mois avec le mémorial. Ils crurent pouvoir le présenter ce jour-là sans risque, parce

que dès-lors tout étoit difpofé pour une prompte exécution de la menace qu'il contenoit.

En effet, il n'y eut que le mois d'Août d'intervalle entre le jour de la préfentation du Mémorial & la malheureufe nuit du 3 Septembre 1758, funefte époque de ce parricide exécrable qui a faifi d'horreur tout l'univers, & que la fidélité Portugaife déplorera jufqu'à la fin des fiecles.

24. Trois mois de recherches continuelles, dans lefquelles on a mis toute la prudence, l'exactitude & le foin poffible, les réflexions les plus férieufes & les plus mûres, l'examen le plus pénétrant & fait avec toute l'attention qu'exigeoit un crime fi énorme, ont fourni des preuves indubitables que ce crime avoit eu pour principe un complot dont les fupérieurs des Jéfuites étoient les auteurs. Leurs maifons profeffes, leurs colleges, leurs réfidences, ont été les bourbiers venimeux & empeftés où s'étoient empoifonnés les malheureux exécuteurs de ce facrilege parricide. C'eft-là qu'ils ont puifé les leçons & les avis qui les ont pouffés à le commettre. Les fupérieurs & la plupart de ces religieux ont été les chefs les plus abominables & les plus endurcis de l'infernale conjuration qui a enfanté ce déteftable forfait.

25. Dans l'inftruction de ce fatal procès, on a acquis toutes les preuves des prédictions que les Jéfuites avoient eu la méchanceté de répandre dans le Royaume & au dehors, en différentes Cours & villes de l'Europe. L'objet de ces fauffes prédictions étoit de faire croire que la très-précieufe vie de Sa Majefté Très-Fidele ne dureroit pas longtems, qu'elle touchoit même à fa fin. Mais ces prédictions, auffi-bien que la menace des troubles annoncés dans le mémorial du 31 Juillet 1758, préfenté au Pape par le P. Général des Jéfuites, partoient également, comme de leur vraie fource de la confiance qu'ils avoient dans la confpira-

tion par eux complottée avec les Laïques qui se sont rendus, ainsi que ces Peres, coupables de cet énorme forfait. Après cela, qui ne sera surpris de la retenue de Sa Majesté? Ce Monarque ayant fait arrêter les Laïques complices de ces peres, le 13 Décembre dernier, fit publier & afficher sa déclaration du 9 du même mois, dont l'objet étoit de découvrir toutes les racines de cette pernicieuse conspiration. Sa Majesté ne s'y plaignit des prétendues prophéties des Jésuites, que pour détromper les personnes qu'ils auroient tenté d'abuser par ces fausses prédictions; mais elle ne voulut point en nommer les auteurs. Elle porta même son attention & sa bonté jusqu'à poser des gardes le même jour aux maisons de ces Religieux (ce qui étoit indispensable dans une conjoncture si pressante,) pour les mettre à couvert des insultes du peuple, tout disposé à se jetter sur leurs Maisons. Dans cette occurrence, comme dans toutes les autres, on agit de concert avec le Cardinal Réformateur, & l'on usa de tous les ménagemens qui pouvoient se concilier avec le bien & l'intérêt public.

26. Le Tribunal Suprême de l'Inconfidence, travaillant par ordre du Roi au Procès des coupables, découvrit toute l'étendue & l'énormité des crimes des Jésuites, ainsi qu'on peut en juger par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 24 & 25 de la sentence prononcée le 12 Janvier contre leurs complices. Tous ces articles ont pour appui des preuves démonstratives & convaincantes tirées des Lettres & Papiers originaux de ces Religieux, interceptées & saisis, les aveux des coupables, les dépositions de plusieurs témoins oculaires, enfin le corps même du délit qui est l'objet & le fondement de cette sentence définitive. Elle a été prononcée par plusieurs Ministres de la Justice, choisis par Sa Majesté Très-Fidele dans les principaux

Tribunaux de la ville de Lisbonne, & présidés par trois Secrétaires d'Etat. Le Roi a voulu que les coupables fussent entendus, & ils l'ont été dans plusieurs séances, après avoir eu, aussi par les ordres de Sa Majesté, (contre ce qui se pratique ordinairement en cas semblable,) communication & copie des charges portées contre eux. Enfin, le Roi a eu la bonté de nommer un des principaux Conseillers du Tribunal de la Supplique de cette Capitale, pour leur servir de défenseur, malgré la notoriété & la noirceur de leur détestable crime.

27. La publication de cette sentence du 12 Janvier dernier, & l'exécution qui en fut faite le lendemain, ont fourni à Sa Majesté un nouveau motif indispensable de faire mettre dans des prisons particulieres les Jésuites qu'on a reconnus pour les principaux coupables de cette conjuration, & d'ôter aux autres toute communication avec ses fideles sujets, en plaçant des gardes autour des maisons de ces religieux. Sa Majesté a cru devoir encore faire mettre en séquestre tous leurs biens, comme étant les biens des ennemis de sa personne royale & de ses états, déclarés tels par la sentence d'un tribunal aussi respectable que celui de l'inconfidence. Cette conduite de Sa Majesté a tranquillisé le zele & appaisé les plaintes de ses fideles sujets, & a fait voir d'une maniere aussi sensible que pouvoit le permettre un cas aussi affreux, les égards du Roi pour Sa Sainteté.

28. Il n'étoit pas possible d'en donner un témoignage plus évident & plus complet que ces paroles dont Sa Majesté s'est servie publiquement dans ses lettres Royales (*Carta Regia* (1)) en disant „ qu'elle

(1) C'est cette Ordonnance par laquelle Sa Majesté Très-Fidele a ordonné la réclusion des Jésuites & le séquestre de leurs biens. *Voyez N°. II.*

» qu'elle ne donnoit ces ordres que par voie d'une
» économie indispensable, & parce que la nécessité
» absolue de la défense qu'elle doit naturellement
» à sa personne royale, à son Gouvernement & au
» repos public de ses états & de ses sujets, exigeoit
» ces précautions, en attendant son recours au
» Siege Apostolique ».

Le discernement exquis de Sa Sainteté verra sans doute, & reconnoîtra dans ces expressions, toute l'étendue des égards du Roi pour le Saint Siege. Elle ne manquera pas assurément d'en faire la comparaison avec ce qui s'est pratiqué dans tous les pays catholiques de l'Europe, & même dans ce royaume, quand il a été question de punir des crimes aussi horribles que celui dont il s'agit, & même dans des circonstances bien moins graves & moins affreuses. Sa Sainteté y verra que les ecclésiastiques coupables de conspiration contre le salut public des états & des peuples, ont toujours été jugés indignes de la protection de l'église catholique.

29. Par un autre trait bien exemplaire de sa religion, Sa Majesté très-fidele n'a pas tardé à informer tous les Evêques de ses états, des erreurs que les Jésuites sont convaincus d'y avoir semées de tous côtés; son intention étant que les Prélats instruits de ces erreurs, préservassent leurs ouailles d'une contagion aussi venimeuse que celle qui s'étoit déja répandue dans le patriarchat de Lisbonne, & qui avoit déterminé le feu Cardinal patriarche à interdire à ces religieux la prédication & la confession.

30. Mais ce qui met le comble à tout le reste, c'est que Sa Majesté, par des preuves précises, claires & convaincantes, a acquis la connoissance très-certaine qu'après les horribles attentats que ces religieux ont commis ou qu'ils ont fait commettre, ils n'en ont pas été plus abattus ni plus modérés. Un arrêt solemnel revêtu de toute l'au-

torité de la chose jugée, rendu avec une telle circonspection, une si parfaite connoissance de cause, par les Juges les plus habiles, les plus intègres & les plus respectables, étoit plus que suffisant pour donner à ce qu'il atteste, la certitude la plus constante & la plus notoire; & cependant la notoriété de cet arrêt n'a pas été capable d'abattre ces religieux, quoiqu'il soit appuyé sur des faits manifestes, & notoirement sur le perfide attentat commis le 3 Septembre de l'année 1758 contre la personne royale de Sa Majesté; sur la preuve des calomnies par lesquelles les Jésuites s'efforcent depuis si long-tems de rendre odieux le nom auguste de ce Monarque; sur les prédictions qu'ils ont faites eux-mêmes de ce funeste événement; sur les dépositions des témoins oculaires; enfin, sur le fait précis de la conspiration que ces religieux ont tramée avec les autres criminels. Après de si grands & de si horribles forfaits, ces religieux, bien loin de s'humilier & de paroître couverts de confusion & de repentir, s'abandonnent à une conduite toute contraire. On les voit encore se livrer plus que jamais à tout leur orgueil, & mettre en usage ces manieres artificieuses & séduisantes qu'ils savent si bien employer lorsque de semblables événemens leur arrivent. Les histoires en sont remplies depuis le tems de leur relâchement. A deniers comptans, ils achetent des partisans & des protecteurs; ils vomissent par-tout de nouvelles infâmies, de nouvelles impostures contre Sa Majesté Très-Fidele & son Gouvernement. Ils s'efforcent par ces voies détestables de séduire les personnes simples & crédules, & que leur ignorance ou leur respect trop aveugle pour l'habit religieux, rend capables d'ajouter foi à ces infâmes discours, sans prendre garde qu'ils partent d'un cœur entiérement corrompu par la haine de la vérité.

31. A la vue de tant d'insultes & de forfaits, de

féditions & de rebellions en Amérique, qui, dès le moment où le Roi très-fidele a voulu prendre une exacte connoiffance de l'état de fes domaines dans ces contrées, ont armé ces religieux contre leur Souverain, & lui ont attiré une guerre qui lui coûte déja plus de vingt-fix millions de cruzades; d'autres féditions, rebellions & attentats dans ce royaume contre la royale perfonne & le Gouvernement de Sa Majefté; d'impoftures vomies dans toute l'Europe contre le Roi & fes Miniftres; d'excès pernicieux & inouis, de licences effrénées, d'outrage infâmes qui rempliffent aujourd'hui toute l'Europe de fcandales manifeftes: à la vue, dis-je, de fi grands & de fi horribles crimes, Sa Majefté très-fidele efpere que Sa Sainteté reconnoîtra l'abfolue nécéffité qui oblige ce Monarque de confidérer ce que dans une conjoncture fi importante il doit à Dieu, pour s'acquitter des obligations qu'il lui a impofées en le plaçant fur le trône; ce qu'il doit à fon autorité royale; ce qu'il doit à tous les autres Monarques & Potentats de l'Europe, qui auroient un jufte fujet de lui reprocher l'injure faite à l'autorité Souveraine, fi, par le plus pernicieux de tous les exemples, des crimes fi énormes demeuroient fans punition; ce qu'il doit à la tranquillité publique de fes royaumes & états; ce qu'il doit pour la réparation du fcandale univerfel donné à toutes les nations civilifées, qui aiment & refpectent les Souverains comme les oints du Seigneur; ce qu'il doit enfin à la fidélité exemplaire & à la jufte attente de tous les peuples que Dieu lui a confiés, qui tous univerfellement, depuis les plus grandes villes jufqu'aux moindres bourgades, ne ceffent de requérir & de demander à grands cris qu'il foit fait juftice des coupables qui ont fi énormément fcandalifé & déshonoré la fidélité Portugaife, en s'efforçant de l'enfevelir fous la ruine entiere de la Monarchie. Sa Majefté eft donc for-

cée d'appliquer, sans plus de délais, à des maux si extrêmes & si invétérés, par l'avis de plusieurs des Ministres de son conseil & des officiers de sa Cour Souveraine non moins habiles que pieux, que Sa Majesté a religieusement consultés & entendus sur une affaire de si grande conséquence, les derniers remedes qui sont exposés à Sa Sainteté dans la Lettre que le Roi a signée de sa main. Sa Majesté esper , comme un fils très-soumis & très-obéissant, d'un pere si rempli de lumieres & de charité, que l'extrême circonspection & les sérieuses réflexions avec lesquelles elle s'est conduite dans une affaire si importante, lui mériteront, pour tout le passé, la bénédiction apostolique que Sa Majesté desire avec ardeur, à l'imitation de ses augustes prédécesseurs, & lui procureront pour l'avenir l'avantage de voir Sa Sainteté concourir avec l'autorité royale pour mettre fin à des maux si extrêmes & si préjudiciables au bien public & au repos de ses sujets, & pour faire cesser les scandales causés dans toute la chrétienté par les derniers désordres que les Jésuites ont commis dans le Portugal & dans toutes ses dépendances.

FAIT à Notre-Dame d'Ajuda le 20 Avril 1759.



N°. VI.

PREMIERE LETTRE DU PAPE

Du 2 Août 1759,

Pour servir de Réponse à la Lettre du Roi Très-Fidele du 20 Avril de la même année.

CLÉMENT XIII, PAPE.

NOTRE très-cher Fils en Jesus-Christ : SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Le bref apostolique que nous vous envoyons ci-joint, a été expédié à la requête du procureur-fiscal de votre couronne. Votre Majesté y verra que nous élevant au-dessus de tout obstacle, & pour dissiper tout conflit de Jurisdiction ordinaire & déléguée, nous accordons un ample pouvoir au conseil de conscience de Votre Majesté, pour procéder, ainsi que la justice l'exige, contre toutes personnes ecclésiastiques, même exemptes & jouis-

ſantes des plus grands privileges qui pourroient ſe trouver complices de l'attentat à jamais déteſtable que nous avons appris, comme tout le monde, avec une ſouveraine horreur, avoir été commis contre votre perſonne ſacrée. Par ce bref, Votre Majeſté pourra parfaitement reconnoître les tendres ſentimens dont notre cœur paternel eſt pénétré pour elle, & combien nous ſommes portés à accorder à Votre Majeſté les ſatisfactions qui lui ſont dues, & pourvoir, autant qu'il eſt en nous, à la ſureté & à la félicité de ſa perſonne, deſquelles dépendent celles de ſes vaſtes états & des peuples qui lui ſont ſoumis.

Mais outre cette premiere preuve de nos ſentimens, nous avons cru devoir en donner à Votre Majeſté un témoignage plus énergique encore par cette lettre particuliere. Pour ne pas affliger de nouveau notre eſprit par le ſouvenir du crime abominable commis contre Votre Majeſté, nous ne vous rappellerons pas les déclarations qui, à cette occaſion, vous ont été faites dans le tems par notre ordre, de vive-voix, par l'Archevêque de Pétra notre Nonce auprès de Votre Majeſté, & par les lettres de votre Miniſtre Plénipotentiaire auprès de nous. Nous aimons bien mieux aſſurer Votre Majeſté que nous ne ceſſons de rendre grace à Dieu de la miraculeuſe préſervation de votre précieuſe vie, comme nous l'avons fait publiquement en nous tranſportant en perſonne à l'Egliſe royale de Saint-Antoine de la nation Portugaiſe en cette ville. A ces actions de grace, nous joignons continuellement les prieres les plus ferventes, pour obtenir de Dieu qu'il daigne toujours protéger & combler des plus grandes proſpérités la royale perſonne, la famille & le gouvernement de Votre Majeſté. C'eſt ce que mérite un Souverain doué de ſi grandes qualités, & un fils ſi plein d'affection,

de respect & de dévotion pour l'Eglise catholique & pour le Saint Siege.

Votre Majesté a donné à nous-même & au monde entier une preuve bien signalée de ce louable respect & de cette piété qu'elle tient de ses glorieux ancêtres, lorsqu'ayant été informée que quelques ecclésiastiques étoient complices d'un si atroce forfait, elle a voulu qu'on suspendit toute procédure contre eux, jusqu'à ce que nous eussions fait entendre notre Jugement. Votre Majesté a même protesté publiquement qu'Elle avoit ordonné cette suspension comme un acte d'attention & de respect pour le Siege Apostolique, & envers nous qui y sommes assis malgré notre indignité.

Il est juste que nous répondions à un si grand témoignage de votre respect filial; premiérement, en donnant à votre Majesté les louanges, & lui rendant les actions de grace qui lui sont dues; & de plus, en lui accordant libéralement tous les pouvoirs qu'elle a desirés, quelque extraordinaires qu'ils soient, pour mettre les juges qui nous ont été désignés par votre Promoteur-Fiscal, en état de procéder dans toute la rigueur de la justice, contre tous les coupables quelconques de cet exécrable délit. Nous protestons même que dès le premier moment que nous en apprîmes la nouvelle, nous aurions offert à Votre Majesté tout ce qui pouvoit dépendre de nous, pour en procurer la juste réparation, s'il nous eût pu venir à l'esprit que des personnes consacrées au service de Dieu, & plus obligées que les autres fideles à savoir ses commandemens, & à les observer avec la plus grande exactitude, eussent pu concevoir le dessein de commettre un crime si énorme, contre lequel s'élevent toutes les loix divines, naturelles & humaine.

Mais l'empressement avec lequel nous nous prêtons aujourd'hui à ce que Votre Majesté a cru

néceſſaire au bien public dans les circonſtances actuelles, convaincra tout le monde que l'eſprit de l'égliſe ne l'a jamais portée & ne la portera jamais à ſouſtraire les coupables, de quelque ordre & état qu'ils ſoient, aux châtimens qu'ils méritent, & à les encourager par-là à de nouveaux crimes. Au contraire, les loix canoniques ne ſe ſont pas contentées de mettre entre les mains des Prélats de l'égliſe les armes néceſſaires pour punir juſqu'à un certain point les coupables ſoumis à leur juriſdiction; elles ne s'oppoſent pas même à ce qu'en certains cas plus graves, ces coupables ſoient abandonnés aux derniers & plus rigoureux ſupplices, ſous le bras de la puiſſance temporelle.

Nous ne pouvons pourtant pas diſſimuler que l'eſprit de l'égliſe, conforme en tout à la douceur de notre divin maître, a horreur de l'effuſion du ſang humain. Auſſi dans l'acte même par lequel elle délie les mains des juges, afin qu'ils puiſſent punir d'une peine capitale les coupables qui ſe ſont rendus indignes de l'immunité eccléſiaſtique perſonnelle, elle veut que ſes Miniſtres interpoſent auprès de ces juges les plus humbles prieres, pour obtenir la conſervation de la vie des coupables, ou du moins pour adoucir la rigueur des châtimens.

Quand donc le tribunal du ſuſdit conſeil de conſcience, autoriſé par nous, ainſi que nous l'avons dit, aura condamné ſuivant la rigueur de la juſtice quelque eccléſiaſtique comme coupable du crime dont il s'agit, & digne par conſéquent de la peine capitale; & que, ſuivant les canons, ce coupable ſera livré au bras ſéculier, Votre Majeſté pourra ſe trouver dans la perplexité incertaine ſi elle doit ordonner à ces magiſtrats de procéder contre un tel criminel dans toute la rigueur de la juſtice, ou ſi elle ne feroit pas mieux de ſuivre les mouvemens de ſa clémence naturelle, & des religieux égards dont elle a toujours été pénétrée pour les choſes

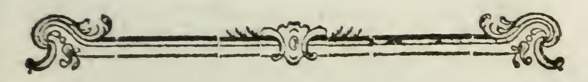
consacrées à Dieu, & pour les personnes honorées du sacré Ministere : pour tirer Votre Majesté de cette perplexité, nous ne pouvons nous dispenser de lui conseiller & de la prier tout à la-fois d'embrasser le parti le plus doux. Car ayant nous-même applani la voie pour faire le procès aux coupables, il nous semble qu'il est de notre devoir de joindre aux pouvoirs que nous avons accordés, les prieres & les intercessions que l'église met dans la bouche de ses Ministres, dans l'acte même où elle abandonne les coupables à la rigueur de la justice. Nous sommes d'ailleurs persuadés qu'en le faisant, nous accomplissons une obligation de notre charité paternelle, sans vous conseiller une chose contraire à la gloire de Votre Majesté ; & que nous nous conformons plutôt aux inclinations de son cœur généreux & magnanime, qui peut-être sera charmé de pouvoir donner au monde entier un nouveau témoignage de sa piété royale, en accordant à l'intercession du Vicaire de Jesus-Christ la vie de quelque ministre des saints Autels, d'autant plus misérable qu'il seroit plus criminel.

Que votre Majesté daigne donc écouter favorablement les prieres que nous lui faisons à ce sujet, & être persuadée que si c'est avec la plus grande horreur & la douleur la plus vive que nous avons appris que des personnes ecclésiastiques ont pu se porter à cette détestable perfidie, ce ne sera pas pour nous une consolation légere d'obtenir de votre clémence qu'on nous épargne cette autre nouvelle horreur d'apprendre l'exécution des spectacles funestes, sur des personnes consacrées à Dieu. Un tel acte de votre piété royale attirera de notre part envers Votre Majesté une vive reconnoissance, dont, en toutes les occasions, nous lui donnerons les marques les plus signalées, sur-tout en offrant sans cesse à Dieu nos prieres pour la royale personne & la famille de Votre Majesté, à qui nous

donnons, avec l'affection paternelle la plus fincere, la bénédiction apoftolique.

DONNÉ à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 2 Août de l'année 1759, & la feconde de notre Pontificat.





N°. VII.

SECONDE LETTRE DU PAPE AU ROI TRÈS-FIDELE,

Du même jour 2 Août 1759.

CLÉMENT XIII, PAPE.

NOTRE très-cher fils en Jesus-Christ : SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Dans la même lettre dont Votre Majesté a daigné accompagner la requête de son procureur-fiscal, à qui nous avons donné pleine satisfaction par notre bref & notre réponse ci-jointe, il a plu à Votre Majesté de soumettre à notre considération une autre affaire importante ; c'est le dessein qu'elle déclare avoir formé de faire sortir de ses royaumes

& états tous les religieux de la compagnie de Jesus. Nous devons à cette démarche de Votre Majesté de nouvelles louanges & de nouvelles actions de grace, non-seulement pour l'attention & la déférence que Votre Majesté montre encore sur ce point pour notre personne; mais bien plus encore pour la sage & religieuse circonspection qui, avant d'exécuter une résolution d'une si grande conséquence, vous a fait croire que vous deviez entendre celui qui, par la disposition de la divine providence, se trouve élevé au rang suprême de grand-prêtre de l'église de Dieu. Quelle que soit notre misere personnelle, à nous bien connue, & qui l'est infiniment davantage du Souverain scrutateur des cœurs, nous ne pouvons cependant méconnoître les effets des promesses de Jesus-Christ & des mérites du bienheureux prince des apôtres, dont nous occupons le siege, malgré notre indignité. Prosternés devant son sépulchre, nous ne cessons d'implorer les secours & les lumieres dont nous avons besoin pour conduire, suivant nos obligations, tous les fideles par la droite voie du salut éternel. C'est ainsi que, par la vertu de ses divines promesses & des mérites du prince des apôtres, nos décisions sont des canaux sûrs, par le moyen desquels quiconque desire sincérement de connoître la volonté de Dieu dans les choses qui intéressent le salut, peut avec confiance se promettre de la trouver. *Qui vous écoute m'écoute*, dit le Seigneur à ses Ministres.

Nous n'aurions pas néanmoins la confiance de pouvoir nous faire entendre de Votre Majesté, si nous n'étions assurés de pouvoir nous rendre témoignage de la pureté de nos intentions & de la maturité des réflexions avec lesquelles, après nous êtes mis en la présence de Dieu, & avoir invoqué sa lumiere pendant long-tems & avec ferveur, nous avons pesé au poids du Sanctuaire la résolution que Votre Majesté nous expose dans sa lettre, & les motifs déduits dans

le Mémoire qui y étoit joint. Nous avons aussi continuellement en vue ce que demandent le service de Dieu, l'honneur de son église, les regles de la justice, la sureté de la conscience de Votre Majesté qui nous occupe autant que la nôtre, le repos de son esprit & le bien de ses états.

Pour venir maitenant au fait, nous croyons que dans le corps de la société des religieux qui ont encouru l'indignation de Votre Majesté, il faut distinguer les membres qui la composent, de l'institut dont ils font profession. Si parmi les personnes qui en portent l'habit, il s'en trouve quelques-unes ou plusieurs qui soient coupables de quelque faute que ce soit, il est juste qu'on leur fasse subir des peines proportionnées à leurs délits. C'est à cette fin que notre prédécesseur, dans son bref au Cardinal de Saldanha, & nous-même dans celui que nous envoyons aujourd'hui à Votre Majesté, avons pris toutes les précautions nécessaires, afin qu'on ne manque ni d'exactitude ni de pouvoir, pour purger ce champ & en arracher toute plante venimeuse. A Dieu ne plaise que jamais nous pensions à protéger les coupables & à autoriser les désordres; nous manquerions à une partie essentielle des devoirs attachés à la charge qui nous donne le droit de gouverner l'église, même avec l'autorité de juge suprême.

Mais nous manquerions également à une autre partie de ces mêmes devoirs, & nous trahirions notre conscience, si nous conseillions à Votre Majesté de confondre les innocens avec les coupables, & de faire souffrir aux premiers les peines dues uniquement aux seconds. Votre Majesté comprendra aisément qu'il doit y avoir un bien plus grand nombre d'innocens dans un corps si nombreux, qui fait profession d'un institut de la plus grande perfection. Votre Majesté elle-même a jugé cet institut digne de ses louanges; c'est pourquoi

nous nous ſommes propoſés de vous en entretenir plus particuliérement.

L'objet de cet inſtitut a été entiérement dirigé, par ſon ſaint fondateur, à la plus grande gloire de Dieu & au ſalut des ames. Les moyens qu'il a preſcrits pour parvenir à cette double fin, les fruits que l'égliſe de Dieu en a retirés par l'augmentation de la piété parmi les fideles, par la converſion des idolâtres & des hérétiques, par la réfutation des héréſies, biens dont l'égliſe eſt redevable aux fatigues, aux ſecours & au ſang répandu par les enfans de cette ſociété, lui ont mérité l'approbation & les éloges non-ſeulement du ſiege apoſtolique, mais encore de l'égliſe univerſelle aſſemblée dans le Concile de Trente, la faveur des princes, l'eſtime & l'affection des peuples. Une infinité d'ames ſe ſont ſanctifiées en tous tems, en tous lieux par l'obſervation de cet inſtitut, & il en eſt parmi elles que l'égliſe honore depuis long-tems d'un culte public ſur ſes autels; nous ſavons même que Votre Majeſté eſt remplie d'une tendre dévotion pour ces ſaints. Il en eſt d'autres encore que l'égliſe a reconnus dignes d'un honneur égal aux premiers, ſoit à cauſe de leurs vertus héroïques, ſoit par le martyre qu'ils ont ſouffert pour Jeſus-Chriſt.

Cet inſtitut étant donc appuyé ſur des fondemens auſſi ſolides de ſainteté, ſa décadence & ſa ruine ne peuvent arriver que par le relâchement intérieur qui pourroit s'y introduire, & par la violation habituelle de ſon eſprit & de ſes loix. Nous n'avons aucune peine à croire qu'un ſemblable relâchement peut s'être inſenſiblement gliſſé dans les provinces qui forment le corps de la compagnie ſubſiſtante dans les royaumes & états de Votre Majeſté. Nous ne connoiſſons que trop le penchant corrompu de la nature, qui la porte toujours à s'éloigner du bien, & à s'abandonner au mal. Mais Votre Majeſté a cru trouver un remede

ſuffiſant pour corriger & extirper ces déſordres, dans la commiſſion d'une viſite extraordinaire & d'une réforme. Secondant vos vues, notre prédéceſſeur l'a auſſi-tôt ordonnée, & en a chargé la perſonne du Cardinal de Saldanha.

Et ſi l'on conſidere effectivement, d'une part, l'étendue des pouvoirs apoſtoliques donnés à ce Cardinal, pour examiner l'état, la vie, les mœurs, la conduite de toutes les perſonnes & de toutes les communautés des Jéſuites de vos états, la doctrine dont ils ſont profeſſion, la maniere dont ils obſervent les canons & les conſtitutions pontificales; pour les corriger, les punir, les réformer, ſuivant le beſoin & la prudence, ſauf en tout la connoiſſance & l'approbation du ſiege apoſtolique, pour les choſes d'une plus grande importance : ſi l'on fait attention à la puiſſance de Votre Majeſté qui s'eſt engagée a appuyer la viſite & la réforme de toute ſon autorité pour leur faire produire tout leur effet ; on ne pourra douter du ſuccès d'un moyen ſi efficace pour ramener à l'obſervance de ce louable inſtitut ceux qui s'en ſeroient écartés, du moins juſqu'à ce qu'une expérience contraire n'en eut pas démontré l'inutilité.

Que Votre Majeſté permette donc qu'on mette à exécution la viſite projettée, & déja commencée dans ſes états. Cette opérarion, en procurant la connoiſſance de la nature & des principes de la corruption & du relâchement, non-ſeulement des particuliers, mais auſſi des communautés des Jéſuites établies dans les royaumes & états de Votre Majeſté, donnera lieu de corriger & de punir les coupables à proportion de leurs fautes perſonnelles, & en même tems de reconnoître & diſtinguer les innocens, ainſi que la juſtice l'exige. On retranchera de cette portion de la compagnie de Jeſus tout ce qui en peut ternir la ſainteté & la bonne réputation. Pour cet effet, nous offrons de nouveau

toute notre autorité & notre coopération, autant qu'il en sera besoin. Cet institut si pieux & si utile étant ainsi rétabli dans sa pureté, se conservera dans vos royaumes & domaines. Il y produira, comme il a fait ci-devant, & comme il le fait encore & l'a toujours fait dans les autres parties du monde, d'excellens fruits de piété & d'utilité publique. Par-là, se rendant de plus en plus digne à l'avenir de la protection souveraine & de la faveur royale de Votre Majesté, il ne cessera plus de produire des fruits semblables pour la plus grande gloire de Dieu & le bien spirituel de vos sujets.

Ce sont-là les sentimens que nous dicte notre amour pour la justice & pour la véritable gloire de Votre Majesté; c'est-là le seul conseil que nous puissions lui donner. Nous vous l'écrivons avec cette sincérité & cette effusion d'un cœur affectueux, qui conviennent à un pere envers un fils si respectable, dont la gloire & la félicité temporelle & éternelle nous sont aussi cheres que la nôtre. C'est, disons-nous, le conseil que nous la prions de toute notre ame de recevoir & de suivre avec cette docilité que nous attendons d'un Monarque aussi religieux que grand, qui ne pourra pas se refuser à la voix de celui qui, malgré son indignité, & le vicaire du Souverain Seigneur par qui regnent les Rois, & au nom duquel ils rendent la justice aux peuples. En vous y conformant, Votre Majesté aura tout droit de compter sur notre reconnoissance, & enflammera de plus en plus notre cœur pour le porter à implorer l'abondance des consolations célestes & des prospérités de ce monde sur sa personne & sur sa famille royale.

Animés, comme nous le sommes, d'une vive confiance de voir accomplir nos desirs, nous donnons avec toute la plénitude de notre amour pa-

ternel à Votre Majesté, la Bénédiction Apostolique.

DONNÉ à Rome à Sainte-Marie Majeure, le 2 Août 1759, la seconde année de notre Pontificat.



N°. VIII.

MANDEMENT

De S. E. le Cardinal DE SALDANHA, Patriarche de Lisbonne,

Au sujet de l'expulsion des Jésuites.

FRANÇOIS I, Cardinal, Patriarche de Lisbonne.

LE ROI mon Seigneur, ayant ordonné pour de justes & nécessaires motifs, l'expulsion des clercs réguliers de la compagnie de Jesus de tous ses royaumes & domaines, il nous en a informé par une lettre signée de sa main, dont voici la teneur :

» Illustrissime & révérendissime pere en Jesus-
» Christ, Cardinal, Patriarche de Lisbonne, réfor-
» mateur général de la compagnie de Jesus dans ces
» royaumes & domaines, mon presque frere bien-
» aimé.

» Je Dom Joseph, par la grace de Dieu, Roi
» de Portugal & des Algarves, d'au-delà & d'en-
» deçà de la Mer, en Afrique, Seigneur de Gui-
» née & de la conquête, navigation & commerce
» d'Ethiopie ; Arabie, Perse & de l'Inde, &c.
» vous salue, comme mon cher & bien-amé.

» Ayant considéré que dans l'instruction faite sur
» le cas horrible, extraordinaire & très-urgent qui
» a été l'objet de la sentence du tribunal de l'in-
» confidence du 12 Janvier de la présente année,
» il ne pouvoit pas y avoir d'égards trop grands
» envers le pere commun des fideles, de la part

» d'un fils qui, ainſi que moi, a toujours regardé » comme des principes inviolables, la vénération » & la défenſe de l'autorité du chef viſible de l'é- » gliſe catholique, j'ai non-ſeulement fait ſuſpen- » dre, à l'égard des réligieux de ladite compagnie, » complices de cet infâme & ſcandaleux attentat, » les effets publics & éclatans de ma juſtice, aux- » quels, comme Roi qui dans le temporel ne doit » reconnoître & ne reconnoît aucun ſupérieur ſur » la terre, j'étois autoriſé tant par le droit divin, » naturel & des gens, que par les exemples des » Rois les plus pieux de l'Europe, & des Monar- » ques mes très-glorieux prédéceſſeurs, mais j'ai » encore ordonné qu'il fût ſurſis aux procédures » dont ne doivent pas même ſe diſpenſer les peres » de famille qui ne ſont que ſimples particuliers, » pour chaſſer de leurs maiſons tous ceux qui trou- » blent le repos & le bon ordre des perſonnes qui » y habitent. Par un effet de ma condeſcendance » reſpectueuſe & de ma vénération filiale, j'ai adreſſé » au très-ſaint Pere Clément XIII, chef actuel de » toute l'égliſe, une lettre ſignée de ma main royale, » datée du 20 Avril dernier, avec un Mémoire & » d'autres pieces qui ſeront jointes à celle-ci; le » tout pour informer le ſaint Pere de l'état où ſe » trouve cette importante affaire. Après avoir eu » la condeſcendance d'envoyer à Rome ces infor- » mations, j'ai encore acquis un grand nombre de » nouvelles connoiſſances qui ſont autant de mo- » tifs puiſſans pour me déterminer (non-ſeulement » comme Monarque doublement comptable envers » Dieu de l'honneur de la Majeſté qu'il m'a con- » fiée, & de la conſervation de la paix publique » que je dois maintenir dans mes états, mais en- » core comme pere & protecteur néceſſaire de mes » fideles ſujets,) à préférer à toute autre conſidé- » ration les raiſons très-urgentes qui m'obligent à » réprimer tant d'excès atroces, inouis, & aux-

» quels on n'auroit jamais dû s'attendre. Telles ont
» été & sont encore aujourd hui les manœuvres, té-
» méraires & les sacrileges calomnies que n'ont
» cessé d'accumuler jusqu'à ce jour contre ma
» royale autorité, en Cour de Rome & dans plu-
» sieurs autres villes d'Italie, les susdits religieux
» de la compagnie. Ils l'ont fait avec un tel éclat
» & une telle impudence, que la connoissance en
» a été portée dans toutes les Cours de l'Europe
» par les papiers publics. Rien de tout cela cepen-
» dant n'a pu me déterminer à révoquer l'ordre que
» j'avois donné de suspendre les justes & nécessai-
» procédures qu'on avoit commencées sur cette af-
» faire. J'ai voulu que cet ordre eût son effet jus-
» qu'à ce que j'eusse pu savoir avec une entiere
» certitude que les Mémoires que j'avois envoyés
» à Rome avoient été mis sous les yeux de Sa Sain-
» teté, qu'elle en avoit pris connoissance & vu
» cette marque authentique de mes égards respec-
» tueux & surabondans. Mais à présent qu'il est
» certain que Sa Sainteté a eu sous les yeux cette
» preuve complette de mon attention filiale & res-
» pectueuse, le juste motif du sursis que j'avois or-
» donné ne subsiste plus. Il est donc indispensable
» que je ne differe pas plus long-tems les effets de
» l'inviolable défense que je dois à mon honneur
» royal, à l'autorité de ma couronne & à la su-
» reté de mes royaumes & sujets, contre les at-
» teintes intolérables que leur ont portées & que
» leur portent encore avec la plus impudente au-
» dace les susdits religieux, & dont tous ont fait
» leur cause commune. Dans le tems que ceux de
» mes royaumes étoient singuliérement comblés
» des bienfaits & des honneurs qu'ils avoient reçus
» de la munificence des Rois mes très-glorieux pré-
» décesseurs, & de ceux que ma bonté royale
» répandoit avec profusion sur eux; dans le tems
» même qu'ils étoient seuls chargés de l'éducation

» de mes ſujets, & les directeurs univerſels de
» leurs conſciences ; dans le tems enfin qu'ils
» avoient plus d'accès auprès de mon trône que
» tous les autres religieux, ils complettoient ces
» inteſtines & violentes uſurpations qu'ils ont faites
» au nord & au ſud du Bréſil, ils envahiſſoient
» les domaines de ma Couronne, & ſe rendoient
» les maitres abſolus de la liberté, de l'honneur
» & des biens des habitans de cette partie de mes
» états. Lorſqu'ils eurent vu que ces uſurpations
» ne pouvoient manquer d'être découvertes par
» l'exécution du *Traité des limites* ; ils réſolurent
» auſſi-tôt de rendre ce Traité ſans effet. Dans
» cette vue, ils s'efforcerent d'animer contre ma
» royale perſonne & contre mon gouvernement
» quelques princes Souverains avec leſquels j'avois
» toujours conſervé l'intelligence la plus intime,
» & l'amitié la plus tendre, la plus ſincere. Mais
» comme les ſentimens que j'avois pour ces princes,
» & ceux que ces princes avoient pour moi, dé-
» concertoient l'indigne projet qu'ils avoient formé
» d'attirer ſur moi les triſtes effets d'une guerre étran-
» gere, ces religieux ſe porterent à cet excès de me
» déclarer à moi-même dans mes propres états d'ou-
» tre-mer une guerre cruelle & perfide qui a rempli
» tout l'univers de ſcandale & d'horreur. Trompés
» dans leur attente par la défaite des armées & des
» troupes tumultueuſes des Indiens qu'ils avoient
» ſéduits & ſoulevés en Amérique en leur inſpi-
» rant une rebellion & une ſuperſtition abomina-
» bles, ils tâcherent de s'en venger en ſuſcitant
» au-dedans de mon Royaume des ſéditions inteſ-
» tines. Ils en ſont venus juſqu'à armer contre moi
» mes ſujets même, c'eſt-à-dire, ceux en qui ils
» ont trouvé des diſpoſitions aſſez corrompues pour
» les pouvoir précipiter dans l'horrible attentat
» qu'ils ont commis la nuit du 3 Septembre de
» l'année derniere contre ma royale perſonne,

„ avec une perfidie & une atrocité qui jusques-là
„ n'avoient jamais été imaginées parmi les Portu-
„ gais. Quand enfin ils eurent manqué ce coup
„ abominable contre ma vie royale que la divine
„ providence en préserva par les miracles les plus
„ grands & les plus signalés, alors ne leur restant
„ plus d'autre barbarie à quoi l'aveuglément de
„ leur cruelle & insatiable passion pût recourir,
„ ils se sont portés à attenter à ma haute réputa-
„ tion à visage découvert. Les Jésuites de Rome
„ ont composé, répandu & fait répandre par toute
„ l'Italie, pour rendre odieux mon nom royal,
„ d'infâmes volumes remplis de honteuses & ma-
„ nifestes impostures qui ont attiré sur cette per-
„ nicieuse compagnie l'indignation générale de toute
„ l'Europe. Voyant donc le crime démasqué parler
„ librement & avec une si sacrilege effronterie, en
„ présence même de la Justice; voyant la calom-
„ nie, sans rougir & sans chercher les moindres
„ vraisemblances pour déguiser ses impostures,
„ blasphémer contre les vérités les plus publiques,
„ les plus authentiques & les plus notoires; voyant
„ le respect dû aux puissances Souveraines violé
„ sans pudeur & sans retenue par des hommes qui,
„ par leur institut, ne devroient avoir d'autre force
„ qu'une sainte humilité; voyant enfin tous les
„ exécrables attentats des Jésuites Portugais sur-
„ passés par ceux des Jésuites de Rome, puisque
„ ceux-là, à la vérité, ont conspiré contre mes états
„ & contre ma vie Royale, mais que ceux-ci ont
„ horriblement attenté à ma réputation royale,
„ dans laquelle réside l'ame vivifiante de toute la
„ monarchie que la divine providence m'a confiée,
„ pour conserver & garantir de toute atteinte l'au-
„ torité inséparable de la puissance Souveraine;
„ voyant, dis-je, tous ces excès, je n'ai pu me
„ dispenser d'ordonner que ces religieux corrompus,
„ déchus de la maniere la plus déplorable de leur

„ saint institut, & notoirement pervertis par des „ vices si grands, si abominables & si invétérés „ qu'il n'y a plus lieu d'espérer d'amendement de „ leur part, soient, comme rebelles manifestes, „ traîtres, notoires, ennemis & agresseurs tant par „ le passé que par le présent de ma royale personne „ & de mes états, & perturbateurs de la paix pu„ blique & du bien commun de mes fideles sujets, „ qu'ils soient, dis-je, promptement & effective„ ment exterminés, dénaturés, proscrits & chassés „ de tous mes royaumes & domaines, pour n'y „ pouvoir jamais rentrer; défendant sous peine „ irrémissible de mort à toute personne de quelque „ état & condition qu'elle soit, de leur donner „ entrée dans ces mêmes royaumes & domaines, „ & d'avoir avec eux aucune sorte de correspon„ dance ou de liaison verbale ou par écrit, quand „ ils reviendroient dans ces mêmes royaumes & „ domaines en habit différent, ou quand ils seroient „ entrés dans quelques autres ordres religieux, à „ moins que pour les admettre & avoir commerce „ avec eux, on n'ait ma permission expresse & „ spéciale.

» Voilà ce qu'il m'a plu de vous faire savoir, » non-seulement afin que comme réformateur & » supérieur délégué desdits religieux, par le bref » apostolique de votre commission, vous ayez une » pleine connoissance des très-religieux égards que » j'ai eus pour le Saint Siege apostolique, en tout » ce qui pouvoit concerner son autorité; mais en» core afin qu'en qualité de prélat diocésain, vous » puissiez exhorter les ecclésiastiques qui vous sont » soumis à donner, comme bons & fideles sujets, » exemple aux Laïques d'obéissance & de zèle pour » la plus entiere & la plus exacte observation de » mon ordonnance & loi royale, qui est l'effet de » la sagesse avec laquelle je n'ai cessé jusqu'à ce jour, » en tout ce qui concerne le temporel, de pour-

» voir au bien public de mes royaumes & domai-
» nes, & au repos général de mes fideles vassaux.

» Cependant, comme cette déplorable corrup-
» tion desdits religieux se trouve dans le corps qui
» forme le régime & la communauté de leur so-
» ciété (à la différence de tous les ordres réguliers
» dont le corps s'est toujours conservé dans leurs
» louables & exemplaires observances,) & qu'il
» est vraisemblable qu'il peut y avoir quelques
» particuliers dans cette compagnie qui, n'ayant
» point été admis à la profession solemnelle, se-
» roient innocens, pour n'avoir pas fait encore les
» preuves nécessaires qui auroient pu leur faire don-
» ner communication des horribles secrets de si
» abominables conjurations & de si infâmes dé-
» lits; par cette considération, & nonobstant les
» droits communs de la guerre & des représailles,
» universellement reçus & continuellement obser-
» vés par toutes les nations civilisées & qui ont
» le plus de religion; droits, suivant lesquels tous
» les particuliers de ladite société, sans aucune ex-
» ception, seroient justement soumis aux mêmes
» peines, à cause des attentats commis contre moi
» & mes fideles sujets, par le régime corrompu de
» cette société; ma suprême clémence ayant égard
» à la grande affliction que doivent ressentir les sus-
» dits particuliers, qui, après avoir ignoré les com-
» plots de leurs supérieurs, se verroient proscrit,
» à titre de membres de ce corps infect & cor-
» rompu, il m'a plu de permettre que ceux des
» susdits particuliers qui n'ont point encore fait pro-
» fession solemnelle, & qui auront eu recours à vous
» pour être dispensés de leurs vœux simples, &
» qui représenteront vos lettres dimissoires, puis-
» sent demeurer dans ces royaumes & domaines,
» comme mes autres sujets, pourvu qu'ils ne soient
» pas coupables de quelque délit prouvé qui les
» en rende indignes.

„ FAIT

„ FAIT au Palais de Notre-Dame d'Ajuda le 3
„ Septembre 1759.

LE ROI.

Or, comme notre devoir Paſtoral nous impoſe une obligation indiſpenſable de conduire toutes les perſonnes qui nous ſont ſoumiſes dans les voies les plus ſures pour leur ſalut, nous les avertiſſons que le droit naturel, le droit divin & le droit des gens les obligent d'aimer leur Souverain, de reſpecter ſes ordonnances & d'obéir à toutes ſes loix (1). Cette infaillible vérité nous eſt démontrée par l'apôtre ſaint Paul, qui ayant été choiſi pour prédicateur des vérités chrétiennes, perſuadoit efficacement à ceux qui l'écoutoient, que les perſonnes qui réſiſtent aux loix de leur ſouverain, offenſent griévement la Majeſté divine. En effet, c'eſt de Dieu ſeul que vient le pouvoir des Rois & tout ce qu'ils commandent eſt ordonné par ſa très-haute providence; de ſorte que ceux qui par eſprit d'égarement & d'erreur, n'obéiſſent point à leurs loix, s'attirent malheureuſement leur éternelle condamnation (2).

Le Saint-Eſprit commande aux Rois d'écouter & de comprendre, parce que leur puiſſance leur eſt accordée par le Seigneur (3). C'eſt par l'effet de l'autorité divine que les ſouverains gouvernent, qu'ils ſont législateurs, qu'ils ordonnent & déterminent ce qui eſt juſte (4). Le très-haut nous fait entendre de toutes manieres combien ſont reſpectables la puiſſance & l'autorité des ſouverains. Il lui plaît même de nous montrer, comme un exem-

(1) *S. Paul. in Ep. ad Tit.*
(2) *S. Paul. Ep. ad. Roman.*
(3) *Sap. Cap. 3.*
(4) *Proverb. Cap. 8.*

ple de l'obéiſſance & de la ſoumiſſion que nous leur devons, ce qui ſe paſſe parmi certains animaux dont l'eſpece ne ſe conſerveroit pas ſans ce bel ordre que Dieu y a établi (1).

Dieu commanda à Samuel d'écouter ſon peuple dans tout ce qu'il lui diroit, parce que ce n'étoit par Samuel qui étoit offenſé, c'étoit à Dieu même que s'adreſſoient tous les outrages dont ce prophete avoit à ſe plaindre (2). Ce n'eſt pas ſeulement comme catholiques, ſuivant le raiſonnement des ſaints Peres, que les ſujets ſont obligés d'obéir à leurs Monarques & de les reſpecter, ils le ſont encore comme citoyens & pour l'intérêt & l'utilité publique; parce qu'il eſt impoſſible qu'on jouiſſe d'aucune paix, d'aucun bien dans les Monarchies, ſans la ſoumiſſion à l'autorité de ceux qui les gouvernent (3).

A CES CAUSES, quoique nous ayons tout ſujet d'eſpérer que les fideles qui nous ſont ſubordonnés, convaincus du bonheur qu'ils ont d'être ſujets du plus pieux & du plus juſte des Rois, ſeront également affligés & ſcandaliſés de voir que la ſociété des Jéſuites, déchue de ſon ſaint inſtitut, & oubliant les devoirs même les plus indiſpenſables de l'humanité, ait non-ſeulement conſpiré contre la ſacrée perſonne de ſon Roi & contre ſes états, mais encore qu'elle ſe ſoit efforcée avec la plus criminelle obſtination d'outrager ſon honneur & de détruire le reſpect qui lui eſt dû, nous exhortons tous les Laïques de notre dioceſe, & nous enjoignons à tous les eccléſiaſtiques de n'avoir aucune communication, ſoit de vive voix, ſoit par écrit, avec les ſuſdits religieux dénaturaliſés; afin que nous n'ayons plus la douleur de voir troubler

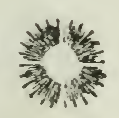
(1) *S. Joan. Chryſoſt.*
(2) *Reg. Lib. 1. Cap. 8.*
(3) *Machab. Lib. 2. Cap. 4.*

la paix & le bien public, que nous devons tous nous efforcer de procurer par tous les moyens qui dépendent de nous, non-ſeulement comme vrais catholiques, mais encore en qualité de fideles ſujets.

Et comme la commiſſion dont le très-ſaint Pere Benoit XIV, de glorieuſe mémoire, nous avoit chargé, a été ſi malheureuſe & ſi inutile, qu'au lieu de produire dans ces religieux une ſincere humilité & de les rappeller à l'obſervance de leur ſaint inſtitut, elle leur a donné occaſion d'oublier leurs obligations les plus indiſpenſables de catholiques & des ſujets, nous prions tous les fideles confiés à nos ſoins qu'ils nous aident à demander à Dieu qu'il lui plaiſe de donner à ces malheureux les lumieres qui leur ſont néceſſaires pour reconnoitre leurs inexcuſables & déplorables erreurs, & pour rentrer dans le chemin de la vérité que leur ſaint Patriarche leur montra toujours par ſes œuvres admirables & parfaites, & par ſes enſeignemens les plus catholiques & les plus ſûrs. Et afin que notre préſent mandement parvienne à la connoiſſance de tous, nous ordonnons qu'il ſoit publié dans toutes les égliſes de notre Patriarchat, & affiché dans tous les lieux accoutumés.

DONNÉ dans notre palais de Junqueira, le 5 Octobre 1759.

F. Cardinal-Patriarche.



N°. IX.

LETTRE LATINE

Des Jésuites Portugais, à bord du Vaisseau Ragusien le Saint Bonaventure, au Gouverneur de Livourne, pour obtenir la permission de débarquer.

EXCELLENTISSIME DOMINE,

Lusitani Jesuitæ centum ipsi, & viginti unus, à Rege Fidelissimo ex Lusitaniá ejecti, Genuam missi sumus, ob crimina, quorum, non modó conscientiá, sed scientiâ caremus, ut potè, indictá causá, damnati. Nostram tamen existimationem aliorum judicio relinquimus, cùm neque reverentia ergà Fidelissimum Regem patiatur ut innocentiam nostram obtestemur, nec veritas sinat ut nos reos esse fateamur.

Genuam delati, quo Rex nos destinaverat, non jam ejus imperio, sed nostris auspiciis, & nostrorum Majorum auctoritate ad Centum-Cellas transfretavimus:

TRADUCTION
DE
CETTE LETTRE

TRÈS-EXCELLENT SEIGNEUR,

Nous sommes cent vingt Jésuites Portugais que le Roi très-fidele a chassés de ses états, & envoyés à Genes, pour des crimes que non-seulement nous n'avons pas commis, mais dont nous n'avons même aucune connoissance, ayant été condamnés sans être entendus. Nous laissons néanmoins aux autres à porter de nous tel jugement qu'ils voudront, le respect que nous devons au Roi très-fidele ne nous permettant pas d'attester notre innocence, & la vérité nous défendant de nous avouer coupables.

Ayant été transportés à Genes, pays pour lequel notre Roi nous avoit destinés, ce n'est plus par son ordre, mais de notre propre volonté, & sous l'autorité de nos supérieurs que nous allons à Civita-Vecchia. Cependant nous avons été obligés d'entrer dans ce port, & d'y séjourner jusqu'à ce que le vaisseau Ragusien que nous montons, ait déchargé les marchandises qu'il avoit pour cette ville. Ce séjour qui sera de dix jours au moins, venoit fort à propos pour nous. Il nous donnoit un moyen de nous délasser des fatigues d'une longue navigation, & de nous tirer de la saleté & de la mauvaise odeur dans laquelle nous sommes plongés. Ce soulagement seroit nécessaire sur-tout à des

necesse tamen habuimus in hunc Portum divertere, in illoque morari, quousque Ragusana, quâ vehimur, navis merces hîc suas deponat. Hæc mora, quæ decem, ut minimùm, dies tenebit, nobis opportunissima est, ut è diuturnis navigationis ærumnis respiremus, nosque à squallore, ac situ, quo immersi sumus abstergamus. Maximè tamen hoc levamento egent permulti senes, alii quidem plusquàm octogenarii, alii septuagenarii, sexagenarioque longè majores, quorum vires jam senio affectæ, tot tantisque incommodis ac molestiis exhaustæ sunt. Sed ecce nobis indicitur, ne pedem navi efferamus; atque in hanc ipsam urbem, quæ commune etiam noxiorum perfugium est, nobis aditus intercluditur. Equidem, etsi diù assuevimus fortunæ injuriis perferendis, hæc tamen repulsa tam est ab hujusce urbis instituto aliena, tamque nobis incommoda ac indecora, ut necesse sit eam deprecari, & beneficii loco ab Excellentiâ Vestra postulare quod communis æquitas, atque humanitas postulat; nempè ut nobis religiosis hominibus, in nullo scelere deprehensis; nec legitimo judicio damnatis id liceat, quod sectarum omnium professoribus; quod profugis, atque exulibus licet, imo longè minus: cùm his liceat in hâc urbe immorari, nobis vero satis sit ad eam accedere, idque non agminatìm, sed divisìm, ut ex hac sentinâ tantisper emergere, socios nostros invisere, remque Divinam facere possimus. Cùm hoc postulamus, parùm nobis postulare videmur, idque consentaneum humanissimo Excellentiæ Vestræ ingenio, consentaneum August. Principum Imperatoris, Imperatricisque voluntati. Cùm enim præcipuâ quâdam benevolentiâ Societatem nostram amplectantur, gratum iis accidet, quod Excellentia Vestra hâc nobiscum humanitate utatur. Rogarem pluribus Excellentiam Vestram, si ejus benignitati, & petitionis nostræ æquitati minus fiderem. Vale, Excellentissime Domine, nec omitte, quæso, de hominibus calamitosis, Deo consecratis, ac Jesu Sociis benemereri.

vieillards dont plusieurs sont plus qu'octogénaires, & la plupart plus que sexagénaires & septuagénaires, & dont les forces déja affoiblies par la vieillesse, sont entiérement épuisées par tant d'incommodités & de peines. Mais voilà qu'on nous défend de mettre le pied hors du vaisseau, & qu'on nous interdit l'entrée de cette même ville, qui est le refuge de tous les criminels.[1] Quoique nous soyons accoutumés à supporter toutes les disgraces de la fortune, cette défense est néanmoins si contraire à l'esprit & aux usages de cette ville, si nuisible & si déshonorante pour nous, que nous ne pouvons nous dispenser d'en solliciter la révocation, & de demander comme une grace à Votre Excellence ce qu'exigent l'équité & l'humanité la plus commune, qu'on ne refuse pas à des religieux qui n'ont été ni convaincus d'aucun crime, ni condamnés en justice réglée, ce qu'on accorde indistinctement aux hommes de toutes les sectes, aux vagabonds & aux bannis de tous les pays. Nous demandons même beaucoup moins : il leur est permis de fixer leur demeure dans cette ville, & nous nous bornons à demander qu'on nous permette d'y entrer pour quelques jours, & cela non pas tous à la fois, mais par bandes; afin que nous puissions nous tirer pour quelque tems de ce cloaque infect, aller voir nos confreres, & offrir le saint sacrifice. Il nous semble que l'objet de notre priere est bien peu de chose, & qu'il est conforme à la clémence naturelle de Votre Excellence, & aux intentions de l'Empereur & de l'Impératrice. La bienveillance dont ils honorent notre société, nous répond qu'ils apprendront avec plaisir que Votre Excellence a eu cette bonté pour nous. Je m'étendrois davantage, si je présumois moins de votre bienfaisance & de la justice de notre demande. Recevez nos vœux, Très-Excellent Seigneur, & rendez-vous favorable, je vous en conjure, à des hommes malheureux,

Ex navi Ragusanâ, cui nomen D. Bonaventura, 21 Novemb. 1759.

Excell. V.

Humillimus & obsequent. servus.
JOSEPHUS BRANCO, *Socior. Super.*



consacrés à Dieu, & compagnons de Jesus-Christ. Je suis.

De Votre-Excellence,

Le très-humble & très-obéissant serviteur,
JOSEPH BRANCO, supérier.

Du vaisseau Ragusien appellé le Saint-Bonaventure, ce 21 Novembre 1759.



Nº. X.

BREF

DE

CLÉMENT XIII,

Qui accorde au Conseil de Conscience les pouvoirs nécessaires pour procéder jusqu'à la peine de mort contre les Ecclésiastiques tant Séculiers que Réguliers, coupables de crimes de lèze-Majesté, à condition que ce Tribunal sera présidé par une Personne Ecclésiastique.

CLÉMENT XIII, PAPE.

Pour servir de mémoire à perpétuité.

NOTRE cher fils, le Procureur-général & Promoteur fiscal de la couronne de notre cher fils en Jesus-Christ, Joseph, Roi très-fidele de Portugal & des Algarves, nous a ci-devant exposé que la détestable perfidie de certains particuliers les a portés à commettre un attentat horrible contre la royale personne & la vie du Roi très-fidele; que ce crime a été expié en grande partie par le sup-

plice de ceux d'entre eux qui étoient Laïques ou freres des ordres militaires, lesquels, après en avoir été convaincus & condamnés par les juges respectifs qui avoient droit d'en connoitre, ont souffert les peines dues à un si grand forfait; mais qu'il n'a pas encore été expié dans la personne d'autres particuliers revêtus de la cléricature & du caractere sacerdotal, qu'on regardoit comme complices des premiers; qu'il est néanmoins urgent pour le bien public, que le scandale d'un crime aussi énorme soit entiérement effacé par la sévérité des peines, afin qu'à l'avenir personne ne puisse se livrer à des excès si pernicieux, dans l'espérance de l'impunité ou sous le prétexte de quelque exemption.

A CES CAUSES, il nous proposoit l'exemple de Grégoire XIII, notre prédécesseur de très-heureuse mémoire, qui par ses lettres apostoliques en forme de bref, datées du 28 Octobre 1583, avoit accordé aux Présidens & députés du conseil de la conscience royale, la faculté & le pouvoir de livrer, en gardant la forme de droit, au bras séculier, pour être punis suivant l'exigence des cas, tous les freres desdits ordres militaires du royaume de Portugal & des Algarves, tant chevaliers que chapelains, même constitués dans les saints ordres, qui auroient été légitimement convaincus pour le présent, ou qui pourroient l'être à l'avenir, d'avoir conspiré contre la personne des Rois, ou tramé la révolution des royaumes de Portugal, & d'avoir à cet effet soulevé le peuple, après avoir prononcé contre eux les peines portées par les canons; & ce, sans encourir aucune censure, peine ecclésiastique ou irrégularité. Il nous supplioit d'accorder l'extension des lettres de notredit prédécesseur, tant sur tous les ecclésiastiques & clercs séculiers & réguliers constitués dans les saints ordres, qui seroient convaincus par des preuves légitimes d'être coupables

defdits attentats & conjurations, que fur les autres qui, à l'avenir, attenteroient, de quelque maniere que ce puiffe être, contre la perfonne & l'état des Rois très-fideles de Portugal, fucceffeurs dudit Jofeph, Roi très-fidele.

Quand à ce qui concernoit la premiere partie de cette fupplique, nous avions par nos lettres en forme de bref, données à Saint-Marie Majeure, le 2 du mois d'Août dernier, accordé & attribué aux Préfident & commiffaires dudit confeil les facultés & pouvoirs demandés, fuivant les claufes, conditions & dérogations contenues plus au long dans nofdites lettres.

Mais comme nous avons appris depuis peu, qu'outre les lettres fufdites de notre-dit prédéceffeur, Grégoire XIII, il y en avoit d'autres encore expédiées en la même forme, & fous la même date, adreffées aux Archevêques & Evêques des royaumes de Portugal & des Algarves, & des provinces qui en dépendent, defquelles lettres il n'avoit pas été fait expreffe mention dans les nôtres fufdites; que ces lettres contiennent un réglement pour la punition de tous les autres eccléfiaftiques & clercs tant féculiers que réguliers, conftitués dans les ordres facrés, & même dans celui de la prêtrife, fi quelqu'un d'entre eux fe trouvoit jamais coupable d'avoir confpiré contre les mêmes royaumes, ou contre la Majefté royale, & d'avoir foulevé le peuple à cet effet.

Comme il nous a auffi été repréfenté dès le commencement, de la part de notre très-cher fils en Jefus-Chrift, Jofeph, Roi très-fidele de Portugal & des Algarves, qu'il ne paroiffoit pas avoir été pourvu pour toujours à la fureté de la perfonne des Rois, & à la ftabilité & tranquillité des royaumes de Portugal, fi les fufdites facultés & pouvoirs n'étoient accordés & attribués à perpétuité audit tribunal ou confeil de la confcience royale, à fon Préfident & aux com-

missaires qui le composent, pour les cas à venir, dans lesquels les ecclésiastiques, de quelque ordre & en quelque degré qu'ils puissent être, seroient convaincus d'avoir conspiré contre la personne des Rois, & d'avoir tramé des révolutions dans les royaumes de Portugal, suivant qu'il étoit contenu dans la même supplique dudit promoteur & procureur : c'est pourquoi nous avons été pareillement suppliés de la part du même Roi d'y pourvoir par notre bonté apostolique.

Nous qui, par le devoir de notre charge, devons être remplis de zèle pour la justice, & qui desirons de pourvoir, autant qu'il est en nous, à la sureté & tranquillité de la personne, des royaumes & états du Roi très-fidele ; jugeant indignes des avantages de la liberté & de l'immunité ecclésiastique, & des faveurs de l'Eglise, les scélérats & méchans hommes qui se seroient rendus coupables des crimes & attentats susdits, accordons, donnons & attribuons par les présentes lettres, & par la puissance apostolique que nous exerçons, aux Présidens & commissaires du susdit conseil, nonobstant les lettres dudit pape Grégoire XIII notre prédécesseur, dont nous voulons que la teneur soit censée exprimée & rapportée tout au long, la puissance & la faculté de pouvoir, sans encourir aucune censure, peine ecclésiastique ou irrégularité, livrer au bras séculier pour recevoir la punition qu'ils méritent, (après néanmoins la dégradation préalable, prononcée suivant les décrets canoniques, par celui qui en a le pouvoir, & réellement exécutée envers ceux qui sont constitués dans les ordres majeurs,) tous ecclésiastiques séculiers & réguliers, de quelque ordre religieux ou militaire, congrégation, société & institut qu'ils puissent être, quand ils seroient constitués dans les ordres sacrés & même dans le Sacerdoce, (à l'exception néanmoins des Evêques ou autres prélats

d'un rang plus élevé ,) après qu'ils auront été juridiquement convaincus par des preuves légitimes ou par leur confeſſion , d'avoir été les conſeillers, exécuteurs ou complices dudit crime, & condamnés par leſdits Juges aux peines canoniques ; le tout , ainſi qu'il eſt plus amplement porté dans noſdites lettres.

En outre, quoique nous ne puiſſions penſer ſans horreur que de ſi abominables crimes puiſſent être commis à l'avenir, & ſur-tout que jamais des eccléſiaſtiques puiſſent s'en rendre coupables, ou y prendre aucune part; voulant néanmoins en cette partie pourvoir à la plus grande ſureté & tranquillité des Rois très-fideles & de leur couronne, & ſeconder pleinement & en tous points les deſirs du Roi; nous rendant auxdites ſupplications, nous donnons, accordons & attribuons à perpétuité, en vertu de la puiſſance apoſtolique dont nous ſommes revêtus, & par la teneur des préſentes, au ſuſdit conſeil de la conſcience royale; aux Préſident & commiſſaires qui le compoſeront à l'avenir (pourvu qu'audit tribunal, toutes les fois qu'il s'y agira de cauſes telles que nous allons les marquer, préſide un Evêque ou Prélat, ou une perſonne conſtituée en dignité eccléſiaſtique, qui ſoit agréable au Roi très-fidele, & pourvu qu'il y ait au nombre des commiſſaires ayant droit de donner leurs ſuffrages, deux autres perſonnes revêtues du caractere ſacerdotal & du degré de doctorat ou de licencié en théologie ou en droit canonique,) les facultés & pouvoirs de procéder jusqu'à abandonnement au bras ſéculier, contre tous eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers, de quelque ordre religieux ou militaire, ſociété, congrégation & inſtitut que ce puiſſe être, comme il eſt dit dit ci-deſſus, ſans que pour cela leſdits Préſident ou commiſſaires encourent aucune cenſure ou peine eccléſiaſtique, quand les accuſés ſeroient dans les ordres ſacrés, même

celui de prêtrise (à l'exception toutefois des Evêques ou Prélats supérieurs,) dans les cas où ils auroient été convaincus juridiquement ou par leur propre confession, comme nous l'avons dit, d'avoir formé quelque attentat ou conspiration contre la personne du Roi très-fidele qui existera pour lors, ou tramé quelque révolution dans ses royaumes, & d'avoir à cet effet soulevé le peuple; sans que lesdits juges ou aucun d'eux, tant dans le cas arrivé que dans les autres qui (ce qu'à Dieu ne plaise!) pourroient arriver à l'avenir, puissent encourir aucune censure, peine ecclésiastique ou irrégularité, les en exemptant & dispensant respectivement par notre autorité susdite, & par la teneur des présentes, quand même de cet abandonnement au bras séculier il s'ensuivroit mort d'homme ou mutilation de membres.

Et le tout, nonobstant lesdites lettres de Grégoire XIII, notre prédécesseur, & toutes autres lettres Apostoliques, constitutions & ordonnances, tant générales que particulieres, portées dans les conciles généraux, provinciaux & synodaux, tous statuts d'Eglises quelconques, & desdits ordres mendians & non-mendians, même de Saint-Antoine de Viennois, des onze congrégations monastiques, des ordres militaires, même de l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem, des congrégations de clercs réguliers, des sociétés, même de la société de Jesus, & de tous autres instituts quelconques; & encore tous établissemens, statuts, usages, regles, coutumes, confirmés par serment ou par l'autorité apostolique, ou de quelque autre maniere que ce puisse être; tous privileges, indults, & lettres Apostoliques accordées de quelque maniere que ce puisse être auxdits ordres, instituts & congrégations, & à leurs présidens, chapitres, supérieurs, administrateurs, grands-maîtres, prévôts, chanoines même réguliers, freres, moines, chevaliers,

chapelains, prêtres & clercs réguliers, professeurs & tous autres quelconques, quand lesdits indults & privileges auroient été confirmés & renouvellés, dérogeant spécialement & expressément à toutes lesdites choses susnommées, sans aucune exception, & à tous autres contraires aux présentes, seulement quant à l'effet susdit, tout le reste demeurant dans sa force & vigueur, quand, pour une dérogation suffisante, il seroit besoin de faire une mention expresse & détaillée de tout ce qui y est contenu, ou qu'il seroit nécessaire, pour ladite dérogation, de quelque forme particuliere, à quoi nous suppléons par l'autorité des présentes.

No. X I.

MANIFESTE

*Publié par la Cour de Portugal, sous le titre d'*Exposé des Faits & des Motifs qui ont déterminé sa conduite.

1. LE ROI très-fidele, imitant & surpassant même l'exemple de ses augustes prédécesseurs, a donné au Saint Pere, aux Ministres de sa sainteté & à tout le monde chrétien, les preuves les plus décisives & les témoignages les plus éclatans que puisse donner un Monarque, (qui pour le temporel ne reconnoît d'autre supérieur que Dieu,) de son respect filial pour la sacrée personne du Vicaire de Jesus-Christ, de sa dévotion inébranlable pour le Saint Siege Apostolique, de son pieux & constant desir de porter les égards dus à l'autorité pontificale jusqu'au dernier période de la plus exemplaire condescendance.

2. On en trouve la preuve claire & évidente dans les mémoires & lettres instructives des 8 Octobre 1757 & 10 Février 1758. Sa Majesté très-fidele y fait au Saint Siege les supplications les plus respectueuses & les plus pressantes dans une conjoncture où il pouvoit certainement s'en dispenser. En effet, ce Monarque étoit autorisé & même obligé par le droit divin, le droit naturel & le droit des gens à chasser de ses royaumes & domaines les religieux de la compagnie dite de Jesus, dont le régime corrompu avoit soulevé contre Sa Majesté un grand nombre de ses sujets, & lui avoit suscité dans son royaume une guerre séditieuse & intestine, & dans ses domaines d'Outre-mer une guerre déclarée & publique. La premiere l'a constitué dans de très-grands frais; la seconde lui a coûté plus de vingt millions de cruzades, pour rétablir dans ses états d'Outre-mer l'observance des loix, & ramener à l'obéissance plusieurs peuples engagés dans la rebellion par la doctrine systématique que ces religieux enseignent, en se donnant pour des apôtres uniquement occupés de la conversion des ames.

3. La lettre de Sa Majesté du 20 Avril 1759, avec le mémoire & les pieces qui y étoient jointes, fournit encore de plus grandes preuves de son dévouement inébranlable envers le Saint Siege. Il est évident que si ce Monarque n'avoit pas été vivement pénétré de ces principes, il ne se seroit pas mis en peine, après l'horrible attentat commis sur sa personne le 3 Septembre 1758, de recourir au Saint Siege avant la punition des hommes pernicieux & endurcis qui avoient tramé cette exécrable conjuration, & formé le projet de ce détestable forfait. Sa Majesté étoit autorisée à leur faire subir le châtiment qu'ils méritoient, par le droit divin, le droit naturel & le droit des gens. C'est ainsi qu'on en use journellement contre les ecclésiastiques & les

réguliers coupables de crimes d'une bien moindre conséquence, dans le royaume de France où la religion est si florissante, & dans la république de Venise où l'on est si attentif à observer le respect dû au Saint Siège. Le royaume même de Portugal en fournit des exemples dans des cas de rebellion & de sédition, bien moins graves que celui dont il s'agit. Les Rois Jean II, Emmanuel & Jean IV userent de tous leurs droits, sans qu'on leur ait jamais reproché d'avoir manqué à ce qui est dû à l'autorité du Saint Siege Apostolique.

4. Sa Majesté très-fidele espéroit que son excessive condescendance pour le Saint Siege, lui procureroit de la part de la Cour de Rome le concours le plus efficace, non-seulement pour la punition des détestables criminels dont il s'agit, mais encore pour réprimer à jamais leurs pernicieuses entreprises. Cependant ce Monarque fut instruit par les faits les plus notoires, que les Jésuites eux-mêmes avoient eu le crédit de fermer toutes les voies qui pouvoient faire parvenir à la connoissance du Saint Pere les plaintes de Sa Majesté ; que dans la Cour de Sa Sainteté on étoit dans des dispositions tout-à-fait contraires aux espérances que ce Monarque avoit si légitimement conçues.

5. Il apprit que depuis l'infâme & cruel assassinat du 3 Septembre 1758, il n'étoit pas échappé aux Ministres du Pape une seule parole d'improbation contre les coupables de cette horrible scélératesse.

6. Sa Majesté fut au contraire informée que le secrétaire d'état de Sa Sainteté avoit écrit au Nonce d'Espagne une lettre, qui fut insérée dans les gazettes de l'Europe, dans laquelle il disoit » qu'une
» nation jalouse & libertine faisoit une guerre cruelle
» à un corps de religieux singuliérement respecta-
» bles, qui rendent à l'église les plus grands ser-
» vices, que leur institut applique continuellement

» à toutes ſortes d'exercices utiles à la religion &
» au ſalut des ames, & conſacrés entiérement &
» procurer la plus grande gloire de Dieu & le ſalut
» des fideles ".

7. Ce Monarque ſut que l'étonnant éloge inſéré dans cette lettre, avoit été concerté avec le Général des Jéſuites, pour contredire les édits & les ordonnances par leſquelles Sa Majeſté avoit arrêté le progrès de l'infâme conjuration. On ne pouvoit en effet ajouter foi au contenu de la lettre, ſans regarder les édits & ordonnances de Sa Majeſté comme n'en méritant aucune, puiſqu'il n'y avoit rien de plus oppoſé & de plus contradictoire. Auſſi ne manqua-t-on pas à la Cour de Rome de tirer cette conſéquence de la lettre, contre les édits & ordonnances de Sa Majeſté ; & les écrits publiés alors par les Jéſuites ne tarderent pas à l'appuyer & à la faire valoir.

8. Il parvint encore à Sa Majeſté que dans la même Cour on avoit regardé comme un crime la réimpreſſion de la *Relation abrégée* qui avoit ſervi de fondement au bref de réforme du Pape Benoît XIV, & au décret du Cardinal de Saldanha; qu'on avoit mis en priſon l'Imprimeur qui l'avoit réimprimée, & qu'on avoit remis les exemplaires trouvés chez lui au Général des Jéſuites, pour les ſupprimer.

9. Le Roi apprit que lorſque la ſentence de Liſbonne du 12 Janvier 1759, contre les conjurés, arriva à Rome, on fit défenſe à tous les Libraires de l'imprimer ; que l'on fit en même tems avertir les perſonnes de marque de ſe garder de répandre aucunes nouvelles de la Cour de Liſbonne ; qu'on le défendit même, avec menace de punition, aux perſonnes d'un moindre rang ; comme ſi cette ſentence venoit d'un pays barbare où il n'y a aucune juſtice, & que l'on dût croire que les nouvelles déſagréables aux Jéſuites coupables des crimes les

plus énormes, étoient des offenſes commiſes contre le Siege Apoſtolique.

10. Sa Majeſté apprit enfin que dans les mêmes vues le Miniſtere de Rome faiſoit faire les recherches les plus ſéveres pour découvrir les auteurs des imprimés déſagréables aux Jéſuites; & qu'en même tems, par le contraſte le plus étrange & le plus ſcandaleux, on débitoit avec toute liberté les écrits publiés par les Jéſuites pour outrager & déshonorer le glorieux nom de Sa Majeſté très-fidele, & noircir de calomnies atroces l'honneur & la juſtice de ſes fideles Miniſtres. Il ſembloit qu'on voulût faire regarder ces calomnies comme des preuves authentiques & indubitables de l'innocence de ces religieux criminels, quoiqu'ils aient été condamnés dans la forme la plus juridique & la plus ſolemnelle, en pleine connoiſſance de cauſe, après pluſieurs interrogatoires de tous leurs complices, par la déciſion d'un Conſeil Souverain compoſé de trois ſecrétaires d'état, & de dix magiſtrats principaux de la plus grande réputation, choiſis dans les premiers tribunaux de la Cour de Lisbonne; quoiqu'ils aient été déclarés rebelles notoires, inſidieux ennemis de Sa Majeſté très-fidele; coupables d'avoir fait ſoulever des provinces entieres, d'en avoir uſurpé le plus important commerce, enfin, d'avoir été les chefs & les premiers auteurs de la conjuration formée pour commettre le plus exécrable régicide. Ne ſuffiſoit-il donc pas, pour s'aſſurer de la vérité de ces faits dont ils étoient chargés, d'avoir la preuve ſi claire & ſi frappante qui réſulte de la préſomption de droit, que toute ſentence, même moins qualifiée que celle dont il s'agit, a toujours en ſa faveur, quand il ne feroit queſtion que de l'intérêt de quelques particuliers? La déciſion d'un arrêt revêtu de tous les caracteres de celui du 12 Janvier, ne devroit-elle pas ſuffire pour déſabuſer le peuple des illuſions qu'on lui veut faire par des calomnies

vagues & téméraires, qui ne ſont pas plus capables d'en impoſer que les clameurs des criminels contre les juges qui les ont condamnés ?

11. Quoique Sa Majeſté très-fidele ne pût revenir de la ſurpriſe que lui cauſa ce ſcandaleux déchaînement que le miniſtere politique de Sa Sainteté montroit à découvert par une ſi grande multitude de faits manifeſtes & déciſifs, cependant ce Monarque convaincu de la pureté des intentions du ſaint Pere, avoit pris la réſolution de repréſenter à Sa Sainteté combien il étoit néceſſaire & indiſpenſable pour l'honneur commun de la Thiare Pontificale & de la couronne de Sa Majeſté, de faire la plus prompte punition d'un crime ſi funeſte & ſi horrible, & de réprimer les effets de la paſſion de ſon miniſtere politique, par les moyens que la ſageſſe de Sa Sainteté jugeroit les plus convenables & les plus ſûrs. Dans le tems que Sa Majeſté penſoit à exécuter cette réſolution, il arriva à Lisbonne un courier extraordinaire expédié au commencement du mois d'Août 1759, par l'Eminentiſſime Cardinal, ſecrétaire d'état, pour l'Excellentiſſime Nonce Acciajuoli. Il apportoit des dépêches capables d'exciter l'indignation & le ſcandale. Ce Cardinal, non-content d'y donner les marques les plus ſenſibles de l'étrange paſſion qui l'anime, y faiſoit clairement voir qu'il ne les avoit dreſſées que dans le deſſein de cauſer une rupture déclarée entre les deux Cours. En effet, ces dépêches ayant été remiſes au ſecrétaire d'état de Sa Majeſté, on y trouva les pieces ſuivantes.

12. La premiere eſt un mémorial que devoit préſenter en ſon nom, & que préſenta réellement l'Excellentiſſime Nonce au ſecrétaire d'état de Sa Majeſté très-fidele. Il y donne une idée claire de ce qui eſt contenu dans les autres dépêches & inſtructions qu'il avoit pareillement reçues. Cette piece fait voir que les fauſſetés & déguiſement dont

elle eſt pleine, & par les termes peu ſinceres & exceſſivement libres dans leſquels on s'y explique, que le Nonce avoit reçu ordre d'accroître de plus en plus les juſtes ſujets de plainte du Roi très-fidele. C'étoit ſans doute dans la vue que les violentes agitations qu'exciteroit la rupture qu'on projettoit, au mépris des ſentimens de ce Monarque & des intentions paternelles de Sa Sainteté, fiſſent oublier l'affaire principale, c'eſt-à-dire les attentats des religieux de la compagnie, & les châtimens qu'ils méritoient. Sans cela, ſeroit-il vraiſemblable, attendu l'évidence des faits & la délicateſſe des circonſtances, que le Nonce ſe fût permis des expreſſions telles que celles dont ſon mémorial eſt plein, & ſur leſquelles on ne peut ſe diſpenſer de faire quelques réflexions?

13. Ce prélat prétend juſtifier le refus qu'on faiſoit faire par le Pape du bref de commiſſion perpétuelle pour le conſeil de conſcience & des ordres. C'eſt, dit-il, un tribunal ſéculier, puiſqu'il n'y a que quelques-uns de ſes officiers qui ſoient eccléſiaſtiques. Mais il eſt notoire à Rome même que par les bulles de fondation & d'indult des grands-maîtres des ordres militaires de ce royaume, & de ce tribunal établi pour en exercer la juriſdiction, ce même tribunal eſt de ſa nature & par les droits dont il fait uſage tous les jours, un tribunal eccléſiaſtique; que l'on n'y admet aucun officier qui ne ſoit profès de quelqu'un de ces ordres; qu'il exerce une juriſdiction eccléſiaſtique ordinaire, comme les Archevêques, Evêques & Prélats majeurs du royaume, pour corriger & châtier tous les prêtres ſéculiers & irréguliers de ſon reſſort; qu'il confirme les prélats revêtus de juriſdiction quaſi-épiſcopale, comme les grands-prieurs d'Avis & de Palmella; qu'il fulmine, comme les Evêques, des cenſures eccléſiaſtiques dans les cas de droit; qu'enfin ce tribunal a été principalement

proposé au Pape par Sa Majesté très-fidele, dans la circonstance du délit atroce qu'il s'agit de punir, parce que c'est de tous les tribunaux ecclésiastiques du royaume de Portugal, celui où il y a toujours eu les officiers les plus recommandables par leur science & leurs vertus.

14. Le Nonce a la témérité d'avancer dans son mémorial qu'il n'y a jamais eu dans le monde catholique de tribunal auquel on ait accordé une jurisdiction perpétuelle pour faire le procès aux ecclésiastiques dans des cas semblables à celui dont il s'agit. Ignore-t-il donc ce qui est si public & si constant, qu'il y a cinq brefs expédiés *à perpétuité*, seulement pour le royaume, pour des cas infiniment moins graves que celui-ci; le bref du Pape Léon X, de l'an 1516, qui a donné le pouvoir au grand-aumônier de livrer au bras séculier tous les clercs minorés coupables de vol & de crime de faux; celui du Pape Pie IV, du 18 Juillet 1562, portant extension du premier à tous autres crimes graves, avec défense d'interjetter aucune appellation des juges délégués; celui du même Pape, du 4 Octobre 1563, portant ordre de livrer aux juges séculiers tous les clercs minorés coupables de faire le commerce contre la prohibition des loix de Portugal, afin d'en être punis, même dans les cas qui n'emportent pas la peine capitale; celui du Pape Grégoire XIII, du 25 Octobre 1583, pour faire livrer à la justice séculiere par les Evêques diocésains, tous les prêtres & clercs séculiers & réguliers coupables de sédition & de crimes de lèze-majesté, celui enfin de ce Pape, en date du même jour, adressé aux Président & commissaires du conseil de conscience & des ordres, pour leur ordonner pareillement de livrer au bras séculier tous les prêtres coupables de crimes de lèze-majesté & de conjuration? On ne peut non plus ignorer l'existence de plusieurs autres brefs semblables accordés à d'autres

puiſſances ; celui par exemple de Jules III à la république de Genes, pour autoriſer les juges ſéculiers à procéder contre tout eccléſiaſtique juſqu'à peine de mort, avec l'aſſiſtance d'un ſeul chanoine, ou de quelqu'autre perſonne conſtituée en dignité eccléſiaſtique ; ceux qu'ont obtenus depuis les gouverneurs de Catalogne, de Rouſſillon & de Cerdagne, des Souverains pontifes Léon X, Clément VII, Paul III & Pie V. Si quelques-uns de ces gouverneurs étoient Evêques, ce n'eſt point en cette qualité, mais en celle de Gouverneurs de ces provinces, que ces facultés leur ont été accordées. La teneur même de ces brefs le prouve. Ceux de Clément VII du 16 Juin 1531, & de Pie V du 6 Octobre 1567, accordent à un Gouverneur le pouvoir de procéder juſqu'à ſentence définitive excluſivement, en prenant l'avis de deux docteurs de l'audience royale.

15. Le Nonce, ſans en avoir reçu aucun pouvoir, prend encore la liberté de donner cette étrange déciſion, qu'à lui ſeul appartient la connoiſſance des crimes de la nature de celui dont il s'agit : comme ſi les ſoulevemens, les conjurations, le régicide & les autres crimes de lèze-majeſté étoient des matieres ſpirituelles d'autel & d'égliſe ; comme ſi les Monarques qui ne reconnoiſſent aucun ſupérieur dans le temporel, n'étoient pas autoriſés, en qualité de protecteurs & de peres de leurs ſujets, par le droit divin, le droit naturel & le droit des gens, à punir des criminels coupables de délits ſi atroces, & à maintenir par leur châtiment la paix & la tranquillité publique de leurs états, qui autrement ne pourroient ſubſiſter ſans un miracle continuel ? Mais ce Nonce ne ſait donc pas qu'il ne peut exercer dans les états de Portugal d'autre juriſdiction que celle qui lui a été permiſe par les concordats faits entre le Saint Siege & cette couronne ? En paſſant ces bornes, il tranſgreſſeroit les louables coutumes du royaume. Jamais

Jamais il n'a été permis d'avancer des absurdités pareilles, depuis qu'on est sorti de ces siècles d'ignorance, où l'on confondoit sans cesse les loix des suprêmes jurisdictions, temporelle & spirituelle, au grand préjudice de l'église de Dieu.

16. Le Nonce n'a pas craint d'écrire que l'intention de sa Cour étoit d'envoyer dans ce royaume un Cardinal-Légat pour prendre connoissance de cette grande affaire, ou pour la remettre à la connoissance du Nonce ou d'une assemblée de personnes ecclésiastiques. A-t-il donc cru qu'il n'y avoit dans ce royaume ni monarchie, ni monarque indépendant de tout supérieur dans le temporel? A-t-il pensé qu'il n'y avoit ni tribunaux, ni Ministres de la justice? Une telle absurdité est si frappante, qu'elle n'a pas besoin de plus ample réfutation.

17. Enfin ce Nonce manifeste le véritable but des instructions qu'il avoit reçues. Le Roi, par sa lettre du 20 Avril précédent, avoit prévenu le Pape de la résolution qu'il avoit prise de chasser les Jésuites de ses royaumes & domaines. Pour l'en détourner, le Nonce avance cette absurdité, que le Roi devoit attendre des progrès de la réforme de cette compagnie, la sureté de sa personne royale & le repos public de ses fideles sujets, (dont néanmoins la protection est essentiellement attachée à la Souveraine puissance.) Est-il donc quelqu'un qui ignore que cette réforme n'a produit d'autres effets que les infâmes impostures répandues dans toute l'Europe contre Sa Majesté très-fidele, & l'horrible attentat du 3 Septembre 1758? L'extravagance d'une pareille idée est si évidente, qu'il seroit inutile de s'y arrêter plus long-tems.

18. Les autres dépêches jointes à ce mémorial du Nonce, étoient toutes dirigées dans le même esprit & dans les mêmes vues. Il suffit de les lire pour s'en convaincre.

19. La seconde de ces Dépêches contient, sous

la date du 2 Août 1759, une expédition en forme de bref, adressée aux Président & commissaires du conseil de conscience & des ordres, pour leur permettre de livrer au bras séculier les Jésuites criminels.

20. La seule lecture de ce bref fera connoître qu'il a été dressé avec des intentions aussi sinistres que le mémoire du Nonce, & en des termes évidemment contradictoires & incompatibles, tant avec la lettre du Roi du 20 Avril de la même année, qu'avec la supplique du Procureur-Général de Sa Majesté très-fidele, qui étoit jointe à cette lettre. En effet, le Roi & son Procureur-Général ont demandé un bref de consentement illimité & perpétuel, nécessaire pour une sureté permanente, & on n'a envoyé qu'un bref limité & restreint au seul cas qui étoit arrivé. Un tel bref non-seulement ne répond pas à la lettre du Roi, mais est formellement contraire aux autres brefs que le Saint Siege est dans l'usage d'expédier dans des cas semblables, à la réquisition des têtes couronnées & des autres souverains. Il n'est nullement conforme à l'usage que la justice & la bienséance ont invariablement établi pour l'expédition des graces accordées aux instances des Princes Souverains. Il a été expédié dans une forme obreptice, subreptice, clandestine, & avec un mystere impénétrable. On en a dérobé la connoissance au Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté très-fidele en Cour de Rome, afin qu'il ne pût faire aucune représentation à Sa Sainteté, ni lui remontrer combien ce bref étoit contraire aux demandes & à l'honneur même de Sa Majesté très-fidele; en quoi on a plus maltraité ce Monarque qu'un simple particulier, qui ne consentiroit pas qu'on expédiât une grace qui lui feroit préjudiciable.

21. La troisieme de ces dépêches contenoit une lettre de Sa Sainteté, datée du même jour 2 Août, en réponse à celle que le Roi avoit écrite au Pape

le 20 Avril de la même année, pour demander à Sa Sainteté le bref en question. Le rédacteur de cette lettre, en parlant du bref contradictoire & imcompatible envoyé à la place de celui que le Roi avoit demandé, ne craint pas de dire „ que par ce bref on accorde à Sa Majesté la fa„ culté qu'elle avoit demandée, bien qu'elle fût „ tout-à-fait extraordinaire ". Après quoi, par l'inconséquence la plus palpable, on fait les instances les plus vives & les plus pressantes en faveur des Jésuites prisonniers, déclarés complices notoires & convaincus de l'exécrable attentat du 3 Septembre 1758. On se porte dans cette lettre, jusqu'à cet excès de mettre dans la bouche sacrée de Sa Sainteté ces paroles si étranges & si peu réfléchies: „ Que Sa Sainteté ne croit rien faire qui ne „ soit très-à propos, & ne point conseiller au Roi „ très-fidele une démarche contraire à sa gloire; „ qu'en lui faisant les plus vives instances pour ne „ pas punir les Jésuites, Sa Sainteté croit se con„ former aux inclinations du cœur magnanime de „ Sa Majesté; qu'elle croit même ce Prince très„ disposé à donner au monde une preuve signalée „ de sa bonté royale, en prenant par condescen„ dance pour l'intercession du Vicaire de Jesus„ Christ, le parti de donner la vie à des Ministres „ du saint autel, qui, plus ils seroient coupables, „ plus ils seroient dignes de commisération; qu'en„ fin Sa Sainteté sera infiniment consolée d'appren„ dre qu'on s'est abstenu de cette nouvelle horreur „ de punir publiquement des hommes consacrés „ à Dieu ".

22. Ces paroles font voir clairement que la passion a tellement aveuglé le rédacteur de cette lettre, qu'elle l'a empêché de faire réflexion que c'étoit sous le nom respectable de Sa Sainteté qu'il l'écrivoit; que le style dans lequel il la faisoit parler choquoit toute bienséance, & ne pouvoit servir

qu'à manifester les sentimens bas d'un écrivain subalterne; que le Roi très-fidele ne pouvoit, sans blesser griévement sa conscience, sans déshonorer son autorité royale, sans offenser & mettre en péril la Majesté du trône, sa souveraine puissance, & celle de toutes les autres Mornarchies, laisser impuni un crime si détestable. Comment le rédacteur de cette lettre a-t-il pu dire que l'effusion du sang des prêtres coupables de crimes atroces étoit une nouveauté? N'est-ce pas une chose qui arrive très-fréquemment dans tous les états catholiques de l'Europe, & même à Rome, pour des cas infiniment moins graves & moins funestes que l'abominable régicide du 3 Septembre 1758? La main du Général des Jésuites se découvre ici malgré lui. Le motif qui l'engage à faire de si grands efforts pour obtenir que ses confreres soient soustraits aux derniers supplices, n'est pas seulement d'épargner le peu d'années qu'ils pourroient avoir à vivre; il desire sur-tout de les dérober à l'échafaud, dans la vue de fournir à sa société, dans les tems à venir, un argument négatif pour contredire cette vérité aujourd'hui si notoire, qu'ils sont auteurs d'un régicide abominable. C'est là un artifice ordinaire aux Jésuites dans tous les cas semblables, & l'histoire ne nous en fournit que trop d'exemples.

23. La quatrieme de ces dépêches a été visiblement rédigée dans le même esprit que la précédente. C'est une seconde lettre sous le nom du Saint Pere, datée du même jour 2 Août 1759. Comme la même main l'a écrite, c'est aussi la même passion qui l'a dictée, sans même prendre soin de se cacher. Elle s'est démasquée ici par les éloges revoltans que l'auteur fait des Jésuites, & par les vives instances qu'il met dans la bouche du Pape en leur faveur, dans une conjoncture si critique. Il ne s'est pas apperçu que les termes dans lesquels cette lettre est écrite ne conviennent nullement à

une lettre pontificale. Au lieu de répondre à la lettre du Roi du 20 Avril, il ne s'est occupé qu'à l'éluder.

24. Sa Majesté très-fidele avoit déclaré dans sa lettre au Pape que son parti étoit absolument pris de chasser les Jésuites. C'étoit un objet purement économique du Gouvernement intérieur de son royaume : Gouvernement tellement attaché à la personne des souverains, qu'aucun d'eux ne peut avoir la complaisance de recevoir des regles à cet égard, de la part de quelque puissance étrangere que ce soit. Cependant l'auteur de la lettre en question y suppose d'un bout à l'autre que le Roi de Portugal consentoit que l'expulsion de ces religieux dépendit de l'avis de Sa Sainteté.

25. D'après cette supposition, il exhorte pathétiquement Sa Majesté très-fidele à conserver les Jésuites dans ses royaumes & domaines, & lui présente comme un puissant motif pour l'y déterminer, l'amandement que doit produire en eux la continuation de la réforme ordonnée par le Pape Benoit XIV. Rien n'étoit plus déraisonnable, surtout après que Sa Majesté, dans la lettre signée de sa main royale, avoit fait singuliérement observer au Pape que depuis plus d'un siecle, les bulles apostoliques & les loix du royaume n'avoient produit d'autre effet sur les Jésuites que de les porter à des rebellions, à des usurpations de provinces entieres, aux scandales inouis & intolérables dont ils ont rempli ce royaume & toutes ses dépendances ; qu'elles n'avoient servi qu'à consommer leur endurcissement, à accroître sans cesse cet orgueil inconcevable, qui, nourri par l'impunité, les a précipités dans les plus horribles déréglemens, les a poussés à répandre dans toute l'Europe des impostures & des infâmies atroces contre le Roi très-fidele, & à se livrer enfin à l'horrible attentat du 3 Septembre 1758, parce qu'ils l'avoient regardé

comme l'unique moyen qui leur restoit pour éviter la continuation de la réforme. Mais qui ne sait qu'ils ont fait les plus téméraires efforts, d'abord pour faire croire que le projet de cette réforme n'étoit fondé sur aucun motif, ensuite pour empêcher absolument qu'elle n'eût lieu ? N'est-ce pas à ce but qu'ont tendu toutes les démarches qu'ils ont faites avant & après le fameux mémorial que le Général de la compagnie présenta à Sa Sainteté le 31 Juillet 1758 ? Il est donc évident qu'ils ne sont nullement susceptibles de réforme, & que vouloir exiger du Roi que, sur une espérance aussi vaine, il conserve dans ses royaumes & domaines ces religieux manifestement coupables du plus horrible complot, c'est vouloir sacrifier sa royale personne, & le repos public de tous ses fideles sujets; c'est se proposer de jetter son royaume dans le trouble & la confusion, & enfin dans une ruine inévitable.

26. L'aûteur de cette prétendue lettre du Pape donne pour second motif qui devroit détourner le Roi de chasser les Jésuites, » qu'il n'est jamais per-„ mis de confondre les innocens avec les coupa-„ bles, & de faire souffrir aux uns la peine que „ méritent les autres ; que dans un corps si nom-„ breux, qui fait profession d'un institut de la plus „ grande perfection, il doit nécessairement se trou-„ ver beaucoup d'innocens ". Ces paroles tendent visiblement à faire regarder les forfaits des Jésuites comme les crimes de quelques particuliers, & à faire croire que la société n'y a pris aucune part.

27. Mais comment a-t-on pu faire une semblable réponse à la lettre du Roi du 20 Avril 1759, où il s'expliquoit en ces termes si énergiques : „ Il est „ notoire que le régime ou Gouvernement de ces „ religieux est absolument incorrigible ; que la cor-„ ruption a gagné tout le corps, que le relâchement „ a produit dans le chef & dans les membres des „ vices détestables, qui, les éloignant totalement

„ de leur saint institut, & des exemples de leur
„ bienheureux Fondateur, les ont livrés à des maxi-
„ mes destructives de toute société civile, & de
„ toute union chrétienne. Cette compagnie est en
„ cela bien différente des autres ordres religieux,
„ où, s'il s'introduit des désordres, ce ne sont que
„ les égaremens de quelques particuliers qui n'em-
„ pêchent pas que la régularité ne continue à re-
„ gner dans la multitude. Dans ces circonstances,
„ convaincu de ce principe, que les Souverains ne
„ sont pas maîtres de faire un usage arbitraire de
„ leur suprême autorité, qu'ils doivent l'employer
„ pour ne pas laisser leurs états & leurs peuples
„ exposés aux troubles & aux dangers, fussent-ils
„ moins grands que ceux dont il s'agit, je ne puis
„ me dispenser de séparer de mes bons & fideles
„ sujets, une compagnie dont tant d'expériences,
„ aussi funestes que décisives, ont montré que l'exis-
„ tence étoit incompatible avec la paix & le repos
„ public, dans lequel le droit divin & le droit
„ naturel m'obligent de conserver ceux que la pro-
„ vidence a confiés à ma protection. C'est ce qui
„ me détermine à faire sortir sans délai ces reli-
„ gieux de mes états, où les Rois mes prédéces-
„ seurs ne les avoient reçus que pour édifier, &
„ non pour détruire, &c. ".

28. Telles sont les raisons pour lesquelles Sa Majesté très-fidele n'a pas fait faire le procès à chaque particulier de cette société : c'est qu'il ne s'agit pas seulement ici, comme on voudroit le faire croire, du crime de simples particuliers. Les procédures faites par ordre de Sa Majesté ont eu pour objet tout le corps, parce que tout le corps étoit entiérement perverti dans ses royaumes & domaines; parce que la perversité de tout le corps est évidente & notoire de fait & de droit à toutes les nations civilisées.

29. Elle est notoire de fait, puisqu'il est impos-

ſible de ne pas voir que les attentats détaillés dans la lettre de Sa Majeſté très-fidele, & conſtatés par plus d'un ſiecle d'événemens déplorables, n'ont pu être l'ouvrage d'un ſeul, ni même de plusieurs particuliers, qui n'auroient pas été aſſiſtés & appuyés de toute la ſociété. En effet, ſans la force réſultante de l'union & de la coopération de toute la ſociété, auroit-on pu accréditer le ſyſtême qui a fait révolter de ſi grandes provinces de l'Amérique, & qui les a entretenues ſi long-tems dans la rebellion? Sans l'union & la coopération de toute la ſociété, auroit-on vu une réſiſtance ſi générale & ſi opiniâtre à cette multitude de bulles & de loix royales, publiées depuis plus d'un ſiecle, pour établir l'obéiſſance parmi les Indiens & les civiliſer? Sans l'union & la coopération du corps, ſeroit-on venu à bout de ruiner & de perdre tous les Gouverneurs & Magiſtrats qui ont voulu tenir la main à l'exécution de ces bulles & de ces loix? Sans l'union & la coopération du corps, auroit-on eu les moyens de lever & entretenir des armées ſi nombreuſes de ces Indiens, & de former une ligue ſi puiſſante, qu'il en a coûté pluſieurs millions à Sa Majeſté très-fidele, ſeulement pour y réſiſter? Sans l'union & la coopération du corps, ſeroit-on parvenu en Europe à répandre ces calomnies, à former ces conjurations deſtinées à empêcher la réforme ordonnée par le Pape Benoît XIV, & à perdre le Souverain qui devoit la faire exécuter? Sans l'union & la coopération du corps, auroit-on pu ourdir & tramer en Cour de Rome tant d'intrigues pour fermer toutes les voies qui devoient porter à Sa Sainteté la connoiſſance de ces vérités manifeſtes, & pour multiplier les mauvais incidens, propre à cauſer une rupture entre les deux Cours? Quand Sa Majeſté très-fidele a demandé la réforme de la compagnie, qui donc a répandu un torrent de calomnies contre ce Monarque, tant à la

Cour de Rome que dans les autres Cours de l'Europe? Sont-ce quelques particuliers, n'eſt-ce pas la Compagnie entiere? Qui a préſenté au Pape le mémorial du 31 Juillet 1758, pour faire révoquer le bref de réforme, & menacer Sa Majeſté très-fidele de l'attentat qui fut exécuté ſi peu de tems après? Sont-ce des particuliers, n'eſt-ce pas le Général, le chef même de cette ſociété pernicieuſe? Et ce bref de réforme, contre qui a-t-il été donné? Eſt-ce contre quelques particuliers ſeulement, n'eſt-ce pas contre tout le corps des Jéſuites du royaume de Portugal & de ſes dépendances?

30. La perverſité du corps entier de la ſociété n'eſt pas moins notoire de notoriété de droit. Eſt-il aujourd'hui quelqu'un qui ignore que dans cette ſociété un particulier, quel qu'il ſoit, ne peut faire ni au-dedans ni au-dehors une ſeule démarche de quelque conſéquence, qu'il n'en ait reçu l'ordre ou la permiſſion des ſupérieurs, ſous peine d'être irrémiſſiblement chaſſé, ou de ſubir quelque autre châtiment encore plus terrible? Après cela, quel homme de bon ſens pourra jamais ſe perſuader que ce nombre immenſe de forfaits ſi horribles, ſi continuels, ſi manifeſtes, ſi publics dont on vient de parler, aient été commis par des particuliers, ſans le concours & la coopération de tout le corps? Voulût-on encore former des doutes, ils ne ſauroient tenir contre ces faits certains & notoires, que c'eſt le corps entier qui recueille les fruits & les avantages de tous ces forfaits; que le corps, loin de punir jamais les particuliers qui les ont commis, défend avec ardeur, ſoutient de tout ſon pouvoir & leurs perſonnes & leurs crimes? Pour s'en convaincre, il ſuffit de rappeller ce qui eſt arrivé à l'Eminentiſſime & très-pieux Cardinal D. Jean-Martin Siliceo, Archevêque de Tolede, & à tant d'autres Prélats également reſpectables par leur piété & leurs lumieres, tels que Melchior Cano, D. Jérô-

me-Baptiste de la Nuza, D. Jean de Palafox, D. Bernardin de Cardenas, D. Philippe Pardo, Archevêque de Manille, le saint martyr frere Jean-Baptiste & les compagnons de son glorieux martyre, le pieux & docte prêtre Aria Montanus, le Cardinal de Tournon, &c. Ajoutons-y des Généraux & quelques grands hommes de la compagnie même, tels que S. François de Borgia, Mucio Vitelleschi, Tirço Gonzales, Jean de Mariana après que la grace divine lui eût touché le cœur, & plusieurs autres. Ils ont tous éprouvé le ressentiment de la société, parce qu'ils ont tous demandé à grands cris de prompts remedes aux maux dont ils voyoient dès-lors que le corps entier, & non pas simplement quelque partie, étoit attaqué. Ils prévoyoient & annonçoient avec douleur qu'une corruption si grande & si générale ne pouvoit manquer de produire dans la suite les crimes les plus funestes à l'église & aux états, & même des attentats tels que ceux dont le Portugal vient d'éprouver les horreurs.

31. Pour aigrir de plus en plus Sa Majesté très-fidele, l'auteur des instructions adressées au Nonce, lui avoit recommandé de remettre lui-même au Roi le bref obreptice, subreptice & indécent dont nous avons parlé. M. Acciajuoli poussa en effet ses instances jusqu'à l'importunité & à l'inconsidération, pour obtenir que Sa Majesté reçût ce bref, dans une audience qu'il n'avoit demandée que pour surprendre.

32. Dans cette vue, il soutint d'abord qu'il devoit remettre lui-même au Roi très-fidele ce bref inadmissible, & les lettres qui l'accompagnoient, sans en donner auparavant des copies, suivant l'usage, au secrétaire d'état D. Louis d'Acunha.

33. Ce Ministre lui ayant fait voir qu'*il* ne pouvoit demander audience au Roi son maître, *sans* avoir remis auparavant les copies des dépêches qu'*il*

vouloit présenter à Sa Majesté, le Nonce fut enfin obligé de les donner. Peu de jours après) le 7 Septembre) le secrétaire d'état lui écrivit de la part du Roi dans les termes les plus mesurés. Il lui marquoit que Sa Majesté accordoit une audience pour lui remettre les lettres de sa Sainteté, mais qu'elle exigeoit qu'il suspendît la remise du bref jusqu'à ce qu'elle eût fait au saint Pere ses représentations à ce sujet. Ce prélat prit alors l'étrange liberté de répliquer de son propre mouvement, par le mémoire en forme de lettre dont il a été parlé ci-dessus. Il prenoit le ton le plus vif pour persuader à ce Monarque qu'il étoit obligé de recevoir ce bref, sous les prétextes si singuliers qu'on peut lire dans sa lettre au secrétaire d'état du 8 Septembre 1759. Cette piece laisse transpirer tout le venin des instructions que ce Nonce avoit reçues.

34. Ces procédés ne purent encore altérer la ferme confiance que le Roi très-fidele avoit dans les intentions pures & paternelles de sa Sainteté.

35. Sa Majesté voulut même que l'on formât les yeux sur les absurdités contenues dans le mémorial du Nonce, & dans les copies des lettres dont on vient de parler, sous prétexte qu'elle n'en avoit pas vu les originaux. Pour ne devoir qu'à la sagesse du saint Pere la cessation de semblables inconvéniens, pour éviter, autant qu'il seroit possible, toute discussion sur des points si désagréables & si peu décens, Sa Majesté fit faire aux dépêches de sa Sainteté deux réponses dans les termes les plus énergiques.

36. La premiere fut une lettre que ce Monarque fit écrire au Nonce le 10 Septembre, par son secrétaire d'état D. Louis d'Acunha, pour lui déclarer que Sa Majesté ne souffriroit pas qu'il lui présentât le bref venu de Rome, parce qu'elle le regardoit comme intolérable, incivil, obreptice,

ſubreptice & contraire aux véritables intentions de ſa Sainteté ; que Sa Majeſté conſentoit volontiers à recevoir avec une ſoumiſſion égale à ſon reſpect filial, les lettres du ſaint Pere, pourvu qu'elles ne fuſſent pas jointes au bref qu'au ſurplus ſon ſecrétaire d'état répondroit au mémoire du Nonce, auſſitôt que Sa Majeſté le lui ordonneroit.

37. La ſeconde réponſe fut un mémorial que Sa Majeſté très-fidele fit envoyer le 15 du même mois de Septembre à ſon Miniſtre plénipotentiaire à Rome, avec ordre de le préſenter à ſa Sainteté.

38. La ſeule lecture de ce mémoire fera voir que le Roi toujours rempli d'égards & d'attentions pour le ſaint Pere, faiſoit dans des circonſtances auſſi déſagréables, tout ce que l'état critique & preſſant des conjonctures lui permettoit, pour épargner à ſa Sainteté ce qui pouvoit affliger ſon cœur paternel.

39. On n'entre dans ce mémoire dans aucun détail des preuves déciſives & publiques que le Miniſtere politique de la cour de Rome avoit données de ſa partialité, comme on l'a fait voir ci-deſſus. On paſſe légérement ſur ce grand nombre de démarches offenſantes faites par le Nonce de Lisbonne pour parvenir à préſenter les inſultantes dépêches dont on a auſſi-tôt fait mention ci-deſſus. On ſe borne à repréſenter reſpectueuſement à Sa Sainteté les preuves évidentes qui démontroient l'obreption la ſubreption & l'inadmiſſibilité du bref; à lui expoſer combien le Roi avoit ſujet d'être mécontent de la conduite irréguliere que le nonce Apoſtolique avoit tenue dans ſa Cour, de la liberté & des airs de hauteur qu'il y avoit pris; à ſe plaindre enfin du ſcandale public que quelques autres Miniſtres de Sa Sainteté avoient donné tant au Portugal qu'à toute l'Europe, en connivant & coopérant de la maniere la moins équivoque, contre tous les bons principes & contre l'honneur de Sa Sainteté & de Sa Majeſté très-fidele, dans la cour du chef de l'égliſe

catholique, aux noirs attentats que le régime & tout le corps de la compagnie prétendue de Jesus avoient commis dans le royaume de Portugal & ses dépendances, & aux indignes calomnies qu'ils avoient répandues & qu'ils ne cessoient encore de répandre dans toute l'Europe.

40. Pour conclusion du mémoire, Sa Majesté très-fidele réclame l'indéfectible justice, la prudence Apostolique & tous les sentimens paternels de Sa Sainteté, pour en obtenir, 1°. Une réparation telle & si authentique, qu'elle soit capable de faire cesser promptement les justes plaintes de Sa Majesté, & le scandale public que causent les griefs qui les ont occasionnées : 2°. Qu'il plaise au Saint Pere de dissiper & anéantir les obstacles qui jusqu'à présent ont fermé toutes les avenues du trône pontifical à des vérités notoires non-seulement au royaume de Portugal, mais aux quatre parties du monde : 3°. Qu'il veuille bien faire rédiger le bref de consentement dans des termes honnêtes & convenables, tels que ceux qui sont en usage, & suivant lesquels ont été expédiés les autres brefs que la Cour de Rome a donnés dans des cas semblables, & dont on offre de produire des copies.

41. Des représentations si fortes par la justice des plaintes, par la nécessité indispensable d'accorder les demandes qui y étoient faites, firent tant d'éclat dans le public, que les Ministres du Saint Pere ne purent entiérement en dérober la connoissance à Sa Sainteté. Le rapport qu'ils furent obligés de lui en faire, quoique bien foible & bien imparfait, la déterminerent à nommer l'Eminentissime Cardinal Cavalchini, pour conférer avec le Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté très-fidele. La probité & la justice de cette Eminence donnerent lieu d'espérer le succès des représentations de Sa Majesté, & firent croire qu'il ne seroit pas nécessaire de mettre au jour les explications détaillées que l'on vient de voir.

42. Mais presqu'aussi-tôt après, la partialité du Ministere politique de Sa Sainteté reprit le dessus. Le 28 Novembre de la même année 1759, le Cardinal secrétaire d'état fit remettre au Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté très-fidele en Cour de Rome, l'acte le plus inattendu & le plus déraisonnable. Ce Cardinal y faisoit voir de la maniere la plus marquée, que l'objet essentiel & capital qu'il se proposeroit toujours, seroit d'aigrir de plus en plus le Roi très-fidele par les atteintes sensibles qu'il porteroit à son honneur, afin de forcer ce Monarque à abandonner la négociation commencée que cette Eminence redoutoit comme un moyen propre à faire enfin parvenir à Sa Sainteté la connoissance & les preuves convaincantes des faits rapportés ci-dessus. En continuant d'agir d'après ce plan séditieux, ce Ministre en est venu jusqu'à déclarer par cette acte au Roi très-fidele une rupture formelle, au nom de Sa Sainteté.

43. Dans cette déclaration, ce Cardinal fait des raisonnemens qui choquent les notions les plus communes de la raison & du bon sens, les principes du droit divin, naturel & des gens, la décision de tous les brefs émanés du Saint Siege dans des cas semblables; & cela pour colorer le refus du bref de consentement perpétuel qui permît de livrer au bras séculier les criminels coupables des énormes délits dont il est question. Il approuve les tentatives si irrégulieres qu'avoit faites le Nonce de Lisbonne pour surprendre & indisposer Sa Majesté très-fidele. Il se porte jusqu'à faire les plus vifs reproches au Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, quoique ce Ministre, pour éviter tout sujet de brouillerie, eût souffert patiemment tous les effets de la passion de ce Cardinal. Enfin, il acheve de se démasquer en manifestant le but qu'il se propose dans la déclaration de guerre qu'il fait à Sa Majesté très-fidele. „ Pour ce qui regarde, dit-il, le reli-

„ gieux de la compagnie de Jesus, & les résolutions prises & en partie exécutées contre eux par „ le Roi très-fidele, Sa Sainteté a déja suffisamment „ exprimé ses sentimens *invariables* dans la lettre „ qu'elle lui a écrite à ce sujet, dont le contenu „ a été communiqué à Sa Majesté au commencement du mois de Septembre dernier, ainsi que „ le secrétaire d'état D. Louis d'Acunha l'a certifié „ par son billet du 6 du même mois. Les sentimens „ du Pape sont invariables sur ce point, parce qu'ils „ sont fondés sur la justice, qui ne permet pas „ que les innocens soient confondus avec les coupables, ni que la punition due *peut-être* à quelques particuliers, pour le châtiment desquels Sa „ Sainteté a déja accordé toutes les permissions „ nécessaires, soit suivi du déshonneur & de la „ perte de tout le corps. Ce corps fait profession „ d'un institut approuvé & honoré de l'estime „ des Souverains Pontifes, prédécesseurs de Sa „ Sainteté; il est utile à l'église catholique; il jouit „ de la protection du Saint Siege & de celle de Sa „ Sainteté. L'invariabilité des sentimens du saint „ Pere sur ce point est encore fondée sur l'arrangement pris entre les deux Cours, lorsque le „ Roi très-fidele proposa le cas au Pape Benoît „ XIV, d'heureuse mémoire, & que ce Pape prit „ le parti de nommer un visiteur apostolique, &c ".

44. Tels sont les égards que l'on a à Rome pour un Monarque assassiné au sein de sa propre Cour, par les manœuvres d'une congrégation de religieux consacrés à Dieu par leur saint institut. On commence par le ballotter, s'en moquer, l'outrager pendant près d'un an & demi dans la Cour même du chef de l'église catholique, où il a la bonté de demander justice de cet exécrable forfait; & au lieu des réparations solemnelles que les plus puissans motifs lui donnent droit d'en attendre, le Ministere politique de cette Cour finit par faire à ce Monar

que une déclaration séditieuse où il se sert d'expressions pleines d'indécence & de hauteur ; il y porte l'arrogance jusqu'à s'attribuer le droit de se mêler du Gouvernement économique du royaume de Portugal, en voulant y faire rétablir les Jésuites expulsés par les loix de Sa Majesté très-fidele. Il pousse la hardiesse jusqu'à censurer l'incorruptible justice de ce Monarque. Ce n'est pas encore assez pour le Ministere Romain ; il se porte jusqu'à déclarer formellement la guerre à ce religieux Souverain. Car peut-on donner un autre sens à cette fiere & arrogante déclaration, *que la Cour de Rome sera toujours invariable dans ce sentiment*, (que les Jésuites doivent être conservés dans le Portugal,) c'est-à-dire, dans la disposition de troubler le Gouvernement économique qui n'appartient qu'à Sa Majesté très-fidele dans son royaume, pour y faire demeurer & en faire sortir qui il plaira à cette Cour ? Peut-on donner un autre sens à cette seconde déclaration que la même Cour a pris & prendra toujours sous sa protection ces abominables religieux, dont le régime a tramé l'exécrable attentat du 3 Septembre 1759, & n'a cessé depuis de répandre les plus horribles & les plus séditieuses calomnies ?

45. Il ne peut donc y avoir de déclaration de guerre plus formelle que celle qu'a faite le ministere politique du Pape à Sa Majesté très-fidele. On a vu qu'il l'avoit commencée par les faits insultans émanés de cette Cour pendant près d'un an & demi ; qu'il l'a continuée par cette foule d'écrits successivement envoyés à la Cour de ce Monarque, conçus dans une forme & en des termes que pourroient à peine souffrir des légats de Bologne ou de Ferrare ; qu'il l'a fortifiée par des expressions attentatoires à l'indépendance du Gouvernement temporel & économique de Sa Majesté très-fidele, tendantes à le mettre au-dessous de celui d'un sim-

ple pere de famille qui ne ſouffriroit pas que des étrangers vinſſent le troubler dans ſa maiſon. Il la conſomme enfin par la déclaration formelle que la Cour de Rome ſera toujours la protectrice de ces religieux rebelles, aſſaſſins, ennemis publics de Sa Majeſté très-fidele, de ſes royaumes & de ſes ſujets; de ces religieux juridiquement convaincus de ces forfaits par des preuves claires, évidentes, ſurabondantes, & jugés par le tribunal le plus nombreux, le plus reſpectable & le plus autoriſé qui ait jamais été établi dans la Cour de Lisbonne; de ces religieux enfin proſcrits de la maniere la plus ſolemnelle par une loi du Roi très-fidele lui-même. La ſaine politique permettra-t-elle de douter qu'un prince ne ſoit cenſé déclarer formellement la guerre à un autre prince, lorſqu'il attente à ſon honneur & à ſa réputation, lorſqu'il s'efforce de troubler le Gouvernement intérieur de ſes états, lorſqu'il lui déclare publiquement qu'il prend le parti de ſes plus mortels ennemis? Voilà ce que n'a pas craint de faire le miniſtere politique de la Cour de Rome.

46. Le zèle & la prudence du Miniſtre plénipotentiaire du Roi très-fidele, le porterent à prendre tous les moyens poſſibles pour écarter les difficultés que l'Eminentiſſime ſecrétaire d'état cherchoit à multiplier dans une négociation qui naturellement n'en devoit ſouffrir aucune. Dans cette vue, il prit ſur lui de paſſer les bornes de ſes inſtructions. Avant d'avoir donné à ſa Cour la moindre connoiſſance de la déclaration du 28 Novembre, il y fit le 4 Décembre ſuivant une réponſe où il propoſoit un moyen capable de faciliter l'expédition du bref de conſentement perpétuel, & il remettoit à s'expliquer ſur tout le reſte, juſqu'à ce qu'il eût reçu de nouveaux ordres de ſa Cour.

47. Mais quoiqu'il ſe fût réduit à ne traiter que l'unique point de l'expédition du bref, le Cardinal ſecrétaire d'état, jugea à propos de s'en écarter

dans une autre déclaration qu'il lui envoya en réponſe le 12 du même mois de Décembre. Le Miniſtre plénipotentiaire répliqua en demandant une réponſe préciſe & cathégorique ſur l'article du bref, & refuſant d'entrer dans d'autres explications avec un Prélat que ſa paſſion déclarée avoit rendu incapable de manier cette négociation dans des circonſtances ſi délicates.

48. Le Miniſtre Portugais crut que le Saint Pere étoit entré dans ſes vues; car le lendemain 14 Décembre, il eut la ſatisfaction de recevoir des mains du Cardinal Calvachini le projet d'un nouveau bref de conſentement. Ce ſecond bref n'étoit pas, à la vérité, plus admiſſible que le premier; mais il montroit que Sa Sainteté étoit enfin convaincue de la néceſſité indiſpenſable où elle étoit de donner quelque ſatisfaction à un Souverain ſi griévement offenſé; &, dès que le Cardinal ſecrétaire d'état étoit exclu, comme il paroiſſoit l'être, d'une négociation dont ſon énorme partialité le rendoit ſi indigne, il y avoit tout lieu d'eſpérer qu'on parviendroit dans la ſuite a obtenir le bref dans la forme où il devoit être.

49. Dans cette confiance, ce Miniſtre fit remettre au Cardinal Calvachini, les 20 & 21 Décembre, trois mémoires contenant les corrections à faire dans le ſecond projet du bref, & les raiſons qui démontroient la juſtice & la néceſſité de ces corrections.

50. On eut bientôt ſoin de tirer M. d'Almada de la douce eſpérance qu'il avoit conçue, en lui apprenant que l'affaire n'étoit pas à beaucoup près dans de ſi bons termes. Preſſé par les ordres de ſa Cour d'y envoyer une derniere réponſe de celle de Rome, ayant tout lieu de craindre qu'on ne lui en imputât le retardement, il écrivit un billet au Cardinal Torregiani, uniquement pour demander qu'il fût fourni des chevaux de poſte au courier qu'il

vouloit faire partir pour Lisbonne, & sans lui dire un mot de la négociation entamée avec le Cardinal Calvachini.

51. Quel fut l'etonnement de ce Ministre, lorsqu'il apprit par la réponse que fit à son billet le Cardinal secrétaire d'etat, qu'on lui avoit rendu, ou plutôt qu'il s'étoit emparé de nouveau de la négociation qui avoit été confiée au Cardinal Calvachini? En effet, avec sa réponse en date du 26 décembre, au sujet des chevaux de poste, le Cardinal Torregiani envoyoit en même tems un nouveau projet de bref, conçu précisément dans les mêmes termes que celui qui avoit été envoyé par le Cardinal Calvachini.

52. L'affaire retomba donc dans le même état où elle étoit avant de passer par les mains de cette derniere Eminence, & il n'étoit plus possible de se flatter que le Roi très-fidele obtînt les réparations qui étoient dues à son autorité royale, depuis la déclaration de guerre que lui avoit faite le Ministere politique de Sa Sainteté. Au surplus, comme le dernier projet de bref étoit conçu, ainsi que le premier, dans des termes tout différens des deux brefs expédiés pour le royaume de Portugal par le Pape Grégoire XIII, & qu'on y avoit supprimé également ce qui devoit servir de base à l'ampliation demandée, il en résultoit que cette déclaration de guerre dans la forme & les expressions rapportées ci-dessus, subsistoit en son entier.

POST-SCRIPTUM.

53. Le Roi très-fidele, par une lettre écrite de sa main royale au Saint Pere, scellée du grand sceau de sa chancellerie, en date du 2 novembre 1759, déclara à sa sainteté, comme un fait de sa connoissance personnelle, la démission donnée en sa presence par l'Archevêque de la Bahia, D. Joseph

Botelho de Mattos, que, ſur cette vacance, il avoit nommé à cette égliſe, qui eſt de ſon patronage royal, Dom Manuel de Sainte-Agnès, Evêque d'Angola. Voici les termes précis de cette Lettre : « L'Archevêché de la Bahia, du patro-
» nage de ma couronne, étant vacant par la dé-
» miſſion qu'en a faite entre les mains de Votre
» Sainteté, avec ma permiſſion, Dom Joſeph Bo-
» telho de Mattos, je nomme & préſente à Votre
» Sainteté, pour cet Archevêché, D. Manuel de
» Sainte-Agnès, Evêque d'Angola, &c. ».

54. Pendant que l'Archevêque nommé faiſoit ſolliciter l'expédition de ſes bulles, arriva à Rome une gazette d'Amſterdam, où l'on faiſoit, ſans aucun fondement, au premier Archevêque Dom Joſeph Botelho de Mattos, l'injure de le ſuppoſer rebelle aux loix de Sa Majeſté très-fidele, & fauteur des Jéſuites expulſés.

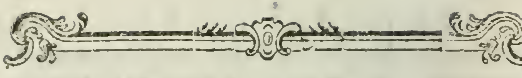
55. Cette fauſſe nouvelle, appuyée par des gens qui ne ſont pas inconnus à la Cour de Lisbonne, parut ſuffiſante au Miniſtere de Sa Sainteté pour ſuſpendre l'expédition des bulles de Dom Manuel de Sainte-Agnès. On donna pour raiſon de cette ſuſpenſion le défaut du titre juſtificatif de la démiſſion de Dom Joſeph Botelho de Mattos. Une ſemblable déclaration faite au Miniſtre plénipotentiaire du Roi, met le dernier ſceau à toutes les preuves déja expoſées, que l'on vouloit forcer Sa Majeſté d'en venir à une rupture ouverte.

56. Mais falloit-il que pour l'y obliger, le Miniſtere d'un Souverain Pontife ſe portât à de tels excès ? Il a violé les ſages diſpoſitions du droit canon, qui établiſſent que l'on doit ajouter une foi invariable aux paroles des Princes Souverains, quand ils affirment des faits, comme étant de leur connoiſſance perſonnelle. Il a paru mépriſer le témoignage de Sa Majeſté très-fidele, qui, parlant au ſaint Pere, a affirmé de la maniere la plus authen-

tique la démiſſion dont il s'agit, ſon conſentement à cette démiſſion, & la nomination d'un ſujet pour remplacer celui qui s'eſt démis. Il s'eſt donné par-là même la criminelle licence d'outrager l'honneur & de fouler aux pieds les droits ſacrés de la Majeſté royale. Il a déclaré que pour lui rendre un fait certain, la parole auguſte d'un Roi qui l'atteſte ſolemnellement ne lui ſuffiſoit pas, & qu'il en faiſoit dépendre la certitude d'autres preuves infiniment moins reſpectables.

57. Par des traits ſi frappans, ce Miniſtere a fait voir juſqu'à quel point il deſiroit de rompre avec ce Monarque. Pour peu qu'on y réfléchiſſe, on voit aiſément d'où vient l'eſprit de diſcorde qui l'inſpire & qui l'anime. Ses démarches manifeſtent trop ſenſiblement les cauſes qui le font agir ; & les excès volontaires & délibérés qu'il a commis ſont tels, que, quelques efforts que l'on faſſe pour modérer ſa plume, on ne peut éviter de les caractériſer.

Fin du ſecond Volume.



SOMMAIRES
DES LIVRES
Contenus dans le second Volume.

LIVRE QUATRIEME.

Attentat contre la vie du Roi, & Supplice des Conjurés.

LIVRE CINQUIEME.

Exil des Jésuites.

XX. *Résistance*

LIVRE SIXIEME.

Rupture avec la Cour de Rome.

PIECES JUSTIFICATIVES.

Fin de la Table du Tome Second.







